BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
18-1
no.68-115

22282
2

DROPPED BILLS, 1936.

	No.
Atlantic Loan and Finance Corporation (negatived)	Y - 86
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service, Priority of Returned Soldiers) (negatived)	9
Combines Investigation Act (Senate amendments not agreed to)	97
Copyright Amendment Act,1931, Amendment to (Mr. Esling) (Withdrawn)	7
Criminal Code (Mr. Church) (only 2nd reading)	57
Criminal Code (Death Penalty) (Mr. Blair) (Withdrawn)	10
Criminal Code (Fines and Penalties) (Mr. Church) (only second reading)	5
Criminal Code (Trial of Young Persons) (Mr. Church) (negatived)	60
Domestic Finance Corporation.(negatived)	B - 85
Fisheries Act (Mr. Reid) (Withdrawn)	20
Free Foreign Trade Zones Act (only second reading)	E2-108
Post Office Act (Mr. Boulanger) (ruled out of order)	8
Quebec and Montmorency Railway Company (Withdrawn)	02- 88
Railway Act (Mr. Reid) (negatived)	2
United Credit Association (negatived)	E - 87

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Remarriage of certain divorced persons	C

LIST OF ACTS

SESSION 1936

FIRST SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 1 EDWARD VIII, 1936

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 8, 1936

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	24
2.	Appropriation Act, No. 2	47
3.	Canada-United States Trade Agreement	13
4.	Dominion Franchise Act	3
5.	Economic Council of Canada Act (Repeal)	6
6.	Income War Tax Act (Special Tax)	16
7.	National Employment Commission Act	14
8.	Salary Deduction (Continuance) Act	15
9.	Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act	23
10.	Soldier Settlement Act	18
11.	Toronto Harbour Commissioners Act	12
12.	Wheat Crop Equalization Payments Act	22

ASSENTED TO MAY 7, 1936

13.	Appropriation Act, No. 3	58
14.	Ottawa Agreement	54
15.	Unemployment Relief and Assistance Act	19

ASSENTED TO JUNE 2, 1936

16.	Appropriation Act, No. 4	69
17.	Appropriation Act, No. 5	70
18.	Canadian and British Insurance Companies Act	U-61
19.	Customs Act	11
20.	Indian Act	4

ASSENTED TO JUNE 23, 1936

21.	Auditors for National Railways	99
22.	Bank of Canada Act	82
23.	Canada Shipping Act	53
24.	Canadian Broadcasting Act	103
25.	Canadian National-Canadian Pacific Act	21
26.	Canadian National Railways Line (Senneterre to Rouyn)	90
27.	Canadian National Railways Loan Act	84

CHAP.		BILL NO.
28.	Copyright Amendment Act, 1931 (Amendment to)	55
29.	Criminal Code	96
30.	Customs Act	67
31.	Customs Tariff	71
32.	Dairy Industry Act	56
33.	Department of Mines and Resources Act	79
34.	Department of Transport Act	80
35.	Dominion By-Elections Act	78
36.	Dominion By-Elections Franchise Act	81
37.	Excise Act	77
38.	Income War Tax Act	75
39.	Judges Act	83
40.	Juvenile Delinquents Act	89
41.	Loan Act	98
42.	National Harbours Board	17
43.	Nova Scotia and P.E.I. National Parks Act	102
44.	Pension Act	26
45.	Special War Revenue Act	76
46.	Unemployment Relief and Assistance Act, 1936 (Amendment)	100
47.	Veterans' Assistance Commission Act	28
48.	War Veterans' Allowance Act	27
49.	Water Carriage of Goods Act	68
50.	Appropriation Act, No. 6	115

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MAY 7, JUNE 2, JUNE 23, 1936

Railway and Bridge Companies

51.	Ottawa and New York Railway Company	G–41
52.	St. Lawrence and Adirondack Railway Company	F–40
53.	Thousand Islands Bridge Company	C2–59

Insurance and Trust Companies

54.	Economical Mutual Fire Insurance Company	A–25
55.	Equitable Life Insurance Company of Canada	S–43
56.	Northern Trusts Company	D–39
57.	Trust and Loan Company of Canada	H–42

Other Companies

58.	Order of Italo-Canadians	N2–101
59.	Pension Fund Society of the Bank of Montreal	T–48

DIVORCES

Chap.		Bill No.
60.	Atkinson, Ethel May Luckie	A3–111
61.	Baptista, Pedro Alfonso	F2–62
62.	Blaiklock, Louisa Markland Molson	J–30
63.	Brown, Edythe Mary Ross	B3–112
64.	Chaplin, Louise Isabel Sutherland	G2–63
65.	Chase, Milton Sandford Enoch	R2–93
66.	Connolly, Clara Violetta Dodge	H2–64
67.	Coughtry, Harry Candlish	U2–104
68.	Daniels, Agnes Mercer	W–45
69.	Duiven, Violet Charlotte Dyke	O–35
70.	Dunton, Margery Brunhilde Morphy	P2–91
71.	Fox, Thomas John Howard	R–38
72.	Glazer, Jessie Dansky, otherwise known as Jobeth Dansky Glazer	S2–94
73.	Goldenberg, Jean Malkinson	V2–105
74.	Gould, Lewis	B2–51
75.	Gravina, Lona Marie Vaughan Burnett	J2–66
76.	Hyman, Solomon, otherwise known as Saul or Sam Hyman	A2–50
77.	Johnson, Albert Leonard	Y2–109
78.	Lilley, Helen Elizabeth Ham	L–32
79.	Marcoux, Joseph Paul George	C3–113
80.	Marcus, Reva	Z2–110
81.	Massabky, Mary Kaydouh	M–33
82.	McKee, Irene Louise Penny	P–36
83.	McMaster, Ruth Fitzrandolph	V–44
84.	Milroy, Madeleine St. Clair Peacock	K2–72
85.	Miltimore, Gerald Thompson	X–46
86.	Montabone, Marie Consuela Hill	I2–65
87.	Nevitt, Edith Lillian Astroff	W2–106
88.	Oberman, Mania Leizerson	Q2–92
89.	Perry, Lillian Gladys Cheney	X2–107
90.	Rykert, Rita Constance Beatrice Gurd	K–31
91.	Shapiro, Esther	Q–37
92.	Shenkman, Sonya, otherwise known as Sadie Shenkman	I–29
93.	St. Jean, Adjutor	D3–114
94.	Stotland, Hyman	D2–52
95.	Webster, Mildred Eileen Champion	T2–95
96.	Wilson, Birdie Louise Coleman	Z–49
97.	Wozik, Bella or Bessie Laurie, otherwise known as Bella or Bessie Laurie Rabinovitch	L2–73
98.	Wright, Agnes Hannah	M2–74
99.	York, Dora Louise Gustiana	N–34

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi relative au transport des marchandises par eau.

Première lecture le 18 mai 1936.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18518

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi relative au transport des marchandises par eau.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du transport des marchandises par eau, 1936.*

Règles sur les connaissements.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles sur les connaissements contenues dans l'Annexe de la présente loi (ci-après appelées «les Règles») seront exécutoires relativement et quant au transport de marchandises par eau dans des navires voiturant des marchandises de quelque port du Canada à tout autre port, soit à l'intérieur, soit en dehors du Canada.

Un contrat ne signifie pas que le bâtiment est en bon état de navigabilité.

3. Nul contrat pour le transport de marchandises par eau auquel s'appliquent les Règles ne comporte un engagement absolu, par le voiturier des marchandises, de fournir un bâtiment en bon état de navigabilité.

Titres assujettis aux Règles.

4. Chaque connaissement ou titre du même genre délivré au Canada qui contient ou prouve quelque contrat auquel s'appliquent les Règles, doit renfermer une déclaration formelle qu'il sera exécutoire sous réserve des dispositions des Règles, telles qu'appliquées par la présente loi.

Article VI des Règles.

5. En ce qui concerne le transport des marchandises par eau dans des navires voiturant des marchandises d'un port ou endroit du Canada à quelque autre port ou endroit du Canada, l'article VI des règles sera exécutoire comme si ledit article se rattachait à des marchandises de n'importe qu'elle catégorie, au lieu de marchandises particulières, et comme si le deuxième paragraphe dudit article était omis.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le présent projet de loi, qui est identique au *Carriage of Goods by Sea Act (1924)* de Grande-Bretagne, l'expression «Canada» remplace *Great Britain and Northern Ireland* et le terme «eau» remplace «mer».

1. On retient ici le titre: *Loi du transport des marchandises par eau.*

2. Semblable à la loi britannique, sauf qu'il porte sur le Canada au lieu de se référer à la Grande-Bretagne.

3. Semblable à la loi britannique. [Voir l'article III, alinéas *a)*, *b)*, et *c)*.] Le statut canadien contraint le propriétaire du navire non seulement à mettre, mais aussi à tenir le bâtiment en état de naviguer, ce qui pourrait constituer une obligation impossible dans certaines conditions de transport.

4. Semblable à la loi britannique. (La loi canadienne actuelle ne requiert qu'un renvoi au statut si les marchandises sont voiturées à des ports d'autres pays.)

5. Cet article est calqué sur la loi britannique, excepté que la présente clause dégage le cabotage canadien de la nécessité de délivrer des connaissements, tandis que les dispositions du texte britannique protègent, de même façon, le cabotage de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'Etat libre d'Irlande. Le statut canadien ne renferme aucun article y comparable.

Poids des cargaisons en vrac.

6. Si, d'après les usages d'un commerce, le poids de quelque cargaison en vrac inséré dans le connaissement est un poids constaté ou accepté par une tierce personne autre que le voiturier ou l'expéditeur, et que soit énoncé, dans le connaissement, le fait que le poids est ainsi constaté ou accepté, alors, nonobstant toute disposition des Règles, le connaissement ne sera pas considéré comme preuve *prima facie*, contre le voiturier, de la réception de marchandises du poids ainsi inséré dans le connaissement, et son exactitude à l'époque de l'expédition ne sera pas réputée avoir été garantie par l'expéditeur.

La présente loi ne doit pas infirmer les articles 456, 457 et 649-658 du chap. 44 de 1934, ni les autres lois limitant la responsabilité du propriétaire d'un navire.

7. (1) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit infirmer l'application des articles quatre cent cinquante-six et quatre cent cinquante-sept ainsi que des articles six cent quarante-neuf à six cent cinquante-huit inclusivement de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, telle que modifiée, ni l'application de quelque autre disposition législative alors exécutoire limitant la responsabilité des propriétaires de navires.

La date d'application des Règles aux contrats doit être fixée par arrêté en conseil.

(2) Les règles ne s'appliqueront, en vertu de la présente loi, à aucun contrat pour le transport de marchandises par eau conclu avant telle date (non antérieure au premier jour d'août 1936) que le gouverneur général peut prescrire par arrêté en conseil, ni à aucun connaissement ou titre du même genre délivré, soit avant, soit après tel jour susdit, en conformité de tout semblable contrat susmentionné.

Abrogation.

8. Est par les présentes abrogée la *Loi du transport des marchandises par eau*, chapitre deux cent sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi doit entrer en vigueur à une date que fixera le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

6. Semblable à la loi britannique. (Voir l'article III, cinquième règle.) Cette clause soustrait le voiturier à l'obligation de garantir les poids des cargaisons en vrac quand, d'après les usages d'un commerce, le poids des susdites inséré dans le connaissement est un poids constaté ou accepté par une tierce personne autre que le voiturier ou l'expéditeur.

7. Cet article repose sur la loi britannique, sauf qu'on s'y réfère à la Loi de la marine marchande du Canada et non au *Merchant Shipping Act.*

8. Voici une nouvelle clause. Elle abroge la Loi du transport des marchandises par eau, chapitre 207 des Statuts revisés du Canada (1927).

9. Cet article est nouveau. Il vise la date de la proclamation.

ANNEXE.

RÈGLES SUR LES CONNAISSEMENTS.

ARTICLE I.

DÉFINITIONS.

Définitions.

Dans les présentes Règles, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont ici respectivement assignées, savoir:

«Voiturier.»

a) «voiturier» comprend le propriétaire ou le fréteur qui conclut un contrat de transport avec un expéditeur;

«Contrat de transport.»

b) «contrat de transport» s'applique seulement aux contrats de transport couverts par connaissement ou autre titre du même genre, dans la mesure où ce document a trait au transport des marchandises par eau, y compris tout connaissement ou autre document semblable susdit qui est émis sous le régime ou en conformité d'une charte-partie, à compter de l'époque où ce connaissement ou titre semblable régit les relations entre un voiturier et un détenteur de ce même document;

«Marchandises.»

c) «marchandises» comprend les effets, denrées, marchandises et articles de quelque espèce que ce soit, excepté les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée;

«Navire» ou «bâtiment».

d) «navire» ou «bâtiment» signifie tout navire employé pour le transport de marchandises par eau;

«Transport de marchandises.»

e) «transport de marchandises» couvre la période s'étendant de l'époque du chargement des marchandises jusqu'à l'époque où elles sont déchargées du navire.

ARTICLE II.

RISQUES.

Sous réserve des dispositions de l'article VI, aux termes de tout contrat de transport de marchandises par eau, le voiturier, en ce qui concerne le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le soin et le déchargement de ces marchandises, est assujetti aux responsabilités et obligations en même temps qu'admis aux droits et immunités ci-après énoncés.

ANNEXE.

Article I.

DÉFINITIONS.

a) «voiturier»—définition semblable à celle de la loi britannique.—Cette expression n'est pas définie dans la loi canadienne actuelle.

b) «contrat de transport»—définition semblable à celle du texte britannique.—Elle ne se trouve pas dans la loi canadienne actuelle.

c) «marchandises»—définition semblable à celle de la loi britannique.—Aux termes de l'article 2 de la loi canadienne actuelle, l'expression «marchandises» comprend les effets, denrées, marchandises et articles de toute espèce quelconque, excepté les animaux vivants et le bois d'œuvre, les madriers et les autres articles ordinairement appelés «articles en bois». On veut que le bois d'œuvre soit inclus dans la définition de «marchandises» et que les seules exceptions de la loi résident dans les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare devoir être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée.

d) «navire» ou «bâtiment»—même définition que dans la loi britannique.

e) «transport de marchandises». C'est la même définition que dans le texte britannique. L'expression «transport de marchandises» n'est pas définie dans le statut canadien actuel, mais, en vertu de l'article trois de ce dernier, le terme «marchandises» comprend «les marchandises reçues pour être transportées». Toutefois, la loi n'indique pas d'une manière suffisamment précise les dispositions qui s'appliquent entre le moment de la réception et l'heure du départ. Le texte britannique est clair et d'une large portée à cet égard.

Article II.

Semblable à la loi britannique. L'article 4 de la loi canadienne actuelle ne permet pas de conclure une convention tendant à relever de ses responsabilités et obligations le propriétaire, l'affréteur ou l'agent du navire, alors que le texte britannique le permet dans des circonstances spéciales.

Article III.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS.

1. Avant le voyage et au commencement du voyage, le voiturier est tenu d'exercer une diligence raisonnable

a) pour que le bâtiment soit en bon état de navigabilité;

b) pour convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;

c) pour mettre les cales, les chambres frigorifiques et froides, et toutes les autres parties du navire où sont transportées des marchandises, en état de recevoir, voiturer et conserver ces marchandises, avec sécurité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article IV, le voiturier doit convenablement et soigneusement charger, manier, arrimer, transporter, garder, surveiller et décharger les marchandises voiturées.

3. Après avoir reçu les marchandises qui lui sont confiées, le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier doit, à la demande de l'expéditeur, délivrer à ce dernier un connaissement indiquant, entre autres choses,

a) les principales marques nécessaires pour l'identification des effets, telles que fournies par écrit par l'expéditeur avant qu'en commence le chargement, pourvu que ces marques soient empreintes ou par ailleurs clairement indiquées sur les marchandises lorsqu'elles sont découvertes, ou sur les caisses ou couvertures contenant ces marchandises, de telle manière qu'elles restent ordinairement lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) soit le nombre de colis ou pièces, soit la quantité ou le poids, selon le cas, tel que fourni par écrit par l'expéditeur;

c) la condition et l'état apparents des marchandises; toutefois, nul voiturier, patron ou agent du voiturier n'est tenu de déclarer ou d'indiquer, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de ne pas représenter exactement les marchandises en réalité reçues ou qu'il n'a pas eu les moyens raisonnables de vérifier.

4. Ce connaissement est une preuve *prima facie* de la réception, par le voiturier, des marchandises y décrites en conformité des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe trois.

5. L'expéditeur sera réputé avoir garanti au voiturier l'exactitude, lors du chargement, des marques, nombre, quantité et poids, tels que fournis par lui; et l'expéditeur indemnisera le voiturier de toutes pertes, tous dommages

Article III.

1. *a), b)* et *c).* Ce texte est calqué sur la loi britannique. Il convient de noter que le voiturier est tenu d'exercer une surveillance raisonnable avant le voyage et au commencement du voyage. L'article 4 de la loi canadienne actuelle prescrit l'exercice d'une déligence raisonnable pour mettre et tenir le bâtiment en bon état de navigation. Il n'est pas pratique d'obliger le propriétaire à *tenir* le bâtiment en état de navigabilité. C'est pourquoi le texte britannique mérite d'être reproduit.

2. Calqué sur la loi britannique. En principe, le statut canadien lui ressemble. L'article 4 de ce dernier ordonne au propriétaire du navire de livrer convenablement les marchandises, tandis que la loi britannique s'arrête au débarquement.

3. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique. L'article 9 de la loi canadienne lui ressemble un peu, mais le texte britannique jouit d'une plus grande portée.

4. Ce paragraphe repose sur la loi britannique. Notre statut actuel ne renferme pas d'article distinct en l'espèce, mais la dernière clause de l'article 9 a les mêmes fins.

5. Semblable à la loi britannique. Il n'existe aucune disposition comparable dans la loi canadienne, mais il serait opportun d'édicter une telle règle.

et tous frais provenant ou résultant d'inexactitudes dans ces détails. Le droit du voiturier à cette indemnité ne doit nullement restreindre ses responsabilité et obligation prévues par le contrat de transport envers une personne autre que l'expéditeur.

6. A moins que des pertes ou dommages et la nature générale de ces pertes ou dommages ne soient notifiés par écrit au voiturier ou à son agent au port de déchargement avant ou lorsque se produit la transmission des marchandises à la garde de la personne ayant droit à leur livraison en vertu du contrat de transport, ou, si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, dans un délai de trois jours, cette transmission constituera une preuve *prima facie* de la livraison, par le voiturier, des marchandises décrites dans le connaissement.

Il n'est pas nécessaire de donner l'avis par écrit si l'état des marchandises a été soumis, lors de leur réception, à une inspection ou examen commun.

Dans tous les cas, le voiturier et le navire seront libérés de toute responsabilité en matière de pertes ou dommages à moins que des poursuites ne soient entamées dans l'année qui suit la livraison des marchandises ou la date à laquelle il aurait dû en être donné livraison.

S'il s'agit de pertes ou dommages réels ou supposés, le voiturier et le destinataire doivent s'accorder mutuellement toutes les facilités voulues pour l'inspection et le pointage des marchandises.

7. Après le chargement des marchandises, le connaissement à délivrer à l'expéditeur par le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier sera, si l'expéditeur l'exige, un connaissement «expédié». Toutefois, si l'expéditeur a préalablement pris quelque titre à ces marchandises, il doit l'abandonner contre l'émission du connaissement «expédié»; mais, au choix du voiturier, ce titre peut être noté au port d'expédition par le voiturier, le patron ou l'agent avec le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la ou les dates d'expédition, lesquels, une fois ainsi notés, sont censés constituer, aux fins du présent article, un connaissement «expédié».

8. Est nulle, sans valeur et sans effet toute clause, convention ou stipulation qui, dans un contrat de transport, relève le voiturier ou le navire de la responsabilité des pertes de marchandises ou des dommages qu'elles ont subis ou les concernant, par suite d'une négligence, d'un défaut ou d'un manquement dans les devoirs et obligations visés par le présent article, ou diminue cette responsabilité autrement qu'en la manière prévue par les présentes Règles.

Un bénéfice d'assurance ou stipulation du même genre sera considéré comme une clause relevant le voiturier de sa responsabilité.

6. Semblable à la loi britannique. Notre statut actuel ne contient pas de clause comparable, mais il serait utile d'en établir.

7. Ce paragraphe repose sur la loi britannique. On ne rencontre aucun article comparable dans la loi canadienne, sauf que l'article 9 prescrit l'émission d'un connaissement sur demande; mais on n'y pourvoit pas à plus d'un connaissement.

8. Semblable à la loi britannique et comparable à l'article 4 de la loi canadienne actuelle. Il s'y trouve une disposition additionnelle: «Un bénéfice d'assurance ou stipulation du même genre sera considéré comme une clause relevant le voiturier de sa responsabilité.»

Article IV.

Droits et immunités.

1. Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables de pertes ou dommages provenant ou résultant de l'innavigabilité à moins qu'ils ne soient causés par un manque de diligence raisonnable de la part du voiturier pour mettre le bâtiment en bon état de navigabilité, s'assurer que le vaisseau est convenablement armé, équipé et approvisionné et mettre les cales, les chambres frigorifiques et froides, et toutes les autres parties du navire où sont transportées des marchandises, en état de recevoir, voiturer et conserver ces marchandises, avec sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article III.

Lorsque les pertes ou dommages ont été occasionnés par l'innavigabilité, la preuve de l'exercice d'une diligence raisonnable incombe au voiturier ou autre personne invoquant une exemption prévue par le présent article.

2. Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant

a) d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement du patron, matelot, pilote ou des serviteurs du voiturier dans la navigation ou la conduite du navire;

b) de l'incendie, sauf s'il est causé par la faute ou connaissance du voiturier impliquant consentement de sa part;

c) des périls, dangers et accidents de la mer ou des autres eaux navigables;

d) d'un cas de force majeure;

e) d'un acte de guerre;

f) d'un acte d'ennemis publics;

g) de la détention ou contrainte de princes, gouvernants ou gens, ou d'une saisie en vertu d'une sommation judiciaire;

h) de restrictions de quarantaine;

i) d'un acte ou d'une omission de l'expéditeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

j) de grèves ou lock-outs, d'obstruction ou entrave au travail, de quelque origine que ce soit, partiels ou généraux;

k) d'émeutes et de commotions civiles;

l) du sauvetage ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens sur mer;

m) de la déperdition en volume ou poids, ou de quelque autre perte ou dommage occasionné par les vices inhérents, la qualité ou le défaut des marchandises;

n) de l'insuffisance de l'emballage;

o) de l'insuffisance ou imperfection des marques;

Article IV.

1. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique. L'article 6 de la loi canadienne actuelle exempte le voiturier de toute responsabilité pour les pertes résultant de fautes ou erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire ou d'un défaut latent, s'il exerce la diligence voulue pour que le navire soit, sous tous rapports, en bon état de navigabilité et convenablement garni d'hommes, équipé et approvisionné.

L'article 7 de la loi canadienne actuelle prévoit une autre exemption en cas de dommages occasionnés sans la faute du propriétaire du navire ou sans sa connaissance impliquant consentement. Il en est ainsi des dommages occasionnés sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de son agent, de ses serviteurs ou de ses employés.

La règle première de l'article IV de la loi britannique traite spécifiquement des pertes résultant de l'innavigabilité et remplit l'intention de la loi en contraignant le propriétaire à exercer une diligence raisonnable.

2. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique.

a) L'article 6 de la loi canadienne actuelle établit une exemption si les pertes résultent de fautes ou erreurs de navigation ou de la manœuvre du navire. Sous le régime de l'article 7 de notre loi actuelle, le propriétaire, le capitaine, l'affréteur, etc., ne sont pas responsables des pertes subies sans la faute ou la négligence de leurs serviteurs, agents ou employés.

b) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

c) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

d) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

e) Notre loi actuelle ne renferme aucune disposition de de genre.

f) Voir l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

g) Notre texte actuel ne prévoit pas d'exemption en cas de «détention ou contrainte de princes, gouvernants ou gens», mais il en contient une pour la saisie en vertu de procédures légales.

h) Cet alinéa ne se rencontre pas dans notre loi actuelle, mais il serait opportun de l'y insérer.

i) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

j) L'article 7 de notre statut actuel ne porte que sur les «grèves».

k) Cet alinéa ne se trouve pas dans notre loi actuelle, mais il serait opportun de l'y insérer.

l), *m)* et *n)* Consulter l'article 7 de notre loi actuelle.

o) Il conviendrait de l'insérer dans notre loi actuelle.

p) de défauts latents qu'il est impossible de découvrir au moyen d'une diligence raisonnable;

q) de toute autre cause produite sans qu'il y ait faute ou connaissance du voiturier impliquant son consentement, ou sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de ses agents ou serviteurs, mais la preuve que ni la faute ou connaissance du voiturier impliquant son consentement ni la faute ou négligence de ses agents ou serviteurs n'ont contribué à la perte ou au dommage, incombe à la personne réclamant le bénéfice de la présente exception.

3. L'expéditeur ne sera responsable d'aucun dommage ou perte subi par le voiturier ou le navire pour quelque cause que ce soit sans l'acte, la faute ou la négligence de l'expéditeur, de ses agents ou de ses serviteurs.

4. Aucune déviation de route en sauvant ou tentant de sauver des vies ou biens sur mer, ou aucune déviation raisonnable, ne sera censée constituer une infraction ou violation des présentes Règles ou du contrat de transport, et le voiturier ne sera responsable d'aucun dommage ou perte en résultant.

5. Ni le voiturier ni le navire ne seront tenus ou ne deviendront responsables, en aucun cas, de la perte de marchandises ni des dommages qu'elles ont subis ou les concernant pour un montant dépassant cinq cents dollars par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme dans un autre numéraire, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par l'expéditeur avant le chargement et insérées dans le connaissement.

Cette déclaration constitue une preuve *prima facie* si elle est incorporée dans le connaissement, mais elle ne lie pas le voiturier et n'est pas concluante à son égard.

Par voie de convention entre le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier et l'expéditeur, il peut être fixé un autre montant maximum que celui mentionné au présent paragraphe, pourvu que ce maximum ne soit pas inférieur au chiffre susmentionné.

Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables, en aucun cas, de la perte de marchandises ni des dommages qu'elles ont subis ou les concernant si, dans le connaissement, l'expéditeur en a sciemment énoncé la nature ou valeur d'une façon inexacte.

6. Les marchandises d'une nature inflammable, explosive ou dangereuse au chargement desquelles le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier n'a pas consenti, en connaissance de leur nature et de leur caractère, peuvent, à toute époque antérieure au déchargement, être débar-

p) *Voir* article 6 du texte actuel.
q) On peut trouver cette disposition dans l'article 7 de la loi canadienne actuelle, sauf qu'on n'y indique pas où réside le fardeau de la preuve.

3. La réciproque s'applique à notre texte actuel. Cette règle dégage l'expéditeur ou propriétaire des réclamations que le voiturier pourrait présenter dans les circonstances prévues.

4. Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

5. Semblable au texte britannique. L'article 8 de notre loi actuelle fixe un chiffre de $100. Le texte britannique devrait être adopté, d'autant plus qu'il s'accorde avec la responsabilité de $500 contenue dans le projet de loi américain S. 1152.

6. La loi canadienne actuelle renferme des dispositions comparables, aux articles 13 et 14. La loi de la marine marchande du Canada (art. 456 et 457) contient des prescriptions semblables au texte britannique.

quées en n'importe quel endroit, ou détruites ou débarrassées de tout élément nuisible, par le voiturier, sans compensation, et l'expéditeur de ces marchandises sera responsable de tous dommages et frais provenant ou résultant directement ou indirectement de cette expédition.

Si des marchandises semblables expédiées en cette connaissance et avec ce consentement deviennent dangereuses pour le navire ou la cargaison, elles peuvent être débarquées de la même manière dans quelque endroit que ce soit, ou détruites ou débarrassées de tout élément nuisible par le voiturier sans responsabilité de la part du voiturier, sauf à l'égard d'une avarie générale, le cas échéant.

Article V.

ABANDON DE DROITS ET IMMUNITÉS; ACCROISSEMENT DES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS.

Le voiturier a la faculté d'abandonner, entièrement ou partiellement, la totalité ou l'un de ses droits et immunités ou d'augmenter quelqu'une de ses responsabilités, en vertu des Règles, contenues dans l'un quelconque des présents articles, pourvu que cet abandon ou augmentation soit incorporé dans le connaissement délivré à l'expéditeur.

Les dispositions des présentes Règles ne s'appliquent pas aux chartes-parties, mais, s'il est délivré des connaissements dans le cas d'un navire visé par une charte-partie, ils devront être conformes aux termes des présentes Règles. Aucune des dispositions des présentes Règles n'est réputée empêcher l'insertion, dans un connaissement, d'une stipulation licite en matière d'avarie générale.

Article VI.

CONDITIONS SPÉCIALES.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, il sera loisible à un voiturier, patron ou agent de voiturier et à un expéditeur, à l'égard de marchandises particulières, de conclure une convention en n'importe quels termes sur la responsabilité du voiturier pour ces marchandises ainsi que sur les droits et immunités du voiturier à l'égard de ces marchandises, ou sur son obligation quant à la navigabilité du bâtiment, dans la mesure où cette stipulation ne déroge pas à l'intérêt public, ou sur le soin ou la diligence de ses serviteurs ou agents pour le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le soin et le déchargement des marchandises voiturées par eau, pourvu que, dans ce cas, nul connaissement n'ait été ou ne doive

Article V.

Calqué sur la loi britannique. La loi canadienne actuelle ne renferme aucune disposition semblable, mais il y aurait lieu d'en édicter.

Article VI.

Semblable à la loi britannique. On ne trouve rien de comparable dans la loi canadienne actuelle: les parties intéressées ne peuvent se dégager par convention.

Le texte britannique autorise des accords spéciaux pour l'expédition de marchandises particulières, aux termes desquels la partie contractante peut se libérer des obligations et responsabilités imposées par la loi, pourvu qu'il ne soit délivré aucune pièce négociable.

L'article 4 de la loi britannique étend ce privilège de conclure des conventions spéciales pour les marchandises expédiées entre les ports de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et ceux de l'Etat libre d'Irlande. Dans le présent projet de loi, lesdites dispositions sont rendues applicables

être délivré et que les termes convenus soient incorporés dans un reçu qui constituera un document non négociable et sera marqué comme tel.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Cependant, le présent article n'est pas applicable aux expéditions commerciales ordinaires effectuées dans le cours habituel du commerce, mais il s'applique seulement à d'autres expéditions où le genre ou état des biens à voiturer, ou les circonstances, termes et conditions dans lesquels doit être exécuté ce transport, sont de nature à justifier raisonnablement une convention spéciale.

Article VII.

RESTRICTIONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES.

Aucune des présentes dispositions n'empêchera un voiturier ou expéditeur de conclure quelque convention, stipulation, condition, réserve ou exemption à l'égard de la responsabilité du voiturier ou du navire pour la perte de marchandises ou les dommages qu'elles ont subis ou concernant leur garde, leur soin et leur manutention antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont voiturées par eau.

Article VIII.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les dispositions des présentes Règles n'infirmeront pas les droits et obligations du voiturier prévus par quelque statut pour lors en vigueur relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

Article IX.

Les unités monétaires mentionnées dans les présentes Règles doivent être tenues pour monnaie légale du Canada.

aux navires voiturant des marchandises de n'importe quel port ou endroit du Canada à tout autre port ou endroit du Canada.

Article VII.

Cet article, qui est semblable au texte britannique, permet au voiturier ou expéditeur de conclure une convention quelconque sur la responsabilité des pertes ou dommages relatifs à la garde et à la manutention des marchandises antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel elles sont voiturées.

Article VIII.

Identique au texte britannique.

Article IX.

Les unités monétaires ici mentionnées, qui forment la «valeur or» dans la loi britannique, deviennent «monnaie légale du Canada».

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi relative au transport des marchandises par eau.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18520

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi relative au transport des marchandises par eau.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du transport des marchandises par eau, 1936.*

Règles sur les connaissements.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles sur les connaissements contenues dans l'Annexe de la présente loi (ci-après appelées «les Règles») seront exécutoires relativement et quant au transport de marchandises par eau dans des navires voiturant des marchandises de quelque port du Canada à tout autre port, soit à l'intérieur, soit en dehors du Canada.

Un contrat ne signifie pas que le bâtiment est en bon état de navigabilité.

3. Nul contrat pour le transport de marchandises par eau auquel s'appliquent les Règles ne comporte un engagement absolu, par le voiturier des marchandises, de fournir un bâtiment en bon état de navigabilité.

Titres assujettis aux Règles.

4. Chaque connaissement ou titre du même genre délivré au Canada qui contient ou prouve quelque contrat auquel s'appliquent les Règles, doit renfermer une déclaration formelle qu'il sera exécutoire sous réserve des dispositions des Règles, telles qu'appliquées par la présente loi.

Article VI des Règles.

5. En ce qui concerne le transport des marchandises par eau dans des navires voiturant des marchandises d'un port ou endroit du Canada à quelque autre port ou endroit du Canada, l'article VI des règles sera exécutoire comme si ledit article se rattachait à des marchandises de n'importe qu'elle catégorie, au lieu de marchandises particulières, et comme si le deuxième paragraphe dudit article était omis.

Notes explicatives.

Dans le présent projet de loi, qui est identique au *Carriage of Goods by Sea Act (1924)* de Grande-Bretagne, l'expression «Canada» remplace *Great Britain and Northern Ireland* et le terme «eau» remplace «mer».

1. On retient ici le titre: *Loi du transport des marchandises par eau.*

2. Semblable à la loi britannique, sauf qu'il porte sur le Canada au lieu de se référer à la Grande-Bretagne.

3. Semblable à la loi britannique. [Voir l'article III, alinéas *a)*, *b)*, et *c)*.] Le statut canadien contraint le propriétaire du navire non seulement à mettre, mais aussi à tenir le bâtiment en état de naviguer, ce qui pourrait constituer une obligation impossible dans certaines conditions de transport.

4. Semblable à la loi britannique. (La loi canadienne actuelle ne requiert qu'un renvoi au statut si les marchandises sont voiturées à des ports d'autres pays.)

5. Cet article est calqué sur la loi britannique, excepté que la présente clause dégage le cabotage canadien de la nécessité de délivrer des connaissements, tandis que les dispositions du texte britannique protègent, de même façon, le cabotage de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'Etat libre d'Irlande. Le statut canadien ne renferme aucun article y comparable.

Poids des cargaisons en vrac.

6. Si, d'après les usages d'un commerce, le poids de quelque cargaison en vrac inséré dans le connaissement est un poids constaté ou accepté par une tierce personne autre que le voiturier ou l'expéditeur, et que soit énoncé, dans le connaissement, le fait que le poids est ainsi constaté ou accepté, alors, nonobstant toute disposition des Règles, le connaissement ne sera pas considéré comme preuve *prima facie*, contre le voiturier, de la réception de marchandises du poids ainsi inséré dans le connaissement, et son exactitude à l'époque de l'expédition ne sera pas réputée avoir été garantie par l'expéditeur.

La présente loi ne doit pas infirmer les articles 456, 457 et 649-658 du chap. 44 de 1934, ni les autres lois limitant la responsabilité du propriétaire d'un navire.

7. (1) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit infirmer l'application des articles quatre cent cinquante-six et quatre cent cinquante-sept ainsi que des articles six cent quarante-neuf à six cent cinquante-huit inclusivement de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, telle que modifiée, ni l'application de quelque autre disposition législative alors exécutoire limitant la responsabilité des propriétaires de navires.

La date d'application des Règles aux contrats doit être fixée par arrêté en conseil.

(2) Les règles ne s'appliqueront, en vertu de la présente loi, à aucun contrat pour le transport de marchandises par eau conclu avant telle date (non antérieure au premier jour d'août 1936) que le gouverneur général peut prescrire par arrêté en conseil, ni à aucun connaissement ou titre du même genre délivré, soit avant, soit après tel jour susdit, en conformité de tout semblable contrat susmentionné.

Abrogation.

8. Est par les présentes abrogée la *Loi du transport des marchandises par eau*, chapitre deux cent sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi doit entrer en vigueur à une date que fixera le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

6. Semblable à la loi britannique. (Voir l'article III, cinquième règle.) Cette clause soustrait le voiturier à l'obligation de garantir les poids des cargaisons en vrac quand, d'après les usages d'un commerce, le poids des susdites inséré dans le connaissement est un poids constaté ou accepté par une tierce personne autre que le voiturier ou l'expéditeur.

7. Cet article repose sur la loi britannique, sauf qu'on s'y réfère à la Loi de la marine marchande du Canada et non au *Merchant Shipping Act.*

8. Voici une nouvelle clause. Elle abroge la Loi du transport des marchandises par eau, chapitre 207 des Statuts revisés du Canada (1927).

9. Cet article est nouveau. Il vise la date de la proclamation.

ANNEXE.

RÈGLES SUR LES CONNAISSEMENTS.

ARTICLE I.

DÉFINITIONS.

Définitions.

Dans les présentes Règles, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont ici respectivement assignées, savoir:

«Voiturier.»

a) «voiturier» comprend le propriétaire ou le fréteur qui conclut un contrat de transport avec un expéditeur;

«Contrat de transport.»

b) «contrat de transport» s'applique seulement aux contrats de transport couverts par connaissement ou autre titre du même genre, dans la mesure où ce document a trait au transport des marchandises par eau, y compris tout connaissement ou autre document semblable susdit qui est émis sous le régime ou en conformité d'une charte-partie, à compter de l'époque où ce connaissement ou titre semblable régit les relations entre un voiturier et un détenteur de ce même document;

«Marchandises.»

c) «marchandises» comprend les effets, denrées, marchandises et articles de quelque espèce que ce soit, excepté les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée;

«Navire» ou «bâtiment».

d) «navire» ou «bâtiment» signifie tout navire employé pour le transport de marchandises par eau;

«Transport de marchandises.»

e) «transport de marchandises» couvre la période s'étendant de l'époque du chargement des marchandises jusqu'à l'époque où elles sont déchargées du navire.

ARTICLE II.

RISQUES.

Sous réserve des dispositions de l'article VI, aux termes de tout contrat de transport de marchandises par eau, le voiturier, en ce qui concerne le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le soin et le déchargement de ces marchandises, est assujetti aux responsabilités et obligations en même temps qu'admis aux droits et immunités ci-après énoncés.

ANNEXE.

Article I.

DÉFINITIONS.

a) «voiturier»—définition semblable à celle de la loi britannique.—Cette expression n'est pas définie dans la loi canadienne actuelle.

b) «contrat de transport»—définition semblable à celle du texte britannique.—Elle ne se trouve pas dans la loi canadienne actuelle.

c) «marchandises»—définition semblable à celle de la loi britannique.—Aux termes de l'article 2 de la loi canadienne actuelle, l'expression «marchandises» comprend les effets, denrées, marchandises et articles de toute espèce quelconque, excepté les animaux vivants et le bois d'œuvre, les madriers et les autres articles ordinairement appelés «articles en bois». On veut que le bois d'œuvre soit inclus dans la définition de «marchandises» et que les seules exceptions de la loi résident dans les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare devoir être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée.

d) «navire» ou «bâtiment»—même définition que dans la loi britannique.

e) «transport de marchandises». C'est la même définition que dans le texte britannique. L'expression «transport de marchandises» n'est pas définie dans le statut canadien actuel, mais, en vertu de l'article trois de ce dernier, le terme «marchandises» comprend «les marchandises reçues pour être transportées». Toutefois, la loi n'indique pas d'une manière suffisamment précise les dispositions qui s'appliquent entre le moment de la réception et l'heure du départ. Le texte britannique est clair et d'une large portée à cet égard.

Article II.

Semblable à la loi britannique. L'article 4 de la loi canadienne actuelle ne permet pas de conclure une convention tendant à relever de ses responsabilités et obligations le propriétaire, l'affréteur ou l'agent du navire, alors que le texte britannique le permet dans des circonstances spéciales.

Article III.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS.

1. Avant le voyage et au commencement du voyage, le voiturier est tenu d'exercer une diligence raisonnable

a) pour que le bâtiment soit en bon état de navigabilité;

b) pour convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;

c) pour mettre les cales, les chambres frigorifiques et froides, et toutes les autres parties du navire où sont transportées des marchandises, en état de recevoir, voiturer et conserver ces marchandises, avec sécurité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article IV, le voiturier doit convenablement et soigneusement charger, manier, arrimer, transporter, garder, surveiller et décharger les marchandises voiturées.

3. Après avoir reçu les marchandises qui lui sont confiées, le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier doit, à la demande de l'expéditeur, délivrer à ce dernier un connaissement indiquant, entre autres choses,

a) les principales marques nécessaires pour l'identification des effets, telles que fournies par écrit par l'expéditeur avant qu'en commence le chargement, pourvu que ces marques soient empreintes ou par ailleurs clairement indiquées sur les marchandises lorsqu'elles sont découvertes, ou sur les caisses ou couvertures contenant ces marchandises, de telle manière qu'elles restent ordinairement lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) soit le nombre de colis ou pièces, soit la quantité ou le poids, selon le cas, tel que fourni par écrit par l'expéditeur;

c) la condition et l'état apparents des marchandises; toutefois, nul voiturier, patron ou agent du voiturier n'est tenu de déclarer ou d'indiquer, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de ne pas représenter exactement les marchandises en réalité reçues ou qu'il n'a pas eu les moyens raisonnables de vérifier.

4. Ce connaissement est une preuve *prima facie* de la réception, par le voiturier, des marchandises y décrites en conformité des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe trois.

5. L'expéditeur sera réputé avoir garanti au voiturier l'exactitude, lors du chargement, des marques, nombre, quantité et poids, tels que fournis par lui; et l'expéditeur indemnisera le voiturier de toutes pertes, tous dommages

Article III.

1. *a), b)* et *c).* Ce texte est calqué sur la loi britannique. Il convient de noter que le voiturier est tenu d'exercer une surveillance raisonnable avant le voyage et au commencement du voyage. L'article 4 de la loi canadienne actuelle prescrit l'exercice d'une diligence raisonnable pour mettre et tenir le bâtiment en bon état de navigation. Il n'est pas pratique d'obliger le propriétaire à *tenir* le bâtiment en état de navigabilité. C'est pourquoi le texte britannique mérite d'être reproduit.

2. Calqué sur la loi britannique. En principe, le statut canadien lui ressemble. L'article 4 de ce dernier ordonne au propriétaire du navire de livrer convenablement les marchandises, tandis que la loi britannique s'arrête au débarquement.

3. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique. L'article 9 de la loi canadienne lui ressemble un peu, mais le texte britannique jouit d'une plus grande portée.

4. Ce paragraphe repose sur la loi britannique. Notre statut actuel ne renferme pas d'article distinct en l'espèce, mais la dernière clause de l'article 9 a les mêmes fins.

5. Semblable à la loi britannique. Il n'existe aucune disposition comparable dans la loi canadienne, mais il serait opportun d'édicter une telle règle.

et tous frais provenant ou résultant d'inexactitudes dans ces détails. Le droit du voiturier à cette indemnité ne doit nullement restreindre ses responsabilité et obligation prévues par le contrat de transport envers une personne autre que l'expéditeur.

6. A moins que des pertes ou dommages et la nature générale de ces pertes ou dommages ne soient notifiés par écrit au voiturier ou à son agent au port de déchargement avant ou lorsque se produit la transmission des marchandises à la garde de la personne ayant droit à leur livraison en vertu du contrat de transport, ou, si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, dans un délai de trois jours, cette transmission constituera une preuve *prima facie* de la livraison, par le voiturier, des marchandises décrites dans le connaissement.

Il n'est pas nécessaire de donner l'avis par écrit si l'état des marchandises a été soumis, lors de leur réception, à une inspection ou examen commun.

Dans tous les cas, le voiturier et le navire seront libérés de toute responsabilité en matière de pertes ou dommages à moins que des poursuites ne soient entamées dans l'année qui suit la livraison des marchandises ou la date à laquelle il aurait dû en être donné livraison.

S'il s'agit de pertes ou dommages réels ou supposés, le voiturier et le destinataire doivent s'accorder mutuellement toutes les facilités voulues pour l'inspection et le pointage des marchandises.

7. Après le chargement des marchandises, le connaissement à délivrer à l'expéditeur par le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier sera, si l'expéditeur l'exige, un connaissement «expédié». Toutefois, si l'expéditeur a préalablement pris quelque titre à ces marchandises, il doit l'abandonner contre l'émission du connaissement «expédié»; mais, au choix du voiturier, ce titre peut être noté au port d'expédition par le voiturier, le patron ou l'agent avec le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la ou les dates d'expédition, lesquels, une fois ainsi notés, sont censés constituer, aux fins du présent article, un connaissement «expédié».

8. Est nulle, sans valeur et sans effet toute clause, convention ou stipulation qui, dans un contrat de transport, relève le voiturier ou le navire de la responsabilité des pertes de marchandises ou des dommages qu'elles ont subis ou les concernant, par suite d'une négligence, d'un défaut ou d'un manquement dans les devoirs et obligations visés par le présent article, ou diminue cette responsabilité autrement qu'en la manière prévue par les présentes Règles.

Un bénéfice d'assurance ou stipulation du même genre sera considéré comme une clause relevant le voiturier de sa responsabilité.

6. Semblable à la loi britannique. Notre statut actuel ne contient pas de clause comparable, mais il serait utile d'en établir.

7. Ce paragraphe repose sur la loi britannique. On ne rencontre aucun article comparable dans la loi canadienne, sauf que l'article 9 prescrit l'émission d'un connaissement sur demande; mais on n'y pourvoit pas à plus d'un connaissement.

8. Semblable à la loi britannique et comparable à l'article 4 de la loi canadienne actuelle. Il s'y trouve une disposition additionnelle: «Un bénéfice d'assurance ou stipulation du même genre sera considéré comme une clause relevant le voiturier de sa responsabilité.»

Article IV.

Droits et immunités.

1. Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables de pertes ou dommages provenant ou résultant de l'innavigabilité à moins qu'ils ne soient causés par un manque de diligence raisonnable de la part du voiturier pour mettre le bâtiment en bon état de navigabilité, s'assurer que le vaisseau est convenablement armé, équipé et approvisionné et mettre les cales, les chambres frigorifiques et froides, et toutes les autres parties du navire où sont transportées des marchandises, en état de recevoir, voiturer et conserver ces marchandises, avec sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article III.

Lorsque les pertes ou dommages ont été occasionnés par l'innavigabilité, la preuve de l'exercice d'une diligence raisonnable incombe au voiturier ou autre personne invoquant une exemption prévue par le présent article.

2. Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant

a) d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement du patron, matelot, pilote ou des serviteurs du voiturier dans la navigation ou la conduite du navire;

b) de l'incendie, sauf s'il est causé par la faute ou connaissance effective du voiturier impliquant consentement de sa part;

c) des périls, dangers et accidents de la mer ou des autres eaux navigables;

d) d'un cas de force majeure;

e) d'un acte de guerre;

f) d'un acte d'ennemis publics;

g) de la détention ou contrainte de princes, gouvernants ou gens, ou d'une saisie en vertu d'une sommation judiciaire;

h) de restrictions de quarantaine;

i) d'un acte ou d'une omission de l'expéditeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

j) de grèves ou lock-outs, d'obstruction ou entrave au travail, de quelque origine que ce soit, partiels ou généraux;

k) d'émeutes et de commotions civiles;

l) du sauvetage ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens sur mer;

m) de la déperdition en volume ou poids, ou de quelque autre perte ou dommage occasionné par les vices inhérents, la qualité ou le défaut des marchandises;

n) de l'insuffisance de l'emballage;

o) de l'insuffisance ou imperfection des marques;

Article IV.

1. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique. L'article 6 de la loi canadienne actuelle exempte le voiturier de toute responsabilité pour les pertes résultant de fautes ou erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire ou d'un défaut latent, s'il exerce la diligence voulue pour que le navire soit, sous tous rapports, en bon état de navigabilité et convenablement garni d'hommes, équipé et approvisionné.

L'article 7 de la loi canadienne actuelle prévoit une autre exemption en cas de dommages occasionnés sans la faute du propriétaire du navire ou sans sa connaissance impliquant consentement. Il en est ainsi des dommages occasionnés sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de son agent, de ses serviteurs ou de ses employés.

La règle première de l'article IV de la loi britannique traite spécifiquement des pertes résultant de l'innavigabilité et remplit l'intention de la loi en contraignant le propriétaire à exercer une diligence raisonnable.

2. Ce paragraphe est calqué sur la loi britannique.

a) L'article 6 de la loi canadienne actuelle établit une exemption si les pertes résultent de fautes ou erreurs de navigation ou de la manœuvre du navire. Sous le régime de l'article 7 de notre loi actuelle, le propriétaire, le capitaine, l'affréteur, etc., ne sont pas responsables des pertes subies sans la faute ou la négligence de leurs serviteurs, agents ou employés.

b) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

c) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

d) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

e) Notre loi actuelle ne renferme aucune disposition de de genre.

f) Voir l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

g) Notre texte actuel ne prévoit pas d'exemption en cas de «détention ou contrainte de princes, gouvernants ou gens», mais il en contient une pour la saisie en vertu de procédures légales.

h) Cet alinéa ne se rencontre pas dans notre loi actuelle, mais il serait opportun de l'y insérer.

i) Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

j) L'article 7 de notre statut actuel ne porte que sur les «grèves».

k) Cet alinéa ne se trouve pas dans notre loi actuelle, mais il serait opportun de l'y insérer.

l), m) et *n)* Consulter l'article 7 de notre loi actuelle.

o) Il conviendrait de l'insérer dans notre loi actuelle.

p) de défauts latents qu'il est impossible de découvrir au moyen d'une diligence raisonnable;

q) de toute autre cause produite sans qu'il y ait faute et connaissance du voiturier impliquant son consentement, ou sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de ses agents ou serviteurs, mais la preuve que ni la faute ou connaissance du voiturier impliquant son consentement ni la faute ou négligence de ses agents ou serviteurs n'ont contribué à la perte ou au dommage, incombe à la personne réclamant le bénéfice de la présente exception.

3. L'expéditeur ne sera responsable d'aucun dommage ou perte subi par le voiturier ou le navire pour quelque cause que ce soit sans l'acte, la faute ou la négligence de l'expéditeur, de ses agents ou de ses serviteurs.

4. Aucune déviation de route en sauvant ou tentant de sauver des vies ou biens sur mer, ou aucune déviation raisonnable, ne sera censée constituer une infraction ou violation des présentes Règles ou du contrat de transport, et le voiturier ne sera responsable d'aucun dommage ou perte en résultant.

5. Ni le voiturier ni le navire ne seront tenus ou ne deviendront responsables, en aucun cas, de la perte de marchandises ni des dommages qu'elles ont subis ou les concernant pour un montant dépassant cinq cents dollars par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme dans un autre numéraire, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par l'expéditeur avant le chargement et insérées dans le connaissement.

Cette déclaration constitue une preuve *prima facie* si elle est incorporée dans le connaissement, mais elle ne lie pas le voiturier et n'est pas concluante à son égard.

Par voie de convention entre le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier et l'expéditeur, il peut être fixé un autre montant maximum que celui mentionné au présent paragraphe, pourvu que ce maximum ne soit pas inférieur au chiffre susmentionné.

Ni le voiturier ni le navire ne seront responsables, en aucun cas, de la perte de marchandises ni des dommages qu'elles ont subis ou les concernant si, dans le connaissement, l'expéditeur en a sciemment énoncé la nature ou valeur d'une façon inexacte.

6. Les marchandises d'une nature inflammable, explosive ou dangereuse au chargement desquelles le voiturier, le patron ou l'agent du voiturier n'a pas consenti, en connaissance de leur nature et de leur caractère, peuvent, à toute époque antérieure au déchargement, être débar-

p) *Voir* article 6 du texte actuel.

q) On peut trouver cette disposition dans l'article 7 de la loi canadienne actuelle, sauf qu'on n'y indique pas où réside le fardeau de la preuve.

3. La réciproque s'applique à notre texte actuel. Cette règle dégage l'expéditeur ou propriétaire des réclamations que le voiturier pourrait présenter dans les circonstances prévues.

4. Consulter l'article 7 de la loi canadienne actuelle.

5. Semblable au texte britannique. L'article 8 de notre loi actuelle fixe un chiffre de $100. Le texte britannique devrait être adopté, d'autant plus qu'il s'accorde avec la responsabilité de $500 contenue dans le projet de loi américain S. 1152.

6. La loi canadienne actuelle renferme des dispositions comparables, aux articles 13 et 14. La loi de la marine marchande du Canada (art. 456 et 457) contient des prescriptions semblables au texte britannique.

quées en n'importe quel endroit, ou détruites ou débarrassées de tout élément nuisible, par le voiturier, sans compensation, et l'expéditeur de ces marchandises sera responsable de tous dommages et frais provenant ou résultant directement ou indirectement de cette expédition.

Si des marchandises semblables expédiées en cette connaissance et avec ce consentement deviennent dangereuses pour le navire ou la cargaison, elles peuvent être débarquées de la même manière dans quelque endroit que ce soit, ou détruites ou débarrassées de tout élément nuisible par le voiturier sans responsabilité de la part du voiturier, sauf à l'égard d'une avarie générale, le cas échéant.

Article V.

ABANDON DE DROITS ET IMMUNITÉS; ACCROISSEMENT DES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS.

Le voiturier a la faculté d'abandonner, entièrement ou partiellement, la totalité ou l'un de ses droits et immunités ou d'augmenter quelqu'une de ses responsabilités et obligations découlant des Règles, contenus dans l'un quelconque des présents articles, pourvu que cet abandon ou augmentation soit incorporé dans le connaissement délivré à l'expéditeur.

Les dispositions des présentes Règles ne s'appliquent pas aux chartes-parties, mais, s'il est délivré des connaissements dans le cas d'un navire visé par une charte-partie, ils devront être conformes aux termes des présentes Règles. Aucune des dispositions des présentes Règles n'est réputée empêcher l'insertion, dans un connaissement, d'une stipulation licite en matière d'avarie générale.

Article VI.

CONDITIONS SPÉCIALES.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, il sera loisible à un voiturier, patron ou agent de voiturier et à un expéditeur, à l'égard de marchandises particulières, de conclure une convention en n'importe quels termes sur la responsabilité du voiturier pour ces marchandises ainsi que sur les droits et immunités du voiturier à l'égard de ces marchandises, ou sur son obligation quant à la navigabilité du bâtiment, dans la mesure où cette stipulation ne déroge pas à l'intérêt public, ou sur le soin ou la diligence de ses serviteurs ou agents pour le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le soin et le déchargement des marchandises voiturées par eau, pourvu que, dans ce cas, nul connaissement n'ait été ou ne doive

Article V.

Calqué sur la loi britannique. La loi canadienne actuelle ne renferme aucune disposition semblable, mais il y aurait lieu d'en édicter.

Article VI.

Semblable à la loi britannique. On ne trouve rien de comparable dans la loi canadienne actuelle: les parties intéressées ne peuvent se dégager par convention.

Le texte britannique autorise des accords spéciaux pour l'expédition de marchandises particulières, aux termes desquels la partie contractante peut se libérer des obligations et responsabilités imposées par la loi, pourvu qu'il ne soit délivré aucune pièce négociable.

L'article 4 de la loi britannique étend ce privilège de conclure des conventions spéciales pour les marchandises expédiées entre les ports de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et ceux de l'Etat libre d'Irlande. Dans le présent projet de loi, lesdites dispositions sont rendues applicables

être délivré et que les termes convenus soient incorporés dans un reçu qui constituera un document non négociable et sera marqué comme tel.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Cependant, le présent article n'est pas applicable aux expéditions commerciales ordinaires effectuées dans le cours habituel du commerce, mais il s'applique seulement à d'autres expéditions où le genre ou état des biens à voiturer, ou les circonstances, termes et conditions dans lesquels doit être exécuté ce transport, sont de nature à justifier raisonnablement une convention spéciale.

Article VII.

RESTRICTIONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES.

Aucune des présentes dispositions n'empêchera un voiturier ou expéditeur de conclure quelque convention, stipulation, condition, réserve ou exemption à l'égard de la responsabilité du voiturier ou du navire pour la perte de marchandises ou les dommages qu'elles ont subis ou concernant leur garde, leur soin et leur manutention antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont voiturées par eau.

Article VIII.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les dispositions des présentes Règles n'infirmeront pas les droits et obligations du voiturier prévus par quelque statut pour lors en vigueur relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

Article IX.

Les unités monétaires mentionnées dans les présentes Règles doivent être tenues pour monnaie légale du Canada.

aux navires voiturant des marchandises de n'importe quel port ou endroit du Canada à tout autre port ou endroit du Canada.

Article VII.

Cet article, qui est semblable au texte britannique, permet au voiturier ou expéditeur de conclure une convention quelconque sur la responsabilité des pertes ou dommages relatifs à la garde et à la manutention des marchandises antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel elles sont voiturées.

Article VIII.

Identique au texte britannique.

Article IX.

Les unités monétaires ici mentionnées, qui forment la «valeur or» dans la loi britannique, deviennent «monnaie légale du Canada».

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

19356

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne ledit message, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1936.*

$16,931,242.58 accordés pour 1936-37.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, neuf cent trente et un mille, deux cent quarante-deux dollars et cinquante-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget de l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $371,958.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout trois cent soixante et onze mille, neuf cent cinquante-huit dollars et trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $75,866.66 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout soixante-quinze mille, huit cent soixante-six dollars et soixante-six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $265,605.75 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-cinq mille, six cent cinq dollars et soixante-quinze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le quart du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe C de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $4,233.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

6. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout quatre mille deux cent trente-trois dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe D de la présente loi.

Crédit intérimaire additionnel de $9,200 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

7. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans les articles qui précèdent, une somme n'excédant pas en tout neuf mille deux cents dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe E de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

8. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $371,958.33, soit un douzième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES		
54	Frais d'administration des projets d'établissement d'anciens combattants et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement des soldats poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants; application de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers*	.....	786,300 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le capital)		
	CHEMINS DE FER		
77	Chemin de fer de la Baie d'Hudson et termini: construction et améliorations (y compris une somme de $2,375 à E. B. Jost)	.....	217,500 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
98	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges	22,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Ontario		
103	Windsor—Agrandissement d'entrepôt	35,000 00	
			57,500 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
125	Service de radio—Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques et émission de licences d'auditeurs	.....	275,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
129	Agences, loyers et dépenses casuelles	.....	202,000 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Levés topographiques et aériens		
140	Emploi des levés topographiques et aériens, pour préparation, dessins, impressions et distribution des cartes géographiques de base pour toutes fins, publication, instructions techniques pour photographie et reconnaissance aérienne sous la surveillance du comité des levés aériens et des cartes de base; arpentage et levés de claims miniers dans toutes les autres terres fédérales (Territoires du Nord-Ouest, parcs fédéraux et terres de l'Artillerie); préparation des cartes électorales; maintien d'un bureau central pour le travail d'index, de classement et d'enregistrement de tous les carnets et plans de levés et la distribution des cartes, etc	104,600 00	
	Service géodésique du Canada		
141	Travaux de vérification—Nivellements de précision basés sur le niveau moyen de la mer, triangulation, astronomie géodésique et études—travaux fondamentaux pour établir la corrélation entre bassins hydrographiques, aménagements hydrauliques, graphiques et cartes, et pour étude scientifique de la croûte, de la courbe, de la forme et des dimensions terrestres. Ces études constituent la base des travaux des départements fédéraux et provinciaux, des municipalités et des entreprises de génie civil par tout le pays	134,600 00	
	Commission des frontières internationales		
142	Dépenses relatives à la démarcation précise des frontières internationales	29,200 00	
			268,400 00
	PÊCHERIES		
150	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu de Traité concernant le flétan du Pacifique	25,000 00	
151	Commission de biologie maritime du Canada	188,300 00	
			213,300 00
	MINES		
	Commission de géologie		
154	Explorations, études et recherches; publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc., s'y rapportant, et traitements et salaires d'explorateurs, topographes et autres		350,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
172	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, la nomination dans les parcs de magistrats stipendiaires et le paiement de leurs traitements, etc		1,049,600 00

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	LONDRES		
183	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris $1,900 d'émoluments pour le haut commissaire en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.....	125,500 00	
	PARIS		
185	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	77,000 00	
	TOKIO		
186	Représentation à Tokio, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	70,000 00	
	GENÈVE		
187	Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien.....	32,500 00	
			305,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
262	Service télégraphique et téléphonique en général.....	.....	5,500 00
	COMMERCE		
266	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada.....	.....	733,400 00
	Total.....	.....	*4,463,500 00

* Total net: $371,958.33.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $75,866.66, soit un sixième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
210	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les premiers quinze jours de la prochaine session		80,000 00
	COMMERCE		
267	Bureau fédéral de la statistique		375,200 00
	Total		*455,200 00

* Total net: $75,866.66.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $265,605.75, soit le quart du montant de chaque article dudit budget des dépenses énuméré dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
34	Traitements et dépense casuelle	184,309 75	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
35	Traitements	130,816 25	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aide de bureau, etc	124,146 87	
	Dépense casuelle	47,409 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	206,091 13	
			770,773 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Ontario		
91	Belleville—Edifice du service d'entomologie	36,500 00	
	Alberta		
94	Red-Deer—Annexe à la salle d'armes	1,500 00	
			38,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le capital)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
128	Pour pourvoir à une étude des niveaux d'eau du fleuve Saint-Laurent		40,000 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR		
144	Inspection des bateaux à vapeur		128,700 00
	DIVERS		
229	Monuments des champs de bataille		84,950 00
	Total		‡1,062,423 00

‡ Total net: $265,605.75.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $4,233.33, soit le tiers du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Québec		
90	Westmount—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes.....		12,700 00
	Total.....	.....	*12,700 00

* Total net: $4,233.33.

ANNEXE E

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $9,200, soit la moitié du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Ontario		
91	Belleville—Nouveau hangar à canons	1,500 00	
	London—Ecole royale	15,500 00	
			17,000 00
	PÊCHERIES		
146	Pour la construction de passes migratoires et le déblaiement de rivières		1,400 00
	Total		*18,400 00

* Total net: $9,200.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19353 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne ledit message, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1936.*

$10,930,095.28 accordés pour 1936-37.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix millions, neuf cent trente mille, quatre-vingt-quinze dollars et vingt-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget supplémentaire spécial pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $33,333.33 accordé pour 1936-37 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout trente-trois mille, trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $33,333.33, soit le sixième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES		
342	Pour continuer les levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada, inachevés en 1935		200,000 00
	Total		*200,000 00

* Total net: $33,333.33.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18158 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère session), c. 13; 1930 (seconde session), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre trente du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Sous-évaluation.

«**6.** (1) Dans le cas d'articles exportés au Canada d'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande du même article lorsqu'il se vend pour la consommation intérieure selon le cours ordinaire et usuel dans le pays d'où il est exporté au Canada, lors de cette exportation, ou est inférieur à sa juste valeur marchande ou à sa valeur douanière telle qu'établie sous le régime des dispositions de

S.R., c. 42.

l'article trente-six de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa valeur douanière telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions des alinéas *a)* et *e)* de l'article quarante et un de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie sous l'empire des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des douanes*, il doit, en sus des droits autrement établis, être prélevé, perçu et payé sur ledit article à son importation au Canada, un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et sadite juste valeur marchande ou valeur douanière; et ledit droit spécial ou de dumping doit être prélevé, perçu et payé sur l'article lors même que ce dernier ne serait pas autrement imposable.

Droit spécial ou de dumping.

Exemptions du droit de dumping.

Toutefois, s'il est établi que des articles, tout en étant d'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada, ne sont pas offerts en vente aux organismes ordinaires de distribution en gros ou en détail, ou ne sont pas offerts à tous acheteurs à des conditions égales, dans des circonstan-

ces identiques, eu égard aux usages et à la tradition du commerce, ces articles peuvent être exemptés du droit spécial ou de dumping.

Ledit droit ne doit pas excéder 50% *ad valorem*.

En outre, ledit droit spécial ne doit jamais dépasser cinquante pour cent *ad valorem;* et les marchandises suivantes seront exemptes de ce droit spécial, savoir:

Marchandises d'une catégorie assujettie à un droit prévu par la *Loi de l'accise.*»

2. L'article six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre trente du Statut de 1931, et tel que modifié par l'article un du chapitre quarante-neuf du Statut de 1934, par l'article premier du chapitre trente-sept du Statut de 1932-33 et par la présente loi, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Articles d'une catégorie ou espèce produite au Canada.

«(10) Aux fins de la présente loi, des articles ne seront censés appartenir à une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada que s'ils sont ainsi fabriqués ou produits en quantités importantes. Le gouverneur en conseil peut prescrire, par voie d'arrêté, que ces quantités, pour être importantes, doivent suffire à fournir un certain pourcentage de la consommation canadienne normale, et il a la faculté de fixer ledit pourcentage dans cet arrêté.»

Correction de la version française.

3. La version française du numéro tarifaire 691 de l'Annexe A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1935, est modifiée par le retranchement du mot «croix» à la deuxième ligne dudit numéro et son remplacement par le mot «crosses».

Annexe A de nouveau modifiée.

4. L'Annexe A de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 16, 28, 28a, 29, 35, 79b, 83 (a), 99c, 142, 147, 168, 173, 178, 180a, 183, 199b, 200a, 206, 206a, 208h, 208i, 219d, 219e, 224, 259, 267, 267a, 267b, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 284, 286, 288, 312a, 323, 326a, 362, réserve de 380 (b), 400, 404b, 409b à 409k inclusivement, 409l, 409m, 409n, 409q, 409r, 410d, 411b, 412, 412a, 422a, 424, 427, 427a, 428a, 428b, 429 (a), 429 (g), 430, 430a, 431c, 435, 438a, 438b, 438c, 438d, 438e, 438f, 438h, 438i, 442, 445a, 445f, 445g, 445k, 445m, 446a, 446c, 455, 462, 463, 473, 476a, 494b, 505, 513, 522, 522c, 523, 523a, 523b, 529, 529a, 532, 558b, 558d, 561, 564b, 567a, 569c, 569e, 584a, 584b, 587a, 603, 607 (Partie 2), 657a, 663c, 672a, 695, 695b, 698, 698a, 703, 718,

783, 802, 811, 813, 818, 821, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
9c	Viande de cheval, boyaux et autres issues d'animaux, broyés ou non, impropres à la consommation humaine; provendes composées, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède, lorsque utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de provendes auxdites fins	En franchise	En franchise	En franchise
9d	Poussins, n.d.....chacun	En franchise	4 cents	5 cents
16	Œufs en coquille.....la douzaine	2 cents	5 cents	10 cents
	Toutefois, si un pays étranger impose sur ce produit du Dominion du Canada des droits ou taxes plus onéreux que ceux prescrits par le présent numéro, il sera imposé des droits équivalents sur les mêmes produits importés au Canada en provenance de tel pays.			
28	Café vert importé directement du pays de culture et de production, et café vert acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni,.....la livre	En franchise	3 cents	5 cents
	Toutefois, le café vert peut entrer en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le ministre que ce café a été entièrement produit dans les Dominions, colonies ou possessions britanniques, et non autrement.			
28a	Thé importé directement du pays de culture et de production ou acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique.....la livre	4 cents	8 cents	8 cents
	Lorsqu'il est en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
	Toutefois, ce thé peut entrer en vertu du tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non autrement.			
28b	Poussière, balayures ou déchets de thé, importés par les fabricants de caféine, brute ou raffinée, devant servir exclusivement à la fabrication de caféine, brute ou raffinée, dans leurs propres usines.....	En franchise	.....	.....
	Toutefois, cette poussière, ces balayures ou déchets de thé peuvent entrer en vertu du présent numéro sur preuve jugée satisfaisante par le ministre que cette poussière de thé, ces balayures ou déchets de thé ont été entièrement produits dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non autrement.			
29	Café, vert, n.d.....la livre	2½ cents et 7½ p.c.	3 cents 10 p.c.	5 cents 10 p.c.
35	Houblon.....la livre	6 cents	10 cents	16 cents
79b	Fleurs et feuillage, naturels, coupés, en gerbes, en bouquets ou non, n.d.....	En franchise	En franchise	40 p.c.
	Toutefois, si un pays étranger impose sur ces marchandises, produits du Dominion du Canada, des droits ou taxes plus onéreux que ceux prescrits par le présent numéro, il sera imposé des droits équivalents sur les mêmes marchandises importées au Canada en provenance de tel pays.			
83	Pommes de terre, telles que ci-après définies:			
	(a) A leur état naturel.....les 100 livres	En franchise	En franchise	75 cents

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Toutefois, si un pays étranger impose sur ces marchandises, produits du Dominion du Canada, des droits ou taxes plus onéreux que ceux prescrits par le présent numéro, il sera imposé des droits équivalents sur les mêmes marchandises importées au Canada en provenance de tel pays.			
99c	Raisins et raisins de Corinthe séchés...la livre	En franchise	4 cents	4 cents
	En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.			
142	Tabac non manufacturé pour l'accise dans les conditions établies par la Loi de l'accise, subordonnément aux règlements que pourra édicter le ministre:			
	a) Du type ordinairement dénommé tabac turc:			
	(i) Non écôté.....la livre	20 cents	40 cents	40 cents
	(ii) Ecôté.....la livre	30 cents	60 cents	60 cents
	b) N.d.:			
	(i) Non écôté.....la livre	40 cents	40 cents	40 cents
	(ii) Ecôté.....la livre	60 cents	60 cents	60 cents
	Toutefois, le droit prévu par ce numéro sera prélevé suivant la base de "tabac en feuilles standard", c'est-à-dire contenant 10 p. 100 d'eau et 90 p. 100 de matière solide.			
147	*a)* Ale et bière, importées en bouteilles..... le gallon	30 cents	50 cents	50 cents
	b) Porter et stout, importés en bouteilles..... le gallon	15 cents	50 cents	50 cents
	Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon.			
163a	Vin de pruneaux, non mousseux, ne contenant pas plus de 38 p. 100 d'esprit de preuve..le gallon	25 cents	.....	.....
	Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon, pour la douane, en application du présent numéro.			
168	Farine de malt contenant moins de 50 p. 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extraits de malt, fluides ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le ministre.....la livre	.....	5 cents	10 cents
	et	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
173	Livres destinés à l'instruction des sourds-muets.....	En franchise	En franchise	En franchise
178	Annonces et imprimés, savoir: brochures-réclames, pancartes, réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées, y compris les prospectus, dépliants et affiches ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d.....la livre	5 cents	12½ cents	15 cents
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime des tarifs intermédiaire ou général, le droit ne sera pas inférieur à....	.....	27½ p.c.	35 p.c.
180a	Photographies servant seulement de gravures de journaux, sous l'empire de règlements faits par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
180d	Photographies, peintures, pastels, dessins et autres travaux et illustrations artistiques de toute nature, n.d., qu'ils soient des originaux, des copies ou des épreuves, pour reproduction dans des publications périodiques bénéficiant du tarif postal de seconde classe..... Toutefois, les articles qui ont le droit d'être admis en franchise ou sous une tarification plus basse que celle indiquée dans le présent numéro, ne seront pas admis aux taux spécifiés dans ledit numéro.	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
183	Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, imprimés partiellement et destinés à être complétés et publiés au Canada; les sections comiques et illustrées, ne renfermant pas de réclame, à être insérées ou pliées dans des publications périodiques inscrites pour fins postales comme matière de seconde classe.....	En franchise	En franchise	En franchise
197d	Papier de soie fabriqué avec de la pâte de mûrier, non enduit ni imprégné, importé par les fabricants de pochoirs pour machines à polycopier, devant servir exclusivement à la fabrication de ces pochoirs dans leurs propres usines.....	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
199b	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton-bois, la livre..... Toutefois, en aucun cas, le droit de douane en vertu des tarifs intermédiaire ou général ne doit être inférieur à.....	1 cent	1¼ cent 30 p.c.	1½ cent 35 p.c.
200a	Cellulose régénérée et acétate de cellulose transparents, en feuilles, non imprimées, et articles en cellulose régénérée ou en acétate de cellulose, n.d.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
206	Sang-dragon; terre à foulons, en vrac seulement, non préparée pour la toilette ou d'autres usages; tournesol et autres lichens, préparés ou non; musc en poches ou en graines; jus de quassier, safran, gâteau de safran, carthame et leurs extraits; quinine (sels de); cochenille; cultures-ferment pour servir à la fabrication du beurre.....	En franchise	En franchise	En franchise
206a	Produits biologiques d'origine animale ou végétale, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies de l'homme, lorsque fabriqués avec l'autorisation du ministère des Pensions et de la Santé nationale conformément aux règlements établis sous le régime de la Loi des aliments et drogues; et produits biologiques, animaux ou végétaux, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies des animaux ou de la volaille, lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général.....	En franchise	En franchise	En franchise
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants de composés anti-gel, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel, dans leurs propres usines, jusqu'au 1er septembre 1936. Par la suite	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	En franchise 15 p.c.
208i	Glandes d'animaux et organes glandulaires d'animaux, et leurs extraits, à l'état frais ou desséché (alcooliques ou non), lorsqu'ils sont importés par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
219d	Ether sulfurique; chloroforme, n.d.; préparations d'éther vinique pour fins d'anesthésie.	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
219e	Chloropicrine, oxyde d'éthylène, ou cyanures, ou mélanges contenant l'une quelconque de ces matières, employés pour combattre les insectes nuisibles et autres fléaux.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
224	Cire à cacheter	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
259	Huile de saindoux et huile de pied de bœuf	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
259a	Huile de graine de sésame, brute	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
259b	Huile de colza, brute ou raffinée	En franchise	En franchise	En franchise
267	Pétrole brut non assujéti à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau, importé par les raffineurs d'huiles pour être raffiné dans leurs propres usines: (i) D'une densité de ·8155 (42·0 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit	En franchise	En franchise	En franchise
	(ii) D'une densité moindre que ·8155 (42·0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit, le gallon	½ cent	½ cent	1 cent
267a	Pétrole brut, n.d le gallon	½ cent	½ cent	1 cent
267b	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de ·7249 (63·7 A.P.I.) ou plus lourde, à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs d'huiles pour être raffinés dans leurs propres usines le gallon	En franchise	1 cent	2 cents
268	Gazoline naturelle de tête de tube, de compression ou d'absorption, ayant une densité de moins de ·6690 (80·0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit, importée par les distillateurs de pétrole brut pour le mélange avec de la gazoline entièrement produite au Canada	En franchise	En franchise	En franchise
269	Produits du pétrole, n.d.: (i) D'une densité moindre que ·8236 (40·3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit le gallon	¾ cent	1 cent	2 cents
	(ii) D'une densité de ·8236 (40·3 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit le gallon	½ cent	½ cent	1 cent
269a	Huile de pétrole connue sous le nom de distillation pour moteurs, d'une densité de ·8017 (45·0 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit le gallon	½ cent	½ cent	1 cent
270	Huile importée par les mineurs ou les compagnies ou entreprises minières, devant servir à la concentration des minerais métalliques dans leurs propres usines de concentration, sous le régime de règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
271	Huiles lubrifiantes composées en totalité ou en partie de pétrole: *a)* évaluées à au moins 25 cents le gallon le gallon	1½ cent	2¼ cents	2½ cents
	b) n.d	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
272	Gelées et huiles de pétrole raffiné pour la toilette, pour fins médicinales, comestibles et autres	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
272a	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
272b	Cire de paraffine	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
273	Asphalte, solide ou non	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
273a	Huile d'asphalte pour pavage seulement	En franchise	En franchise	En franchise
274	Coke de pétrole	En franchise	En franchise	En franchise
275	Gaz de pétrole liquides pour chauffage, cuisson ou éclairage, importés en récipients	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
284	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs ajustages en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, mitres de cheminées et cunettes, vernissées ou non, n.d.; et tuiles en terre cuite, n.d	25 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
286	Poterie en terre et en grès, savoir: dames-jeannes, barattes, cruches, cruchons ou pots, n.d	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
288	Poterie de terre et de grès, brune ou colorée, et faïence de Rockingham, n.d.; faïence dite «C.C.» ou couleur crème, décorée, imprimée ou épongée, n.d.; et tous articles de terre, n.d	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
288a	Poterie de laboratoire composée d'un corps vitrifié réfractaire aux acides ou d'autres corps à l'épreuve de la corrosion	En franchise	35 p.c.	35 p.c.
288b	Formes de mains en porcelaine, importées par des fabricants, devant servir exclusivement à la fabrication de gants en caoutchouc, dans leurs propres usines	En franchise	35 p.c.	35 p.c.
311a	Tableaux, solides, en ardoise ou en composition de papier	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
312a	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste fabriqués d'asbeste brut provenant d'un pays de l'Empire, n.d.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
323	Glaces argentées, biseautées ou non, et encadrées ou non, n.d	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
326a	Articles en verre, n.d	15 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
326e	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, destinés à être taillés ou montés; articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie, devant servir dans des réceptacles fabriqués avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par procédé électrique, dans leurs propres usines	En franchise	10 p.c.	22½ p.c.
326f	Vaisseaux creux en verre, moulés, importés pour être employés par les fabricants de garnitures électriques à la fabrication de ces garnitures dans leurs propres usines	En franchise	15 p.c.	32½ p.c.
326g	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc	En franchise	25 p.c.	32½ p.c.
326h	Lentilles de Fresnel ou dioptriques, sections et globes	En franchise	En franchise	30 p.c.
346a	Plaques ou disques de zinc, importés par des fabricants d'accumulateurs, devant servir exclusivement à la fabrication de godets ou coquilles sans soudure pour ces accumulateurs, dans leurs propres usines	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement d'argent sterling ou autre argenterie, n.d.; objets fabriqués d'or ou d'argent, n.d	30 p.c.	37½ p.c.	45 p.c.
362c	Articles plaqués en nickel, dorés ou plaqués par procédés électriques, n.d	17½ p.c.	33⅓ p.c.	45 p.c.
392b	Pièces forgées en acier, grossièrement travaillées et ajustées ou non, et manches en acier ou en alliage de métaux, non ouvrés, importés par les fabricants d'instruments chirurgicaux et dentaires, devant servir à la fabrication de ces instruments dans leurs propres usines	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
398a	Tuyaux et tubes en fer ou en acier, sans soudure, étirés à froid, bouts lisses, polis, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
400	Accessoires et raccords en fer ou en acier, de toute description, pour tuyaux et tubes en fer ou en acier; pièces achevées de ces articles	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
404	(b) Pour les organes de roulement d'autres véhicules, n.d	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs, mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces achevées de ces instruments	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409c	Charrues, rouleaux pour la ferme, le champ, le gazon ou les jardins; pilons à fouler le sol; pièces achevées de ces instruments	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409e	(i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits;			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	serpettes, sécateurs, instruments à écorner les bestiaux, et pièces achevées des articles qui précèdent	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
	(ii) Machines à classer, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à classer les œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
	(iii) Pièces achevées d'aluminium pour machines à classer les œufs	En franchise	15 p.c.	30 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille ou hache-fourrage, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement, foreuses de trous de poteaux, manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de tout ce qui précède	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409g	Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des articles susmentionnés	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces achevées	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409i	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
[409j	Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409k	Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
409l	Excavateurs locomobiles (qui ne sont pas des charrues) et leurs pièces achevées	En franchise	En franchise	En franchise
409m	Tracteurs à combustion interne; appareils de traction destinés à être combinés avec des automobiles au Canada pour servir de tracteurs; pièces achevées de toutes ces machines	En franchise	En franchise	En franchise
409n	Machines portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme; manèges; pièces achevées de toutes ces machines	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
410d	Machines et appareils pour le forage des puits et leurs pièces achevées, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada; tuyaux de fer ou d'acier sans soudure, de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage de puits d'eau, de gaz naturel et d'huile, et servir à la prospection des minéraux, à l'exclusion de l'appareil moteur; garnitures étanches de puits et leurs pièces achevées, pour usage dans les puits de pétrole et de gaz	En franchise	En franchise	En franchise
410i	(ii) Indicateurs à gaz combustible servant à découvrir les vapeurs et gaz explosifs; détecteurs de méthane; détecteurs de monoxyde de carbone et indicateurs et enregistreurs continus; appareils d'alarme contre le monoxyde de carbone; détecteurs pyrotanniques servant à déterminer la présence et la quantité de monoxyde de carbone dans le sang; inhalateurs servant à ranimer les victimes d'empoisonnement par le monoxyde de carbone; respirateurs de poche contre le gaz, respirateurs contre la poussière, respirateurs contre le jet de laque ou peinture, masques contre les vapeurs et fumées délé-			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	tères, garnitures complètes pour masques à tubes, y compris la garniture de protection pour la figure, harnais, tube à air et pompe et souffleur d'air, pour la protection des pompiers et des travailleurs industriels; lunettes spéciales de sûreté pour la protection des mineurs, soudeurs, fondeurs et autres ouvriers exécutant un travail dangereux; pièces achevées de tous ces appareils.....	En franchise	En franchise	En franchise
411b	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et les pièces achevées de ces appareils.....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
412	Machines servant comme presses à imprimer les journaux valant chacune au moins quinze cents dollars, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de scies, couteaux et appareils moteurs; distributeurs ou convoyeurs mécaniques devant être utilisés avec les presses à imprimer les journaux.....	En franchise	En franchise	En franchise
412a	Machines et appareils, n.d., savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presses; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines et appareils à graver, y compris les appareils à photogravure, et autres appareils pour la fabrication de planches, devant servir à la fabrication de planches de toutes sortes; machines et appareils à grener les planches métalliques; machines et appareils à sensibiliser, émeuler ou polir les planches métalliques; machines et appareils, y compris kodaks et accessoires de kodak, lentilles, prismes, lanternes à kodak et à imprimer, écrans et cadres à vide servant à transférer par photographie ou directement les clichés sur plaques ou cylindres pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; appareils à ombrer; machines et appareils à adresser et/ou à envelopper les journaux, magazines, périoques, brochures et catalogues; machines et appareils à imprimer en relief ou à étamper ou à produire des effets d'impression en relief ou d'estampage, à relier, boucler, brocher, coudre, assembler, insérer, bronzer, saupoudrer, marquer, compter, couper, perforer, forer, poinçonner, refendre, rouler, gommer, encoller, cirer, vernir, enduire de carbone, rapiécer, numéroter, régler, secouer, empiler, attacher, mettre en liasses, à fabriquer les tubes, à faire un montage métallique, à faire les œillets, fixer ou pelliculer, à renforcer et à cartonner; pièces achevées, à l'exclusion des scies, couteaux et appareils moteurs; tout ce qui précède ne devant servir qu'aux imprimeurs, et dans l'exécution de leur besogne d'imprimeurs, lithographes, relieurs, fabricants de stéréotypes et de planches ou cylindres d'impression, aux convertisseurs de papier ou à des fabricants d'articles en papier et en carton.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; appareils combinés de grattoirs transporteurs et excavateurs à commande par câble; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	la vapeur ou à l'air; pointes de puits; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou expèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et les pièces achevées de ces machines	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
427a	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada; pièces achevées de ces machines	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
427e	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigarettes, à l'exception des machines à préparer le tabac	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
427f	Machines à fabriquer les feuilles de bois à plaquer et les bois de contreplacage, savoir: fondeuses de bois à plaquer, couteaux à jointement, fendeuses de bois à plaquer, encolleuses de bois à plaquer, jointoyeuses de bois à plaquer, tours pour bois de placage et machines à effiler ce bois	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
427g	Purificateurs ou extracteurs d'huile centrifuges actionnés par force motrice de type à cuve ou type tubulaire, à l'exclusion de l'appareil moteur, devant servir à l'extraction et au raffinage d'huiles de poisson	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
429	(a) Lames ou ébauchons de couteaux, et fourchettes de table, de fer ou d'acier, bruts, non munis de manches, non meulés ou autrement ouvrés; et ébauchons de cuillers, de fer ou d'acier, à l'état plat, non autrement ouvrés qu'estampés quant à la forme	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
	(g) Lames de rasoirs; rasoirs et leurs pièces achevées	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
430	Ecrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d.; ébauchons d'écrous et de boulons, de fer ou d'acier.....les cent livres	50 cents et 10 p.c.	50 cents 20 p.c.	75 cents 25 p.c.
430a	Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduites ou non, n.d.; ébauchons de pentures et charnières, de fer ou d'acier....les cent livres	75 cents et 10 p.c.	75 cents 27½ p.c.	75 cents 30 p.c.
431c	Outils de précision et instruments de mesure pour machinistes et ouvriers en métaux, savoir: compas de calibre, micromètres, protracteurs et équerres en métal, biseaux, verniers, jauges, blocs de jauge, règles à tracer des parallèles, boutons, fils à plomb à mercure, compas à pointes sèches, compas à verge, pointes de traçage, pointeaux, indicateurs de vitesse de poche, règles dressées sur plat et sur champ, brides de serrage à clef et autres brides de serrage et étaux utilisés par les taillandiers pour le travail de précision, outils de précision et instruments de mesure, n.d	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
431d	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs et dessinateurs, savoir: alidades; instruments pour le mesurage de l'altazimut; baromètres anéroïdes, de génie, militaires et d'arpentage; prismes d'angle; planches, croquis militaires; sextants complets; clinomètres; boussoles; têtes de mires transversales; courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navigation; curvimètres; instruments de dessin de toutes sortes, y compris les écrins montés qui les contiennent; aiguilles d'inclinaison; machines			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	à tracer; héliographes; intégrateurs; niveaux à trépied et de main ou de poche; mires; chaînes, section; mètres, portatifs, pour le génie hydraulique; pantographes; planimètres; rapporteurs; règles parallèles; accessoires de réglage parallèle; jalons; podomètres et compte-pas; planchettes, militaires et topographiques; échelles, planes et triangulaires; règles à coulisse; languettes; règles, d'acier ou de bois; tachéomètres; machines de contrôle de poche; équerres en T, d'acier ou de bois; télémètres; théodolites; lunettes, à trépied, à main ou de poche; triangles de tous genres; trépieds pour l'un quelconque de ces instruments.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
431e	Règles et rubans de mesure, de toutes sortes...	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
435	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
438a	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; châssis pour ces voitures; châssis pour les omnibus à trolley électrique sans rails.....	En franchise	17½ p.c.	27½ p.c.
	Toutefois, les machines ou autres articles montés sur ce qui précède ou qui y sont adaptés pour autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront évalués distinctement, et le droit sera établi d'après les numéros du tarif qui leur sont régulièrement d'application.			
438b	Coussinets, déclenche d'embrayage; coussinets, de graphite; coussinets, à palier d'acier non ferreux; manchons traités au graphite ou imprégnés d'huile; isolateurs de porcelaine de noyaux de bougies d'allumage, dont l'usinage ne dépasse pas la cuisson et le vernissage, imprimés ou avec ornements ou non, sans organes accessoires; segments en cuivre de commutateurs, fagues en bout d'isolation pour commutateurs; disques d'acier laminé à chaud, filé ou forgé, avec ou sans perforation centrale, pour roues pleines, induits de distributeurs, assemblages de cames et assemblages de contrôle à vide; sabots pour pare-choc de porte; bornes de canalisation électrique, douilles, accessoires et raccords électriques; garnitures de métal et d'amiante, mixtes; pointes de contact d'allumage; cales pour transmission; lentilles de phares, de lampes d'arrière, de dôme, de signalement et de capuchon, ou de stationnement; rondelles de sûreté; moulages de bagues de piston non ouvrés avec ou sans coulisses et les ailettes enlevées; boulons d'acier à chapeau d'acier inoxydable; interrupteurs pour lampes, et leurs pièces; fibre vulcanisée en feuilles, tiges, bandes et tubes; tous les articles qui précèdent étant d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424 ou servir à la fabrication de leurs pièces, ou au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis visés par les numéros du Tarif 438a et 424....	En franchise	En franchise	30 p.c.
438c	Ampères-mètres; appuis-bras et revêtements d'emboîtement pour roue en fibre durcie, ayant la forme voulue; boîtes d'essieux, soudées d'une seule pièce, usinées ou non; carburateurs et leurs pièces; châssis; allu-			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	meurs de cigares et de cigarettes, y compris leurs bases et leurs pièces; boîtes d'engrenage du contrôle de ventilation; dispositifs de verrouillage du corps du cylindre avec ou sans leurs manchons et clefs; calorimètres d'automobiles; pompes pour carburant et leurs pièces; indicateurs de niveau d'essence et leurs pièces; charnières, finies ou non, pour carrosseries; trompes et leurs pièces; montages en biseau d'instruments et leurs pièces; lampes de tablier portateur d'instruments; serrures, allumage électrique, appareil de direction, transmission, ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage, et leurs pièces; moulures en métal munies de leurs clous, remplies de plomb ou non; filtres pour l'huile et leurs pièces; jauges d'huile et leurs pièces; canalisation recourbée à la forme voulue et munie d'accessoires ou non, et tubes, pour l'air ou le liquide, en vue d'actionner les freins hydrauliques; purificateurs d'air et leurs pièces; purificateurs pour l'huile et leurs pièces; grillages de radiateur, montés ou non, mais non polis ni plaqués, et ne comprenant pas le fini ni les encadrements décoratifs; ornements de radiateur, non plaqués; montages du volet automatique du radiateur; indicateurs d'eau pour le radiateur; enveloppes de radiateur, non plaquées, et ne comportant aucun fini métallique; jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces; tachymètres et leurs pièces; couverts de ressorts métalliques et leurs bandes ou formes de fermeture; pièces estampées, carrosserie, capuchons, capotes, garde-boue et tablier des instruments, en métal, non ouvrés, dressés ou non, mais non en métal fini sous aucune forme; montages de clefs de démarrage et leurs pièces; volants et leurs jantes; ébauches de cache-soleil en carton-gypse; thermostats et leurs pièces; montages de régulateur et de bouton d'allumage; réservoirs à vide; essuie-glaces et leurs pièces; tout ce qui précède d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importé pour servir à la fabrication des automobiles, véhicules à moteur ou châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, ou pour être utilisé dans la fabrication de leurs pièces détachées, ou pour servir au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis visés par les numéros tarifaires 438a et 424.....	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
	(1) Toutefois, si les articles précités sont importés pour servir de fournitures originaires à un fabricant d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée n'excède pas dix mille automobiles, véhicules à moteur ou châssis achevés, et à la condition qu'au moins cinquante pour cent de ce que coûte, à l'usine, la production de ces automobiles, véhicules à moteur ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été subis dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(2) De plus, si les articles précités sont importés pour servir de fournitures originaires à un fabricant d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis désignés			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée excède dix mille automobiles, véhicules à moteur ou châssis, et à la condition qu'au moins soixante pour cent de ce que coûte, à l'usine, la production de ces automobiles, véhicules à moteur ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été subis dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	Cependant, à compter du 31 mars 1936 et par la suite, les mots "soixante-cinq" seront substitués au mot "soixante" dans la réserve qui précède immédiatement;			
	(3) En outre, le gouverneur en conseil peut, au besoin, établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent numéro.			
438d	Essieux d'avant et d'arrière; freins; embrayages; moteurs à combustion interne; appareils de direction; magnétos; jantes pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces sur 5 pouces; montages de transmission; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, de véhicules à moteur ou de châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, devant servir seulement à la fabrication des camions-automobiles ou des châssis de camions-automobiles.....	En franchise	17½ p.c.	27½ p.c.
438e	Pièces, n.d., pour automobiles, véhicules à moteur ou châssis désignés aux numéros tarifaires 438a et 424, à l'exclusion des appareils de réception de T.S.F., des moulages en zinc, des accumulateurs, des pièces en bois, des pneus et chambres à air ou pièces dont l'élément de principale valeur est le caoutchouc:			
	(1) Garnitures de freins et parements d'embrayages, à l'exclusion ou non des fils métalliques:			
	a) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine impériale.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	b) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine non impériale.....	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	(2) Moteurs d'automobiles et de véhicules à moteur, démontés, n.d., et pièces achevées de ces moteurs, n.d.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	(3) Pièces, n.d., non plaquées à l'électricité, achevées ou non.....	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
438f	Feuillard de fer ou d'acier laminé à chaud, à bords laminés ou usinés, dont la valeur n'excède pas 2¾ cents la livre, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis, mentionnés aux numéros du Tarif 438a et 424, ou par des fabricants de pièces d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis, mentionnés aux numéros du tarif 438a 424, et pour servir à la fabrication d'automobiles, véhicules à moteur ou châssis ou leurs pièces, dans leurs propres usines....	la tonne En franchise	$4.00	$8.00
438h	Coussinets à billes annulaires et leurs pièces, lorsqu'ils sont importés pour être utilisés uniquement comme matériel originaire dans la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 438a et 424, en vertu des règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
442	Articles entrant dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g,			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	409j, 409k, 409o et 439c, lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres manufactures, des marchandises désignées aux numéros tarifaires ci-dessus mentionnés, en vertu de règlements prescrits par le ministre	5 p.c.	6 p.c.	6 p.c.
	Toutefois, les marchandises admises en franchise ou sujettes à un droit plus bas que celui mentionné au présent numéro n'entreront pas au taux spécifié dans ce numéro.			
445a	Phares, lumières latérales et d'arrière, n.d.; lampes ou projecteurs électriques et leurs parties achevées	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, et leurs parties achevées, n.d.	25 p.c.	33⅓ p.c.	37½ p.c.
445g	Moteurs électriques et leurs parties achevées, n.d.	25 p.c.	33⅓ p.c.	37½ p.c.
445k	Appareils électriques et leurs parties achevées, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445m	Commutateurs électriques à l'épreuve de la flamme, pour usage dans les houillères souterraines, et leurs parties achevées	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier, ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes de principale valeur, n.d.	10 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
446c	Manches de bâtons de golf, en acier sans couture, recouverts ou non, mais non plaqués au chrome	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
447a	Cylindres en fonte au sable et cylindres en fonte trempée pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier, ou à la confection du papier	En franchise	En franchise	En franchise
447b	Cylindres en acier forgé, trempé et rodé, pour servir exclusivement au laminage des métaux non ferreux	En franchise	En franchise	En franchise
462	Instruments de physique, photographiques, mathématiques et optiques, n.d.; tachymètres, odomètres et podomètres, n.d., et pièces complètes de tous les articles ci-dessus	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
462a	Kodaks et outillage photographique à l'usage des photographes professionnels et finisseurs de photographies commerciales pour leur propre travail, ainsi qu'il suit:			
	Kodaks pour usages professionnels donnant des négatifs de 4¼ pouces sur 6½ pouces et davantage, et les accessoires énumérés ci-après pour usage avec ces kodaks: lentilles, obturateurs, dispositifs de réglage de l'exposition, dispositifs de mise au point, supports de films et plaques, capuchons de lentilles, planchettes de lentilles, charriots en verre dépoli, corps d'arrière réducteurs, corps d'arrière adapteurs réversibles, accessoires de diapositives pour la projection, gaines pour pellicules, papier de combinaison et supports de plaques, trousses, étuis, supports de kodaks, trépieds pour kodaks, sommets de trépieds pour kodaks, dégradateurs, disques à diffusion, supports de disques à diffusion, filtres à couleurs, supports de filtres à couleurs, écrans polarisateurs, supports d'écrans polarisateurs, et décors de fond.			
	Dispositifs à tirer les épreuves, agrandisseurs, réchauffeurs, sécheurs, cadres de montage, laveurs d'épreuves, appareils pour le traitement automatique des films, cadres à imprimer et bacs à développer, à fixer et à laver	En franchise	En franchise	En franchise
463	Lanternes magiques et verres de ces lanternes, n.d.	En franchise	20 p.c.	25 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
473	Plaques pour impression en deux ou plusieurs couleurs, y compris les électrotypes, les nickeltypes, et toutes gravures sur acier ou sur tout autre métal, pour servir exclusivement à l'imprimerie, n.d.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
473a	Plaques d'impression de toutes sortes pour les publications périodiques bénéficiant d'un tarif postal de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou réunies ensemble d'une autre façon, et matrices, blocs métalliques et coquilles en cuivre pour ces plaques, mais ne comprenant pas les plaques d'impression et autres articles visés par le numéro 475 du Tarif	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
476a	Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées; et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
494b	Blocs, planches, madriers, dosses, tiges ou tubes de liège, fabriqués de déchets de liège ou de liège granulé ou moulu, devant servir à la fabrication en Canada	En franchise	En franchise	En franchise
505	Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes et à rainures, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
505a	Bois à plancher, à languettes et/ou à rainures, ou assemblé, savoir: hêtre, merisier, érable et chêne	17½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
522	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement mouliné, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
522c	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employées pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d.; fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
523	Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ni colorés, n.d., et sacs de coton sans coutures.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.	20 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d.	22½ p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
529	Broderie, dentelle, filet, tissus de filet, bobin, n.d., frange et glands pur coton	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et, la livre		3½ cents	4 cents
529a	Dentelles et broderies pur coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements	7½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
532	Vêtements, articles de vêtements, faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.; tissus pur coton, enduits ou imprégnés, n.d.	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		1½ cent	4 cents
558b	Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples, non colorés, comprenant au plus sept tours au pouce, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:			
	a) Fabriqués avec de l'acétate de cellulose	5 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, en aucun cas, le droit en vertu des tarifs intermédiaire ou général ne doit être inférieur à.....la livre	.....	28 cents	28 cents
	b) N.d.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, en aucun cas, le droit en vertu des tarifs intermédiaire ou général ne doit être inférieur à.....la livre	.....	28 cents	28 cents
558d	Boudinages, filés et chaînes, en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, n.d., y compris les fils, les tortis, et les cordonnets pour la couture, la broderie ou autres fins, ne devant pas contenir de soie; filés de soie artificielle recouverte entièrement ou partiellement de lamelles métalliques, une livre de ces filés ne devant pas contenir plus de 10,000 verges, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:			
	a) Fabriqués entièrement avec de l'acétate de cellulose.....	7½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, en aucun cas, le droit en vertu des tarifs intermédiaire ou général ne doit être inférieur à.....la livre	.....	28 cents	28 cents
	(b) N.d.....	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, en aucun cas, le droit en vertu du tarif intermédiaire ou du tarif général ne doit être inférieur à.....la livre	.....	28 cents	28 cents
561	Tissus en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d.....	30 p.c.	40 p.c.	45 p.c.
	et.....la livre	.....	40 cents	40 cents
564a	Popeline d'Irlande, entièrement composée de soie et laine, d'une largeur ne dépassant pas vingt-cinq pouces, importée à la pièce de longueur d'au moins cinq verges chacune, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, par des fabricants de cravate, d'écharpe ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.....	20 p.c.	.....	.....
567a	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d. ,dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent la matière de principale valeur..	25 p.c.	35 p.c.	50 p.c.
	et.....l'once	.....	5 cents	7 cents
569c	Brandebourgs à chapeaux, d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas six pouces de largeur, importés pour servir exclusivement à la fabrication de formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ou garniture de ces formes, selon les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
569e	Casques de sûreté pour mineurs, destinés exclusivement aux opérations minières, casques pour pompiers et casques pour opérations à jet de sable, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
603	Peaux de fourrure, préparées en tout ou en partie, n.d.....	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, le droit sur les peaux de lièvres ou de lapins en vertu du tarif général ne doit pas être inférieur à.....la douzaine	.....	.....	72 cents

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
607 Partie 2	Cuir, consistant en peaux de bestiaux de l'espèce bovine, en peaux de chevaux ou en peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, les cabrettas, les pèlerines espagnoles ou africaines, importé par des fabricants de gants ou de vêtements de cuir, pour servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements de cuir dans leurs propres manufactures	5 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
618a	Ebauches de peignes en caoutchouc dur, non autrement ouvré que pressé et vulcanisé, lorsque importées par des fabricants de peignes en caoutchouc dur, devant servir exclusivement à la fabrication de ces peignes en caoutchouc dur dans leurs propres usines	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
657	Embouchures en caoutchouc dur non ouvrées, pièces d'ajustage de tuyaux en aluminium, culots de pipes moulés de poussière de bruyère et culots en bruyère non autrement ouvrés que fraisés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de pipes à tabac, devant servir exclusivement à la fabrication de ces pipes dans leurs propres usines	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
657a	Films de cinématographe ou vues animées, positifs, un et un huitième de pouce de largeur et plus, n.d., le pied linéaire	1½ cent	3 cents	3 cents
663c	Fèves soya, gâteaux d'huile de fèves soya et tourteaux d'huile de fèves soya, s'ils sont importés par des fabricants d'aliments pour les animaux et la volaille ou par des fabricants de fertilisants, pour servir à la fabrication d'aliments pour les animaux ou la volaille, ou de fertilisants, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
663d	Tourteaux d'huile de fèves soya et farine de fèves soya, importés par les fabricants de colles ou adhésifs et devant servir exclusivement à la fabrication de ces colles et adhésifs, dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
663e	Herbes marines ou plantes marines, carbonisées, pulvérisées ou non, devant servir exclusivement à l'alimentation des animaux	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
695	Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à moins de vingt dollars chacun, n.d	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
695b	Dessins à la main, croquis ou tracés, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, couvertures de murs et planchers, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, et devant servir à la fabrication de vêtements, de chaussures, de tissus, de couvertures de mur ou plancher ou de patrons	En franchise	En franchise	En franchise
696a	Films cinématographiques éducationnels de toutes largeurs, silencieux ou parlants, positifs ou négatifs, et disques et bandes sonores destinés à être employés avec ces films, lorsqu'ils sont certifiés par le ministre comme étant exonérés de tout droit de douane en vertu de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducationnels; sous réserve des règlements que le ministre peut prescrire	En franchise	En franchise	En franchise
698	Tous les articles faits spécialement à l'usage des aveugles, soit pour des fins d'éducation ou de divertissement, soit pour des fins industrielles ou personnelles ou d'autres fins, lorsqu'ils sont destinés aux aveugles et importés par ou sur l'ordre ou le certificat de l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
703	(a) Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Marchandises évaluées à au plus $100, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures du Canada, et achetées par eux pour leur usage personnel ou familial, ou comme souvenir ou cadeau, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou à l'avantage d'autres personnes, ou pour la vente, subordonnément aux règlements édictés par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni à une quantité supérieure à cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé.			
802	Matériaux et pièces ci-après désignées, importées par les fabricants de parapluies, de parasols, d'ombrelles ou de cannes, en vertu de règlements que le ministre pourra prescrire, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques:			
	(a) Montures, manches, tiges, baleines, glissières, douilles, capuchons, encoches, bouts, ferrures, et carcasses assemblées...	En franchise	5 p.c.	20 p.c.
	(b) Tissus servant à la couverture des parapluies et d'une espèce non fabriquée au Canada, ayant subi un traitement spécial ou non, mais à un degré de fabrication n'étant pas plus avancé que l'ourlage des bords, importés en longueurs d'au moins dix verges, avec ou sans lisière naturelle...	En franchise	10 p.c.	20 p.c.
805	Matériaux servant d'adhésifs pour cimenter ensemble les feuilles de verre, importés par les fabricants de verre incassable ou de sécurité, pour servir exclusivement à la fabrication de ces espèces de verre dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	25 p.c.

Modification de l'Annexe B.

5. Est modifiée l'Annexe B de ladite loi par le retranchement des numéros tarifaires 1017, 1018, 1030 et 1055, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Numéro	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1011	Stras, montures de stras, particules et perles de métal.	Lorsqu'ils sont importés par des fabricants de passementerie et utilisés exclusivement dans leurs propres établissements pour la fabrication de robes et de passementerie.....	99 p.c.
1017	Tubes de fer ou d'acier soudés à recouvrement, d'au moins quatre pouces de diamètre, filetés et joints ou non; raccords en acier ou en fer s'y rapportant et pièces achevées de ces raccords.	Lorsqu'ils servent de revêtement aux puits d'eau, d'huile et de gaz naturel, ou à la transmission du gaz naturel sous haute pression à partir des puits de gaz jusqu'aux points de distribution.....	50 p.c.
1018	Tubes de fer ou d'acier sans couture, de plus de quatre pouces de diamètre; raccords en acier ou en fer s'y rapportant et pièces achevées de ces raccords.	Lorsqu'ils servent à la transmission du gaz naturel sous haute pression à partir des puits de gaz jusqu'aux points de distribution.....	50 p.c.
1025	Barres hexagonales d'acier Bessemer laminées à chaud, d'une valeur n'étant pas supérieure à quatre cents la livre.	Lorsqu'elles servent à la fabrication de barres étirées à froid.....	99 p.c.
1030	(a) Matières, n.d.....	Lorsqu'elles servent exclusivement à la fabrication d'articles désignés au numéro tarifaire 236.....	50 p.c.
	(b) Tissus, entièrement de coton, écrus, non mercerisés ni en couleur, pesant au plus sept livres et demie les cent verges carrées.	Lorsqu'ils sont importés en vertu du tarif de préférence britannique et utilisés exclusivement dans la fabrication d'articles désignés au numéro tarifaire 236.....	99 p.c.
1052	Machines, nouvelles ou usagées, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobile et véhicule à moteur, pour servir à la production de ces automobiles et véhicules à moteur ou pièces d'automobile et véhicule à moteur.....	99 p.c.
1060	Papier de toute sorte.....	Lorsqu'il est employé par l'éditeur ou imprimeur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble..	50 p.c.

Modification de l'Annexe C.

6. Est modifiée l'Annexe C de ladite loi par l'addition des numéros suivants:

1218	Publications périodiques usagées ou d'occasion. Toutefois, le présent numéro n'atteint aucunement les publications périodiques: *a)* Envoyées gratuitement au Canada pour des fins de charité; *b)* Envoyées par des amis se trouvant en pays étranger à des personnes au Canada, comme don casuel; *c)* Importées pour usage personnel ou à l'intention d'institutions, et non pour revente; *d)* Importées par ou pour des fabriques de papier, afin de servir comme stock à la production de papier.
1219	Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant. Toutefois, le présent numéro n'atteint aucunement: *a)* Les matelas importés en vertu des numéros tarifaires 704, 705, 706, 707, 708, ou en vertu de permis de tourisme ou de voyage par véhicule; *b)* Les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que peut établir le ministre, avec tels certificats qu'il peut désigner.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente-six et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées aux articles précédents, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 28 mai 1936.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

19754

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas C et D de la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tels qu'édictés par l'article deux du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacés par les suivants:

Echelle d'impôt pour les compagnies.

«C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:
Sur le revenu de la compagnie
quinze pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:
Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales
dix-sept pour cent.»

de nouveau

2. Est modifiée la première annexe de ladite loi, telle qu'édictée par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'addition de l'alinéa suivant:

Taux sur les corporations de placement possédées par des non-résidents.

«E. Echelle d'impôt applicable aux corporations de placement possédées par des non-résidents:
Sur le revenu d'une compagnie qui a fait son choix comme il est prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi,
La moitié du taux de l'impôt prescrit par l'alinéa C de la présente annexe.»

3. L'article deux de ladite loi, tel que modifié par l'article un du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1935, est en outre modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (C) Le taux de l'impôt sur les corporations est porté de treize et demi pour cent à quinze pour cent.

(D) Le taux d'impôt sur les corporations, applicable aux compagnies qui produisent un rapport consolidé, est porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent.

2. et **3.** Ces articles prescrivent un impôt spécial représentant la moitié de l'impôt sur le revenu de compagnies canadiennes de placement constituées en corporation, pourvu qu'elles soient possédées par des non-résidents.

"Corporation de placement possédée par des non-résidents.

«*p*) «corporation de placement possédée par des non-résidents» signifie une compagnie constituée en corporation au Canada dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur globale des actions émises et dont toutes les obligations, débentures et autres valeurs ou preuves de dette fondée sont avantageusement possédées par des personnes qui ne résident pas au Canada ou sont possédées ou détenues par des fiduciaires à l'avantage de personnes non-résidantes ou de leurs enfants à naître, ou par une corporation qui se conforme aux prescriptions ci-dessus mentionnées du présent alinéa *p*), dont le revenu brut provient de l'une ou de plusieurs des sources suivantes:

(i) Du fait de la possession, du négoce ou de la vente d'obligations, d'actions ou de parts, de débentures, mortgages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables, ou de tout intérêt dans les susdits;

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans caution, ou par voie de loyer, annuité, redevance, intérêt ou dividende;

(iii) En vertu d'un droit, titre ou intérêt dans une succession ou fiducie.»

4. L'alinéa *k*) de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et l'alinéa *n*) dudit article, tel qu'édicté par l'article un du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Affaires et actif situés à l'étranger.

«*k*) Le revenu des compagnies constituées en corporations (sauf les corporations personnelles)

(i) Dont les affaires sont d'un caractère industriel, commercial, d'utilité publique ou de service public et sont poursuivies entièrement en dehors du Canada, soit directement, soit par l'entremise de compagnies subsidiaires ou affiliées, et dont l'actif (sauf les valeurs acquises par le placement d'un revenu accumulé et les dépôts bancaires qui peuvent être détenus au Canada) est situé entièrement hors du Canada; ou

(ii) Dont les affaires ont le caractère d'un placement ou sont de nature financière et poursuivies entièrement hors du Canada, et dont les actions ont été offertes en souscription publique ou sont cotées dans toute bourse reconnue au Canada ou ailleurs, et dont l'actif (sauf les dépôts bancaires qui peuvent être détenus au Canada) est situé entièrement hors du Canada.

Toutefois, ces compagnies doivent produire chaque année une déclaration complète et détaillée, sur la formule prescrite, et acquitter aussi une taxe annuelle de cent dollars pour la production, dans les quatre mois de la clôture de leur période financière. Si l'une de ces compagnies, sans cause raisonnable dont le Ministre est le juge,

Constituée ou ayant son siège au Canada ou ailleurs, mais sous tous autres rapports

4. *k)*

Le présent article exempte de la taxe

(1) Toute compagnie industrielle dont les opérations et l'actif sont situés hors du Canada, et

(2) Toute compagnie financière possédée privément ou publiquement dont les opérations sont non seulement poursuivies hors du Canada mais dont l'actif est situé également et entièrement hors du Canada.

minier,

Ces compagnies industrielles et les compagnies financières qui offrent leurs actions en vente au public ou dont les actions sont cotées à une bourse reconnue continueront d'être exemptes de la taxe sur les corporations, mais elles devront verser le droit habituel de dépôt, se chiffrant à $100. D'autres compagnies financières (Art. 3) dont les actions sont possédées par des non-résidents et n'ont pas été ainsi offertes en vente ou cotées devront acquitter la taxe sur leur revenu net au taux entier sur les corporations, ou, si elles font leur choix dans le délai et de la manière prescrite par l'article six, à la moitié du taux sur le revenu net des corporations, accru par l'addition

a) de l'intérêt sur toute dette fondée (Art. 12 *a)* (i);

b) des impôts versés à l'étranger (Art. 12 *a)* (ii);

c) des deux tiers du revenu provenant d'un dividende reçus de compagnies canadiennes (Art. 12 *b)* (ii) au lieu de l'exemption complète accordée à d'autres compagnies canadiennes;

cependant qu'une déduction est accordée sur l'impôt canadien exigible, basée sur le revenu provenant de l'étranger, d'un tiers seulement des impôts payés à l'étranger (Art. 12 (2)), au lieu de la pleine déduction habituellement accordée aux corporations.

néglige de produire ladite déclaration annuelle ou de verser ladite taxe de production, dans le délai prescrit pour chaque cas, elle est passible de l'impôt prévu dans les alinéas C ou D de la première annexe de la présente loi.»

Dividendes reçus par une corporation d'une autre corporation.

«*n*) Les dividendes payés à une compagnie constituée en corporation par une compagnie constituée en corporation au Canada, dont les profits ont été assujettis à l'impôt établi par la présente loi, sauf tel que prescrit ci-après par les articles dix-neuf et 22A.»

5. Est abrogé l'alinéa *g*) du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déductions sur caisse de retraite ou pension.

«*g*) Le montant d'au plus trois cents dollars qu'un employeur retient réellement sur la rémunération d'un contribuable relativement à une caisse ou plan de retraite ou de pension des employés.»

6. L'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, par l'article huit du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article huit du chapitre quarante du Statut de 1935, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Corporations de placement possédées par des non-résidents.

«(4) Une corporation de placement possédée par des non-résidents qui fait son choix dans le délai, effectif à compter de la date, à l'égard de périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et de la manière que peuvent prescrire les règlements établis par la présente loi, n'est pas assujettie à l'impôt prescrit au paragraphe deux du présent article, mais elle doit verser un impôt sur le revenu au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi.»

7. Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Impôt de 5% sur les non-résidents.

«*b*) Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens ou à eux crédité, s'il est payable exclusivement en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt provenant de toutes les obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.»

8. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres protégées ou non par droits d'auteur.

«(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage protégé ou non par droit d'auteur, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques

n) Le seul changement consiste dans l'addition des mots «et 22A»» (Art. 12 (1) *b)* (ii).

5. *g)* Cette modification met l'exemption sur les contributions à une caisse ou à un plan de pension sur le même pied que les autres exemptions prévues dans la loi.

6. Cette modification est une addition à l'article de la loi en vertu de laquelle le taux d'impôt spécial est exigible des corporations de placement possédées par des non-résidents, pourvu que ces compagnies fassent leur choix dans le délai et de la manière prescrits.

7. *b)* La seule modification consiste dans l'addition des mots «ou à eux crédité»; pour le reste, l'alinéa est le même qu'auparavant.

8. Jusqu'ici, seuls les paiements à l'égard des matières frappées d'un droit d'auteur étaient assujettis à l'impôt de cinq pour cent. Les mots ajoutés sont «protégé ou non par droit d'auteur, car on a découvert qu'une certaine proportion des films cinématographiques produits n'emportaient pas le droit d'auteur. En outre, on a établi une disposition en vertu de laquelle les paiements effectués pour fins de taxation pourraient être réduits de 60%, cette réduction devant représenter l'amortissement du coût de production des films cinématographiques.

de toute catégorie; toutefois, dans le cas des pellicules cinématographiques, soixante pour cent desdits paiements ne sont pas assujettis à l'impôt visé par le présent article.»

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après le paragraphe cinq de l'article 9B, du paragraphe suivant:

Dividendes des corporations de placement possédées par des non-résidents.

«(6) *a)* Les dividendes versés ou censés être versés par une corporation de placement possédée par des non-résidents ne doivent pas être frappés de l'impôt prévu par le présent article, sauf dans la mesure où le revenu gagné subséquemment à la période financière de 1932 et antérieurement à la date effective du choix visé au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi n'a pas été atteint par l'impôt concernant la distribution de dividendes exigé par le présent article ni par l'impôt au taux applicable aux corporations en vertu de l'alinéa C ou D de la première annexe de la présente loi. Tous dividendes versés après la période financière de 1932 sont censés avoir été une distribution de revenu gagné après cette période.

Intérêt des corporations de placement possédées par des non-résidents.

b) L'intérêt payable par des corporations de placement possédées par des non-résidents et échéant après la date effective du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi, n'est pas assujetti à l'impôt exigible en vertu du présent article.»

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Fiducies en faveur des mêmes bénéficiaires.

«De plus, s'il est constitué plus d'une pareille fiducie dont l'actif est presque complètement reçu d'une seule personne (administré ou non par les mêmes ou divers fiduciaires) et dont les conditions s'y rattachant soient telles qu'il doit en définitive revenir à un bénéficiaire, une catégorie ou un groupe de bénéficiaires, alors le revenu des diverses fiducies doit être taxé comme le revenu d'une seule fiducie qui se trouverait dans les mains de l'un des fiduciaires que le Ministre peut déterminer.»

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'article onze du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et par l'article dix du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Surplus de distribution imposable.

«**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution, sous quelque forme que ce soit, des biens de la compagnie est censée le payement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué.

9. (6) L'objet de cette modification est d'exiger que les corporations maintenant décrites comme corporations de placement possédées par des non-résidents qui n'ont pas payé de dividendes et n'en ont pas déduit cinq pour cent, qu'elles déduisent ensuite cinq pour cent au même titre que d'autres compagnies ont déduit et payé ledit impôt. Lorsque l'équilibre aura été établi sous ce rapport, l'impôt ne s'appliquera plus.

b) Puisqu'il n'est pas permis de déduire l'intérêt en établissant le revenu taxable et que cet intérêt est néanmoins frappé de l'impôt, après le choix, de la moitié du taux exigible des corporations, il n'est pas de nouveau assujetti à l'impôt, à un taux de cinq pour cent, sur paiement à des non-résidents.

10. Ceci a pour objet d'empêcher une injuste réduction des taxes.

11., 19. (1) Ici l'article est édicté de nouveau à l'exception de la clause conditionnelle qu'on a mise de côté. La clause conditionnelle se rapportait substantiellement à ce qui est maintenant défini comme «corporation de placement possédée par des non-résidents», et prescrivait qu'à la liquidation, des dividendes reçus de sources canadiennes et exempts de l'impôt pour cette compagnie seraient assujettis, lors de leur distribution, à un autre taux d'impôt sur les corporations. Comme les recettes annuelles—dividendes compris—de ces corporations doivent être assujettis maintenant à la moitié du taux d'impôt sur les corporations, il ne sera plus question de les frapper de nouveau de l'impôt lors de la liquidation.

L'impôt de corporation doit être payé si, par vente ou liquidation, le dividende censé être payé en l'espèce est versé à une corporation.

(2) Lorsqu'un dividende est censé être reçu sous le régime du paragraphe premier par une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, ce dividende doit être tenu pour revenu taxable de cette compagnie constituée en corporation, et lorsque ce dividende est payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada et n'opérant pas au Canada, la compagnie dont la liquidation, la cessation ou la réorganisation [sauf les compagnies spécifiées à l'article deux, alinéa *p*), et à l'article quatre, alinéa *k*)], est en train de s'accomplir doit déduire de ce dividende une taxe au taux en vigueur pour les corporations en l'année où ce dividende est payé et doit la verser au receveur général du Canada.»

12. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-deux, de l'en-tête et de l'article suivants:

«CORPORATIONS DE PLACEMENT POSSÉDÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS.»

«**22A.** (1) En fixant le revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents après la date effective du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi et autant qu'il est assujetti à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi,

Déductions interdites.

a) Les déductions suivantes seront interdites:

(i) L'intérêt payable sur ses obligations, débentures et autres valeurs et attestations de dette fondée;

(ii) Les impôts versés à la Grande-Bretagne ou à toute autre partie de l'Empire britannique ou à quelque pays étranger dont il est question à l'alinéa *b*) du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi à l'égard du revenu de la compagnie provenant de sources y situées.

Déductions permises.

b) Les déductions suivantes sont permises:

(i) Les dividendes et les intérêts reçus d'une autre pareille corporation de placement possédée par des non-résidents en tant que cette autre compagnie est assujettie à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi;

(ii) Un tiers des dividendes reçus de toute autre compagnie constituée en corporation au Canada.

Proportion des impôts versés à l'étranger susceptible d'être exemptée de l'impôt.

(2) Les dispositions de l'article huit de la présente loi s'appliquent à une corporation de placement possédée par des non-résidents après qu'elle a fait son choix en vertu du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi et en tant qu'elle est assujettie à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi, seulement jusqu'à concurrence d'un tiers du montant de l'impôt qui serait autrement exigible en vertu des dispositions dudit alinéa E.

(2) Les mots du commencement de l'ancien paragraphe, savoir: «Nonobstant les dispositions de la loi», ont été retranchés, car ils viendraient en conflit avec l'exemption accordée à ce qui «est censé être des dividendes» lors de la liquidation des corporations de placement possédées par des non-résidents qui peuvent avoir fait leur choix en conséquence. Ces mots viendraient en conflit avec la réduction d'un taux sur les corporations à un taux de cinq pour cent sur les dividendes des corporations qui n'ont pas ainsi fait leur choix ou sont des compagnies prévues au paragraphe (4) *k)*.

12. 22A (1).

a) L'intérêt et les impôts payés à l'étranger doivent être ajoutés au revenu net pour fins de taxation.

b) Les dividendes et l'intérêt versés par une corporation de placement possédée par des non-résidents à une autre corporation sont exemptés ainsi que le tiers des dividendes reçus de toute autre compagnie canadienne.

(2) Jusqu'à présent, les impôts versés dans des pays de l'étranger ayant des arrangements réciproques avec le Canada ont été déduits jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien. Il est projeté que cette déduction ne soit que d'un tiers pour les corporations de placement possédées par des non-résidents.

Susceptible d'être exemptée de l'impôt.

(3) L'impôt payable par les corporations de placement possédées par des non-résidents ayant fait leur choix en vertu du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi doit être diminué du montant de l'impôt versé en exécution du paragraphe deux de l'article 9B durant les périodes financières 1935 et 1936, ou de l'impôt payé au taux applicable aux corporations soit en vertu de l'alinéa C soit en vertu de l'alinéa D de la première annexe de la présente loi.

13. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transferts en fiducie.

«(3) Lorsqu'une personne transporte des biens en fiducie et prescrit que la masse de la fiducie doit revenir, soit au donateur soit aux personnes qu'il peut désigner à une date ultérieure, ou lorsqu'une fiducie prescrit que durant la vie du donateur il ne doit être disposé ni autrement traité des biens en fiducie sans le consentement, écrit ou autrement, du donateur, ladite personne est néanmoins susceptible d'être assujettie à l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés en fiducie ou de biens y substitués tout comme si ce transfert n'avait pas été effectué, à moins que le Ministre ne soit convaincu que les contingences exprimées dans l'acte de fiducie sont telles qu'elles effectuent en substance un don fait de bonne foi.»

Intérêt et peine.

14. (1) Lorsque les mots «six» et «quatre» apparaissent dans les articles quarante-huit et quarante-neuf de la dite loi, les mots «cinq» et «trois» respectivement, doivent leur être substitués.

Périodes atteintes.

(2) Les dispositions desdits articles quarante-huit et quarante-neuf, tels que modifiés par le premier paragraphe du présent article, ne sont applicables qu'à l'égard de l'impôt exigible sur le revenu de l'année 1935 et des périodes financières qui s'y terminent.

15. Les articles quarante-huit et quarante-neuf de ladite loi, tels que modifiés par l'article quatorze de la présente loi, sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur du présent article, et remplacés par ce qui suit:

Transmission du tiers de la taxe avec la déclaration; le solde peut être payé dans les 4 mois avec intérêt.

«**48.** Toute personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente loi (sauf à l'impôt exigible en vertu de l'article 88 de la présente loi) doit évaluer le montant de l'impôt qu'elle est tenue de verser et doit expédier avec la déclaration du revenu sur lequel cet impôt est exigible au moins un tiers du montant de cet impôt, et elle peut acquitter le solde dans les quatre mois qui suivent ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur ce solde, à compter du dernier jour prescrit pour produire cette déclaration jusqu'au moment du paiement.»

Peine pour insuffisance du versement

«**49.** Lorsqu'une personne, assujettie à l'impôt sous le régime de la présente loi (sauf à l'impôt exigible en vertu de

(3) Le nouveau taux d'impôt—la moitié du taux sur les corporations—est exigible sur le revenu de 1935 et 1936. Quelques-unes de ces compagnies ont versé des dividendes au cours des années précitées, et on déduit 5%. C'est l'intention de leur accorder crédit pour les impôts déjà versés selon la manière décrite.

13. (3) Ceci a pour objet d'empêcher une injuste réduction des taxes.

14. Cette modification réduit le taux de l'intérêt de six pour cent à cinq pour cent et celui de l'amende, de quatre pour cent à trois pour cent. La réduction s'applique à 1935 dont l'impôt est payable en quatre versements.

15. L'intérêt et l'amende sont réduits conformément à la réduction contenue dans l'article 14 du projet de loi; mais comme les dates de versements sont changées, les articles 48 et 49 de la loi sont réédictés de manière à couvrir l'année 1936 et toutes les périodes subséquentes. Les dates des versements sont le 30 avril, alors qu'un tiers de l'impôt doit être versé, et le 31 août, alors que le solde est payable si l'on ne veut pas encourir la peine de l'intérêt additionnel. Des paiements partiels peuvent être effectués au gré du contribuable dans une période de quatre mois au cours de laquelle le taux de l'intérêt sera de 5%.

l'article 88 de la présente loi) fait un versement inférieur à un tiers de l'impôt au regard de sa propre estimation, ou si elle manque d'effectuer un versement à l'époque de la production de sa déclaration ou manque d'acquitter le solde de l'impôt tel qu'elle l'a évalué dans les quatre mois de la déclaration, elle doit payer, outre l'intérêt au taux de cinq pour cent par an, prescrit à l'article précédent, un intérêt supplémentaire au taux de trois pour cent par an sur ce qui manque depuis la date de son défaut jusqu'à la date du paiement.»

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cinquante-quatre de ladite loi et remplacé par les suivants:

Intérêt.

«(3) A moins de dispositions contraires, tous les impôts jugés dus et impayés doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date prescrite pour la production de la déclaration jusqu'à la date du paiement.

Peine pour retard à payer.

(4) Si le contribuable néglige d'acquitter cet impôt additionnel dans le mois de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation susdit, il doit verser, en sus de l'intérêt prévu au paragraphe précédent, un intérêt au taux de trois pour cent l'an sur ledit impôt additionnel à compter de l'expiration de la période d'un mois de la date de la mise à la poste dudit avis de cotisation jusqu'à la date du paiement. Toutefois, nonobstant la date de la mise à la poste de tout avis de cotisation, le taux additionnel d'intérêt prescrit au présent article ne doit pas être appliqué si ce n'est après l'expiration de quatre mois à compter de la date où la déclaration du contribuable devait être produite.»

17. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article soixante-seize, de l'article suivant:

Conventions avec les gouvernements provinciaux.

«**76A.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, conclure des conventions avec les gouvernements des diverses provinces du Canada en vertu desquelles, aux termes et conditions que fixera le gouverneur en son conseil, le Dominion du Canada peut percevoir pour le compte desdites provinces toutes les taxes sur le revenu qu'elles ont imposées.

Règlements. Le commissaire de l'impôt sur le revenu exerce les pouvoirs autorisés.

(2) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dites conventions et il peut, de ce fait, autoriser le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs conférés au Ministre par les lois provinciales, lesquels, de l'avis du Ministre, peuvent être exercés convenablement par le commissaire de l'impôt sur le revenu.

Paiements aux provinces.

(3) Toutes les sommes versées au Receveur général du Canada pour le compte des impôts provinciaux sur le revenu doivent être remises aux provinces respectives au

16. Les paragraphes (3) et (4) sont édictés en concordance avec l'intention des nouveaux articles 48 et 49.

17. Cette modification a pour objet de prescrire l'autorité en vertu de laquelle une convention pourra être consentie avec un gouvernement provincial pour la perception de l'impôt provincial sur le revenu.

nom desquelles l'argent a été perçu, et ce, aux époques et aux termes et conditions qui peuvent être prescrits dans lesdites conventions.»

18. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Date de l'exigibilité.

«(3) La taxe doit être payée en entier au Receveur général du Canada le ou avant le trentième jour d'avril qui suit l'année dans laquelle les dons ont été faits; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de huit pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.»

19. Est modifié le paragraphe huit dudit article quatre-vingt-huit par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption de la taxe sur les dons.

«*f*) Aux dons ou paiements faits pour le compte d'une personne, lesquels, dans l'ensemble, pour cette personne, n'excèdent pas mille dollars en une année quelconque.»

20. Est en outre modifiée ladite loi, par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XIII.

Mines métallifères.

Exemption des mines métallifères.

«**89.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, le revenu qu'une compagnie retire de l'exploitation d'une mine métallifère qui commence à produire après le premier jour de mai, 1936, et avant le premier jour de janvier 1940, est exempt de la taxe sur les corporations prescrite par la présente loi pour ses trois premières périodes financières qui suivent le commencement de cette production.

Le Ministre doit décider.

(2) Le Ministre, eu égard à la production de minérai en quantités commerciales raisonnables, doit déterminer quelles mines nouvelles ou anciennes relèvent du paragraphe un du présent article.

Certificat.

(3) Le Ministre doit émettre un certificat énonçant la date à laquelle une mine est censée avoir commencé à produire ainsi que les périodes financières (d'au plus douze mois chacune) durant lesquelles le revenu provenant de cette mine doit être exempt en vertu du présent article.

Règlements.

(4) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution du présent article.»

18. Cette modification a pour objet de simplifier le paiement de l'impôt sur les dons. Il ne s'agit pas d'une réduction sauf celle de l'intérêt de 10% à 8% sur toutes taxes impayées, conformément au taux combiné d'intérêt prévu à l'article 15 ci-dessus.

19. Les petits cadeaux sont exemptés.

20. Afin d'encourager le progrès minier au Canada, le revenu des trois premières années de production commerciale d'une compagnie minière est exempt de l'impôt, pourvu que cette production commence entre le 1er mai 1936 et le 1er janvier 1940.

Intérêt sur l'augmentation de la taxe des corporations.

21. Toute augmentation de taxe imposée par la présente loi à l'égard de quelque période financière se terminant en 1935 doit porter intérêt à compter du premier jour de juillet 1936.

Périodes taxables atteintes.

22. Les articles un, deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize et seize de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1935 et aux périodes financières qui s'y terminent ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Articles 5, 15, 18 et 19.

23. Les articles cinq, quinze, dix-huit et dix-neuf de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1936 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Entrée en vigueur des articles 17 et 20.

24. Les dispositions des articles dix-sept et vingt de la présente loi sont censées entrées en vigueur le premier jour de mai, 1936.

21. L'impôt exigible additionnel, occasionné par l'augmentation du taux de l'impôt, devra être versé le ou avant le 1er juillet 1936; autrement l'intérêt statutaire sera exigible.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19756 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas C et D de la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tels qu'édictés par l'article deux du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacés par les suivants:

Echelle d'impôt pour les compagnies.

«C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit immédiatement:
Sur le revenu de la compagnie
quinze pour cent.

Echelle pour revenu consolidé des corporations.

D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq:
Sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales
dix-sept pour cent.»

2. Est de nouveau modifiée la première annexe de ladite loi, telle qu'édictée par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'addition de l'alinéa suivant:

Taux sur les corporations de placement possédées par des non-résidents.

«E. Echelle d'impôt applicable aux corporations de placement possédées par des non-résidents:
Sur le revenu d'une compagnie qui a fait son choix comme il est prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi,
La moitié du taux de l'impôt prescrit par l'alinéa C de la présente annexe.»

3. L'article deux de ladite loi, tel que modifié par l'article un du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1935, est en outre modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (C) Le taux de l'impôt sur les corporations est porté de treize et demi pour cent à quinze pour cent.

(D) Le taux d'impôt sur les corporations, applicable aux compagnies qui produisent un rapport consolidé, est porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent.

2. et **3.** Ces articles prescrivent un impôt spécial représentant la moitié de l'impôt sur le revenu de compagnies canadiennes de placement constituées en corporation, pourvu qu'elles soient possédées par des non-résidents.

"Corporation de placement possédée par des non-résidents.

«*p*) «corporation de placement possédée par des non-résidents» signifie une compagnie constituée en corporation au Canada dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur globale des actions émises et dont toutes les obligations, débentures et autres valeurs ou preuves de dette fondée sont avantageusement possédées par des personnes qui ne résident pas au Canada ou sont possédées ou détenues par des fiduciaires à l'avantage de personnes non-résidantes ou de leurs enfants à naître, ou par une corporation constituée ou ayant son siège au Canada ou ailleurs, mais sous tous autres rapports qui se conforme aux prescriptions ci-dessus mentionnées du présent alinéa *p*), dont le revenu brut provient de l'une ou de plusieurs des sources suivantes:

(i) Du fait de la possession, du négoce ou de la vente d'obligations, d'actions ou de parts, de débentures, mortgages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables, ou de tout intérêt dans les susdits;

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans caution, ou par voie de loyer, annuité, redevance, intérêt ou dividende;

(iii) En vertu d'un droit, titre ou intérêt dans une succession ou fiducie.»

4. L'alinéa *k*) de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et l'alinéa *n*) dudit article, tel qu'édicté par l'article un du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Affaires et actif situés à l'étranger.

«*k*) Le revenu des compagnies constituées en corporations (sauf les corporations personnelles)

(i) Dont les affaires sont d'un caractère industriel, minier, commercial, d'utilité publique ou de service public et sont poursuivies entièrement en dehors du Canada, soit directement, soit par l'entremise de compagnies subsidiaires ou affiliées, et dont l'actif (sauf les valeurs acquises par le placement d'un revenu accumulé et les dépôts bancaires qui peuvent être détenus au Canada) est situé entièrement hors du Canada, y compris les compagnies filiales, intégralement possédées, qui sont exclusivement engagées dans la poursuite des opérations de la compagnie mère hors du Canada; ou

(ii) Dont les affaires ont le caractère d'un placement ou sont de nature financière et poursuivies entièrement hors du Canada, et dont les actions ont été offertes en souscription publique ou sont cotées dans toute bourse reconnue au Canada ou ailleurs, et dont l'actif (sauf les dépôts bancaires qui peuvent être détenus au Canada) est situé entièrement hors du Canada. Les titres, actions ou obligations des

4. *k)*

Actuellement la loi exempte de la taxe

(1) Toute compagnie industrielle dont les opérations et l'actif sont situés hors du Canada, et

(2) Toute compagnie financière possédée privément ou publiquement dont les opérations sont non seulement poursuivies hors du Canada mais dont l'actif est situé également et entièrement hors du Canada.

Ces compagnies industrielles et les compagnies financières qui offrent leurs actions en vente au public ou dont les actions sont cotées à une bourse reconnue continueront d'être exemptes de la taxe sur les corporations, mais elles devront verser le droit habituel de dépôt, se chiffrant à $100. D'autres compagnies financières (Art. 3) dont les actions sont possédées par des non-résidents et n'ont pas été ainsi offertes en vente ou cotées devront acquitter la taxe sur leur revenu net au taux entier sur les corporations, ou, si elles font leur choix dans le délai et de la manière prescrite par l'article six, à la moitié du taux sur le revenu net des corporations, accru par l'addition

a) de l'intérêt sur toute dette fondée (Art. 12 *a)* (i);

b) des impôts versés à l'étranger (Art. 12 *a)* (ii);

c) des deux tiers du revenu provenant d'un dividende reçus de compagnies canadiennes (Art. 12 *b)* (ii) au lieu de l'exemption complète accordée à d'autres compagnies canadiennes;

cependant qu'une déduction est accordée sur l'impôt canadien exigible, basée sur le revenu provenant de l'étranger, d'un tiers seulement des impôts payés à l'étranger (Art. 12 (2)), au lieu de la pleine déduction habituellement accordée aux corporations.

compagnies canadiennes sont censés, pour les fins qui les concernent, un actif dans les limites du Canada, nonobstant qu'ils peuvent être ou avoir été transportés sur un registre en dehors du Canada.

Toutefois, ces compagnies doivent produire chaque année une déclaration complète et détaillée, sur la formule prescrite, et acquitter aussi une taxe annuelle de cent dollars pour la production, dans les quatre mois de la clôture de leur période financière. Si l'une de ces compagnies, sans cause raisonnable dont le Ministre est le juge, néglige de produire ladite déclaration annuelle ou de verser ladite taxe de production, dans le délai prescrit pour chaque cas, elle est passible de l'impôt prévu dans les alinéas C ou D de la première annexe de la présente loi, et tenue de verser ladite taxe de production.

Dividendes reçus par une corporation d'une autre corporation.

«*n*) Les dividendes payés à une compagnie constituée en corporation par une compagnie constituée en corporation au Canada, dont les profits ont été assujettis à l'impôt établi par la présente loi, sauf tel que prescrit ci-après par les articles dix-neuf et 22A.»

5. Est abrogé l'alinéa *g*) du paragraphe un de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déductions sur caisse de retraite ou pension.

«*g*) Le montant d'au plus trois cents dollars qu'un employeur retient réellement sur la rémunération d'un contribuable relativement à une caisse ou plan de retraite ou de pension des employés.»

6. L'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, par l'article huit du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article huit du chapitre quarante du Statut de 1935, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Corporations de placement possédées par des non-résidents.

«(4) Une corporation de placement possédée par des non-résidents qui fait son choix dans le délai, effectif à compter de la date postérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et de la manière que peuvent prescrire les règlements établis par la présente loi, n'est pas assujettie à l'impôt prescrit au paragraphe deux du présent article, mais elle doit verser un impôt sur le revenu au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi.»

7. Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Impôt de 5% sur les non-résidents.

«*b*) Tout intérêt reçu de débiteurs canadiens ou à eux crédité, s'il est payable exclusivement en fonds canadiens, à l'exception de l'intérêt provenant de toutes les obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui.»

n) Le seul changement consiste dans l'addition des mots «et 22A»» (Art. 12 (1) *b)* (ii).

5. *g)* Cette modification met l'exemption sur les contributions à une caisse ou à un plan de pension sur le même pied que les autres exemptions prévues dans la loi.

6. Cette modification est une addition à l'article de la loi en vertu de laquelle le taux d'impôt spécial est exigible des corporations de placement possédées par des non-résidents, pourvu que ces compagnies fassent leur choix dans le délai et de la manière prescrits.

7. *b)* La seule modification consiste dans l'addition des mots «ou à eux crédité»; pour le reste, l'alinéa est le même qu'auparavant.

Paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres protégées ou non par droits d'auteur.

8. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article 9B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

«(ii) Tous droits dans et à l'usage d'un ouvrage protégé ou non par droit d'auteur, subséquemment produit ou reproduit au Canada au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur le papier, la composition, les pellicules cinématographiques ou les appareils mécaniques de toute catégorie; toutefois, dans le cas des pellicules cinématographiques, soixante pour cent desdits paiements ne sont pas assujettis à l'impôt visé par le présent article.»

9. Est en outre modifié l'article neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et tel que modifié par les articles cinq, six et dix-neuf du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et par les articles neuf et dix du chapitre quarante du Statut de 1935, par l'addition des paragraphes suivants:

Dividendes des corporations de placement possédées par des non-résidents.

«(12) *a)* Les dividendes versés ou censés être versés par une corporation de placement possédée par des non-résidents ne doivent pas être frappés de l'impôt prévu au paragraphe deux du présent article; toutefois, il doit avoir été payé un montant de taxe égal, dans l'ensemble, à cinq pour cent du revenu gagné entre la période financière de 1932 et la période financière en premier lieu taxée par suite du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi ou à l'égard de dividendes dont le montant est égal audit revenu;

b) Tous dividendes versés après la période taxable de 1932 sont censés avoir été une distribution de revenu gagné après cette période;

Intérêt des corporations de placement possédées par des non-résidents.

c) L'intérêt payable par des corporations de placement possédées par des non-résidents et échéant après la date effective du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi, n'est pas assujetti à l'impôt exigible en vertu du présent article.

Rachat des actions, obligations, etc.

(13) Lorsqu'une compagnie dont les affaires ont le caractère d'un placement ou sont de nature financière et dont les actions n'ont pas été offertes en souscription publique ou ne sont pas cotées dans une bourse reconnue au Canada ou ailleurs, rachète ses actions, obligations, débentures ou autres valeurs ou attestations de dette fondée, ce rachat est censé un dividende pour les fins du paragraphe deux du présent article dans la mesure où cette compagnie a gagné ce revenu après la période financière de 1932, lequel revenu, non plus que les dividendes égaux par le montant à ce revenu, n'ont pas été assujettis à un impôt prévu par la présente loi égal à cinq pour cent dudit revenu. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter de manière que le revenu de cette compagnie lors de sa distribution

8. Jusqu'ici, seuls les paiements à l'égard des matières frappées d'un droit d'auteur étaient assujettis à l'impôt de cinq pour cent. Les mots ajoutés sont «protégé ou non par droit d'auteur, car on a découvert qu'une certaine proportion des films cinématographiques produits n'emportaient pas le droit d'auteur. En outre, on a établi une disposition en vertu de laquelle les paiements effectués pour fins de taxation pourraient être réduits de 60%, cette réduction devant représenter l'amortissement du coût de production des films cinématographiques.

9. (12) *a)* L'objet de cette modification est d'exiger que les corporations maintenant décrites comme corporations de placement possédées par des non-résidents qui n'ont pas payé de dividendes et n'en ont pas déduit cinq pour cent, qu'elles déduisent ensuite des dividendes cinq pour cent au même titre que d'autres compagnies ont déduit et payé ledit impôt. Lorsque l'équilibre aura été établi sous ce rapport, l'impôt ne s'appliquera plus.

c) Puisqu'il n'est pas permis de déduire l'intérêt en établissant le revenu taxable et que cet intérêt est néanmoins frappé de l'impôt, après le choix, de la moitié du taux exigible des corporations, il n'est pas de nouveau assujetti à l'impôt, à un taux de cinq pour cent, sur paiement à des non-résidents.

soit frappé une deuxième fois de la taxe imposée par le paragraphe deux du présent article.»

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Fiducies en faveur des mêmes bénéficiaires.

«De plus, s'il est constitué plus d'une pareille fiducie dont l'actif est presque complètement reçu d'une seule personne (administré ou non par les mêmes ou divers fiduciaires) et dont les conditions s'y rattachant sont telles qu'il doit en définitive revenir à un bénéficiaire, une catégorie ou un groupe de bénéficiaires, alors le revenu des diverses fiducies doit être taxé comme le revenu d'une seule fiducie qui se trouverait dans les mains de l'un des fiduciaires que le Ministre peut déterminer.»

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'article onze du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, et par l'article dix du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Surplus de distribution imposable.

«**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution, sous quelque forme que ce soit, des biens de la compagnie est censée le payement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué.

L'impôt de corporation doit être payé si, par vente ou liquidation, le dividende censé être payé en l'espèce est versé à une corporation.

(2) Lorsqu'un dividende est censé être reçu sous le régime du paragraphe premier par une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, ce dividende doit être tenu pour revenu taxable de cette compagnie constituée en corporation, et lorsque ce dividende est payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada et n'opérant pas au Canada, la compagnie dont la liquidation, la cessation ou la réorganisation [sauf les compagnies spécifiées à l'article deux, alinéa *p*), et à l'article quatre, alinéa *k*)], est en train de s'accomplir doit déduire de ce dividende une taxe au taux en vigueur pour les corporations en l'année où ce dividende est payé et doit la verser au receveur général du Canada.»

12. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-deux, de l'en-tête et de l'article suivants:

«CORPORATIONS DE PLACEMENT POSSÉDÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS.»

«**22A.** (1) En fixant le revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents

10. Ceci a pour objet d'empêcher une injuste réduction des taxes.

11. 19. (1) Ici l'article est édicté de nouveau à l'exception de la clause conditionnelle qu'on a mise de côté. La clause conditionnelle se rapportait substantiellement à ce qui est maintenant défini comme «corporation de placement possédée par des non-résidents», et prescrivait qu'à la liquidation, des dividendes reçus de sources canadiennes et exempts de l'impôt pour cette compagnie seraient assujettis, lors de leur distribution, à un taux d'impôt sur les corporations. Comme les recettes annuelles—dividendes compris—de ces corporations doivent être assujettis maintenant à la moitié du taux d'impôt sur les corporations, il ne sera plus question de les frapper de nouveau de l'impôt lors de la liquidation.

(2) Les mots du commencement de l'ancien paragraphe, savoir: «Nonobstant les dispositions de la loi», ont été retranchés, car ils viendraient en conflit avec l'exemption accordée à ce qui «est censé être des dividendes» lors de la liquidation des corporations de placement possédées par des non-résidents qui peuvent avoir fait leur choix en conséquence. (Art. 9 (6)). Ces mots viendraient en conflit avec la réduction d'un taux sur les corporations à un taux de cinq pour cent sur les dividendes des corporations qui n'ont pas ainsi fait leur choix ou sont les compagnies prévues au paragraphe (4) *k*). (Art. 19 (6).).

12. 22A (1).

a) L'intérêt et les impôts payés à l'étranger doivent être ajoutés au revenu net pour fins de taxation.

b) Les dividendes et l'intérêt versés par une corporation de placement possédée par des non-résidents à une autre corporation sont exemptés ainsi que le tiers des dividendes reçus de toute autre compagnie canadienne.

après la date effective du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi et autant qu'il est assujetti à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi,

Déductions interdites.

a) Les déductions suivantes sont interdites:

(i) L'intérêt payable sur ses obligations, débentures et autres valeurs et attestations de dette fondée;

(ii) Les impôts versés à la Grande-Bretagne ou à toute autre partie de l'Empire britannique ou à quelque pays étranger dont il est question à l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi à l'égard du revenu de la compagnie provenant de sources y situées;

Déductions permises.

b) Les déductions suivantes sont permises:

(i) Les dividendes et les intérêts reçus d'une autre pareille corporation de placement possédée par des non-résidents en tant que cette autre compagnie est assujettie à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi;

(ii) Un tiers des dividendes (moins les frais d'exploitation, s'il en est,) reçus de toute autre compagnie constituée en corporation au Canada.

Proportion des impôts versés à l'étranger susceptible d'être exemptée de l'impôt.

(2) Les dispositions de l'article huit de la présente loi s'appliquent à une corporation de placement possédée par des non-résidents après qu'elle a fait son choix en vertu du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi et en tant qu'elle est assujettie à l'impôt au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi, seulement jusqu'à concurrence d'un tiers du montant de l'impôt qui serait autrement exigible en vertu des dispositions dudit alinéa E, ou d'un tiers de l'impôt versé à l'étranger, suivant le montant le moins élevé.

Susceptible d'être exemptée de l'impôt.

(3) L'impôt payable à l'égard du revenu des périodes financières 1935 et 1936 par des corporations de placement possédées par des non-résidents ayant fait leur choix en vertu du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi doit être diminué du montant de l'impôt versé en exécution du paragraphe deux de l'article 9B durant lesdites périodes financières, ou de l'impôt payé au taux applicable aux corporations, soit en vertu de l'alinéa C, soit en vertu de l'alinéa D de la première annexe de la présente loi, sur le revenu desdites périodes financières.»

13. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transferts en fiducie.

«(3) Lorsqu'une personne transporte des biens en fiducie et prescrit que la masse de la fiducie doit revenir, soit au donateur soit aux personnes qu'il peut désigner à une date ultérieure, ou lorsqu'une fiducie prescrit que durant la vie du donateur il ne doit être disposé ni autrement traité des biens en fiducie sans le consentement, écrit ou autrement,

(2) Jusqu'à présent, les impôts versés dans des pays de l'étranger ayant des arrangements réciproques avec le Canada ont été déduits jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien. Il est projeté que cette déduction ne soit que d'un tiers pour les corporations de placement possédées par des non-résidents.

(3) Le nouveau taux d'impôt—la moitié du taux sur les corporations—est exigible sur le revenu de 1935 et 1936. Quelques-unes de ces compagnies ont versé des dividendes au cours des années précitées, et on déduit 5%. C'est l'intention de leur accorder crédit pour les impôts déjà versés selon la manière décrite.

13. (3) Ceci a pour objet d'empêcher une injuste réduction des taxes.

du donateur, ladite personne est néanmoins susceptible d'être assujettie à l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés en fiducie ou de biens qui leur sont substitués, tout comme si ce transfert n'avait pas été effectué.»

Intérêt et peine.

14. (1) Lorsque les mots «six» et «quatre» apparaissent dans les articles quarante-huit et quarante-neuf de la dite loi, les mots «cinq» et «trois» respectivement, doivent leur être substitués.

Périodes atteintes.

(2) Les dispositions desdits articles quarante-huit et quarante-neuf, tels que modifiés par le premier paragraphe du présent article, ne sont applicables qu'à l'égard de l'impôt exigible sur le revenu de l'année 1935 et des périodes financières qui s'y terminent.

15. Les articles quarante-huit et quarante-neuf de ladite loi, tels que modifiés par l'article quatorze de la présente loi, sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur du présent article, et remplacés par ce qui suit:

Transmission du tiers de la taxe avec la déclaration; le solde peut être payé dans les 4 mois avec intérêt.

«**48.** Toute personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente loi (sauf à l'impôt exigible en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi) doit évaluer le montant de l'impôt qu'elle est tenue de verser et doit expédier avec la déclaration du revenu sur lequel cet impôt est exigible au moins un tiers du montant de cet impôt; et elle peut acquitter le solde dans les quatre mois qui suivent, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur ce solde, à compter du dernier jour prescrit pour produire cette déclaration jusqu'au moment du paiement.»

Peine pour insuffisance du versement.

«**49.** Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt sous le régime de la présente loi (sauf à l'impôt exigible en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la présente loi) fait un versement inférieur à un tiers de l'impôt au regard de sa propre estimation, ou si elle manque d'effectuer un versement à l'époque de la production de sa déclaration ou manque d'acquitter le solde de l'impôt tel qu'elle l'a évalué dans les quatre mois de la déclaration, elle doit payer, outre l'intérêt au taux de cinq pour cent par an, prescrit à l'article précédent, un intérêt supplémentaire au taux de trois pour cent par an sur ce qui manque depuis la date de son défaut jusqu'à la date du paiement.»

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cinquante-quatre de ladite loi et remplacé par les suivants:

Intérêt.

«(3) A moins de dispositions contraires, tous les impôts jugés dus et impayés doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date prescrite pour la production de la déclaration jusqu'à la date du paiement.

Peine pour retard à payer.

(4) Si le contribuable néglige d'acquitter cet impôt additionnel dans le mois de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation susdit, il doit verser, en sus de l'in-

14. Cette modification réduit le taux de l'intérêt de six pour cent à cinq pour cent et celui de l'amende, de quatre pour cent à trois pour cent. La réduction s'applique à 1935 dont l'impôt est payable en quatre versements.

15. L'intérêt et l'amende sont réduits conformément à la réduction contenue dans l'article 14 du projet de loi; mais comme les dates de versements sont changées, les articles 48 et 49 de la loi sont réédictés de manière à couvrir l'année 1936 et toutes les périodes subséquentes. Les dates des versements sont le 30 avril, alors qu'un tiers de l'impôt doit être versé, et le 31 août, alors que le solde est payable si l'on ne veut pas encourir la peine de l'intérêt additionnel. Des paiements partiels peuvent être effectués au gré du contribuable dans une période de quatre mois au cours de laquelle le taux de l'intérêt sera de 5%.

16. Les paragraphes (3) et (4) sont édictés en concordance avec l'intention des nouveaux articles 48 et 49.

térêt prévu au paragraphe précédent, un intérêt au taux de trois pour cent l'an sur ledit impôt additionnel à compter de l'expiration de la période d'un mois de la date de la mise à la poste dudit avis de cotisation jusqu'à la date du paiement. Toutefois, nonobstant la date de la mise à la poste de tout avis de cotisation, le taux additionnel d'intérêt prescrit au présent article ne doit pas être appliqué si ce n'est après l'expiration de quatre mois à compter de la date où la déclaration du contribuable devait être produite.»

Réserve.

17. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article soixante-seize, de l'article suivant:

Conventions avec les gouvernements provinciaux.

«**76A.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, conclure des conventions avec les gouvernements des diverses provinces du Canada en vertu desquelles, aux termes et conditions que fixera le gouverneur en son conseil, le Dominion du Canada peut percevoir pour le compte desdites provinces toutes les taxes sur le revenu qu'elles ont imposées, et ces conventions peuvent stipuler que le Ministre a la faculté de permettre aux autorités provinciales d'examiner toute déclaration ou tout renseignement fournis en vertu des dispositions de la présente loi et d'y avoir accès.

Règlements. Le commissaire de l'impôt sur le revenu exerce les pouvoirs autorisés.

(2) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution desdites conventions et il peut, de ce fait, autoriser le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs conférés au Ministre par les lois provinciales, lesquels, de l'avis du Ministre, peuvent être exercés convenablement par le commissaire de l'impôt sur le revenu.

Paiements aux provinces.

(3) Toutes les sommes versées au Receveur général du Canada pour le compte des impôts provinciaux sur le revenu doivent être remises aux provinces respectives au nom desquelles l'argent a été perçu, et ce, aux époques et aux termes et conditions qui peuvent être prescrits dans lesdites conventions.»

18. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Date de l'exigibilité.

«(3) La taxe doit être payée en entier au Receveur général du Canada le ou avant le trentième jour d'avril qui suit l'année dans laquelle les dons ont été faits; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de huit pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.»

17. Cette modification a pour objet de prescrire l'autorité en vertu de laquelle une convention pourra être consentie avec un gouvernement provincial pour la perception de l'impôt provincial sur le revenu.

18. Cette modification a pour objet de simplifier le paiement de l'impôt sur les dons. De plus, elle diminue l'intérêt de 10% à 8% sur toutes taxes impayées, conformément au taux combiné d'intérêt prévu à l'article 15 ci-dessus.

19. Est modifié le paragraphe huit dudit article quatre-vingt-huit par l'addition de l'alinéa et de la clause conditionnelle qui suivent:

Exemption de la taxe sur les dons.

«*f*) Aux dons ou paiements faits pour le compte d'une personne, lesquels, dans l'ensemble, pour cette personne, n'excèdent pas mille dollars en une année quelconque.»

Ensemble non affecté.

Toutefois, les dons exemptés en vertu des alinéas *b*) à *f*) inclusivement du présent paragraphe, ne doivent pas être compris dans le calcul de l'ensemble mentionné à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.»

20. Est en outre modifiée ladite loi, par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XIII.

Mines métallifères.

Exemption des mines métallifères.

«**89.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, le revenu qu'une compagnie retire de l'exploitation d'une mine métallifère qui commence à produire après le premier jour de mai, 1936, et avant le premier jour de janvier 1940, est exempt de la taxe sur les corporations, prescrite par la présente loi, pour ses trois premières périodes financières établies par le Ministre sous l'autorité de la présente loi qui suivent le commencement de cette production.

Le Ministre doit décider.

(2) Le Ministre, eu égard à la production de minérai en quantités commerciales raisonnables, doit déterminer quelles mines nouvelles ou anciennes relèvent du paragraphe un du présent article.

Certificat.

(3) Le Ministre doit émettre un certificat énonçant la date à laquelle une mine est censée avoir commencé à produire et établir les périodes financières de douze mois chacune durant lesquelles le revenu provenant de cette mine doit être exempt en vertu du présent article.

Règlements.

(4) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution du présent article.»

Intérêt sur l'augmentation de la taxe des corporations.

21. Toute augmentation de taxe imposée par la présente loi à l'égard de quelque période financière se terminant en 1935 doit porter intérêt à compter du premier jour de juillet 1936.

Périodes taxables atteintes.

22. Les articles un, deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize et seize de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1935 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

19. Les petits cadeaux sont exemptés.

20. Afin d'encourager le progrès minier au Canada, le revenu des trois premières années de production commerciale d'une compagnie minière est exempt de l'impôt, pourvu que cette production commence entre le 1er mai 1936 et le 1er janvier 1940.

21. L'impôt exigible additionnel, occasionné par l'augmentation du taux de l'impôt, devra être versé le ou avant le 1er juillet 1936; autrement l'intérêt statutaire sera exigible.

Articles 5, 15, 18 et 19.

23. Les articles cinq, quinze, dix-huit et dix-neuf de la présente loi s'appliquent au revenu et aux dons de l'année 1936 et aux périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

Entrée en vigueur des articles 17 et 20.

24. Les dispositions des articles dix-sept et vingt de la présente loi sont censées entrées en vigueur le premier jour de mai, 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture le 28 mai 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15440

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Ministre.»

«**2.** A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «ministre» signifie

(i) dans ou concernant les Parties I, II et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans ou concernant les Parties IV à XIV, inclusivement, le ministre du Revenu national;

«Personne.»

b) «personne», dans les Parties XI, XII, XIII et XIV, comprend tout corps constitué ou association, syndicat, compagnie fiduciaire, ou autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne conformément à la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Fabricant ou producteur.»

c) «fabricant ou producteur» comprend le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses biens, en une qualité fiduciaire quelconque, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations; et elle comprend aussi toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit dit *proprietary*, des ventes ou autre droit à des marchandises fabriquées soit par elle, en son nom, soit fabriquées par d'autres ou pour leur compte, que

1934, c. 24.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 2 de la Loi spéciale des revenus de guerre est la clause d'interprétation. Les seuls mots définis sont ceux de «ministre» et de «personne». Le projet de loi comporte l'addition de la définition de «fabricant ou producteur».

Le paragraphe (3) de l'article 86 de la loi actuelle se lit comme suit:

«(3) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros patenté ou le commissionnaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'opération de la loi ou en conséquence d'une transaction non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros patenté ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

La première partie de la modification projetée [nouvel alinéa *c*)] établit clairement que ces personnes sont tenues non seulement de payer l'impôt exigé sur les ventes qu'elles font, mais d'accomplir les autres obligations du «fabricant ou producteur», e.g., obtenir un permis, lorsque nécessaire, et présenter des rapports. Les dernières phrases serviront à donner force de loi à ce qui a toujours été l'interprétation du département concernant les mots «fabricant ou producteur».

cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne les marchandises ou en dispose autrement ou non.»

2. Est abrogée la Partie VII de ladite loi, telle qu'édictée par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et modifiée par l'article cinq du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par l'article huit du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et par les articles six et sept du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacée par la suivante:

«PARTIE VII.

IMPÔT SUR LES TRANSFERTS D'ACTIONS.

Définitions.

«Obligation.»

«Action.»

«**58.** (1) En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «obligation» comprend une débenture et une part de stock-obligations;

b) «action» signifie une action du capital-actions d'une compagnie, corporation ou association ou de tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une compagnie, corporation, association, caisse ou fiducie quelconque, représenté par un certificat ou autre titre de propriété susceptible d'être vendu, transféré ou cédé, et comprend les titres miniers, redevances pétrolières, unités syndicales, et actions de trust de placement fixe émis par un fiduciaire et représentant un droit de propriété équitable dans des valeurs déposées.

Taxe d'accise sur mutation de propriété d'obligations et actions.

(2) Est imposée, prélevée et perçue sur toute mutation de propriété à la suite de la vente, du transfert ou de la cession de toute obligation, ou de toute action, une taxe d'accise comme suit:

a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation;

b) Pour chaque action vendue, transférée ou cédée à un prix ou une évaluation

(i) Supérieure à $150 l'action, quatre cents l'action, plus un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur de ladite action au delà de $150;

(ii) Supérieure à $75 l'action, mais d'au plus $150 l'action, quatre cents par action;

(iii) Supérieure à $50 l'action, mais d'au plus $75 l'action, trois cents par action;

(iv) Supérieure à $25 l'action, mais d'au plus $50 l'action, deux cents par action;

(v) Supérieure à $5 l'action, mais d'au plus $25 l'action, un cent par action;

2.

«**58.** (1) On a jugé bon et utile de définir les mots «obligation» et «action».

Comme conséquence, divers mots ont été omis dans cet article et dans les suivants, étant devenus superflus.

Par exemple, à la fin de l'alinéa *a)*, les mots «débenture ou action-débenture» (ci-dessous en italique) ont été retranchés, car ils sont maintenant compris dans le mot «obligation» tel que défini.

L'alinéa *b)* du paragraphe deux et le paragraphe trois sont substitués aux alinéas *b)* à *h)* du paragraphe (1) et du paragraphe (2) de l'article 58.

Le paragraphe (4) du nouvel article 58 a pour objet de permettre au Ministre de fixer un prix lorsque la considération fournie pour des valeurs est, pour une raison quelconque, difficile à constater, e.g. dans le cas d'une fusion lorsqu'il y a échange d'actions.

L'article 58 se lit actuellement comme suit:

«58. (1) Est imposée, prélevée et perçue sur toute mutation de propriété à la suite de la vente, du transfert ou de la cession de toute action du capital d'une association, compagnie ou corporation, ou de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture, ou de tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés, y compris les titres de minéraux, redevances huilières et actions de trust de placement fixe émis par un fiduciaire et représentant un droit de propriété dans des valeurs déposées, une taxe d'accise comme suit:

(a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation, débenture ou action-débenture;

(b) Cinq cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cent cinquante dollars l'action;

(c) Quatre cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à soixante-quinze dollars l'action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars l'action;

(d) Trois cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante dollars l'action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars l'action;

(e) Deux cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt-cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinquante dollars l'action;

(f) Un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars l'action;

(g) Un quart d'un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée au prix d'un dollar à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinq dollars l'action;

(h) Un dixième d'un pour cent de la valeur de chaque action de capital vendue ou transférée à un prix inférieur à un dollar l'action.

(2) Les mots «action de capital» aux alinéas (b) à (h) du paragraphe précédent sont censés comprendre tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation quelconque, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés.»

(vi) Supérieure à $1 l'action, mais d'au plus $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) D'un dollar ou moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.

Fixation du prix dans des cas difficiles.

(3) Lorsqu'il est difficile de déterminer le prix de vente d'une action, le ministre peut fixer un prix qui sera le prix sur lequel l'impôt sera payé.

Mutation de propriété autrement que par vente.

«**59.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, s'il est effectué une mutation de propriété autrement que par vente de toute action, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par la présente Partie, calculée sur la base de la valeur marchande courante de l'action susdite.

Etablissement de la valeur en certains cas.

(2) Lorsque la valeur marchande courante n'a pas été établie par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile d'établir la valeur d'une action, le ministre peut fixer une valeur qui sera la valeur sur laquelle doit être payée la taxe.

Payable en timbres d'accise.

Règlements.

«**60.** Ladite taxe est payable en timbre d'accise par la personne qui vend, transfère ou cède, et le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant dans tout cas ou catégorie de cas la manière en laquelle et les personnes par qui le montant de cette taxe est calculé et perçu pour Sa Majesté et en son nom.

Exemptions de l'impôt.

«**61.** (1) Les transactions suivantes ne sont pas assujéties à la taxe imposée par la présente Partie:

a) La vente, le transfert ou la cession de quelque obligation du Dominion du Canada ou de l'une des provinces du Canada;

b) La répartition par une association, compagnie ou corporation de ses actions de manière à en effectuer une émission, et la première émission d'une obligation ou d'un intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, caisse ou fiducie, représenté par un certificat ou autre titre de propriété susceptible d'être vendu, transféré ou cédé;

c) La vente à quiconque réside et est domicilié hors du Canada de toute obligation; toutefois, cette vente est régulièrement complétée par la délivrance du certificat ou autre titre de propriété à un point situé hors du Canada;

d) Tout transport par suite de décès;

e) Toute donation faite entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, ou tout don à une institution religieuse, de bienfaisance ou d'enseignement.

Première émission.

(2) Aux fins du paragraphe précédent, la garantie de prise ferme d'une obligation, ou la première opération par laquelle est établie la propriété ou le contrôle, est censée en constituer une première émission.

«**59.** Le premier paragraphe est modifié en insérant les mots soulignés «ou intérêt participant» et en remplaçant le mot «prix» par «valeur».

Dans le paragraphe 2, les mots «d'une action ou d'un intérêt participant» sont substitués aux mots «des actions».

«**60.** L'article 60 reste inchangé.

«**61.** La seule addition consiste dans les mots soulignés «caisse ou fiducie», et la définition des mots «première émission» au paragraphe 2, lequel est nouveau.

L'addition, à l'alinéa *b)*, de «caisse ou fiducie» est nécessaire pour rendre l'alinéa conforme à l'article 58.

Dans l'alinéa *c)* les mots «d'un point situé au Canada» sont retranchés pour permettre aux vendeurs canadiens, tels que les compagnies d'assurance, de disposer des valeurs gardées à l'étranger, sur la même base, à l'égard de l'impôt, que celles qui sont détenues à leurs bureaux au Canada.

L'addition du paragraphe (2) a pour objet de confirmer ce que le ministère entend par les termes «première émission» employés à l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

Les mots «débenture ou part d'action-débenture» qui suivaient le mot «obligation» dans les alinéas *a)*, *b)* et *c)* ont été retranchés comme superflus, et par suite de la définition insérée à l'article 58.

Livres et registres doivent être tenus.

«**62.** (1) Toute personne tenue sous le régime de la présente Partie ou des règlements établis sous son empire de percevoir ou de payer la taxe imposée par l'article cinquante-huit de la présente loi doit tenir, d'une manière adéquate aux fins de la présente Partie, des registres et livres de compte, en anglais ou en français, à son lieu d'affaires au Canada, et ces registres ou livres de compte doivent être ouverts, en tout temps raisonable, à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes autorisées par le ministre à les inspecter.

Ouverts à l'inspection.

Empêche l'inspection.

(2) Quiconque empêche de toute manière ou tente d'empêcher ce fonctionnaire ou cette autre personne d'avoir accès à ces registres et livres de compte ou de les inspecter, et quiconque, étant tenu de garder ces registres et livres de compte, refuse de les produire pour inspection, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Refuse de produire.

Peine.

Evaluation par le ministre, si livres ne sont pas tenus.

(3) Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie a, de l'avis du ministre, négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne sous le régime de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement. Cette personne est également passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Règlements.

«**63.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue une vente, un transfert ou une cession sous le régime de la présente Partie.

Peine pour négligence ou refus de payer taxe, ou contravention à la loi ou aux règlements.

(2) Quiconque, y étant tenu, néglige ou refuse de payer la taxe imposée par la présente Partie, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle autre peine n'est prévue, ou tout règlement établi sous le régime de ladite Partie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 77A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et modifié par l'article deux du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«**62.** Le seul changement consiste dans les mots soulignés du paragraphe (3). Il s'agit d'établir une amende de $50 à $500 et un emprisonnement d'un mois à six mois pour rendre ce paragraphe plus conforme au paragraphe (2).

«**63.** Aucun changement.

3. Le mot souligné «deux» remplace le mot «trois».

Taxe d'accise sur tubes de papier à cigarettes fabriqués ou importés au Canada.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer, sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre d'accise de la valeur de deux cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

Définitions.

4. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

«Producteur» ou «fabricant».

«*f)* «producteur» ou «fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout apprêteur ou teinturier de pelleteries brutes, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente: huit pour cent.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

Marchandises produites ou fabriquées au Canada.

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur. Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées, pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons.

De plus, dans le cas où il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur.

Réserve.

En outre, si quelque fabricant ou producteur a, antérieurement au premier jour de mai 1936, conclu un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après la mise en application du taux de huit pour cent, et que ce contrat ne permette pas l'addition de la totalité de la

4. L'article 85 contient les définitions de certaines expressions employées dans la Partie XIII de la loi. L'alinéa *f)*, étant la définition de «producteur ou fabricant», est modifié par l'addition des mots soulignés.

Ces mots sont ajoutés pour dissiper tout doute sur la signification des mots «fabricant ou producteur» au sens de la loi.

5. Cet amendement porte de 6% à 8% la taxe de consommation ou de vente. Il renferme une réserve ajoutée à l'alinéa *a)* et indiquée par une ligne verticale.

taxe de huit pour cent au montant à payer en vertu de ce contrat, alors la partie de la taxe qui ne peut, aux termes de ce contrat, être ajoutée au prix contractuel sera payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais, au cas où le vendeur refuserait ou négligerait de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur sera responsable envers Sa Majesté du payement de cette taxe;

Marchandises importées.

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

Marchandises vendues par marchands en gros patentés.

c) Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou, si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada, sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

6. L'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Autres marchandises exemptées.

«(3) Les taxes imposées par les Parties X à XIII, inclusivement, de la présente loi ne s'appliqueront pas aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 du Tarif des douanes.»

7. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Le patenté doit fournir garantie.

«(2) Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie que lui et toute personne autre que ledit marchand en gros ou commissionnaire qui acquiert de lui ou contre lui le droit de vendre des marchandises, soit comme résultat de l'application de la loi, soit d'une transaction non imposable en vertu de la présente loi, tiendront des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi et produiront des rapports fidèles des ventes, ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, et paieront toute taxe imposée par la présente loi sur les ventes de cette nature.

Montant de la garantie.

«(3) Le montant de cette garantie doit être d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'au moins deux mille dollars.»

Règlements.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à titre de paragraphe quatre:

7. (2) Les mots soulignés sont insérés de manière à établir, de façon certaine, que la garantie fournie par un marchand en gros patenté doit être effective. On a prérendu que le décès ou la faillite, en empêchant la personne cautionnée de remplir personnellement ses obligations, pouvait mettre fin à la responsabilité de ses cautions. Les dernières phrases du paragraphe sont rédigées à nouveau pour des fins de clarté.

(3) Les mots soulignés «vingt-cinq» sont susbtitués au mot «quinze». On a découvert que, dans certains cas, le maximum actuel n'offre pas la protection voulue au revenu, la taxe ayant été portée à 6% en 1932.

8. Ce paragraphe est nouveau.

La loi elle-même exige une déclaration, puisque le paragraphe (1) de l'article 106 se lit comme suit:

106. (1) Quiconque est assujéti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi et tout fabricant ou producteur patenté sous le régime de son article quatre-vingt-quinze, et tout marchand en gros ou commissionnaire patenté sous le régime de son article quatre-vingt-zeise doivent produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le Ministre, un rapport véridique de leurs ventes taxables effectuées pendant le mois précédent. Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne tenue de payer la taxe, son procureur ou son agent. La déclaration requise sous le régime du présent article peut être faite devant toute personne désignée par le Ministre pour la recevoir, et cette personne possède, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'un commissaire de recevoir les affidavit.

Serments et déclarations.

«(4) Toute personne désignée par le ministre peut recevoir la déclaration ou faire prêter le serment requis par la présente loi, ou par tout règlement établi sous son autorité, et cette personne possède, à l'égard de ce serment ou de cette déclaration, tous les pouvoirs d'un commissaire autorisé à recevoir les affidavit.»

Rapports mensuels des ventes imposables.

9. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, par la radiation des mots «son procureur ou son agent» à la onzième ligne.

Procédure.

10. L'article cent huit de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe sept:

Payement de l'impôt sur deniers reçus pour dettes actives.

«(7) *a)* Lorsque le ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de permis la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au Receveur général du Canada, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalant au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur la transaction donnant lieu à la dette cédée;

Peines pour omission de payer les impôts.

b) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au Receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de payement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence à acquitter les taxes imposées par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi.»

11. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Peines additionnelles.

«**111.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible, et, à défaut du payement desdites amendes, est passible d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.»

12. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Cependant les règlements prescrivent d'autres déclarations ou serments, comme l'attestation des réclamations pour remboursement. Il est jugé opportun d'étendre les pouvoirs déjà accordés au Ministre qui désigne les fonctionnaires chargés de recevoir la déclaration exigée par l'article 106 (1) pour parer à toute éventualité.

9. Si l'article 8 devient loi, les mots rayés sont superflus.

Le paragraphe (1) de l'article 106 est cité plus haut. Les mots rayés sont écrits en italiques.

10. Actuellement, ceux qui prêtent de l'argent à des titulaires de permis et acceptent, en garantie subsidiaire de leurs prêts, des papiers de commerce, des cessions de dettes actives et autres valeurs semblables obtiennent, en faisant la perception à l'encontre des cessions, non seulement le montant que représente la marchandise vendue, mais aussi le montant de l'impôt exigible sur la transaction. Le paragraphe projeté aura pour résultat d'assurer le payement à la Couronne des impôts ainsi perçus.

11. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

L'emprisonnement est prévu comme sanction. Il existe une catégorie de délinquants de qui il est impossible de percevoir des peines pécuniaires.

12. La modification projetée, calquée sur l'article 134 de la Loi des douanes et l'article 67 (2) de la Loi de l'accise, 1934, a pour objet d'autoriser certains fonctionnaires

Fonctionnaires qui peuvent enquêter.

«**116.** Le commissaire de l'accise, le commissaire adjoint de l'accise, le surintendant des perceptions de taxes d'accise, le vérificateur en chef des taxes d'accise, tout vérificateur spécial de taxes d'accise, tout vérificateur spécial adjoint de taxes d'accise, un avocat de ministère, ou tout autre fonctionnaire à l'occasion autorisé par le Ministre sous ce rapport, peuvent faire l'enquête qu'ils jugent nécessaire en vue de constater l'obligation pour toute personne de payer l'une quelconque des taxes imposées par la présente loi et, aux fins de coter ou de percevoir le montant d'une semblable taxe et pour les objets de ladite enquête, ces fonctionnaires possèdent tous les pouvoirs et autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*»

Un fonctionnaire peut faire enquête.

S.R., c. 99.

13. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition à la Partie XIV des articles suivants, à titre d'articles 120A, 120B, 120C et 120D:

Action contre fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

«**120A.** (1) Aucune poursuite ne peut être intentée contre un préposé, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est censé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois civil après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet avis doit énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le lieu de la résidence de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son procureur, avoué ou agent.

Preuve doit être énoncée dans l'avis.

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis; et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné; et, à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur.

Epoque et lieu de l'action.

«**120B.** (1) Toute action de cette nature doit être intentée dans les trois mois civils après la cause qui l'a motivée, et est portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se sont passés.

Plaidoyer.

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et alléguer des faits spéciaux en preuve.

Frais.

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer les frais, et il possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés.

Compensation peut être offerte par le fonctionnaire.

«**120C.** Tout préposé ou individu contre qui une semblable action est exercée relativement à toute chose faite ou censée devoir être faite sous l'empire de la présente loi, peut, sous un mois civil après cet avis, offrir compensation au

supérieurs désignés, du ministère du Revenu, à instituer des enquêtes sans que le Ministre soit tenu de donner dans chaque cas son autorisation écrite. Ces fonctionnaires supérieurs des douanes et de l'accise jouissent de ces pouvoirs depuis quelque temps en vertu des lois de douane et d'accise. Ils n'en abusent point, mais on reconnaît que ces pouvoirs sont d'une grande valeur dans la perception et la protection du revenu.

Les mots soulignés dans le bill remplacent les mots «tout fonctionnaire».

13. Les nouveaux articles projetés ne font qu'inclure, dans la Loi spéciale des revenus de guerre, les dispositions des articles 81 à 84 inclusivement de la Loi de l'accise, 1934. Ces articles ne sont qu'une réédition de dispositions statutaires semblables appliquées depuis longtemps. (Veuillez comparer les articles 157 à 160 de la Loi des douanes.)

demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense; et si la cour ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale; mais le défendeur peut, avec la permission de la cour devant laquelle l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers en cour comme dans les autres actions.

Jugement.

Consignation en cour.

Si les défendeurs ont agi d'après une cause probable.

«**120D.** Dans toute action de cette nature, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens.»

Correction de la version française.

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-six de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(3) Si une personne qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros patenté ou le commissionnaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une transaction non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros patenté ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

Annexe I modifiée.

15. L'annexe I de ladite loi, telle que modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et par l'article six du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est de nouveau modifiée par l'abrogation de l'article premier et son remplacement par le suivant:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs:

a) Evaluées à six cent cinquante dollars au plus .....En franchise;

b) Evaluées à plus de six cent cinquante dollars, sur le montant dépassant six cent cinquante dollars..... .....Cinq pour cent.

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa *b)* précité ne doit jamais dépasser deux cent cinquante dollars par automobile.

14. Dans la version française de l'article 2 (clause interprétative) le mot «personne» est défini comme comprenant les corporations, etc. Cependant le mot utilisé dans la version française de l'article 86 (3) est «particulier», mot qui semble signifier «individu» par opposition à corporation, etc. Le mot «personne» est ici substitué pour bien établir l'intention, très claire dans le texte anglais, que les corporations, etc. doivent être comprises.

15, **16**, **17** et **18**. Les modifications apportées aux annexes I, II, III et V résultent des résolutions du 1er mai.

En outre, la taxe ne doit pas s'appliquer aux automobiles importées:

(i) Sous le régime des numéros 702, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes;

(ii) Par un colon de bonne foi, lors de sa première arrivée;

(iii) Par un résident bénéficiaire du Canada, aux termes du testament d'une personne décédée en pays étranger.»

Annexe II modifiée.

16. Est abrogée l'annexe II de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-sept du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE II.

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....cinquante cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....trois dollars;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....dix dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....seize dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, telle que définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi. La valeur sur les cigares fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

2. Sucre, etc.:

a) Matières désignées aux numéros 134, 135, 135 *a)*, 135 *b)*, 139 (excepté la glucose et le dextrose), 140 (excepté la mélasse) du Tarif des douanes; sucre et sirop invertis.....un cent la livre;

b) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un demi-cent la livre.

Toutefois, la taxe par les présentes imposée sous le régime de l'alinéa *a)* ne s'applique pas aux matières désignées aux numéros 139 et 140 du Tarif des douanes, lorsqu'elles sont vendues en paquets contenant au plus dix livres chacun.

3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec lesdits véhicules.. deux cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus..... trois cents la livre.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes n'est pas applicable aux marchandises ici mentionnées, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants d'automobiles ou de châssis ou par eux importées, pour l'équipement primitif de ces automobiles ou châssis, aux conditions suivantes:

a) S'il est fabriqué ou produit annuellement moins de dix mille automobiles ou châssis et qu'au moins cinquante pour cent de ce que coûte, à l'usine, leur fabrication ou production, non compris les droits et autres taxes, soient subis dans l'Empire britannique;

b) S'il est fabriqué ou produit annuellement dix mille automobiles ou châssis, ou davantage, et qu'au moins soixante pour cent de ce que coûte, à l'usine, leur fabrication ou production, non compris les droits et autres taxes, soient subis dans l'Empire britannique. Toutefois, à compter du premier jour d'avril 1938, l'expression «soixante-cinq» remplacera le mot «soixante», dans le présent alinéa.»

Annexe abrogée et édictée de nouveau.

17. L'annexe III de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-huit du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et telle que modifiée par l'article sept du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE III.

Articles alimentaires.

Pain; gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables; farine, non compris la farine préparée; viandes et volaille, fraîches; viandes, salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épicées); lait, y compris le babeurre; lait concentré; lait évaporé et lait en poudre; crème; beurre, fromage; saindoux; œufs; légumes et fruits à leur état naturel; miel; sucre; sirop d'érable; sel; glace; poisson et ses produits; pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Pour la ferme et la forêt.

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz; son; bran et recoupe pour l'alimentation du bétail, des porcs, de la volaille ou autres animaux de ferme; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour l'alimentation du bétail ou de la volaille; foin, paille; houblon; sujets de pépinières; plants de légumes; autres produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production; abeilles; animaux vivants; volailles vivantes; billes et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôture, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers produits et vendus par le colon ou le cultivateur; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; pelleteries vertes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; effets de colon; nourriture pour veaux, bestiaux, porcs, renards ou volaille; préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production de ces préparations; écrémeuses et leurs pièces; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication d'écrémeuses et de leurs pièces; laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage; préparations devant servir exclusivement de poison à gopher; augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable; albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille; machines à nettoyer le grain ou les graines de semence; étais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines; caséine; copeaux de bois et bran de scie; tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes ou voiturier public ou autre; et les pièces complètes de tous les articles ci-dessus mentionnés;

Articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou des machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour des fins agricoles ou de manutention des grumes telles que ci-dessus définies;

Matériaux, ne comprenant pas l'outillage de l'installation, utilisés dans le procédé de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût de fabrication

des moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou des machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour des fins agricoles ou de manutention des grumes telles que ci-dessus définies;

Mines ou carrières.

Minerais métalliques de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes et monnaies d'or étrangères; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; sable, gravier, moellons et pierre des champs; pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton;

Pour la marine et les pêcheries.

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, en vue de leur propre usage dans les pêcheries; plomb et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou de vaisseaux;

Aux fins de charité, de santé, etc.

Radium; insuline; extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie; appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; insignes d'anciens combattants; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Aux fins de religion et d'éducation.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday Schools*); journaux et magazines trimestriels, mensuels, bimestriels et bimensuels, ainsi que les revues littéraires hebdomadaires non reliées; papier

d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à la publication de magazines trimestriels, bimestriels, mensuels et bimensuels ainsi que de journaux littéraires hebdomadaires non reliés; manuscrits; manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matière employée exclusivement pour leur fabrication ou production;

Diplomatie. Papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; articles à l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du Haut Commissaire de Grande-Bretagne, des ministres des pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession;

Emballages. Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux devant servir exclusivement à la fabrication d'enveloppes ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente;

Divers. Electricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou une huile aux fins d'éclairage ou de chauffage; combustibles, autres que sous la forme liquide; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et matrices pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc.

Brique réfractaire, contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire destinée à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de cette brique réfractaire; matières, à l'exclusion de l'outillage d'installation, employées dans la fabrication ou la production et qui entrent directement dans le coût de fabrication de cette brique réfractaire;

Matières, à l'exclusion des huiles de graissage ou combustibles ou de l'outillage d'usine, utilisées au cours de la fabrication ou production de marchandises taxables.

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF

173. Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

175. Livres non imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres

importés spécialement pour l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime de règlements prescrits par le ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que ceux-ci ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poudre de diamant ou égrisée et diamants noirs, pour perforatrices;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces achevées de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces achevées de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses, combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces achevées de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à classer les œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium;

(iii) Pièces achevées d'aluminium pour machines à classer les œufs;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupeurs d'ensilage, concasseurs de grain, broyeurs de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de tout ce qui précède;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des appareils qui précèdent;

409i. Faux, faucilles, couteaux pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

Les pièces achevées des marchandises désignées au numéro 409i du Tarif;

409j. Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et leurs pièces achevées, non compris les arbres de transmission;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et les pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, destinées exclusivement aux scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes sur une pente, et les pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des billes, ces opérations devant inclure le transport des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et pièces achevées de ces appareils;

439c. Chariots et traîneaux de ferme, chariots et traîneaux d'exploitation forestière et leurs pièces achevées;

440k. Moteurs et leurs pièces achevées pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes, sur les embarcations possédées de

bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage, dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, conformément aux règlements édictés par le ministre:

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgie et d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; rets à pêcher et réseaux de filet de toute nature; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, ralingues et câbles de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, d'au plus un pouce et demi de tour, pour servir à la pêche ou à la confection ou réparation des rets à pêcher; les susdits ne comprenant pas les articles dont se servent les amateurs, et étant assujettis aux règlements que le ministre peut prescrire;

692. Montres de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), obtenus à la suite d'un concours régulier;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, conformément aux règlements établis par le ministre;

695b. Dessins à la main, croquis ou tracés, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, couvertures de murs et planchers, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, et devant servir à la fabrication de vêtements, chaussures, de tissus de couvertures de mur ou plancher ou de patrons;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils de physique et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir à des fins de recherches ou comme sujets d'expérience, gravures à l'eau-forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des fins religieuses, philosophiques, éducatives, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, conformément aux règlements établis par le ministre;

696a. Films cinématographiques éducationnels de toutes largeurs, silencieux ou parlants, positifs ou négatifs, et disques et bandes sonores destinés à être employés avec ces films, lorsqu'ils sont certifiés par le ministre comme exonérés de tout droit de douane en vertu de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducationnels; sous réserve des règlements que le ministre peut prescrire;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, leurs voitures et harnais, sous le régime des règlements établis par le ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le ministre;

703. (a) Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre;

(b) Marchandises évaluées à au plus $100, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures du Canada, et achetées par eux pour leur usage personnel ou familial, ou comme souvenir ou cadeau, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou à l'avantage d'autres personnes, ou pour la vente, subordonnément aux règlements édictés par le ministre;

Toutefois, un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni à une quantité supérieure à cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé;

704. Vêtements, habillements et autres effets personnels et mobiliers, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et souvenirs de famille légués par testament;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d,

409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.»

Annexe V modifiée.

18. L'annexe V de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-neuf du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et modifiée par l'article neuf du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE V.

Tabac en feuilles à l'état naturel, importé par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; matières destinées à la fabrication de la ficelle d'engerbage et des cordages de pêche, importées par des fabricants de cette ficelle; monnaies britanniques et canadiennes et monnaies d'or étrangères, matières d'or et or non façonné; poisson et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve; poissons capturés par des pêcheurs à bord de navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires; dons de vêtements pour des fins de charité; bibles; engrais chimiques; animaux pour l'amélioration de la race; planches, madriers et voliges de sapin, épinette, pin, sapin du Canada ou mélèze, à l'état brut ou non autrement ouvrés que rabotés ou dressés sur un seul côté, importés d'un pays qui admet en franchise du bois semblable importé du Canada; marchandises désignées aux numéros 173, 352a, 364, 460, 692, 695a, 695b, 696a, 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709 du Tarif des douanes. Articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la partie XI de la présente loi, ne devant pas inclure les automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs, les pneus de caoutchouc, y compris chambres à air, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits, ou les substances désignées aux numéros tarifaires 134, 135, 135a, 135b, 139, 140, et sucre et sirop invertis.»

Entrée en vigueur.

19. Les articles deux, trois, cinq, six, quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi sont censés entrés en vigueur le deuxième jour de mai 1936 et s'être appliqués

à toute marchandise y mentionnée, importée ou sortie d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Art. 4.

20. L'article quatre de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1936.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

15442

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre,* chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Ministre.»

«**2.** A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «ministre» signifie

(i) dans ou concernant les Parties I, II et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans ou concernant les Parties IV à XIV, inclusivement, le ministre du Revenu national;

«Personne.»

b) «personne», dans les Parties XI, XII, XIII et XIV, comprend tout corps constitué ou association, syndicat, compagnie fiduciaire, ou autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne conformément à la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Fabricant ou producteur.»

c) «fabricant ou producteur» comprend le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses biens, en une qualité fiduciaire quelconque, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations; et elle comprend aussi toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit dit *proprietary*, des ventes ou autre droit à des marchandises fabriquées soit par elle, en son nom, soit fabriquées par d'autres ou pour leur compte, que

1934, c. 24.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 2 de la Loi spéciale des revenus de guerre est la clause d'interprétation. Les seuls mots définis sont ceux de «ministre» et de «personne». Le projet de loi comporte l'addition de la définition de «fabricant ou producteur».

Le paragraphe (3) de l'article 86 de la loi actuelle se lit comme suit:

«(3) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros patenté ou le commissionnaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'opération de la loi ou en conséquence d'une transaction non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros patenté ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

La première partie de la modification projetée [nouvel alinéa *c*)] établit clairement que ces personnes sont tenues non seulement de payer l'impôt exigé sur les ventes qu'elles font, mais d'accomplir les autres obligations du «fabricant ou producteur», e.g., obtenir un permis, lorsque nécessaire, et présenter des rapports. Les dernières phrases serviront à donner force de loi à ce qui a toujours été l'interprétation du département concernant les mots «fabricant ou producteur».

cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne les marchandises ou en dispose autrement ou non.»

2. Est abrogée la Partie VII de ladite loi, telle qu'édictée par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et modifiée par l'article cinq du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par l'article huit du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et par les articles six et sept du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacée par la suivante:

«PARTIE VII.

IMPÔT SUR LES TRANSFERTS D'ACTIONS.

Définitions.

«**58.** (1) En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Obligation.»

a) «obligation» comprend une débenture et une part de stock-obligations;

«Action.»

b) «action» signifie une action du capital-actions d'une compagnie, corporation ou association ou de tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une compagnie, corporation, association, caisse ou fiducie quelconque, représenté par un certificat ou autre titre de propriété susceptible d'être vendu, transféré ou cédé, et comprend les titres miniers, redevances pétrolières, unités syndicales, et actions de trust de placement fixe émis par un fiduciaire et représentant un droit de propriété équitable dans des valeurs déposées.

Taxe d'accise sur mutation de propriété d'obligations et actions.

(2) Est imposée, prélevée et perçue sur toute mutation de propriété à la suite de la vente, du transfert ou de la cession de toute obligation, ou de toute action, une taxe d'accise comme suit:

a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation;

b) Pour chaque action vendue, transférée ou cédée à un prix ou une évaluation

(i) Supérieure à $150 l'action, quatre cents l'action, plus un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur de ladite action au delà de $150;

(ii) Supérieure à $75 l'action, mais d'au plus $150 l'action, quatre cents par action;

(iii) Supérieure à $50 l'action, mais d'au plus $75 l'action, trois cents par action;

(iv) Supérieure à $25 l'action, mais d'au plus $50 l'action, deux cents par action;

(v) Supérieure à $5 l'action, mais d'au plus $25 l'action, un cent par action;

2.

«**58.** (1) On a jugé bon et utile de définir les mots «obligation» et «action».

Comme conséquence, divers mots ont été omis dans cet article et dans les suivants, étant devenus superflus.

Par exemple, à la fin de l'alinéa *a)*, les mots «débenture ou action-débenture» (ci-dessous en italique) ont été retranchés, car ils sont maintenant compris dans le mot «obligation» tel que défini.

L'alinéa *b)* du paragraphe deux et le paragraphe trois sont substitués aux alinéas *b)* à *h)* du paragraphe (1) et du paragraphe (2) de l'article 58.

Le paragraphe (4) du nouvel article 58 a pour objet de permettre au Ministre de fixer un prix lorsque la considération fournie pour des valeurs est, pour une raison quelconque, difficile à constater, e.g. dans le cas d'une fusion lorsqu'il y a échange d'actions.

L'article 58 se lit actuellement comme suit:

«**58.** (1) Est imposée, prélevée et perçue sur toute mutation de propriété à la suite de la vente, du transfert ou de la cession de toute action du capital d'une association, compagnie ou corporation, ou de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture, ou de tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés, y compris les titres de minéraux, redevances huilières et actions de trust de placement fixe émis par un fiduciaire et représentant un droit de propriété dans des valeurs déposées, une taxe d'accise comme suit:

(a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation, débenture ou action-débenture;

(b) Cinq cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cent cinquante dollars l'action;

(c) Quatre cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à soixante-quinze dollars l'action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars l'action;

(d) Trois cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante dollars l'action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars l'action;

(e) Deux cents pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt-cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinquante dollars l'action;

(f) Un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée à un prix supérieur à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars l'action;

(g) Un quart d'un cent pour chaque action de capital vendue ou transférée au prix d'un dollar à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinq dollars l'action;

(h) Un dixième d'un pour cent de la valeur de chaque action de capital vendue ou transférée à un prix inférieur à un dollar l'action.

(2) *Les mots «action de capital» aux alinéas (b) à (h) du paragraphe précédent sont censés comprendre tout intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation quelconque, représenté par des certificats ou autres titres de propriété susceptibles d'être vendus, transférés ou cédés.*»

(vi) Supérieure à $1 l'action, mais d'au plus $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) D'un dollar ou moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.

Fixation du prix dans des cas difficiles.

(3) Lorsqu'il est difficile de déterminer le prix de vente d'une action, le ministre peut fixer un prix qui sera le prix sur lequel l'impôt sera payé.

Mutation de propriété autrement que par vente.

«**59.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, s'il est effectué une mutation de propriété autrement que par vente de toute action, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par la présente Partie, calculée sur la base de la valeur marchande courante de l'action susdite.

Etablissement de la valeur en certains cas.

(2) Lorsque la valeur marchande courante n'a pas été établie par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile d'établir la valeur d'une action, le ministre peut fixer une valeur qui sera la valeur sur laquelle doit être payée la taxe.

Payable en timbres d'accise.

Règlements.

«**60.** Ladite taxe est payable en timbre d'accise par la personne qui vend, transfère ou cède, et le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant dans tout cas ou catégorie de cas la manière en laquelle et les personnes par qui le montant de cette taxe est calculé et perçu pour Sa Majesté et en son nom.

Exemptions de l'impôt.

«**61.** (1) Les transactions suivantes ne sont pas assujéties à la taxe imposée par la présente Partie:

a) La vente, le transfert ou la cession de quelque obligation du Dominion du Canada ou de l'une des provinces du Canada;

b) La répartition par une association, compagnie ou corporation de ses actions de manière à en effectuer une émission, et la première émission d'une obligation ou d'un intérêt participant aux opérations ou bénéfices d'une association, compagnie ou corporation, caisse ou fiducie, représenté par un certificat ou autre titre de propriété susceptible d'être vendu, transféré ou cédé;

c) La vente à quiconque réside et est domicilié hors du Canada de toute obligation; toutefois, cette vente est régulièrement complétée par la délivrance du certificat ou autre titre de propriété à un point situé hors du Canada;

d) Tout transport par suite de décès;

e) Toute donation faite entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, ou tout don à une institution religieuse, de bienfaisance ou d'enseignement.

Première émission.

(2) Aux fins du paragraphe précédent, la garantie de prise ferme d'une obligation, ou la première opération par laquelle est établie la propriété ou le contrôle, est censée en constituer une première émission.

«**59.** Le premier paragraphe est modifié en insérant les mots soulignés «ou intérêt participant» et en remplaçant le mot «prix» par «valeur».

Dans le paragraphe 2, les mots «d'une action ou d'un intérêt participant» sont substitués aux mots «des actions».

«**60.** L'article 60 reste inchangé.

«**61.** La seule addition consiste dans les mots soulignés «caisse ou fiducie», et la définition des mots «première émission» au paragraphe 2, lequel est nouveau.

L'addition, à l'alinéa *b)*, de «caisse ou fiducie» est nécessaire pour rendre l'alinéa conforme à l'article 58.

Dans l'alinéa *c)* les mots «d'un point situé au Canada» sont retranchés pour permettre aux vendeurs canadiens, tels que les compagnies d'assurance, de disposer des valeurs gardées à l'étranger, sur la même base, à l'égard de l'impôt, que celles qui sont détenues à leurs bureaux au Canada.

L'addition du paragraphe (2) a pour objet de confirmer ce que le ministère entend par les termes «première émission» employés à l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

Les mots «débenture ou part d'action-débenture» qui suivaient le mot «obligation» dans les alinéas *a)*, *b)* et *c)* ont été retranchés comme superflus, et par suite de la définition insérée à l'article 58.

Livres et registres doivent être tenus.

«**62.** (1) Toute personne tenue sous le régime de la présente Partie ou des règlements établis sous son empire de percevoir ou de payer la taxe imposée par l'article cinquante-huit de la présente loi doit tenir, d'une manière adéquate aux fins de la présente Partie, des registres et livres de compte, en anglais ou en français, à son lieu d'affaires au Canada, et ces registres ou livres de compte doivent être ouverts, en tout temps raisonable, à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes autorisées par le ministre à les inspecter.

Ouverts à l'inspection.

Empêche l'inspection.

(2) Quiconque empêche de toute manière ou tente d'empêcher ce fonctionnaire ou cette autre personne d'avoir accès à ces registres et livres de compte ou de les inspecter, et quiconque, étant tenu de garder ces registres et livres de compte, refuse de les produire pour inspection, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Refuse de produire.

Peine.

Evaluation par le ministre, si livres ne sont pas tenus.

(3) Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie a, de l'avis du ministre, négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne sous le régime de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement.

Peine.

(4) Toute personne que le ministre a avertie par écrit d'avoir à tenir des registres et livres de compte ainsi que le prescrit la présente Partie et qui néglige ou refuse de tenir ces registres et livres de compte est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, à défaut du payement de ladite amende, d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois.

Règlements.

«**63.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue une vente, un transfert ou une cession sous le régime de la présente Partie.

Peine pour négligence ou refus de payer taxe, ou contravention à la loi ou aux règlements.

(2) Quiconque, y étant tenu, néglige ou refuse de payer la taxe imposée par la présente Partie, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle autre peine n'est prévue, ou tout règlement établi sous le régime de ladite Partie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 77A de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et modifié par l'article deux du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«**62.** Le seul changement consiste dans les mots soulignés du paragraphe (3). Il s'agit d'établir une amende de $50 à $500 et un emprisonnement d'un mois à six mois pour rendre ce paragraphe plus conforme au paragraphe (2).

«**63.** Aucun changement.

3. Le mot souligné «deux» remplace le mot «trois».

Taxe d'accise sur tubes de papier à cigarettes fabriqués ou importés au Canada.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer, sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre d'accise de la valeur de deux cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

Définitions.

4. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

«Producteur» ou «fabricant».

«*f)* «producteur» ou «fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout apprêteur ou teinturier de pelleteries brutes, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente: huit pour cent.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

Marchandises produites ou fabriquées au Canada.

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur. Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées, pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons.

De plus, dans le cas où il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur.

Réserve.

En outre, si quelque fabricant ou producteur a, antérieurement au premier jour de mai 1936, conclu un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après la mise en application du taux de huit pour cent, et que ce contrat ne permette pas l'addition de la totalité de la

4. L'article 85 contient les définitions de certaines expressions employées dans la Partie XIII de la loi. L'alinéa *f)*, étant la définition de «producteur ou fabricant», est modifié par l'addition des mots soulignés.

Ces mots sont ajoutés pour dissiper tout doute sur la signification des mots «fabricant ou producteur» au sens de la loi.

5. Cet amendement porte de 6% à 8% la taxe de consommation ou de vente. Il renferme une réserve ajoutée à l'alinéa *a)* et indiquée par une ligne verticale.

taxe de huit pour cent au montant à payer en vertu de ce contrat, alors la partie de la taxe qui ne peut, aux termes de ce contrat, être ajoutée au prix contractuel sera payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais, au cas où le vendeur refuserait ou négligerait de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur sera responsable envers Sa Majesté du payement de cette taxe;

Marchandises importées.

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

Marchandises vendues par marchands en gros patentés.

c) Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou, si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada, sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

6. L'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Autres marchandises exemptées.

«(3) Les taxes imposées par les Parties X à XIII, inclusivement, de la présente loi ne s'appliqueront pas aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 du Tarif des douanes.»

7. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Le patenté doit fournir garantie.

«(2) Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie que lui et toute personne autre que ledit marchand en gros ou commissionnaire qui acquiert de lui ou contre lui le droit de vendre des marchandises, soit comme résultat de l'application de la loi, soit d'une transaction non imposable en vertu de la présente loi, tiendront des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi et produiront des rapports fidèles des ventes, ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son empire, et paieront toute taxe imposée par la présente loi sur les ventes de cette nature.

Montant de la garantie.

«(3) Le montant de cette garantie doit être d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'au moins deux mille dollars.»

7. (2) Les mots soulignés sont insérés de manière à établir, de façon certaine, que la garantie fournie par un marchand en gros patenté doit être effective. On a prérendu que le décès ou la faillite, en empêchant la personne cautionnée de remplir personnellement ses obligations, pouvait mettre fin à la responsabilité de ses cautions. Les dernières phrases du paragraphe sont rédigées à nouveau pour des fins de clarté.

(3) Les mots soulignés «vingt-cinq» sont susbtitués au mot «quinze». On a découvert que, dans certains cas, le maximum actuel n'offre pas la protection voulue au revenu, la taxe ayant été portée à 6% en 1932.

Règlements.

8. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à titre de paragraphe quatre:

Serments et déclarations.

«(4) Toute personne désignée par le ministre peut recevoir la déclaration ou faire prêter le serment requis par la présente loi, ou par tout règlement établi sous son autorité, et cette personne possède, à l'égard de ce serment ou de cette déclaration, tous les pouvoirs d'un commissaire autorisé à recevoir les affidavit.»

Rapports mensuels des ventes imposables.

9. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, par la radiation des mots «son procureur ou son agent» à la onzième ligne.

Procédure.

10. L'article cent huit de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt et un du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe sept:

Payement de l'impôt sur deniers reçus pour dettes actives.

«(7) *a)* Lorsque le ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de permis la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au Receveur général du Canada, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalant au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur la transaction donnant lieu à la dette cédée;

Peines pour omission de payer les impôts.

b) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au Receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de payement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence à acquitter les taxes imposées par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi.»

11. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

8. Ce paragraphe est nouveau.

La loi elle-même exige une déclaration, puisque le paragraphe (1) de l'article 106 se lit comme suit:

106. (1) Quiconque est assujéti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi et tout fabricant ou producteur patenté sous le régime de son article quatre-vingt-quinze, et tout marchand en gros ou commissionnaire patenté sous le régime de son article quatre-vingt-zeise doivent produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le Ministre, un rapport véridique de leurs ventes taxables effectuées pendant le mois précédent. Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne tenue de payer la taxe, son procureur ou son agent. La déclaration requise sous le régime du présent article peut être faite devant toute personne désignée par le Ministre pour la recevoir, et cette personne possède, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'un commissaire de recevoir les affidavit.

Cependant les règlements prescrivent d'autres déclarations ou serments, comme l'attestation des réclamations pour remboursement. Il est jugé opportun d'étendre les pouvoirs déjà accordés au Ministre qui désigne les fonctionnaires chargés de recevoir la déclaration exigée par l'article 106 (1) pour parer à toute éventualité.

9. Si l'article 8 devient loi, les mots rayés sont superflus.

Le paragraphe (1) de l'article 106 est cité plus haut. Les mots rayés sont écrits en italiques.

10. Actuellement, ceux qui prêtent de l'argent à des titulaires de permis et acceptent, en garantie subsidiaire de leurs prêts, des papiers de commerce, des cessions de dettes actives et autres valeurs semblables obtiennent, en faisant la perception à l'encontre des cessions, non seulement le montant que représente la marchandise vendue, mais aussi le montant de l'impôt exigible sur la transaction. Le paragraphe projeté aura pour résultat d'assurer le payement à la Couronne des impôts ainsi perçus.

11. La modification projetée, calquée sur l'article 134 de la Loi des douanes et l'article 67 (2) de la Loi de l'accise, 1934, a pour objet d'autoriser certains fonctionnaires

Fonctionnaires qui peuvent enquêter.

«**116.** Le commissaire de l'accise, le commissaire adjoint de l'accise, le surintendant des perceptions de taxes d'accise, le vérificateur en chef des taxes d'accise, tout vérificateur spécial de taxes d'accise, tout vérificateur spécial adjoint de taxes d'accise, un avocat de ministère, ou tout autre fonctionnaire à l'occasion autorisé par le Ministre sous ce rapport, peuvent faire l'enquête qu'ils jugent nécessaire en vue de constater l'obligation pour toute personne de payer l'une quelconque des taxes imposées par la présente loi et, aux fins de coter ou de percevoir le montant d'une semblable taxe et pour les objets de ladite enquête, ces fonctionnaires possèdent tous les pouvoirs et autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*»

Un fonctionnaire peut faire enquête.

S.R., c. 99.

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition à la Partie XIV des articles suivants, à titre d'articles 120A, 120B, 120C et 120D:

Action contre fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

«**120A.** (1) Aucune poursuite ne peut être intentée contre un préposé, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est censé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois civil après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet avis doit énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le lieu de la résidence de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son procureur, avoué ou agent.

Preuve doit être énoncée dans l'avis.

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis; et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné; et, à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur.

Epoque et lieu de l'action.

«**120B.** (1) Toute action de cette nature doit être intentée dans les trois mois civils après la cause qui l'a motivée, et est portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se sont passés.

Plaidoyer.

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et alléguer des faits spéciaux en preuve.

Frais.

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer les frais, et il possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés.

Compensation peut être offerte par le fonctionnaire.

«**120C.** Tout préposé ou individu contre qui une semblable action est exercée relativement à toute chose faite ou censée devoir être faite sous l'empire de la présente loi, peut, sous un mois civil après cet avis, offrir compensation au

supérieurs désignés, du ministère du Revenu, à instituer des enquêtes sans que le Ministre soit tenu de donner dans chaque cas son autorisation écrite. Ces fonctionnaires supérieurs des douanes et de l'accise jouissent de ces pouvoirs depuis quelque temps en vertu des lois de douane et d'accise. Ils n'en abusent point, mais on reconnaît que ces pouvoirs sont d'une grande valeur dans la perception et la protection du revenu.

Les mots soulignés dans le bill remplacent les mots «tout fonctionnaire».

12. Les nouveaux articles projetés ne font qu'inclure, dans la Loi spéciale des revenus de guerre, les dispositions des articles 81 à 84 inclusivement de la Loi de l'accise, 1934. Ces articles ne sont qu'une réédition de dispositions statutaires semblables appliquées depuis longtemps. (Veuillez comparer les articles 157 à 160 de la Loi des douanes.)

demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense; et si la cour ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale; mais le défendeur peut, avec la permission de la cour devant laquelle l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers en cour comme dans les autres actions.

Jugement.

Consignation en cour.

Si les défendeurs ont agi d'après une cause probable.

«**120D.** Dans toute action de cette nature, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens.»

Correction de la version française.

13. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-six de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(3) Si une personne qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros patenté ou le commissionnaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une transaction non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros patenté ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

Annexe I modifiée.

14. L'annexe I de ladite loi, telle que modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-33 et par l'article six du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est de nouveau modifiée par l'abrogation de l'article premier et son remplacement par le suivant:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs:

a) Evaluées à six cent cinquante dollars au plus ..... En franchise;

b) Evaluées à plus de six cent cinquante dollars, sur le montant dépassant six cent cinquante dollars..... ..... Cinq pour cent.

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa *b)* précité ne doit jamais dépasser deux cent cinquante dollars par automobile.

13. Dans la version française de l'article 2 (clause interprétative) le mot «personne» est défini comme comprenant les corporations, etc. Cependant le mot utilisé dans la version française de l'article 86 (3) est «particulier», mot qui semble signifier «individu» par opposition à corporation, etc. Le mot «personne» est ici substitué pour bien établir l'intention, très claire dans le texte anglais, que les corporations, etc. doivent être comprises.

14, 15, 16 et **17.** Les modifications apportées aux annexes I, II, III et V résultent des résolutions du 1er mai.

En outre, la taxe ne doit pas s'appliquer aux automobiles importées:

(i) Sous le régime des numéros 702, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes;

(ii) Par un colon de bonne foi, lors de sa première arrivée;

(iii) Par un résident bénéficiaire du Canada, aux termes du testament d'une personne décédée en pays étranger.»

Annexe II modifiée.

15. Est abrogée l'annexe II de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-sept du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE II.

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....cinquante cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....trois dollars;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....dix dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....seize dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, telle que définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi. La valeur sur les cigares fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

2. Sucre, etc.:

a) Matières désignées aux numéros 134, 135, 135 *a)*, 135 *b)*, 139 (excepté la glucose et le dextrose), 140 (excepté la mélasse) du Tarif des douanes; sucre et sirop invertis.....un cent la livre;

b) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un demi-cent la livre.

Toutefois, la taxe par les présentes imposée sous le régime de l'alinéa *a)* ne s'applique pas aux matières désignées aux numéros 139 et 140 du Tarif des douanes, lorsqu'elles sont vendues en paquets contenant au plus dix livres chacun.

3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec lesdits véhicules..deux cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....trois cents la livre.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes n'est pas applicable aux marchandises ici mentionnées, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants d'automobiles ou de châssis ou par eux importées, pour l'équipement primitif de ces automobiles ou châssis, aux conditions suivantes:

a) S'il est fabriqué ou produit annuellement moins de dix mille automobiles ou châssis et qu'au moins cinquante pour cent de ce que coûte, à l'usine, leur fabrication ou production, non compris les droits et autres taxes, soient subis dans l'Empire britannique;

b) S'il est fabriqué ou produit annuellement dix mille automobiles ou châssis, ou davantage, et qu'au moins soixante pour cent de ce que coûte, à l'usine, leur fabrication ou production, non compris les droits et autres taxes, soient subis dans l'Empire britannique. Toutefois, à compter du premier jour d'avril 1938, l'expression «soixante-cinq» remplacera le mot «soixante», dans le présent alinéa.»

Annexe abrogée et édictée de nouveau.

16. L'annexe III de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-huit du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et telle que modifiée par l'article sept du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE III.

Articles alimentaires.

Pain; gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables; farine, non compris la farine préparée; viandes et volaille, fraîches; viandes, salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épicées); lait, y compris le babeurre; lait concentré; lait évaporé et lait en poudre; crème; beurre; fromage; saindoux; œufs; légumes et fruits à leur état naturel; miel; sucre; sirop d'érable; sel; glace; poisson et ses produits; pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Pour la ferme et la forêt.

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz; son; bran et recoupe pour l'alimentation du bétail, des porcs, de la volaille ou autres animaux de ferme; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour l'alimentation du bétail ou de la volaille; foin; paille; houblon; sujets de pépinières; plants de légumes; autres produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production; abeilles; animaux vivants; volailles vivantes; billes et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôture, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers produits et vendus par le colon ou le cultivateur; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; pelleteries vertes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; effets de colon; nourriture pour veaux, bestiaux, porcs, renards ou volaille; préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production de ces préparations; écrémeuses et leurs pièces; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication d'écrémeuses et de leurs pièces; laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage; préparations devant servir exclusivement de poison à gopher; augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable; albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille; machines à nettoyer le grain ou les graines de semence; étais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines; caséine; copeaux de bois et bran de scie; tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes ou voiturier public ou autre; et les pièces complètes de tous les articles ci-dessus mentionnés;

Articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou des machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour des fins agricoles ou de manutention des grumes telles que ci-dessus définies;

Matériaux, ne comprenant pas l'outillage de l'installation, utilisés dans le procédé de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût de fabrication

des moteurs de traction et locomotives routières à combustion interne, ou des machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour des fins agricoles ou de manutention des grumes telles que ci-dessus définies;

Mines ou carrières.

Minerais métalliques de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes et monnaies d'or étrangères; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; sable, gravier, moellons et pierre des champs; pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton;

Pour la marine et les pêcheries.

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, en vue de leur propre usage dans les pêcheries; plomb et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou de vaisseaux;

Aux fins de charité, de santé, etc.

Radium; insuline; extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie; appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; insignes d'anciens combattants; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Aux fins de religion et d'éducation.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday Schools*); journaux et magazines trimestriels, mensuels, bimestriels et bimensuels, ainsi que les revues littéraires hebdomadaires non reliées; papier

d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à la publication de magazines trimestriels, bimestriels, mensuels et bimensuels ainsi que de journaux littéraires hebdomadaires non reliés; manuscrits; manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matière employée exclusivement pour leur fabrication ou production;

Diplomatie. Papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; articles à l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du Haut Commissaire de Grande-Bretagne, des ministres des pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession;

Emballages. Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux devant servir exclusivement à la fabrication d'enveloppes ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente;

Divers. Electricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou une huile aux fins d'éclairage ou de chauffage; combustibles, autres que sous la forme liquide; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et matrices pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc.

Brique réfractaire, contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire destinée à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de cette brique réfractaire; matières, à l'exclusion de l'outillage d'installation, employées dans la fabrication ou la production et qui entrent directement dans le coût de fabrication de cette brique réfractaire;

Matières, à l'exclusion des huiles de graissage ou combustibles ou de l'outillage d'usine, utilisées au cours de la fabrication ou production de marchandises taxables.

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF

173. Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

175. Livres non imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres

importés spécialement pour l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime de règlements prescrits par le ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que ceux-ci ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poudre de diamant ou égrisée et diamants noirs, pour perforatrices;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces achevées de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces achevées de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses, combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces achevées de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à classer les œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium;

(iii) Pièces achevées d'aluminium pour machines à asser les œufs;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupeurs d'ensilage, concasseurs de grain, broyeurs de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de tout ce qui précède;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des appareils qui précèdent;

409i. Faux, faucilles, couteaux pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

Les pièces achevées des marchandises désignées au numéro 409i du Tarif;

409j. Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et leurs pièces achevées, non compris les arbres de transmission;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et les pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, destinées exclusivement aux scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes sur une pente, et les pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des billes, ces opérations devant inclure le transport des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et pièces achevées de ces appareils;

439c. Chariots et traîneaux de ferme, chariots et traîneaux d'exploitation forestière et leurs pièces achevées;

440k. Moteurs et leurs pièces achevées pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes, sur les embarcations possédées de

bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage, dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre;

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, conformément aux règlements édictés par le ministre:

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgie et d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; rets à pêcher et réseaux de filet de toute nature; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, ralingues et câbles de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, d'au plus un pouce et demi de tour, pour servir à la pêche ou à la confection ou réparation des rets à pêcher; les susdits ne comprenant pas les articles dont se servent les amateurs, et étant assujettis aux règlements que le ministre peut prescrire;

692. Montres de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), obtenus à la suite d'un concours régulier;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, conformément aux règlements établis par le ministre;

695b. Dessins à la main, croquis ou tracés, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, couvertures de murs et planchers, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, et devant servir à la fabrication de vêtements, chaussures, de tissus de couvertures de mur ou plancher ou de patrons;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils de physique et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir à des fins de recherches ou comme sujets d'expérience, gravures à l'eau-forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des fins religieuses, philosophiques, éducatives, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, conformément aux règlements établis par le ministre;

696a. Films cinématographiques éducationnels de toutes largeurs, silencieux ou parlants, positifs ou négatifs, et disques et bandes sonores destinés à être employés avec ces films, lorsqu'ils sont certifiés par le ministre comme exonérés de tout droit de douane en vertu de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducationnels; sous réserve des règlements que le ministre peut prescrire;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, leurs voitures et harnais, sous le régime des règlements établis par le ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le ministre;

703. (a) Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre;

(b) Marchandises évaluées à au plus $100, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures du Canada, et achetées par eux pour leur usage personnel ou familial, ou comme souvenir ou cadeau, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou à l'avantage d'autres personnes, ou pour la vente, subordonnément aux règlements édictés par le ministre;

Toutefois, un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni à une quantité supérieure à cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé;

704. Vêtements, habillements et autres effets personnels et mobiliers, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et souvenirs de famille légués par testament;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d,

409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.»

Annexe V modifiée.

17. L'annexe V de ladite loi, telle qu'édictée par l'article dix-neuf du chapitre quarante-deux du Statut de 1934 et modifiée par l'article neuf du chapitre trente-trois du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE V.

Tabac en feuilles à l'état naturel, importé par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; matières destinées à la fabrication de la ficelle d'engerbage et des cordages de pêche, importées par des fabricants de cette ficelle; monnaies britanniques et canadiennes et monnaies d'or étrangères, matières d'or et or non façonné; poisson et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve; poissons capturés par des pêcheurs à bord de navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires; dons de vêtements pour des fins de charité; bibles; engrais chimiques; animaux pour l'amélioration de la race; planches, madriers et voliges de sapin, épinette, pin, sapin du Canada ou mélèze, à l'état brut ou non autrement ouvrés que rabotés ou dressés sur un seul côté, importés d'un pays qui admet en franchise du bois semblable importé du Canada; marchandises désignées aux numéros 173, 352a, 364, 460, 692, 695a, 695b, 696a, 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709 du Tarif des douanes. Articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la partie XI de la présente loi, ne devant pas inclure les automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs, les pneus de caoutchouc, y compris chambres à air, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec tous les véhicules susdits, ou les substances désignées aux numéros tarifaires 134, 135, 135a, 135b, 139, 140, et sucre et sirop invertis.»

Entrée en vigueur.

18. Les articles deux, trois, cinq, six, quatorze, quinze, seize et dix-sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur le deuxième jour de mai 1936 et s'être appliqués

à toute marchandise y mentionnée, importée ou sortie d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Art. 4.

19. L'article quatre de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1936.

77.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Première lecture le 28 mai 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18361

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe.

1. Est abrogée l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, telle que modifiée par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1935, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE.

Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

1. SPIRITUEUX.

Spiritueux distillés au Canada.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, quatre dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Toutefois, les spiritueux employés, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt sont assujettis aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

a) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, un dollar et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production de parfums ou de spiritueux parfumés, un dollar et cinquante cents, et

NOTES EXPLICATIVES.

La présente modification est consécutive aux résolutions budgétaires du 1er mai dernier.

Aux termes de l'article premier de l'Annexe revisée, les droits d'accise imposés sur les spiritueux servant à la fabrication de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, de même qu'à la fabrication d'extraits, essences et préparations pharmaceutiques, ainsi que sur les spiritueux vendus à quelque pharmacien patenté et employés exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et les préparations pharmaceutiques, sont réduits de deux dollars et cinquante cents à un dollar et cinquante cents le gallon de la force de preuve. En outre, le droit d'un dollar le gallon sur les spiritueux employés, dans des conditions déterminées, pour l'amélioration des vins indigènes, est supprimé.

L'article 2 de l'Annexe revisée prescrit que le droit d'accise sur le brandy canadien, tel que défini dans le projet de loi, sera réduit du taux général de quatre dollars imposé sur tous les spiritueux distillés en notre pays au taux de trois dollars le gallon de la force de preuve.

ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production du vinaigre, vingt-sept cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

d) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en son conseil, quinze cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Toutefois,

(i) sur les spiritueux vendus à quelque pharmacien patenté sous le régime de la présente loi et employés exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être d'un dollar et cinquante cents sur chaque gallon de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

(ii) les spiritueux distillés du vin produit, dans une fabrique de vin enregistrée, de fruits indigènes et employés exclusivement par des fabricants de vin enregistrés pour l'amélioration de vins indigènes sous le régime de règlements ministériels, ne seront assujettis à aucun droit d'accise.

Spiritueux importés.

Sur les spiritueux importés, lorsqu'ils sont transportés dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, trente cents sur chaque gallon de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

2. BRANDY CANADIEN.

Sur chaque gallon de la force de preuve, trois dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Le brandy canadien est par les présentes défini comme étant un spiritueux exclusivement distillé des jus de fruits indigènes, sans addition de sucre ou autre substance saccharine, et contenant au moins quarante-deux et soixante-quinze centièmes (42.75) pour cent d'alcool absolu au volume.

Toutefois, tous spiritueux distillés antérieurement au deuxième jour de mai 1936, d'un vin obtenu de fruits indigènes, sont réputés du brandy canadien et seront taxables en conséquence.

3. BIÈRE.

Sur toute bière ou liqueur de malt

a) brassée, en totalité ou en partie, avec quelque substance autre que du malt, le gallon.....vingt-deux cents;

b) importée au Canada et déclarée pour la consommation, le gallon.....sept cents.

4. MALT.

Sur tout malt

a) fabriqué ou produit au Canada et criblé (c'est-à-dire du malt dont les touraillons ont été enlevés), sous réserve de règlements du gouverneur en son conseil à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, la livre.....six cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....six cents;

c) importé à l'état broyé ou moulu et déclaré pour la consommation, la livre.....huit cents.

5. SIROP DE MALT.

Sur tout sirop de malt propre au brassage de la bière

a) fabriqué ou produit au Canada, la livre.....dix cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....seize cents.

6. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES.

a) Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, vingt cents la livre, poids réel;

b) Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre dollars le millier;

c) Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, onze dollars le millier;

d) Cigares, trois dollars le millier.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai 1936 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou déclarées pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18363

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe.

1. Est abrogée l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, telle que modifiée par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1935, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE.

Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

1. SPIRITUEUX.

Spiritueux distillés au Canada.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, quatre dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Toutefois, les spiritueux employés, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt sont assujettis aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

a) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, un dollar et cinquante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production de parfums ou de spiritueux parfumés, un dollar et cinquante cents, et

NOTES EXPLICATIVES.

La présente modification est consécutive aux résolutions budgétaires du 1er mai dernier.

Aux termes de l'article premier de l'Annexe revisée, les droits d'accise imposés sur les spiritueux servant à la fabrication de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, de même qu'à la fabrication d'extraits, essences et préparations pharmaceutiques, ainsi que sur les spiritueux vendus à quelque pharmacien patenté et employés exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et les préparations pharmaceutiques, sont réduits de deux dollars et cinquante cents à un dollar et cinquante cents le gallon de la force de preuve. En outre, le droit d'un dollar le gallon sur les spiritueux employés, dans des conditions déterminées, pour l'amélioration des vins indigènes, est supprimé.

L'article 2 de l'Annexe revisée prescrit que le droit d'accise sur le brandy canadien, tel que défini dans le projet de loi, sera réduit du taux général de quatre dollars imposé sur tous les spiritueux distillés en notre pays au taux de trois dollars le gallon de la force de preuve.

ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Sur chaque gallon de la force de preuve employé, dans une manufacture-entrepôt, à la production du vinaigre, vingt-sept cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

d) Sur chaque gallon de la force de preuve employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en son conseil, quinze cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Toutefois,

(i) sur les spiritueux vendus à quelque pharmacien patenté sous le régime de la présente loi et employés exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être d'un dollar et cinquante cents sur chaque gallon de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

(ii) les spiritueux distillés du vin produit, dans une fabrique de vin enregistrée, de fruits indigènes et employés exclusivement par des fabricants de vin enregistrés pour l'amélioration de vins indigènes sous le régime de règlements ministériels, ne seront assujettis à aucun droit d'accise.

Spiritueux importés.

Sur les spiritueux importés, lorsqu'ils sont transportés dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, trente cents sur chaque gallon de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

2. BRANDY CANADIEN.

Sur chaque gallon de la force de preuve, trois dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Le brandy canadien est par les présentes défini comme étant un spiritueux exclusivement distillé des jus de fruits indigènes, sans addition de sucre ou autre substance saccharine, et contenant au moins quarante-deux et soixante-quinze centièmes (42.75) pour cent d'alcool absolu au volume.

Toutefois, tous spiritueux distillés antérieurement au deuxième jour de mai 1936, d'un vin obtenu de fruits indigènes, sont réputés du brandy canadien et seront taxables en conséquence.

3. BIÈRE.

Sur toute bière ou liqueur de malt

a) brassée, en totalité ou en partie, avec quelque substance autre que du malt, le gallon.....vingt-deux cents;

b) importée au Canada et déclarée pour la consommation, le gallon.....sept cents.

4. MALT.

Sur tout malt

a) fabriqué ou produit au Canada et criblé (c'est-à-dire du malt dont les touraillons ont été enlevés), sous réserve de règlements du gouverneur en son conseil à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, la livre.....six cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....six cents;

c) importé à l'état broyé ou moulu et déclaré pour la consommation, la livre.....huit cents.

5. SIROP DE MALT.

Sur tout sirop de malt propre au brassage de la bière

a) fabriqué ou produit au Canada, la livre.....dix cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....seize cents.

6. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES.

a) Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, vingt cents la livre, poids réel;

b) Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre dollars le millier;

c) Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, onze dollars le millier;

d) Cigares, trois dollars le millier.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai 1936 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou déclarées pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

78.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Elections partielles fédérales).

Première lecture le 29 mai 1936.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18993

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Elections partielles fédérales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections partielles fédérales, 1936.*

Modifications s'appliquent aux élections partielles.

2. Les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934, telles que modifiées par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1935, ne sont pas modifiées, abrogées, ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la tenue d'élections partielles.

Elections partielles.

3. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, savoir, une élection autre qu'une élection générale qui suit la dissolution du Parlement, la *Loi des élections fédérales, 1934*, s'applique comme si elle était de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par le retranchement de l'article treize de ladite loi et son remplacement par le suivant:

Arrondissements de scrutin.

«**13.** Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente loi a pour objet de prévoir la prise du vote aux élections partielles fédérales.

Le bill est conforme aux recommandations d'un comité spécial de la Chambre.

Les modifications dans le bill et dans les notes explicatives sont indiquées par des lignes verticales en marge ou du souligné dans le texte.

2. Cet article est inséré de manière à établir clairement que toute modification apportée ici à la *Loi des élections fédérales, 1934*, ne s'appliquera qu'aux élections partielles et que la loi reste inchangée en ce qui concerne les élections générales.

3. (A) L'article 13 de la *Loi des élections fédérales, 1934*, se lit comme suit:

«**13.** (1) Immédiatement après sa nomination, il est du devoir de tout officier-rapporteur de diviser son district électoral en arrondissements de scrutin, chacun devant contenir autant que possible trois cents électeurs; toutefois, il doit tenir compte des conditions géographiques et de toute autre considération de même nature pour procurer à tous les électeurs de chaque arrondissement de scrutin les facilités voulues pour déposer leurs bulletins à un ou plus d'un bureau de scrutin établi à un endroit propice dans les limites de l'arrondissement de scrutin.

(2) Quand, par suite d'une pratique établie dans l'endroit, ou par suite d'autre circonstance particulière, il est plus commode de constituer un arrondissement de scrutin qui comprenne sensiblement plus de trois cents électeurs et de répartir la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin entre les bureaux de scrutin adjacents, l'officier-rapporteur peut, avec l'approbation du directeur général des élections et par dérogation aux dispositions du présent article, constituer un arrondissement de scrutin comprenant, autant que possible, quelque multiple de trois cents électeurs.»

(B) Par l'insertion, immédiatement après l'article quinze, de ce qui suit à titre d'article quinze A:

«*Les officiers du cens électoral sont tenus de fournir des copies des listes des électeurs qui doivent servir au scrutin.*

Fourniture des documents d'élection.

15A. Immédiatement après que les copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées sont prêtes à être distribuées, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit, à l'égard des arrondissements de scrutin ruraux, transmettre à l'officier-rapporteur deux copies de ces listes dont l'une doit servir au scrutin et l'autre doit être gardée au bureau de l'officier-rapporteur où tout électeur intéressé peut la consulter. Dans un arrondissement de scrutin rural très éloigné où le service postal est tel qu'il est douteux que des copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées puissent être expédiées par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur à temps pour l'élection, le directeur général des élections peut demander au commissaire du cens électoral fédéral d'ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par le fonctionnaire local du cens électoral directement au sous-officier-rapporteur intéressé. Dans les arrondissements de scrutin urbains, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit fournir à l'officier-rapporteur cinq copies imprimées de la liste électorale de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral aussitôt que l'impression desdites listes est terminée.»

(C) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente et son remplacement par le suivant:

Fourniture de matériaux d'élection.

«(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

Copies de la liste revisée.

a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement revisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;

Boîtes de scrutin, etc.

b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;

Liste des sous-officiers-rapporteurs.

c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.»

(B) L'article 15A, sur la page en regard, est nouveau. L'article 15 de la loi établit que le directeur général des élections doit fournir les documents d'élection.

(C) Le paragraphe (3) de l'article 30 de la *Loi des élections fédérales, 1934*, se lit comme suit:

«(3) Au moins deux jours avant le scrutin, l'officier-rapporteur fournit

a) à chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, une copie de la liste des électeurs ayant droit de voter audit bureau de scrutin, des formules de serments à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter, toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser, et un écran, s'il y a nécessité;

b) à chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.»

(D) Par le retranchement des paragraphes quatre et six de l'article trente-trois et leur remplacement par ce qui suit:

Listes pour bureaux de scrutin urbains.

«(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste électorale imprimée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.»

Où votent les électeurs urbains.

«(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs.»

Où l'électeur doit voter.

(E) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi.

(F) Par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-six, de ce qui suit, à titre d'article quarante-six A:

«Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour un arrondissement de scrutin rural.

Mode de voter.

46A. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, quiconque, conformément aux dispositions de l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, est habile à voter dans le district électoral où une élection partielle est en cours, et, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural peut, nonobstant l'omission de son nom sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de cet arrondissement de scrutin rural, voter au bureau de scrutin qu'il appartient établi à cette fin, si, autant qu'il peut s'en convaincre, son nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale préparée pour un autre arrondissement de scrutin du district électoral.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

a) si elle est appuyée par un autre votant dont le nom figure sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin rural, et qui y réside et vient personnellement avec elle au bureau de scrutin et prête serment selon la formule n° 43 de la première annexe de la présente loi; et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule n° 42 de la première annexe de la présente loi.

(D) Les paragraphes (4) et (6) de l'article 33 se lisent comme suit:

«(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des votants de cet arrondissement de scrutin, une liste distincte, par ordre géographique, c'est-à-dire, d'après les rues, routes et avenues, selon qu'il sera plus commode pour cette fin, pour chaque bureau de scrutin, et il doit faire désigner chaque bureau de scrutin distinct ainsi constitué d'après les numéros et les noms des rues, routes et avenues où résident les électeurs qui doivent y voter, comme Ashurst à Kerwin, ou Lonsdale à Royal, ou Second à Zither, ou selon le cas.

(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain qui réside sur une rue, route ou avenue comprise dans les numéros et noms de rues, routes et avenues désignant un bureau de scrutin et contenus dans une liste de votants préparée et conforme au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau auquel s'applique ladite liste, et non autrement.»

(E) Le paragraphe (3) de l'article 38 se lit comme suit:

«(3) Pour les fins d'une élection, tout électeur est censé avoir résidé, et continuer à résider, jusqu'à la clôture du scrutin, dans le district électoral et dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure, et nul changement réel de résidence entre le moment de la préparation de cette liste et le jour du scrutin n'a pour effet de le priver de son droit de vote dans ce district électoral et dans cet arrondissement de scrutin ou de lui conférer le droit de vote dans tout autre district électoral ou arrondissement de scrutin.»

(F) L'article 46A est nouveau. L'article 46 de la loi prescrit le mode de voter.

(3) Le greffier de scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier-rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de la personne qui a appuyé la requérante et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.»

Electeur absent.

(G) Par le retranchement des articles quatre-vingt-dix-neuf à cent-cinq inclusivement de ladite loi.

Formules.

(H) Par le retranchement des formules dix-huit, dix-neuf, vingt, quarante-deux et quarante-trois de la première annexe de ladite loi et leur remplacement par les formules contenues dans l'annexe de la présente loi.

(G) Les articles quatre-vingt-dix-neuf à cent cinq de la *Loi des élections fédérales, 1934*, concernent l'électeur absent. Pour des motifs qu'on a fait valoir au Comité spécial, savoir le coût et l'impraticabilité de l'application de ces articles, on projette de mettre de côté le vote des électeurs absents, et par conséquent, d'abroger les articles 99 à 105.

ANNEXE

FORMULES

«Formule n° 18.

CAHIER DE SCRUTIN (Art. 36 (4))

Numéro consécutif donné à chaque votant lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur le votant			
	Nom du votant (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Adresse postale	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que le votant est tenu de prêter.	Constatation que le serment fut prêté ou refusé. (Si le serment fut prêté, insérer «Assermenté»; s'il fut refusé, insérer «Refusé de prêter serment»)	Détails sur la personne appuyant *dans un arrondissement de scrutin rural seulement* (Art. 46A), un votant dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants	Constatation que le serment (Formule 43) a été prêté, (S'il est prêté, insérer) «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté. — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer: «A voté»)*	Observations.
.....	.....
.....	.....
.....	.....

«FORMULE N° 19.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI DEMANDE À VOTER (Art. 39.)

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* que vous êtes *(nom du votant)*, dont le nom est inscrit sur la copie de la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée *(montrer au votant une copie de la liste)*; que vous êtes sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez résidé habituellement au Canada pendant les derniers douze mois et que vous résidiez habituellement dans le présent district électoral le jour d 19 , *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date; que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre bureau de scrutin; que vous n'avez été employé par aucune personne pour rétribution ou récompense, à l'égard de l'élection partielle en cours, sauf licitement par un officier d'élection; et que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 20.

SERMENT QUE LE VOTANT EST LA PERSONNE QUE LA LISTE DES ÉLECTEURS VEUT DÉSIGNER. (Art. 42).

Vous jurez que, conformément à l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, vous êtes habile à voter à la présente élection partielle d'un député à la Chambre des communes du Canada et que vous n'êtes pas privé de votre cens électoral, et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est portée comme étant *(occupation comme sur la liste des électeurs)*, et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse comme sur la liste des électeurs)*. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 42.

SERMENT DE LA PERSONNE DONT LE NOM N'EST PAS SUR LA COPIE COMPLÈTE ET CERTIFIÉE DE LA LISTE ÉLECTORALE D'UN ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN RURAL ET QUI DÉSIRE VOTER. (Art. 46A).

Vous jurez *(ou affirmez)* que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez habituellement résidé au Canada durant les derniers douze

mois et que vous résidiez habituellement dans ce district électoral le jour d , 19 *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin et que, autant que vous pouvez vous en convaincre, votre nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de tout autre arrondissement de scrutin de ce district électoral;

Que vous n'appartenez à aucune des catégories de personnes qui n'ont pas qualité pour voter ou sont privées de leur cens électoral parce qu'elles occupent une fonction judiciaire, un emploi impliquant salaire ou rétribution à l'égard de l'élection partielle en cours, ou parce qu'elles sont frappées d'incapacité mentale, ou privées de leur cens électoral à cause de leur race, d'un crime, ou de manœuvres frauduleuses ou illicites; et

Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle ou que vous ne vous êtes pas rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou illicites concernant ladite élection partielle. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 43.

SERMENT DE LA PERSONNE QUI APPUIE LA DEMANDE
(Art. 46A)

Vous jurez *(ou affirmez)* que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(insérer le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)* qui a demandé à voter à l'élection partielle en cours dans ce bureau de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous croyez vraiment que ledit requérant est un sujet britannique de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé habituellement au Canada durant les derniers douze mois et qu'il résidait habituellement dans ce district électoral le jour d 19 *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; et qu'il a continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous croyez vraiment que le requérant est habile à voter à la présente élection partielle, et n'est pas privé du cens électoral pour y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 44.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 29 (6))

Je.....de.....de
.....fais serment et
(occupation)
déclare:—

1. Je suis.....
(Insérer «le seul membre» ou «l'un des membres de la firme de» ou
.....
«le.....de la Compagnie.....Ltée, ou » suivant le cas.)
ci-après appelé «l'imprimeur» par lequel ou par laquelle les bulletins ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de.....d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que les feuillets, destinés aux bulletins, numérotés comme suit, savoir:.....
.....
ont été remis audit imprimeur par l'officier-rapporteur pour l'impression desdits bulletins sur lesquels ont été imprimés les noms de.....candidats,
(Insérer les noms des candidats)
chacun desdits feuillets ayant été coupés en.....
.....
(Insérer le nombre des bulletins)

3. Que le nombre des bulletins régulièrement imprimés et remis audit officier-rapporteur étaient de.....
.....et qu'aucune autre personne n'a reçu d'autres bulletins de vote.

4. Que les feuillets numérotés.....
n'ont pas été utilisés et ont été retournés à l'officier-rapporteur dans l'état où ils avaient été reçus.

5. Que toute partie de papier à bulletin qui a été détériorée pendant l'impression a été remise à l'officier-rapporteur.

6. *Les bulletins ayant été imprimés avec les noms de .....candidats, les retailles de tous les feuillets, à même lesquels les bulletins ont été coupés, ont été retournées audit officier-rapporteur pour transmission au directeur général des élections, le tout étant disposé par ordre numérique d'après les numéros qui y sont imprimés.

Assermenté *(ou affirmé)* devant
moi, à.....province
de.....ce.....
jour d.....19....

.....
(Signature de l'imprimeur)
.....

*Retrancher ce paragraphe à moins que six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ne se présentent.

(Officier-rapporteur, juge de paix ou, selon le cas).

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Elections partielles fédérales).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19077 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Elections partielles fédérales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections partielles fédérales, 1936.*

Modifications s'appliquent aux élections partielles.

2. Les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934, telles que modifiées par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1935, ne sont pas modifiées, abrogées, ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la tenue d'élections partielles.

Elections partielles.

3. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, savoir, une élection autre qu'une élection générale qui suit la dissolution du Parlement, la *Loi des élections fédérales, 1934*, s'applique comme si elle était de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par le retranchement de l'article treize de ladite loi et son remplacement par le suivant:

Arrondissements de scrutin.

«**13.** Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente loi a pour objet de prévoir la prise du vote aux élections partielles fédérales.

Le bill est conforme aux recommandations d'un comité spécial de la Chambre.

Les modifications dans le bill et dans les notes explicatives sont indiquées par des lignes verticales en marge ou du souligné dans le texte.

2. Cet article est inséré de manière à établir clairement que toute modification apportée ici à la *Loi des élections fédérales, 1934*, ne s'appliquera qu'aux élections partielles et que la loi reste inchangée en ce qui concerne les élections générales.

3. (A) L'article 13 de la *Loi des élections fédérales, 1934*, se lit comme suit:

«**13.** (1) Immédiatement après sa nomination, il est du devoir de tout officier-rapporteur de diviser son district électoral en arrondissements de scrutin, chacun devant contenir autant que possible trois cents électeurs; toutefois, il doit tenir compte des conditions géographiques et de toute autre considération de même nature pour procurer à tous les électeurs de chaque arrondissement de scrutin les facilités voulues pour déposer leurs bulletins à un ou plus d'un bureau de scrutin établi à un endroit propice dans les limites de l'arrondissement de scrutin.

(2) Quand, par suite d'une pratique établie dans l'endroit, ou par suite d'autre circonstance particulière, il est plus commode de constituer un arrondissement de scrutin qui comprenne sensiblement plus de trois cents électeurs et de répartir la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin entre les bureaux de scrutin adjacents, l'officier-rapporteur peut, avec l'approbation du directeur général des élections et par dérogation aux dispositions du présent article, constituer un arrondissement de scrutin comprenant, autant que possible, quelque multiple de trois cents électeurs.»

(B) Par l'insertion, immédiatement après l'article quinze, de ce qui suit à titre d'article quinze A:

«*Les officiers du cens électoral sont tenus de fournir des copies des listes des électeurs qui doivent servir au scrutin.*

Fourniture des documents d'élection.

15A. Immédiatement après que les copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées sont prêtes à être distribuées, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit, à l'égard des arrondissements de scrutin ruraux, transmettre à l'officier-rapporteur deux copies de ces listes dont l'une doit servir au scrutin et l'autre doit être gardée au bureau de l'officier-rapporteur où tout électeur intéressé peut la consulter. Dans un arrondissement de scrutin rural très éloigné où le service postal est tel qu'il est douteux que des copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées puissent être expédiées par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur à temps pour l'élection, le directeur général des élections peut demander au commissaire du cens électoral fédéral d'ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par le fonctionnaire local du cens électoral directement au sous-officier-rapporteur intéressé. Dans les arrondissements de scrutin urbains, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit fournir à l'officier-rapporteur cinq copies imprimées de la liste électorale de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral aussitôt que l'impression desdites listes est terminée.»

(C) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente et son remplacement par le suivant:

Fourniture de matériaux d'élection.

«(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

Copies de la liste revisée.

a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement revisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;

Boîtes de scrutin, etc.

b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;

Liste des sous-officiers-rapporteurs.

c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.»

(B) L'article 15A, sur la page en regard, est nouveau. L'article 15 de la loi établit que le directeur général des élections doit fournir les documents d'élection.

(C) Le paragraphe (3) de l'article 30 de la *Loi des élections fédérales, 1934*, se lit comme suit:

«(3) Au moins deux jours avant le scrutin, l'officier-rapporteur fournit

a) à chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, une copie de la liste des électeurs ayant droit de voter audit bureau de scrutin, des formules de serments à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter, toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser, et un écran, s'il y a nécessité;

b) à chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.»

(D) Par le retranchement des paragraphes quatre et six de l'article trente-trois et leur remplacement par ce qui suit:

Listes pour bureaux de scrutin urbains.

«(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste géographique des électeurs imprimée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.»

Où votent les électeurs urbains.

«(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs.»

Où l'électeur doit voter.

(E) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi.

(F) Par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-six, de ce qui suit, à titre d'article quarante-six A:

«*Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour un arrondissement de scrutin rural.*

Mode de voter.

46A. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, quiconque, conformément aux dispositions de l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, est habile à voter dans le district électoral où une élection partielle est en cours, et, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural peut, nonobstant l'omission de son nom sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de cet arrondissement de scrutin rural, voter au bureau de scrutin qu'il appartient établi à cette fin, si, autant qu'il peut s'en convaincre, son nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale préparée pour un autre arrondissement de scrutin du district électoral.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

a) si elle est appuyée par un autre votant dont le nom figure sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin rural, et qui y réside et vient personnellement avec elle au bureau de scrutin et prête serment selon la formule n° 43 de la première annexe de la présente loi; et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule n° 42 de la première annexe de la présente loi.

(D) Les paragraphes (4) et (6) de l'article 33 se lisent comme suit:

«(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des votants de cet arrondissement de scrutin, une liste distincte, par ordre géographique, c'est-à-dire, d'après les rues, routes et avenues, selon qu'il sera plus commode pour cette fin, pour chaque bureau de scrutin, et il doit faire désigner chaque bureau de scrutin distinct ainsi constitué d'après les numéros et les noms des rues, routes et avenues où résident les électeurs qui doivent y voter, comme Ashurst à Kerwin, ou Lonsdale à Royal, ou Second à Zither, ou selon le cas.

(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain qui réside sur une rue, route ou avenue comprise dans les numéros et noms de rues, routes et avenues désignant un bureau de scrutin et contenus dans une liste de votants préparée et conforme au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau auquel s'applique ladite liste, et non autrement.»

(E) Le paragraphe (3) de l'article 38 se lit comme suit:

«(3) Pour les fins d'une élection, tout électeur est censé avoir résidé, et continuer à résider, jusqu'à la clôture du scrutin, dans le district électoral et dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure, et nul changement réel de résidence entre le moment de la préparation de cette liste et le jour du scrutin n'a pour effet de le priver de son droit de vote dans ce district électoral et dans cet arrondissement de scrutin ou de lui conférer le droit de vote dans tout autre district électoral ou arrondissement de scrutin.»

(F) L'article 46A est nouveau. L'article 46 de la loi prescrit le mode de voter.

(3) Le greffier de scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier-rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de la personne qui a appuyé la requérante et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi. »

Electeur absent.

(G) Par le retranchement des articles quatre-vingt-dix-neuf à cent-cinq inclusivement de ladite loi.

Formules.

(H) Par le retranchement des formules dix-huit, dix-neuf, vingt, quarante-deux et quarante-trois de la première annexe de ladite loi et leur remplacement par les formules contenues dans l'annexe de la présente loi.

(G) Les articles quatre-vingt-dix-neuf à cent cinq de la *Loi des élections fédérales, 1934*, concernent l'électeur absent. Pour des motifs qu'on a fait valoir au Comité spécial, savoir le coût et l'impraticabilité de l'application de ces articles, on projette de mettre de côté le vote des électeurs absents, et par conséquent, d'abroger les articles 99 à 105.

ANNEXE

FORMULES

«FORMULE n° 18.

CAHIER DE SCRUTIN (Art. 36 (4))

Numéro consécutif donné à chaque votant lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur le votant			
	Nom du votant (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Adresse postale	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que le votant est tenu de prêter.	Constatation que le serment fut prêté ou refusé. (Si le serment fut prêté, insérer «Assermenté »; s'il fut refusé, insérer «Refusé de prêter serment »)	Détails sur la personne appuyant *dans un arrondissement de scrutin rural seulement* (Art. 46A), un votant dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants	Constatation que le serment (Formule 43) a été prêté, (S'il est prêté, insérer) «Assermenté »).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté. — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer. «A voté »)*	Observations.
.....	.....
.....	.....
.....	.....

«FORMULE N° 19.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI DEMANDE À VOTER (Art. 39.)

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* que vous êtes *(nom du votant)*, dont le nom est inscrit sur la copie de la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée *(montrer au votant une copie de la liste)*; que vous êtes sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez résidé habituellement au Canada pendant les derniers douze mois et que vous résidiez habituellement dans le présent district électoral le jour d 19 , *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date; que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre bureau de scrutin; que vous n'avez été employé par aucune personne pour rétribution ou récompense, à l'égard de l'élection partielle en cours, sauf licitement par un officier d'élection; et que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 20.

SERMENT QUE LE VOTANT EST LA PERSONNE QUE LA LISTE DES ÉLECTEURS VEUT DÉSIGNER. (Art. 42).

Vous jurez que, conformément à l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, vous êtes habile à voter à la présente élection partielle d'un député à la Chambre des communes du Canada et que vous n'êtes pas privé de votre cens électoral, et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est portée comme étant *(occupation comme sur la liste des électeurs)*, et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse comme sur la liste des électeurs)*. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 42.

SERMENT DE LA PERSONNE DONT LE NOM N'EST PAS SUR LA COPIE COMPLÈTE ET CERTIFIÉE DE LA LISTE ÉLECTORALE D'UN ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN RURAL ET QUI DÉSIRE VOTER. (Art. 46A).

Vous jurez *(ou affirmez)* que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez habituellement résidé au Canada durant les derniers douze

mois et que vous résidiez habituellement dans ce district électoral le jour d , 19 *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin et que, autant que vous pouvez vous en convaincre, votre nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de tout autre arrondissement de scrutin de ce district électoral;

Que vous n'appartenez à aucune des catégories de personnes qui n'ont pas qualité pour voter ou sont privées de leur cens électoral parce qu'elles occupent une fonction judiciaire, un emploi impliquant salaire ou rétribution à l'égard de l'élection partielle en cours, ou parce qu'elles sont frappées d'incapacité mentale, ou privées de leur cens électoral à cause de leur race, d'un crime, ou de manœuvres frauduleuses ou illicites; et

Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle ou que vous ne vous êtes pas rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou illicites concernant ladite élection partielle. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 43.

SERMENT DE LA PERSONNE QUI APPUIE LA DEMANDE
(Art. 46A)

Vous jurez *(ou affirmez)* que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(insérer le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)* qui a demandé à voter à l'élection partielle en cours dans ce bureau de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous croyez vraiment que ledit requérant est un sujet britannique de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé habituellement au Canada durant les derniers douze mois et qu'il résidait habituellement dans ce district électoral le jour d 19 *(spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection)*; et qu'il a continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous croyez vraiment que le requérant est habile à voter à la présente élection partielle, et n'est pas privé du cens électoral pour y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

«FORMULE N° 44.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 29 (6))

Je.....de.....de
.....fais serment et
(occupation)
déclare:—

1. Je suis.....
(Insérer «le seul membre» ou «l'un des membres de la firme de» ou
.....
«le.....de la Compagnie.....Ltée, ou » suivant le cas.)
ci-après appelé «l'imprimeur» par lequel ou par laquelle les bulletins ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de.....d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que les feuillets, destinés aux bulletins, numérotés comme suit, savoir:.....
.....
ont été remis audit imprimeur par l'officier-rapporteur pour l'impression desdits bulletins sur lesquels ont été imprimés les noms de.....candidats,
(Insérer les noms des candidats)
chacun desdits feuillets ayant été coupés en.....
.....
(Insérer le nombre des bulletins)

3. Que le nombre des bulletins régulièrement imprimés et remis audit officier-rapporteur étaient de.....
.....et qu'aucune autre personne n'a reçu d'autres bulletins de vote.

4. Que les feuillets numérotés.....
n'ont pas été utilisés et ont été retournés à l'officier-rapporteur dans l'état où ils avaient été reçus.

5. Que toute partie de papier à bulletin qui a été détériorée pendant l'impression a été remise à l'officier-rapporteur.

6. *Les bulletins ayant été imprimés avec les noms de
.....candidats, les retailles de tous les feuillets, à même lesquels les bulletins ont été coupés, ont été retournées audit officier-rapporteur pour transmission au directeur général des élections, le tout étant disposé par ordre numérique d'après les numéros qui y sont imprimés.

Assermenté *(ou affirmé)* devant
moi, à.....province
de.....ce.....
jour d.....19....

.....
(Signature de l'imprimeur)
.....

*Retrancher ce paragraphe à moins que six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ne se présentent.

(Officier-rapporteur, juge de paix ou, selon le cas).

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant le ministère des Mines, des ressources et de la colonisation.

Première lecture le 2 juin 1936.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15385 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant le ministère des Mines, des ressources et de la colonisation.

S.R., c. 83; S.R., c. 96; S.R., c. 98; S.R., c. 103.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Mines, des ressources et de la colonisation.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Ministère.»

a) «ministère» signifie le ministère des Mines, des ressources et de la colonisation;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre des Mines, des ressources et de la colonisation;

«Sous-ministre.»

c) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Mines, des ressources et de la colonisation.

Constitution d'un ministère.

3. (1) Il est constitué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Mines, des ressources et de la colonisation, auquel préside le ministre des Mines, des ressources et de la colonisation alors en exercice, nommé par commission revêtue du grand sceau du Canada.

Administration.

(2) Le Ministre a la gestion et l'administration du ministère et occupe sa charge durant bon plaisir.

Traitement du Ministre.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article neuf de la présente loi ou celles de l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, le traitement du Ministre sera de dix mille dollars par année.

Fonctionnaire en chef.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre des Mines, des ressources et de la colonisation, lequel est le principal fonctionnaire du ministère et reste en fonctions durant bon plaisir.

Divisions du ministère.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'organisation du ministère, diviser le ministère en huit sections ou divi-

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet d'instituer, sous le nom mentionné, un nouveau ministère auquel seront dévolues les fonctions des ministères et du département suivants:

Ministère de l'Intérieur,
Ministère des Mines,
Ministère de l'Immigration et de la colonisation, et
Département des affaires indiennes.

Articles **1**, **2** et **3**. Ces articles pourvoient à la création du ministère. Ils sont rédigés dans la forme ordinaire et ils établissent le nom du ministère et les titres du Ministre et du sous-ministre.

Article **4**. (1) Cet article, rédigé dans la forme ordinaire, autorise la nomination d'un sous-ministre.

(2) Le présent paragraphe autorise le gouverneur en conseil à diviser le ministère en huit services ou divisions au plus, et en premier lieu à nommer des fonctionnaires en chef qui seront désignés comme directeurs. Le gouverneur en conseil ou le Ministre est autorisé à définir les pouvoirs et devoirs assignés à ces directeurs. Jusqu'à la

sions au plus; il peut, en premier lieu, nommer un fonctionnaire en chef, appelé directeur, pour chacune desdites sections ou divisions, lequel reste en fonctions durant bon plaisir et possède les pouvoirs et accomplit les devoirs, sous l'autorité du sous-ministre, qui peuvent lui être assignés par le gouverneur en conseil ou par le Ministre.

Fonctionnaires, commis et employés.

(3) Les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne direction des affaires du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir.

Transfert d'une section à une autre.

(4) Les personnes employées dans une section du ministère peuvent recevoir du Ministre l'instruction d'accomplir tout devoir dans ou concernant toute autre section.

Devoirs, pouvoirs et charge du Ministre.

5. Le Ministre a et peut exercer tous les devoirs, pouvoirs et fonctions que possédaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de toute loi, ordonnance ou règlement, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines, le ministre de l'Immigration et de la colonisation, et le surintendant général des affaires indiennes.

Commissions, corps publics, etc.

6. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre doivent s'étendre et s'appliquer aux commissions et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne qui peuvent être désignés ou assignés au Ministre par le gouverneur en conseil, dont le Ministre a le contrôle, la réglementation, la direction et la surveillance.

Organisation du ministère.

S.R., c. 22.

7. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* relatives à l'organisation d'un ministère, le gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qu'il peut juger nécessaires à l'organisation immédiate du ministère; et nonobstant les dispositions du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en premier lieu, remplir les positions dans le ministère par la nomination de quelque personne ou de toutes les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient des fonctionnaires, commis et employés du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Immigration et de la colonisation, du ministère des Mines et du département des affaires indiennes, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions durant bon plaisir.

Disposition d'une loi de subsides pour des dépenses du service public.

(2) Lorsqu'une loi de subsides pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937 renferme une disposition, basée sur le budget des dépenses de 1936-37, pour acquitter les dépenses du service public du Canada au sein du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Immigration et de la colonisation, du ministère des Mines ou du département des affaires indiennes, cette disposition et ledit budget des dépenses doivent s'interpréter comme

mise au point des détails inhérents à la fusion des ministères et avant le choix pratique des services des ministères actuels qui devront se constituer en unités plus distinctes, il est impossible de fixer le nombre des divers services qui constitueront le nouveau ministère. A cette fin, le gouverneur en conseil obtient l'autorisation voulue.

(3) Le présent paragraphe ne fait que réaffirmer les dispositions de la loi actuelle relatives aux nominations à faire pour constituer le personnel du ministère. Il est rédigé dans la forme ordinaire.

(4) Ce paragraphe autorise le Ministre à donner des instructions pour que les employés d'un service exercent leurs fonctions dans toute autre division. Il est rédigé dans la forme usuelle.

5. Cet article donne au Ministre le pouvoir d'exercer tous les devoirs, etc., jusqu'ici accomplis par les ministres des départements actuels.

6. Cet article, rédigé en la forme ordinaire, étend les pouvoirs, etc., du Ministre intéressé sur les commissions, etc., lesquels pouvoirs peuvent lui être assignés par le gouverneur en conseil.

7. Le présent article permet au gouverneur en conseil

a) D'émettre les ordonnances et règlements qui peuvent être nécessaires à l'organisation immédiate du nouveau ministère, et

b) De remplir, en premier lieu, les nouvelles positions du ministère en nommant l'un ou la totalité des employés actuels des ministères présents à des positions similaires ou autres, selon qu'il est jugé nécessaire.

étant applicables à des classifications semblables ou autres, ainsi qu'à des classifications pareilles du service public, à l'intérieur du ministère des Mines, des ressources et de la colonisation. Toutefois, s'il est pourvu à plus de positions d'une même classification qu'il n'en est créé sur l'organisation immédiate du ministère des Mines, des ressources et de la colonisation, une personne occupant une position de cette classification ainsi créée touchera ou retirera un seul traitement.

Réserve.

Attribution, accomplissement et exercice, par les fonctionnaires du ministère, des devoirs, pouvoirs et fonctions.

8. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, ou lorsque en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu qu'un pouvoir, un devoir ou une charge doit être attribuée à un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, du ministère des Mines, du ministère de l'Immigration et de la colonisation ou du département des affaires indiennes, ou accomplie ou exercée par lui, ce pouvoir, ce devoir ou cette charge doit être attribuée au fonctionnaire compétent du ministère ou au fonctionnaire dudit ministère qui peut être désigné par le Ministre, ou accomplie ou exercée par ledit fonctionnaire.

Substitution des mots: «ministère», «Ministre» et «sous-ministre».

9. (1) Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada jusqu'ici ou désormais édictée, ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur, du sous-ministre de l'Intérieur, du ministère des Mines, du ministre des Mines, du sous-ministre des Mines, du ministère de l'Immigration et de la colonisation, du ministre de l'Immigration et de la colonisation, du sous-ministre de l'Immigration et de la colonisation, du département des affaires indiennes, du surintendant général des affaires indiennes ou du sous-surintendant général des affaires indiennes, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Mines, des ressources et de la colonisation, le ministre des Mines, des ressources et de la colonisation et le sous-ministre des Mines, des ressources et de la colonisation.

Affaires indiennes.

(2) Le fonctionnaire en chef de la division du ministère dans laquelle sont comprises les affaires indiennes peut, sous l'autorité du sous-ministre, accomplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions concernant les affaires indiennes qui sont ou peuvent être attribuées au sous-ministre par toute loi du Parlement du Canada ou par tout règlement ou ordonnance établi sous son empire.

Territoires, et terres de la Couronne.

10. Le Ministre a le contrôle et la direction

a) Des affaires des Territoires du nord-ouest et du territoire du Yukon;

8. Cet article autorise le Ministre à nommer dans le nouveau ministère des fonctionnaires qui exerceront les attributions, etc., accomplies ou exercées par les employés des ministères actuels.

9. (1) Le présent paragraphe permet au Ministre et au sous-ministre intéressés d'exercer les fonctions, etc., respectives des ministres et sous-ministres des anciens ministères, y compris celles du surintendant général des affaires indiennes et du sous-surintendant général des affaires indiennes, lesquelles fonctions étaient jusqu'ici exercées par eux en vertu de toute loi, ordonnance ou règlement.

(2) Puisque, dans le passé, la direction des affaires indiennes constituait une unité distincte et séparée, il est jugé opportun de donner au fonctionnaire en chef de ce service, qui en aura désormais la charge, dans le nouveau ministère, le droit d'accomplir et d'exercer, sous l'autorité du sous-ministre, les devoirs, pouvoirs et fonctions attribués présentement au sous-surintendant général des affaires indiennes.

10. Cet article édicte de nouveau l'article quatre de la Loi du ministère de l'Intérieur, chapitre 103 des Statuts revisés du Canada, 1927.

b) De toutes les terres de la Couronne qui sont la propriété du Canada, y compris les terres connues comme terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, et de toutes les autres terres publiques non spécialement placées sous la direction du ministère des Travaux publics, du ministère des Chemins de fer et Canaux ou du ministère de la Défense nationale, et à l'exception aussi des hôpitaux de marine et des phares et des terres qui s'y rattachent, et des îles Saint-Paul, au Sable et Portage.

Abrogation de lois. S.R., c. 103; S.R., c. 96.

11. (1) Sont par les présentes abrogées la *Loi du ministère de l'Intérieur*, chapitre cent trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi du ministère de l'Immigration et de la colonisation*, chapitre quatre-vingt-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Abrogation d'articles. S.R. c. 83; S.R., c. 98.

(2) Sont par les présentes abrogés les articles trois, six, sept et neuf de la *Loi de la géologie et des mines*, chapitre quatre-vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ainsi que l'article cinq et l'alinéa *a)* du premier paragraphe et le paragraphe deux de l'article sept de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

11. (1) Après l'adoption du présent bill, la Loi du ministère de l'Intérieur et la Loi du ministère de l'Immigration et de la colonisation ne seront plus nécessaires et pourront être abrogées.

(2) Les articles abrogés dans la Loi de la géologie et des mines et dans la Loi des affaires indiennes visent l'organisation des ministères et certains de leurs employés. Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant le ministère des Mines et des ressources.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15387 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant le ministère des Mines et des ressources.

S.R., c. 83; S.R., c. 96; S.R., c. 98; S.R., c. 103.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Mines et des ressources.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Ministère.»

a) «ministère» signifie le ministère des Mines et des ressources;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources;

«Sous-ministre.»

c) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Mines et des ressources.

Constitution d'un ministère.

3. (1) Il est constitué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Mines et des ressources, auquel préside le ministre des Mines et des ressources alors en exercice, nommé par commission revêtue du grand sceau du Canada.

Administration.

(2) Le Ministre a la gestion et l'administration du ministère et occupe sa charge durant bon plaisir.

Traitement du Ministre.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article neuf de la présente loi ou celles de l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, le traitement du Ministre sera de dix mille dollars par année.

Fonctionnaire en chef.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre des Mines et des ressources, lequel est le principal fonctionnaire du ministère et reste en fonctions durant bon plaisir.

Divisions du ministère.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'organisation du ministère, diviser le ministère en huit sections ou divisions au plus; il peut, en premier lieu, nommer un fonc-

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet d'instituer, sous le nom mentionné, un nouveau ministère auquel seront dévolues les fonctions des ministères et du département suivants:

Ministère de l'Intérieur,
Ministère des Mines,
Ministère de l'Immigration et de la colonisation, et
Département des affaires indiennes.

Articles **1**, **2** et **3**. Ces articles pourvoient à la création du ministère. Ils sont rédigés dans la forme ordinaire et ils établissent le nom du ministère et les titres du Ministre et du sous-ministre.

Article **4**. (1) Cet article, rédigé dans la forme ordinaire, autorise la nomination d'un sous-ministre.

(2) Le présent paragraphe autorise le gouverneur en conseil à diviser le ministère en huit services ou divisions au plus, et en premier lieu à nommer des fonctionnaires en chef qui seront désignés comme directeurs. Le gouverneur en conseil ou le Ministre est autorisé à définir les pouvoirs et devoirs assignés à ces directeurs. Jusqu'à la

tionnaire en chef, appelé directeur, pour chacune desdites sections ou divisions, lequel reste en fonctions durant bon plaisir et possède les pouvoirs et accomplit les devoirs, sous l'autorité du sous-ministre, qui peuvent lui être assignés par le gouverneur en conseil ou par le Ministre.

Fonctionnaires, commis et employés.

(3) Les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne direction des affaires du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir.

Transfert d'une section à une autre.

(4) Les personnes employées dans une section du ministère peuvent recevoir du Ministre l'instruction d'accomplir tout devoir dans ou concernant toute autre section.

Devoirs, pouvoirs et charge du Ministre.

5. Le Ministre a et peut exercer tous les devoirs, pouvoirs et fonctions que possédaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de toute loi, ordonnance ou règlement, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines, le ministre de l'Immigration et de la colonisation, et le surintendant général des affaires indiennes.

Commissions, corps publics, etc.

6. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre doivent s'étendre et s'appliquer aux commissions et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne qui peuvent être désignés ou assignés au Ministre par le gouverneur en conseil, dont le Ministre a le contrôle, la réglementation, la direction et la surveillance.

Organisation du ministère.

S.R., c. 22.

7. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* relatives à l'organisation d'un ministère et à la classification des emplois dans ledit ministère, le gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qu'il peut juger nécessaires à l'organisation immédiate du ministère et à la classification des emplois dans ledit ministère, y compris l'établissement de taux de rémunération pour chaque classe d'emploi qui en fait partie; et nonobstant les dispositions du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en premier lieu, remplir les positions dans le ministère par la nomination de quelque personne ou de toutes les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient des fonctionnaires, commis et employés du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Immigration et de la colonisation, du ministère des Mines et du département des affaires indiennes, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions durant bon plaisir.

Disposition d'une loi de subsides pour des dépenses du service public.

(2) Lorsqu'une loi de subsides pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937 renferme une disposition, basée sur le budget des dépenses de 1936-37, pour acquitter les dépenses du service public du Canada au sein du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Im-

mise au point des détails inhérents à la fusion des ministères et avant le choix pratique des services des ministères actuels qui devront se constituer en unités plus distinctes, il est impossible de fixer le nombre des divers services qui constitueront le nouveau ministère. A cette fin, le gouverneur en conseil obtient l'autorisation voulue.

(3) Le présent paragraphe ne fait que réaffirmer les dispositions de la loi actuelle relatives aux nominations à faire pour constituer le personnel du ministère. Il est rédigé dans la forme ordinaire.

(4) Ce paragraphe autorise le Ministre à donner des instructions pour que les employés d'un service exercent leurs fonctions dans toute autre division. Il est rédigé dans la forme usuelle.

5. Cet article donne au Ministre le pouvoir d'exercer tous les devoirs, etc., jusqu'ici accomplis par les ministres des départements actuels.

6. Cet article, rédigé en la forme ordinaire, étend les pouvoirs, etc., du Ministre intéressé sur les commissions, etc., lesquels pouvoirs peuvent lui être assignés par le gouverneur en conseil.

7. Le présent article permet au gouverneur en conseil

a) D'émettre les ordonnances et règlements qui peuvent être nécessaires à l'organisation immédiate du nouveau ministère, et

b) De remplir, en premier lieu, les nouvelles positions du ministère en nommant l'un ou la totalité des employés actuels des ministères présents à des positions similaires ou autres, selon qu'il est jugé nécessaire.

migration et de la colonisation, du ministère des Mines ou du département des affaires indiennes, cette disposition et ledit budget des dépenses doivent s'interpréter comme étant applicables à des classifications semblables ou autres, ainsi qu'à des classifications pareilles du service public, à l'intérieur du ministère des Mines et des ressources. Toutefois, s'il est pourvu à plus de positions d'une même classification qu'il n'en est créé sur l'organisation immédiate du ministère des Mines et des ressources, une personne occupant une position de cette classification ainsi créée touchera ou retirera un seul traitement.

Réserve.

Attribution, accomplissement et exercice, par les fonctionnaires du ministère, des devoirs, pouvoirs et fonctions.

8. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, ou lorsque en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu qu'un pouvoir, un devoir ou une charge doit être attribuée à un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, du ministère des Mines, du ministère de l'Immigration et de la colonisation ou du département des affaires indiennes, ou accomplie ou exercée par lui, ce pouvoir, ce devoir ou cette charge doit être attribuée au fonctionnaire compétent du ministère ou au fonctionnaire dudit ministère qui peut être désigné par le Ministre, ou accomplie ou exercée par ledit fonctionnaire.

Substitution des mots: «ministère», «Ministre» et «sous-ministre».

9. (1) Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada jusqu'ici ou désormais édictée, ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur, du sous-ministre de l'Intérieur, du ministère des Mines, du ministre des Mines, du sous-ministre des Mines, du ministère de l'Immigration et de la colonisation, du ministre de l'Immigration et de la colonisation, du sous-ministre de l'Immigration et de la colonisation, du département des affaires indiennes, du surintendant général des affaires indiennes ou du sous-surintendant général des affaires indiennes, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Mines et des ressources, le ministre des Mines et des ressources et le sous-ministre des Mines et des ressources.

Affaires indiennes.

(2) Le fonctionnaire en chef de la division du ministère dans laquelle sont comprises les affaires indiennes peut, sous l'autorité du sous-ministre, accomplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions concernant les affaires indiennes qui sont ou peuvent être attribuées au Surintendant général adjoint des affaires indiennes pour toute loi du Parlement du Canada ou par tout règlement ou ordonnance établi sous son empire.

Territoires, et terres de la Couronne.

10. Le Ministre a le contrôle et la direction

a) Des affaires des Territoires du nord-ouest et du territoire du Yukon;

8. Cet article autorise le Ministre à nommer dans le nouveau ministère des fonctionnaires qui exerceront les attributions, etc., accomplies ou exercées par les employés des ministères actuels.

9. (1) Le présent paragraphe permet au Ministre et au sous-ministre intéressés d'exercer les fonctions, etc., respectives des ministres et sous-ministres des anciens ministères, y compris celles du surintendant général des affaires indiennes et du sous-surintendant général des affaires indiennes, lesquelles fonctions étaient jusqu'ici exercées par eux en vertu de toute loi, ordonnance ou règlement.

(2) Puisque, dans le passé, la direction des affaires indiennes constituait une unité distincte et séparée, il est jugé opportun de donner au fonctionnaire en chef de ce service, qui en aura désormais la charge, dans le nouveau ministère, le droit d'accomplir et d'exercer, sous l'autorité du sous-ministre, les devoirs, pouvoirs et fonctions attribués présentement au sous-surintendant général des affaires indiennes.

10. Cet article édicte de nouveau l'article quatre de la Loi du ministère de l'Intérieur, chapitre 103 des Statuts revisés du Canada, 1927.

b) De toutes les terres de la Couronne qui sont la propriété du Canada, y compris les terres connues comme terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, et de toutes les autres terres publiques non spécialement placées sous la direction du ministère des Travaux publics, du ministère des Chemins de fer et Canaux ou du ministère de la Défense nationale, et à l'exception aussi des hôpitaux de marine et des phares et des terres qui s'y rattachent, et des îles Saint-Paul, au Sable et Portage.

Abrogation de lois. S.R., c. 103; S.R., c. 96.

11. (1) Sont par les présentes abrogées la *Loi du ministère de l'Intérieur*, chapitre cent trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi du ministère de l'Immigration et de la colonisation*, chapitre quatre-vingt-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Abrogation d'articles. S.R. c. 83; S.R., c. 98.

(2) Sont par les présentes abrogés les articles trois, six, sept et neuf de la *Loi de la géologie et des mines*, chapitre quatre-vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ainsi que l'article cinq et l'alinéa *a)* du premier paragraphe et le paragraphe deux de l'article sept de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou à des dates que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

11. (1) Après l'adoption du présent bill, la Loi du ministère de l'Intérieur et la Loi du ministère de l'Immigration et de la colonisation ne seront plus nécessaires et pourront être abrogées.

(2) Les articles abrogés dans la Loi de la géologie et des mines et dans la Loi des affaires indiennes visent l'organisation des ministères et certains de leurs employés. Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant le ministère des Transports.

Première lecture le 2 juin 1936.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15666 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant le ministère des Transports.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Transports, 1936.*

Ministère des Transports.

2. Est modifiée la *Loi du ministère des Chemins de fer et canaux*, chapitre cent soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1927, par la radiation des mots «des Chemins de fer et canaux» lorsqu'ils apparaissent conjointement avec les mots «ministère», «ministre» et «sous-ministre», dans le titre et les articles un, deux, trois, quatre et huit de ladite loi, et leur remplacement, dans chaque cas, par les mots «des Transports».

Remplacement des titres des ministères, des ministres et des sous-ministres des Ch. de fer et canaux et de la Marine.

3. (1) Lorsque, dans ladite loi ou dans toute autre loi du Parlement du Canada, jusqu'ici ou désormais édictée, ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministre des Chemins de fer et canaux, du sous-ministre des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine, du ministre de la Marine ou du sous-ministre de la Marine, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Transports, le ministre des Transports et le sous-ministre des Transports.

Traitement du Ministre.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article et celles de l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, le traitement du ministre des Transports sera de dix mille dollars par année.

Remplacement des titres du ministère,

4. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet, d'une manière générale, de créer un ministère des Transports; de substituer le ministère, le Ministre et le sous-ministre des Transports aux ministères, Ministres et sous-ministres des Chemins de fer et canaux et de la Marine; et de donner au ministre des Transports tous les devoirs, pouvoirs et fonctions des ministres des Chemins de fer et canaux, et de la Marine.

du ministre et du sous-ministre de la Marine et des pêcheries.

de la Marine et des pêcheries, du ministre de la Marine et des pêcheries ou du sous-ministre de la Marine et des pêcheries, et que le ministère des Pêcheries, le ministre des Pêcheries ou le sous-ministre des Pêcheries n'y est pas substitué en vertu ou sous l'autorité d'une loi quelconque, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Transports, le ministre des Transports et le sous-ministre des Transports.

La division de l'Aviation civile est transférée au ministère des Transports.

5. Le contrôle et la direction de la division de l'Aviation civile du ministère de la Défense nationale sont par les présentes transférés du ministère de la Défense nationale au ministère des Transports; et ladite division est par les présentes transférée du ministère de la Défense nationale au ministère des Transports.

6. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition des deux paragraphes suivants:

Le ministre peut exercer les pouvoirs du ministre de la Marine.

«(2) Le Ministre possède et peut exercer la totalité et chacun des devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au ministre de la Marine et, concernant l'Aviation civile, au ministre de la Défense nationale, par toute loi, toute ordonnance ou tout règlement.

Le Ministre exerce la surveillance sur les corps publics désignés, etc.

(3) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre doivent s'étendre et s'appliquer aux conseils et aux autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne qui peuvent être désignés ou assignés au Ministre par le gouverneur en conseil, dont le Ministre a le contrôle, la réglementation, la direction et la surveillance.»

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements.

7. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**25.** Le gouverneur en conseil peut établir au besoin les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection de tous les canaux ou de l'un d'entre eux, ou d'autres ouvrages sous la direction ou le contrôle du Ministre, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés.»

Organisation du ministère.

8. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* relatives à l'organisation d'un ministère, le gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qu'il juge nécessaires à l'organisation immédiate du ministère des Transports; et nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre de la *Loi du ministère des Chemins de fer et canaux* (laquelle devra être citée, après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le titre: *Loi du ministère des Transports*) ou de toute autre loi, le gouverneur en conseil peut, en premier lieu, remplir les

6. Le premier paragraphe de l'article 7 de la Loi reste inchangé. Il se lit ainsi:

«POUVOIRS DU MINISTRE.

«**7.** Le ministre a l'administration, la charge, et la direction de tous les chemins de fer et canaux de l'Etat, et de tous les ouvrages et propriétés qui en dépendent ou s'y rattachent; ainsi que de la perception des droits sur les canaux publics, et de toutes les affaires qui en relèvent, ainsi que des personnes et fonctionnaires préposés à ce service.»

Les paragraphes deux et trois, tel qu'il est indiqué par une ligne verticale sur la page en regard, sont nouveaux.

7. L'article 25 de la loi qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi:

«RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES CANAUX.

«**25.** Le gouverneur en son conseil peut établir au besoin les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection de tous les canaux ou de l'un d'entre eux, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés.»

Dans le nouvel article les mots «ou d'autres ouvrages sous la direction et le contrôle du Ministre» sont nouveaux comme l'indique le souligné sur la page en regard.

8. L'article 8 accorde au gouverneur en conseil l'autorité d'organiser un nouveau ministère par le transfert, au besoin, du personnel des ministères abolis au nouveau ministère, et autrement.

positions dans ledit ministère par la nomination de quelque personne ou de toutes les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient des fonctionnaires, commis et employés du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine et de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions durant bon plaisir.

Disposition d'une loi de subsides pour des dépenses du service public.

(2) Lorsqu'une loi de subsides pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937 renferme une disposition, basée sur le budget des dépenses de 1936-37, pour acquitter les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine ou de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, cette disposition et ledit budget des dépenses doivent s'interpréter comme étant applicables à des classifications semblables ou autres, ainsi qu'à des classifications pareilles du service public, au sein du ministère des Transports. Toutefois, s'il est pourvu à plus de positions d'une même classification qu'il n'en est créé sur l'organisation immédiate du ministère des Transports, une personne occupant une position de cette classification ainsi créée touchera ou retirera un seul traitement.

Réserve.

Les fonctionnaires doivent exercer les devoirs prescrits par la loi ou par un contrat.

9. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou dans toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, ou lorsque, en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu qu'un pouvoir, un devoir ou une charge doit être attribuée à un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine ou de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, ou accomplie ou exercée par lui, ce pouvoir, ce devoir ou cette charge doit être attribuée au fonctionnaire compétent du ministère des Transports ou au fonctionnaire dudit ministère qui peut être désigné par le ministre des Transports, ou accomplie ou exercée par ledit fonctionnaire.

Abrogation. 1930, c. 31.

10. Est abrogée la *Loi du ministère de la Marine*, chapitre trente et un du Statut de 1930.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

9. L'article 9 prescrit l'attribution aux fonctionnaires du nouveau ministère des devoirs, pouvoirs et fonctions actuellement exercés par les fonctionnaires des ministères des Chemins de fer et canaux, et de la Marine.

10. L'article 10 abroge la Loi du ministère de la Marine. Ce ministère est fusionné au nouveau ministère. Les dispositions essentielles de la Loi de la Marine entrent dans la nouvelle loi.

11. L'article 11 prescrit l'entrée en vigueur, par proclamation, de la nouvelle loi.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant le ministère des Transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15668 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant le ministère des Transports.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Transports, 1936.*

Ministère des Transports.

2. Est modifiée la *Loi du ministère des Chemins de fer et canaux*, chapitre cent soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1927, par la radiation des mots «des Chemins de fer et canaux» lorsqu'ils apparaissent conjointement avec les mots «ministère», «ministre» et «sous-ministre», dans le titre et les articles un, deux, trois, quatre et huit de ladite loi, et leur remplacement, dans chaque cas, par les mots «des Transports».

Remplacement des titres des ministères, des ministres et des sous-ministres des Ch. de fer et canaux et de la Marine.

3. (1) Lorsque, dans ladite loi ou dans toute autre loi du Parlement du Canada, jusqu'ici ou désormais édictée, ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministre des Chemins de fer et canaux, du sous-ministre des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine, du ministre de la Marine ou du sous-ministre de la Marine, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Transports, le ministre des Transports et le sous-ministre des Transports.

Traitement du Ministre.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article et celles de l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, le traitement du ministre des Transports sera de dix mille dollars par année.

Remplacement des titres du ministère,

4. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout règlement ou ordonnance établi sous son empire, il est fait mention ou il est question du ministère

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet, d'une manière générale, de créer un ministère des Transports; de substituer le ministère, le Ministre et le sous-ministre des Transports aux ministères, Ministres et sous-ministres des Chemins de fer et canaux et de la Marine; et de donner au ministre des Transports tous les devoirs, pouvoirs et fonctions des ministres des Chemins de fer et canaux, et de la Marine.

du ministre et du sous-ministre de la Marine et des pêcheries.

de la Marine et des pêcheries, du ministre de la Marine et des pêcheries ou du sous-ministre de la Marine et des pêcheries, et que le ministère des Pêcheries, le ministre des Pêcheries ou le sous-ministre des Pêcheries n'y est pas substitué en vertu ou sous l'autorité d'une loi quelconque, alors, dans chaque cas, il doit leur être substitué respectivement le ministère des Transports, le ministre des Transports et le sous-ministre des Transports.

La division de l'Aviation civile est transférée au ministère des Transports.

5. Le contrôle et la direction de la division de l'Aviation civile du ministère de la Défense nationale sont par les présentes transférés du ministère de la Défense nationale au ministère des Transports; et ladite division est par les présentes transférée du ministère de la Défense nationale au ministère des Transports.

6. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition des deux paragraphes suivants:

Le ministre peut exercer les pouvoirs du ministre de la Marine.

«(2) Le Ministre possède et peut exercer la totalité et chacun des devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au ministre de la Marine et, concernant l'Aviation civile, au ministre de la Défense nationale, par toute loi, toute ordonnance ou tout règlement.

Le Ministre exerce la surveillance sur les corps publics désignés, etc.

(3) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre doivent s'étendre et s'appliquer aux conseils et aux autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne qui peuvent être désignés ou assignés au Ministre par le gouverneur en conseil, dont le Ministre a le contrôle, la réglementation, la direction et la surveillance.»

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements.

7. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**25.** Le gouverneur en conseil peut établir au besoin les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection de tous les canaux ou de l'un d'entre eux, ou d'autres ouvrages sous la direction ou le contrôle du Ministre, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés.»

Organisation du ministère.

8. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* relatives à l'organisation d'un ministère et à la classification des emplois dans ledit ministère, le gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements qu'il juge nécessaires à l'organisation immédiate du ministère des Transports et à la classification des emplois dans ledit ministère, y compris les taux de rémunération pour chaque classe d'emploi qui en fait partie; et nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre de la *Loi du ministère des Chemins de fer et canaux* (laquelle devra être citée, après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le

6. Le premier paragraphe de l'article 7 de la Loi reste inchangé. Il se lit ainsi:

«POUVOIRS DU MINISTRE.

«**7.** Le ministre a l'administration, la charge, et la direction de tous les chemins de fer et canaux de l'Etat, et de tous les ouvrages et propriétés qui en dépendent ou s'y rattachent; ainsi que de la perception des droits sur les canaux publics, et de toutes les affaires qui en relèvent, ainsi que des personnes et fonctionnaires préposés à ce service.»

Les paragraphes deux et trois, tel qu'il est indiqué par une ligne verticale sur la page en regard, sont nouveaux.

7. L'article 25 de la loi qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi:

«RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES CANAUX.

«**25.** Le gouverneur en son conseil peut établir au besoin les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection de tous les canaux ou de l'un d'entre eux, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés.»

Dans le nouvel article les mots «ou d'autres ouvrages sous la direction et le contrôle du Ministre» sont nouveaux comme l'indique le souligné sur la page en regard.

8. L'article 8 accorde au gouverneur en conseil l'autorité d'organiser un nouveau ministère par le transfert, au besoin, du personnel des ministères abolis au nouveau ministère, et autrement.

titre: *Loi du ministère des Transports*) ou de toute autre loi, le gouverneur en conseil peut, en premier lieu, remplir les positions dans ledit ministère par la nomination de quelque personne ou de toutes les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient des fonctionnaires, commis et employés du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine et de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions durant bon plaisir.

Disposition d'une loi de subsides pour des dépenses du service public.

(2) Lorsqu'une loi de subsides pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1937 renferme une disposition, basée sur le budget des dépenses de 1936-37, pour acquitter les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine ou de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, cette disposition et ledit budget des dépenses doivent s'interpréter comme étant applicables à des classifications semblables ou autres, ainsi qu'à des classifications pareilles du service public, au sein du ministère des Transports. Toutefois, s'il est pourvu à plus de positions d'une même classification qu'il n'en est créé sur l'organisation immédiate du ministère des Transports, une personne occupant une position de cette classification ainsi créée touchera ou retirera un seul traitement.

Réserve.

Les fonctionnaires doivent exercer les devoirs prescrits par la loi ou par un contrat.

9. Lorsque, dans toute loi du Parlement du Canada ou dans toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, ou lorsque, en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu qu'un pouvoir, un devoir ou une charge doit être attribuée à un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer et canaux, du ministère de la Marine ou de la division de l'Aviation civile au ministère de la Défense nationale, ou accomplie ou exercée par lui, ce pouvoir, ce devoir ou cette charge doit être attribuée au fonctionnaire compétent du ministère des Transports ou au fonctionnaire dudit ministère qui peut être désigné par le ministre des Transports, ou accomplie ou exercée par ledit fonctionnaire.

Abrogation. 1930, c. 31.

10. Est abrogée la *Loi du ministère de la Marine*, chapitre trente et un du Statut de 1930.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou à des dates que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

9. L'article 9 prescrit l'attribution aux fonctionnaires du nouveau ministère des devoirs, pouvoirs et fonctions actuellement exercés par les fonctionnaires des ministères des Chemins de fer et canaux, et de la Marine.

10. L'article 10 abroge la Loi du ministère de la Marine. Ce ministère est fusionné au nouveau ministère. Les dispositions essentielles de la Loi de la Marine entrent dans la nouvelle loi.

11. L'article 11 prescrit l'entrée en vigueur, par proclamation, de la nouvelle loi.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral (Elections partielles fédérales).

Première lecture le 2 juin 1936.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19075 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral (Elections partielles fédérales).

1934, c. 51; 1935, c. 37; 1936, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

2. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, c'est-à-dire, d'une élection autre qu'une élection générale qui suit une dissolution du Parlement, la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, telle que modifiée par le chapitre trente-sept du Statut de 1935 et par le chapitre quatre du Statut de 1936, s'applique comme si elle avait été de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par la radiation de l'article deux de ladite loi.

(B) Par la radiation de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et son remplacement par le suivant:

Qualités requises.

«*c)* S'il a résidé habituellement au Canada pendant au moins douze mois et s'il résidait habituellement dans le district électoral où l'élection partielle en cours doit se tenir au moins trois mois avant la date de l'émission du bref de cette élection partielle, et a continué d'y résider habituellement jusqu'au jour du scrutin.»

(C) Par la radiation des articles compris dans les Parties II et III de ladite loi et leur remplacement, à titre de Partie II, par les articles numérotés quatorze, quinze et seize suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente loi a pour objet de prévoir le dénombrement des électeurs et la préparation des listes électorales pour les élections partielles exclusivement. Le bill est conforme aux recommandations d'un comité spécial de la Chambre. Les changements apportés à la loi sont indiqués dans le bill par des lignes verticales en marge ou du souligné; cette méthode est également adoptée pour les articles de la loi reproduits dans les notes explicatives.

2. L'article 2 de la loi se lit comme suit:

(A)

«*Application.*

2. (1) La Partie II de la présente loi ne s'applique à aucune revision annuelle des listes électorales dressées conformément à la Partie III des présentes.

(2) La Partie III de la présente loi ne s'applique pas à la première inscription des électeurs effectuée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Sauf tel que susdit, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent dans tous les cas.»

(B) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi se lit comme suit:

«*c)* S'il a résidé ordinairement au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche l'inscription comme électeur pendant trois mois de cette période, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription:»

(C) Les Parties II et III de la loi, radiées par le bill comprennent les articles 14 à 31 inclusivement que le comité a considérés comme inapplicables aux élections partielles. Les articles numérotés 14, 15 et 16 du bill leur ont été substitués.

«PARTIE II

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE.

Émission et transmission des pièces d'inscription.

Pièces d'inscription.

«**14.** Immédiatement après qu'une vacance s'est produite dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des communes, le commissaire doit transmettre au registraire d'électeurs

a) Des exemplaires ou extraits suffisamment indexés de la présente loi, et les instructions nécessaires à la conduite régulière de l'inscription des électeurs préparées par le commissaire pour une élection partielle, et fournir à chaque fonctionnaire du cens électoral agissant sous le registraire dans son district électoral une copie des parties de la présente loi et des instructions que ce fonctionnaire du cens électoral peut avoir besoin de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

b) Un nombre suffisant de blancs de formules imprimées devant servir à l'inscription des électeurs à une élection partielle, à l'exception de la formule n° 3 (Avis d'inscription des électeurs pour une élection partielle), et de la formule n° 9 (Avis de la revision des listes électorales préliminaires dans les arrondissements de scrutin urbains), que le registraire d'électeurs doit lui-même faire imprimer;

c) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral de ce registraire doivent être considérées comme arrondissements de scrutin urbains et ruraux, respectivement, aux termes de la *Loi des élections fédérales, 1934*.

1934, c. 50.

Avis public par le registraire d'électeurs d'une inscription d'électeurs pour une élection partielle.

Avis et formules.

15. (1) Immédiatement après avoir reçu l'avis du commissaire qu'une inscription des électeurs pour une élection partielle a été annoncée, le registraire d'électeurs ainsi averti doit émettre sous sa signature un avis public selon la formule n° 3, et en envoyer par la poste au moins une copie aux directeurs des divers bureaux de poste situés dans son district électoral. Il doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de la poste les dispositions du paragraphe quatre du présent article.

Teneur de l'avis.

(2) L'avis doit indiquer

a) Qu'une inscription d'électeurs pour une élection partielle a été ordonnée;

b) Les jours du commencement et de la fin de cette inscription;

c) L'endroit ou les endroits dans le district électoral où, et les heures auxquelles, le registraire d'électeurs peut être trouvé et sera disponible pour l'expédition des affaires relatives à cette inscription;

d) Un état établissant quelles partie ou parties du district électoral sont censées des arrondissements urbains et ruraux, respectivement;

e) S'il y a lieu, tout autre renseignement ou avis y compris les avertissements que le commissaire peut donner.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part du registraire d'électeurs d'un district électoral, d'envoyer par la poste en temps utile ces avis ou l'un d'entre eux, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de la poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Devoirs des directeurs de la poste.

(4) Dès qu'il reçoit cet avis, tout directeur de la poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit apparent où le public est admis et le tenir affiché à cet endroit jusqu'à ce que l'inscription en cours ait pris fin, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de la poste est réputé un fonctionnaire du cens électoral et il est responsable à ce titre.

Avis aux candidats.

(5) Le même jour qu'il envoie par la poste les copies de cet avis aux divers directeurs de la poste, le registraire d'électeurs doit aussi expédier par la poste ou transmettre cinq copies de l'avis à chaque individu qui, à la dernière élection fédérale tenue dans le district électoral, était candidat à l'élection.

Préparation des listes électorales.

Commencement de l'inscription.

16. (1) Le registraire d'électeurs doit, dès le jour fixé et choisi par le commissaire, faire dresser dans et pour son district électoral, et subordonnément aux dispositions de cette Partie de la présente loi, des listes préliminaires de tous les électeurs habiles à voter qui résident dans les arrondissements de scrutin urbains et/ou ruraux que comprend alors, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1934*, ce district électoral.

1934, c. 50.

Arrondissements de scrutin.

(2) Les arrondissements de scrutin doivent être ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre, mil neuf cent trente-cinq.

Bureaux de scrutin urbains et ruraux.

(3) Le directeur général des élections du Canada doit, chaque fois que l'exige le commissaire, lui attester par écrit quels arrondissements de scrutin dans tout district électoral du Canada sont respectivement urbains et ruraux. Le commissaire doit renseigner le regis-

traire d'électeurs intéressé sur les arrondissements de scrutin qui, dans son district électoral, sont respectivement urbains et ruraux.

Enumérateurs.

(4) Tout registraire d'électeurs doit, dès qu'il en a été chargé conformément au paragraphe un du présent article et non autrement, nommer par écrit selon la formule n° 4 signée de sa main, pour les fins et la période de préparation de ces listes électorales, un nombre suffisant d'individus aptes et compétents à titre d'énumérateurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) et d'un pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) dans son district électoral. Les énumérateurs des arrondissements de scrutin urbains doivent être choisis de la manière suivante:

a) Le registraire doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement de scrutin (ou de partie d'arrondissement) de façon qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

b) Dans les deux jours qui suivent la réception par le registraire d'électeurs des instructions du commissaire d'avoir à dresser la liste des électeurs habiles à voter, ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe du présent article et de l'avis qu'il en a donné aux candidats ci-après mentionnés, le candidat qui, à l'élection précédente dans un district électoral, a reçu alors le nombre le plus considérable de suffrages dans ce district électoral et le candidat qui, représentant à une élection un intérêt politique différent et opposé, a reçu le plus grand nombre de votes après le premier peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un ou des individus aptes et qualifiés comme énumérateurs dans tout ou tous arrondissements de scrutin (ou partie d'arrondissement de scrutin) dans le district électoral du registraire, et, sous réserve des dispositions du présent article, le registraire doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de scrutin, ou des parties de ces arrondissements, pour lesquels elles ont été désignées.

c) Si le registraire juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat ou son représentant qui a désigné cette personne. Ce candidat ou son représentant peut, dans les vingt-quatre heures, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa *b)* du présent article. Si nul substitut n'est désigné comme susdit, le registraire peut, conformément à l'alinéa *a)* du présent article, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

d) Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe manque de désigner une personne à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de scrutin (ou partie d'arrondissement) du district électoral concerné, le registraire peut, sous réserve de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Serments.

(5) Tout individu nommé énumérateur en exécution du paragraphe quatre du présent article ou officier reviseur en vertu de la règle 9 de l'Annexe A du présent article doit, avant d'agir comme tel, prêter serment, lequel doit être couché par écrit et attesté, le tout selon la formule n° 5 ou la formule n° 11, le cas échéant, et il doit expédier par la poste ou délivrer ce document au registraire d'électeurs qui l'a nommé.

Registres des officiers reviseurs et des énumérateurs.

(6) Tout registraire d'électeurs doit dresser et tenir un registre des noms et adresses de tous les officiers reviseurs et énumérateurs par lui nommés, ainsi que des arrondissements de scrutin dans lesquels chacun doit agir. Ce registraire doit permettre à tout individu d'examiner ledit registre à toutes heures raisonnables, et il doit expédier par la poste au commissaire une copie de ce registre, aussitôt que possible après qu'il est complété. Le registraire doit afficher et tenir affiché, dans son bureau, durant toute la période d'inscription, une copie de ce registre.

Listes urbaines et rurales.

(7) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes électorales doivent être dressées en conformité des règles énumérées à l'annexe A du présent article, et dans les arrondissements de scrutin ruraux ces listes doivent être dressées selon les règles énumérées à l'annexe B du présent article.

Les énumérateurs dans les arrondissements de scrutin urbains.

(8) Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent agir conjointement et non individuellement en ce qui concerne toute étape de la préparation des listes électorales. Ils doivent rapporter immédiatement au registraire qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord entre eux. Le registraire doit décider le sujet du différend et communiquer sa décision aux énumérateurs.

Devoirs.

Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été en premier lieu leur décision propre. Le registraire d'électeurs peut à tout moment remplacer un énumérateur urbain qu'il a nommé en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de l'individu déjà nommé, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur requête écrite signée par le registraire d'électeurs par le titulaire subséquem-

ment nommé ou par toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui délivrer ou remettre tous documents du cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus afin d'accomplir ses devoirs; et, à défaut de ce faire, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, selon que la présente loi le prescrit.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 16.

Confection des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains.

Règle 1.—Les énumérateurs nommés pour un arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent, après avoir prêté serment comme tels, s'occuper, le jour ou après le jour à eux fixé par le commissaire et à eux notifié par le registraire d'électeurs qui les a nommés, par des visites de maison à maison, de vérifier les nom, adresse et occupation de tout homme ou femme qui, en conformité de la présente loi, a droit d'être inscrit sur la liste électorale préliminaire qu'ils ont charge de dresser, et doivent inscrire sur cette liste les nom, adresse et occupation de l'électeur qui s'est ainsi conformé. Les énumérateurs doivent laisser, à la résidence de chaque électeur qu'ils ont visité et dont ils se proposent d'inscrire le nom sur la liste électorale qu'ils ont mission de préparer, un avis suivant la formule n° 6 à l'effet qu'ils ont accordé ou rejeté, selon le cas, la demande d'inscription de l'électeur.

Règle 2.—Les énumérateurs doivent visiter toutes les demeures de leur arrondissement de scrutin au moins deux fois: une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir (à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y puisse pas rester d'électeur qualifié non inscrit).

Règle 3.—Le jour que fixera le commissaire et que le registraire d'électeurs notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser une liste complète de tous les noms, adresse et occupation des individus qualifiés comme électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 7, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour satisfaire à la règle 5.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 16.

Règle 1.—Le seul changement apporté à cette règle consiste dans la fixation du jour par le commissaire pour le commencement de l'énumération.

Règle 2.—Le seul changement consiste dans la substitution des mots «puisse pas rester» aux mots «reste pas» dans la ligne de ladite règle.

Suivent les règles telles qu'elles paraissent maintenant dans la loi. Dans la marge à droite de ces notes, en regard de chaque règle de la loi, est imprimé le numéro de la règle correspondante (le cas échéant) du bill.

Règle 3.—Le jour que fixera le registraire d'électeurs et qu'il notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser et certifier suivant la formule n° 8 une liste complète de tous les électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 8, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi dresser et certifier une en formule semblable au moins quatre copies de cette liste. *(Règle 3.)*

Règle 4.—L'énumérateur doit sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 7 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom et le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation «Mme». Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot «Mlle».

Règle 5.—Dès qu'il a terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, chaque couple d'énumérateurs doit immédiatement transmettre ou remettre au registraire d'électeurs du district électoral dans lequel l'élection partielle est en cours, au moins cinq copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale de leur arrondissement de scrutin respectif, ainsi que leurs registres d'inscription contenant les copies au carbone des avis suivant la formule n° 6. Chacune des copies de la liste doit être distinctement attestée sous serment, par les deux énumérateurs selon la formule n° 8 de la première annexe de la présente loi. Sur réception de ces copies de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre une copie à chacun des candidats à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants, et il doit aussi en garder une copie en liasse à son bureau où elle doit être accessible à l'inspection du public à des heures raisonnables.

Règle 6.—Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la Règle 5, ils transmettent ou délivrent les copies de leur liste électorale préliminaire au registraire d'électeurs, afficher ou faire afficher, dans au moins trois endroits bien en vue auxquels le public a accès, dans leur arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement), au moins trois copies de la liste préliminaire qu'ils ont dressée. Tous les directeurs des bureaux de poste de tout le Canada sont tenus, sous peine de renvoi de permettre l'affichage de ces listes dans leur bureau de poste, et, pour les fins de la présente Règle, ils sont réputés fonctionnaires du cens électoral.

Revision urbaine.

Règle 7.—Avant de commencer la revision de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit réunir ensemble les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral en divers groupes de revision, (ci-après appelés dans les présentes règles «districts de revision»), chacun conte-

Règle 4.—Les énumérateurs doivent sur cette liste, après le nom de chaque électeur qui y apparaît et qui est une femme, écrire entre parenthèses la lettre F, ainsi (F), comme dans la formule n° 8. *(Règle 4.)*

Règle 5.—Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises par les présentes règles, les énumérateurs doivent immédiatement transmettre ou remettre au registraire d'électeurs la liste originale qu'ils ont dressée, et certifiée et pour distribution par ce registraire (laquelle distribution il doit faire en remettant une copie à chaque individu) aux individus qui étaient candidats à la dernière élection fédérale antérieure tenue dans le district électoral concerné, ou à leurs représentants, remettre au moins quatre copies certifiées des listes mentionnées à la Règle 3. Dans le cas d'un nouveau district électoral où, tel que ce district électoral est nouvellement décrit dans la loi, aucune élection n'a encore eu lieu, le registraire doit faire dresser et expédier par la poste ou transmettre deux copies supplémentaires de cette liste à chaque individu qui était candidat à la dernière élection fédérale dans tout district électoral dont une partie est incluse dans ce nouveau district électoral et doit demander à cet individu d'expédier par la poste ou de transmettre ces copies supplémentaires à toute autre personne ou personnes de ce nouveau district électoral, lesquelles de l'avis de l'individu en premier lieu mentionné, doivent les recevoir. *(Règle 5.)*

Règle 6.—Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la Règle 5, ils transmettent ou délivrent la liste au registraire d'électeurs, certifier et afficher ou faire afficher, dans au moins trois endroits bien en vue auxquels le public a accès, dans leur arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement), au moins trois copies certifiées de la liste préliminaire qu'ils ont dressée. Tous les directeurs des bureaux de poste de tout le Canada sont tenus, sous peine de renvoi, de permettre l'affichage de ces listes dans leur bureau de poste, et, pour les fins de la présente Règle, ils sont réputés fonctionnaires du cens électoral. *(Règle 6.)*

Revision urbaine.

Règle 9.—Avant de commencer la revision, le registraire d'électeurs (ci-après appelé dans les présentes Règles «l'officier reviseur») doit réunir ensemble les arrondissements de scrutin de son district électoral en divers groupes de revision, (ci-après appelés dans les présentes Règles *(Règle 7.)*

nant le nombre d'arrondissements de scrutin urbains que le commissaire peut ordonner, et doit préparer les descriptions des limites de ces districts de revision. Il doit alors faire imprimer un avis selon la formule n° 9, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis et déclarant où, quand, et pour combien de temps l'officier reviseur sera présent et se trouvera dans chacun de ces districts de revision, et à quelles heures du jour, afin de reviser les listes électorales préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chaque district de revision. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour la revision, il doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies de cet avis pour chaque millier de population. Avant deux heures de l'après-midi du jour où commence la revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies additionnelles de l'avis ci-dessus mentionné au dehors et près de l'endroit où il siégera pour reviser la liste. L'officier reviseur doit voir à ce que ces dernières copies soient remplacées, selon que l'exigent les circonstances de manière que le nombre spécifié de copies puisse demeurer régulièrement affiché durant les trois jours de séances de revision. Le registraire d'électeurs doit aussi faire publier un avis de revision, d'au plus huit pouces par quatre pouces de dimensions, deux fois dans un journal quotidien en circulation dans la cité ou la ville où se trouve le district électoral, cet avis de revision devant être selon la formule n° 9.

Dans la province de Québec l'avis susdit doit être inséré dans un journal quotidien de langue anglaise et dans un journal quotidien de langue française. L'endroit où siège à ce titre l'officier reviseur est appelé ci-après, dans les présentes règles «le bureau de revision».

Règle 8.—Les officiers reviseurs nommés en exécution de la règle 9 de la présente annexe doivent garder avec soin en leur possession toutes les listes préliminaires originales des électeurs qu'ils ont reçues du registraire d'électeurs et permettre et rendre accessible au public à toutes heures raisonnables l'inspection des copies des listes qu'ils ont ainsi reçues.

Règle 9.—Le registraire d'électeurs doit nommer par écrit suivant la formule n° 10 un officier reviseur pour chaque district de revision de son district électoral. L'officier reviseur ainsi nommé doit résider dans le district électoral.

Règle 10.—Chaque officier reviseur, après avoir prêté serment à ce titre selon la formule n° 11, doit, en commençant et en finissant à des jours que le commissaire lui a fixés

«districts de revision»), chacun comptant trente arrondissements de scrutin ou plus, ou selon que le commissaire peut l'ordonner, et préparer les descriptions des limites de ces districts de revision. Il doit alors faire imprimer un avis selon la formule n° 9, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis et déclarant où, quand, et pour combien de temps il sera présent et se trouvera dans chacun de ces districts de revision, et à quelles heures du jour, afin de reviser les listes préliminaires des arrondissements de scrutin compris dans chaque district de revision. Il doit faire afficher, dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies de cet avis pour chaque millier de population, et, avant neuf heures du matin du jour où commence la revision de chaque district de revision, il doit en faire afficher cinq copies additionnelles au dehors et près de l'endroit où il doit siéger comme officier reviseur. Il doit voir à ce que ces dernières copies soient remplacées, selon que l'exigent les circonstances, de manière que le nombre spécifié de copies demeurent régulièrement affichées durant toute la période de revision. L'endroit où siège à ce titre l'officier reviseur est appelé ci-après, dans les présentes Règles, «le bureau de revision».

Règle 7.—Le registraire d'électeurs doit garder avec soin en sa possession toutes les listes préliminaires originales des électeurs qu'il a reçues des énumérateurs, et permettre et rendre accessible au public, à toutes heures raisonnables, l'inspection des copies certifiées des listes qu'il a ainsi reçues. *(Règle 8.)*

Règle 8.—Le registraire d'électeurs dans chaque district électoral doit, en commençant et en finissant à des jours que le commissaire lui a fixés et signifiés, reviser les listes *(Règle 10.)*

et dont le registraire d'électeurs lui a donné avis par écrit, reviser les listes électorales préliminaires de tous les arrondissements de scrutin de son district de revision.

Règle 11.—Tout officier reviseur nommé sous le régime de la règle 9 des présentes doit tenir son bureau ouvert pour la revision de la liste électorale, de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir pendant au moins trois jours à être fixés par le commissaire et notifiés au registraire d'électeurs avant le commencement de la revision. L'officier reviseur doit se tenir constamment à ce bureau pendant que ce dernier est ouvert. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux instructions que peut donner le commissaire, tout officier reviseur doit régler la procédure à suivre dans toutes questions qui lui sont déférées, et ce, de la manière qui lui est indiquée par le registraire d'électeurs.

Règle 12.—Aux diverses séances de revision, l'officier reviseur est compétent (sans restreindre aucune autre juridiction qu'il possède) pour décider, et il doit décider—

a) Les demandes présentées par des électeurs qui auraient pu s'adresser aux énumérateurs pour faire inscrire leur nom sur les listes préliminaires, ou pour faire rectifier ces listes; et

b) Les objections faites sous serment en vertu de la règle 20 des présentes règles; et

c) Les objections à l'inclusion de tous noms sur quelque liste préliminaire d'électeurs, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, expédié à la personne dont le nom est contesté, à l'adresse donnée pour cette personne sur la liste.

Règle 13.—Tout électeur résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans un district de revision, et dont le nom n'a pas été inclus ou a été incorrectement inscrit par des énumérateurs sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser à l'officier reviseur du bureau de revision du district de revision pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui le concerne.

Règle 14.—Tout électeur qui demande en personne à l'officier reviseur de faire corriger son nom tel qu'il figure sur la liste préliminaire de son arrondissement de scrutin doit signer une demande selon la formule n° 12, dans

préliminaires d'électeurs de tous arrondissements de scrutin urbains (ou parties d'arrondissement) que des énumérateurs nommés par lui ont préparées.

Règle 10.—Tout bureau de revision avisé par le registraire d'électeurs en sa qualité d'officier reviseur comme susdit doit être ouvert pour l'inscription des électeurs de neuf heures du matin à neuf heures du soir pendant au moins trois jours de semaine, à être fixés par l'officier reviseur dans la période de temps déterminée par le commissaire pour tout le district électoral et par lui notifiée à l'officier reviseur avant le commencement de la revision. L'officier reviseur doit se tenir constamment à ce bureau pendant que ce dernier est ouvert, sauf qu'il est autorisé à s'en absenter à divers moments pendant au plus trois heures chaque jour et pendant au plus une heure et demie en une seule occasion. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux instructions que peut donner le commissaire, tout registraire d'électeurs, lorsqu'il agit à titre d'officier reviseur, doit régler la procédure à suivre dans toutes questions qui lui sont déférées, et ce, de la manière qu'il juge opportune. *(Règle 11.)*

Règle 11.—Aux diverses séances de revision dans les différents districts de revision qu'il a avisés, l'officier reviseur a juridiction (sans restreindre aucune autre juridiction qu'il possède) pour décider, et il doit décider— *(Règle 12.)*

a) Les demandes présentées par des électeurs qui auraient pu s'adresser aux énumérateurs pour faire inscrire leur nom sur les listes préliminaires, ou pour faire rectifier ces listes; et

b) Les objections faites sous serment en vertu de la règle 19 des présentes Règles; et

c) Les objections à l'inclusion de tous noms sur quelque liste préliminaire d'électeurs, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, expédié à la personne dont le nom est contesté, à l'adresse donnée pour cette personne sur la liste.

Règle 12.—Tout électeur résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans un district de revision, et dont le nom n'a pas été inclus ou a été incorrectement inscrit par un énumérateur sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser à l'officier reviseur du bureau de revision du district de revision pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui le concerne. *(Règle 13.)* Aucun changement.

Règle 13.—Tout électeur qui demande en personne à l'officier reviseur de faire corriger son nom tel qu'il figure sur la liste préliminaire de son arrondissement du scrutin doit signer une demande selon la formule n° 10, dans laquelle *(Règle 14.)* Le seul changement consiste dans le numéro de la formule.

laquelle tous les renseignements requis par ladite formule doivent être suffisamment inscrits par le requérant lui-même ou par l'officier reviseur à la demande du requérant. Avant de rectifier la liste, l'officier reviseur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande et qu'il a le droit de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle 15.—Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.

Règle 16.—Si l'officier reviseur décide que le nom du requérant devrait être inclus sur la liste, il doit l'y inscrire en la présence du requérant.

Règle 17.—Si l'officier reviseur décide que le requérant n'a pas droit de faire inclure son nom sur la liste ou n'a pas droit de faire modifier la liste préliminaire tel qu'il le demande, il doit notifier par écrit au requérant selon la formule n° 13 que sa requête est refusée, donnant les raisons de ce refus.

Règle 18.—Nonobstant toute prescription des présentes règles, si un électeur qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui le concerne est incapable d'assister lui-même aux séances de revision par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi, du district de revision, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant l'officier reviseur et verbalement appuyer la correction de la liste concernant cet électeur ou l'addition sur cette liste de ses nom, adresse et occupation.

Règle 19.—Si le parent ou l'allié ou le patron, qui comparaît ainsi, établit *a)* que la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée est conforme à ce qui est énoncé dans la règle 18, *b)* l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron à employé, et *c)* les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé avait lui-même comparu devant lui.

Règle 20.—Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral où un district de revision est compris, prête serment, selon la formule n° 14, devant un officier reviseur, durant ou avant ses séances de revision, en donnant les détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral d'une personne ou la résidence réelle et l'inscription impropre du nom de cette

tous les renseignements requis par ladite formule doivent être suffisamment inscrits par le requérant lui-même ou par l'officier reviseur à la demande du requérant. Avant de rectifier la liste, l'officier reviseur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande et qu'il a le droit de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle 14.—Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. *(Règle 15.)* Aucun changement.

Règle 15.—Si l'officier reviseur décide que le nom du requérant devrait être inclus sur la liste, il doit l'y inscrire en la présence du requérant. *(Règle 16.)* Aucun changement.

Règle 16.—Si l'officier reviseur décide que le requérant n'a pas droit de faire inclure son nom sur la liste ou n'a pas droit de faire modifier la liste préliminaire tel qu'il le demande, il doit notifier par écrit au requérant que sa requête est refusée, donnant les raisons de ce refus. *(Règle 17.)*

Règle 17.—Nonobstant toute prescription des présentes Règles, si un électeur qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui le concerne est incapable d'assister lui-même aux séances de revision par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi, du district de revision, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant l'officier reviseur et verbalement appuyer la correction de la liste concernant cet électeur ou l'addition sur cette liste de ses nom, adresse et qualité. *(Règle 18.)* Aucun changement.

Règle 18.—Si le parent ou l'allié ou le patron qui comparaît ainsi établit *a)* que la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée est conforme à ce qui est énoncé dans la règle 17, *b)* l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron ou employé, et *c)* les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé avait lui-même comparu devant lui. *(Règle 19.)* Le seul changement consiste dans le numéro de la règle.

Règle. 19.—Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral, où un district de revision est compris, prête serment en présence d'un officier reviseur, selon la formule n° 11, en donnant les détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral ou la résidence réelle et l'inscription impropre du nom de cette personne, ou le fait que cette personne est supposée morte ou *(Règle 20.)*

personne, ou le fait que cette personne est supposée morte ou privée du cens électoral, sur toute liste électorale préliminaire d'un arrondissement de scrutin compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre, sous pli recommandé expédié par la poste à la personne dont le nom figurant sur la liste est le motif de l'objection, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être mentionnée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation suivant la formule n° 15 demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral. L'officier reviseur doit transmettre, avec chaque copie de cet avis, une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation. En fixant l'heure de cette comparution, l'officier reviseur doit tenir compte du mouvement de la poste ainsi que du temps requis pour le voyage et ses préparatifs.

Règle 21.—Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle 20, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit à l'inscription de son nom sur la liste finale des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparaît pas en personne devant l'officier reviseur ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit au maintien de son nom sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation a été faite ait comparu devant lui ou non. Cependant, si l'officier reviseur reçoit à temps de cette personne un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence et établissant son droit au maintien de son nom sur cette liste, la présente règle ne s'applique pas quant à l'effet de l'absence ou quant au fardeau de la preuve.

Règle 22.—Dans le cas de toute opposition à l'inclusion d'un nom sur la liste électorale, dont avis a été donné par le contestant autrement que par l'intermédiaire de l'officier reviseur, il incombe au contestant d'établir la validité de cette contestation, soit par une preuve régulière que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition ne devrait pas figurer sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis même, sur lequel est inscrite par le bureau de poste une mention indiquant que le colis n'a pu être livré.

privée du cens électoral, sur toute liste électorale préliminaire d'un arrondissement de scrutin compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre, par lettre recommandée expédiée à la personne visée par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être indiquée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation suivant la formule n° 12 demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral. L'officier reviseur doit transmettre, avec chaque copie de cet avis, une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation. En fixant l'heure de cette comparution, l'officier reviseur doit tenir compte du mouvement de la poste ainsi que du temps requis pour le voyage et ses préparatifs. Il peut, en conséquence, demander que la comparution ait lieu devant lui, siégeant dans un autre district de revision, et, en ce cas, il peut agir à tous égards le jour fixé pour la comparution comme s'il siégeait dans le district de revision où la contestation a été faite.

Règle 20.—Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle 19, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit à l'inscription de son nom sur la liste finale des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparaît pas en personne devant l'officier reviseur ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit au maintien de son nom sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation a été faite ait comparu devant lui ou non. Cependant, si l'officier reviseur reçoit à temps de cette personne un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence et établissant son droit au maintien de son nom sur cette liste, la présente règle ne s'applique pas quant à l'effet de l'absence ou quant au fardeau de la preuve. *(Règle 21.)*

Règle 21.—Dans le cas de toute opposition à l'inclusion d'un nom sur la liste électorale et dont avis a été donné par le contestant autrement que par l'intermédiaire d'un officier reviseur, il incombe au contestant d'établir la validité de cette contestation, soit par une preuve adéquate que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition ne devrait pas figurer sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis même, sur lequel est inscrite par le bureau de poste une mention indiquant que le colis n'a pu être livré. *(Règle 22.)* Aucun changement.

Règle 23.—Pendant ou avant ses séances de revision, l'officier reviseur doit copier dans un cahier suivant la formule n° 16 (un pour chaque arrondissement de scrutin) avec mention de toutes les rues. routes et avenues, tel qu'indiqué par ladite formule, les listes préliminaires préparées par les énumérateurs des divers arrondissements de scrutin de son district électoral, et il doit, durant ses séances de revision, ajouter ou corriger dans ce cahier les nom, adresse et occupation des électeurs qualifiés qu'il ajoute à la liste préliminaire ou au sujet desquels une correction est faite. Il doit certifier chaque modification ainsi apportée dans ce cahier à la liste préliminaire en apposant ses initiales et une mention de la date de la modification.

Règle 24.—Immédiatement après la clôture des séances des officiers reviseurs et la décision de tous les appels, s'il en est, portés devant un juge sur une de leurs décisions, ou devant un avocat nommé par le juge pour agir à sa place conformément à l'article trente-deux de la présente loi, ou après le délai limité par ledit article entre la décision du juge, ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place pour la disposition de ces appels, quel que soit l'événement survenant en premier lieu, tout officier reviseur, après avoir modifié la liste électorale pour qu'elle soit conforme à la décision du juge ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place, si une décision a été rendue, doit, à l'égard de chaque arrondissement de scrutin de son district de revision, ranger par ordre numérique consécutif, d'après les numéros des maisons sur les rues, routes et avenues, du premier au dernier, selon la formule n° 16 (en conservant, comme dans ce cahier l'ordre alphabétique des rues, routes et avenues), les noms de tous les électeurs qui figurent dans ce cahier tel que finalement revisés par lui, et certifier dès lors, sous serment selon la formule n° 17, ladite liste électorale telle qu'elle apparaît dans ce cahier, et ladite liste certifiée, telle que contenue dans ce cahier est censée la liste électorale officielle de cet arrondissement de scrutin.

Règle 25.—Tout officier reviseur doit préparer au moins cinq copies du relevé des additions et corrections selon la formule n° 18 apportées par lui aux listes électorales préliminaires de chaque arrondissement de scrutin situé dans son district de revision et il doit immédiatement transmettre ou remettre ces copies au registraire d'électeurs. Sur réception de ces copies du relevé des additions et des corrections, le registraire d'électeurs doit immédiatement trans-

Règle 22.—Pendant ou avant ses séances, l'officier reviseur doit copier dans un cahier suivant la formule n° 13 (un pour chaque arrondissement de scrutin) avec mention de toutes les rues, routes et avenues, tel qu'indiqué par ladite formule, les listes préliminaires préparées par les énumérateurs des divers arrondissements de scrutin de son district électoral, et il doit à l'occasion ajouter ou corriger dans ce cahier les nom, adresse et qualité des électeurs qualifiés qu'il ajoute à la liste ou au sujet desquels une correction est faite. Il doit certifier chaque modification ainsi faite à la liste en apposant ses initiales et une note de la date de la modification. *(Règle 23.)*

Règle 23.—Immédiatement après la clôture de ses séances et le jugement de tous les appels, s'il en est, portés devant un juge sur ses décisions, conformément à l'article trente-deux de la présente loi, ou après le délai limité par ledit article pour la disposition de tous ces appels par ledit juge, quel que soit l'événement survenant en premier lieu, l'officier reviseur doit, à l'égard de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral, ranger en ordre numérique consécutif, d'après les numéros des maisons sur les rues, routes et avenues, du premier au dernier, selon la formule n° 13 (en conservant, comme dans ce cahier, l'ordre alphabétique des rues, routes et avenues), les noms de tous les électeurs qui figurent dans ce cahier tel que finalement revisé par lui, et certifier dès lors, sous serment selon la formule n° 14, ladite liste définitive des électeurs telle qu'elle apparaît dans ce cahier. Aussitôt que possible par la suite, l'officier reviseur doit en outre préparer et inscrire dans des cahiers-index, suivant la formule n° 15 (un cahier-index pour chaque arrondissement de scrutin), une autre liste, dans l'ordre alphabétique, des nom, adresse et qualité des mêmes électeurs qu'il a inscrits comme tels dans le cahier suivant la formule n° 13. Cette autre liste doit être considérée comme faite pour la commodité et l'unité des personnes intéressées aux élections. Elle ne doit pas être attestée par l'officier reviseur comme liste officielle des électeurs urbains, ni considérée comme telle. *(Règle 24.)*

Règle 24.—L'officier reviseur doit aussi préparer des relevés, suivant la formule n° 16, des additions et corrections qu'il a faites aux listes préliminaires de tous les arrondissements de scrutin. Il doit garder à son bureau en sa qualité de registraire d'électeurs, accessibles à l'inspection du public, à toutes heures raisonnables, toutes les mentions et additions de ces corrections qu'il a faites dans son district électoral en sa qualité d'officier reviseur. *(Règle 25.)*

mettre une copie à chacun des candidats à l'élection en cours ou à leurs représentants, et il doit aussi conserver une copie en liasse à son bureau où elle sera accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 26.—Si à quelque moment le nombre de demandes de revision à un bureau de revision est tel que l'officier reviseur nommé ne puisse en disposer promptement, le commissaire peut autoriser le registraire d'électeurs à nommer des officiers reviseurs additionnels ou à procurer à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'aide aux écritures nécessaire.

Règle 27.—L'officier reviseur doit permettre que soient présents à l'endroit de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 28.—L'officier reviseur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de substitution de personne, ou de tentative de substitution de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle 29.—Immédiatement après s'être conformé à la règle 24 des présentes, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre au registraire d'électeurs tous les documents en sa possession relativement à la revision des listes électorales préliminaires. Et le registraire d'électeurs doit sans retard faire imprimer les listes électorales officielles conformément aux instructions du commissaire ou il doit, s'il en est ainsi enjoint, remettre ou transmettre au commissaire lesdites listes officielles pour qu'elles soient imprimées par l'Imprimeur du Roi ainsi que le prescrit l'article quarante-six de la présente loi.

Règle 30.—Toute copie imprimée de chaque liste électorale, sauf si elle est imprimée par l'Imprimeur du Roi, doit porter en annexe un certificat imprimé du registraire d'électeurs selon la formule n° 19, à l'effet que chaque imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des personnes mentionnées dans la liste électorale officielle pour l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte. Le registraire d'électeurs doit fournir vingt copies de la liste pour chaque arrondissement de scrutin aux candidats nommés à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants.

Règle 31.—La liste imprimée, ainsi certifiée par le registraire d'électeurs en vertu de la règle 30 des présentes, est la liste électorale de l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte; mais s'il est découvert une différence sensible

Règle 25.—Si à quelque moment le nombre de demandes de revision à un bureau de revision est tel que l'officier reviseur ne puisse en disposer promptement, le commissaire peut, à sa demande, nommer un officier reviseur additionnel à cette fonction ou il peut autoriser l'officier reviseur à se procurer lui-même l'aide aux écritures nécessaire. *(Règle 26.)*

Règle 26.—L'officier reviseur doit permettre que soient présents à l'endroit de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir. *(Règle 27.)* Aucun changement.

Règle 27.—L'officier reviseur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de substitution de personne, ou de tentative de substitution de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre. *(Règle 28.)* Aucun changement.

Règle 28.—Immédiatement après qu'il s'est conformé à la règle 23 des présentes Règles, le registraire d'électeurs doit, à ce titre, transmettre au commissaire la liste certifiée et définitive des électeurs de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral, et tous autres documents qu'il a reçus à ce sujet, sauf ceux que les présentes Règles lui enjoignent de retenir. *(Règle 29.)*

entre sa teneur et celle de la liste officielle après l'achèvement de l'impression, le registraire d'électeurs doit fournir à l'officier-rapporteur ainsi qu'aux candidats ou à leurs représentants une attestation de cette erreur selon la formule n° 20, et la liste imprimée est considérée à toutes fins pour avoir été modifiée conformément à cette attestation.

Règle 32.—Le registraire d'électeurs qui a fait imprimer les listes électorales officielles doit, immédiatement après l'impression desdites listes, en remettre ou transmettre cinq copies à l'officier-rapporteur et cinq copies au directeur général des élections. Si le commissaire a fait imprimer lesdites listes il doit, immédiatement après leur impression, en transmettre ou remettre dix copies au directeur général des élections.

Annexe B de l'article 16

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle 1.—Immédiatement après avoir reçu du commissaire du cens électoral les instructions d'avoir à dresser les listes électorales pour une élection partielle, le registraire d'électeurs doit, par écrit selon la formule n° 4 de la première annexe de la présente loi, nommer un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou partie d'arrondissement lorsque cette personne est nommée pour agir dans une partie d'arrondissement seulement) dans son district électoral.

Règle 2.—Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, s'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin rural, bien qu'il n'y réside point. A tout événement, l'énumérateur doit résider dans le district électoral et y être qualifié comme votant.

Règle 3.—Chaque énumérateur doit, dès sa nomination, prêter serment à ce titre selon la formule n° 5 de la première annexe de la présente loi, et il doit immédiatement après afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis suivant la formule n° 21 de ladite annexe, qu'il est sur le point de préparer une liste des électeurs qualifiés qui résident dans l'arrondissement, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il devra se trouver entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi d'une semaine spécifiée fixée par le commissaire et notifiée à l'énumérateur par le registraire d'électeurs, ou,

Annexe B de l'article 17.

Préparation des listes dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle 1.—Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, s'il est impossible d'obtenir promptement les services de personnes résidantes ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin rural, bien qu'il n'y réside pas. *(Règle 2.)*

Règle 2.—L'énumérateur nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) doit, après avoir prêté serment comme tel, et le jour à lui notifié par le registraire d'électeurs qui l'a nommé, afficher dans des endroits publics de cet arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement) au moins six copies d'un avis suivant la formule n° 17, à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs qualifiés qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou dans une partie de cet arrondissement), laquelle liste sera revisée et corrigée par lui *(Règle 3.)*

si l'un desdits jours est un jour férié dans la province et que le registraire d'électeurs l'ordonne, alors l'un desdits jours qui ne sont pas fériés et le samedi de ladite semaine.

Règle 4.—L'énumérateur de chaque arrondissement de scrutin rural (ou d'une partie de cet arrondissement, selon le cas) doit immédiatement, après avoir affiché ledit avis, commencer à préparer une liste préliminaire de tous les individus qualifiés comme électeurs et qui résident dans son arrondissement de scrutin. Cette liste doit être préparée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une enquête personnelle dans l'arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement lorsqu'il est nommé pour ne dénombrer qu'une partie de l'arrondissement de scrutin) ou de toute autre source de renseignements qui peuvent être disponibles et avantageusement utilisés, y compris la liste électorale imprimée de 1935 préparée en exécution de la *Loi du cens électoral fédéral.*

Règle 5.—Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes ou femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index selon la formule n° 22, de la première annexe de la présente loi, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse et l'occupation de chacun étant énoncées au long.

Règle 6.—L'énumérateur doit, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom ou le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder le nom de l'abréviation «Mme». Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot de «Mlle».

Règle 7.—Au jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs qui a nommé l'énumérateur intéressé, ce dernier fermera, pour lors, la liste préliminaire qu'il est à préparer et il dressera immédiatement au moins six copies lisiblement écrites de cette liste, telle qu'inscrite dans son cahier-index, et annexera à chacune de ces copies le certificat imprimé au pied de la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi.

Règle 8.—Après s'être conformé à la règle 7, l'énumérateur doit immédiatement afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire d'électeurs à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il lui faut se trouver, conformément à la règle 3. Il doit annexer à cette copie une copie de

à un endroit désigné où il devra se trouver, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir, les lundi, mardi et mercredi d'une semaine spécifiée postérieure à celle de la date de l'avis, ou, si l'un desdits jours est un jour férié dans la province et que le registraire d'électeurs l'ordonne ainsi, alors l'un desdits jours qui ne sont pas fériés et le jeudi suivant.

Règle 3.—L'énumérateur de chaque arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement, selon le cas) doit immédiatement, après avoir affiché ledit avis, commencer à préparer une liste préliminaire de tous les individus qualifiés comme électeurs et qui résident dans son arrondissement de scrutin. Cette liste doit être préparée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une enquête personnelle dans l'arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement lorsqu'il est nommé pour ne dénombrer qu'une partie de l'arrondissement de scrutin) ou de toute autre source de renseignements qui peuvent être disponibles et avantageusement utilisés. *(Règle 4.)*

Règle 4.—Les noms, adresses et qualités de tous les électeurs, hommes ou femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index selon la formule n° 18, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse et la qualité de chacun étant énoncés au long. *(Règle 5.)*

Règle 5.—Après le nom de toute électrice qui figure sur cette liste préliminaire, l'énumérateur doit écrire entre parenthèses la lettre F, ainsi (F), et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve doit être inscrit au cahier-index dans le groupe alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari défunt, selon le cas. *(Règle 6.)*

Règle 6.—Au jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs qui a nommé l'énumérateur intéressé, il fermera, pour lors, la liste préliminaire qu'il est à préparer et il dressera immédiatement au moins cinq copies lisiblement écrites de cette liste, telle qu'inscrite dans son cahier-index, et annexera à chacune de ces copies un certificat selon la formule n° 19. *(Règle 6.)*

Règle 7.—Après s'être conformé à la règle 6, l'énumérateur doit immédiatement afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire d'électeurs à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il lui faut se trouver, conformément à la règle 2, les jours fixés pour la revision et la rectification de cette liste. Il doit annexer à cette copie une copie de *(Règle 7.)*

l'avis affiché conformément à la règle 3. Il doit aussi, le même jour que celui de l'affichage de cette copie certifiée de la liste, transmettre ou remettre au registraire d'électeurs au moins quatre copies de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index; trois de ces copies doivent être distribuées par le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants et une copie doit être retenue par le registraire d'électeurs, laquelle copie doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 9.—En tout temps après l'affichage d'une copie de la liste électorale préliminaire et au plus tard à dix heures du dernier des trois jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la rectification des listes, l'énumérateur étant pleinement convaincu, d'après les représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi, que la liste électorale préliminaire, préparée par lui dans le cahier-index, doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut

a) Ajouter à ce cahier-index le nom de tout individu qualifié comme électeur à l'élection partielle alors en cours et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire des électeurs; ou

b) Retrancher de ce cahier-index, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin; ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation de toute personne dont le nom figure dans ledit cahier-index.

Règle 10.—Chaque correction faite par l'énumérateur, tel que susdit, sur la liste électorale préliminaire dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être

l'avis affiché conformément à la règle 2. Il doit aussi, le même jour que celui de l'affichage de cette copie certifiée de la liste, transmettre ou délivrer au registraire d'électeurs, pour ses fins et pour qu'elles soient distribuées aux individus qui étaient candidats, dans le district électoral concerné, lors de la dernière élection fédérale précédente, ou à leurs représentants respectifs (laquelle distribution il doit faire), un nombre suffisant de copies certifiées de la même liste afin de permettre d'en distribuer une à ou pour chacun de ces individus et de permettre au registraire d'électeurs d'en retenir une. L'énumérateur doit annexer à chacune desdites copies de cette liste une copie de l'avis qu'il a donné conformément à la règle 2. Dans le cas d'un nouveau district électoral où, tel que ce district est nouvellement décrit par la loi, aucune élection n'a encore eu lieu, le registraire doit faire préparer deux copies supplémentaires de cette liste qu'il doit expédier par la poste ou transmettre à chaque personne à qui, conformément au paragraphe six de l'article seize de la présente loi, il est requis d'expédier par la poste ou de transmettre les copies des avis mentionnés en ce paragraphe, et le registraire doit requérir cette personne d'expédier par la poste ou de transmettre les copies de cette liste à la personne ou aux personnes de ce nouveau district électoral qui, de l'avis de la personne en premier lieu nommée, doivent les recevoir.

Règle 8.—En tout temps après l'affichage d'une copie de la liste électorale préliminaire et au plus tard à dix heures du dernier des jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la rectification des listes, l'énumérateur étant pleinement convaincu, d'après les représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi, que la liste telle que préparée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut *(Règle 9.)*

a) Ajouter à cette liste le nom de tout individu qualifié comme électeur et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin; ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à la qualité de toute personne dont le nom figure sur ladite liste.

Règle 9.—Chaque correction faite par l'énumérateur, tel que susdit, sur la liste dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumé- *(Règle 10.)*

attestée par les initiales de l'énumérateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle 11.—Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription ou omission sur la liste préliminaire, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir des trois jours indiqués pour la revision et la correction de ladite liste affichée et publiée conformément à la règle 3 de la présente annexe.

Règle 12.—L'énumérateur doit permettre à deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présents au lieu de revision, mais aucun représentant, sauf avec la permission de l'énumérateur, n'a le droit de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 13.—Immédiatement après dix heures du soir du dernier des trois jours fixés pour la revision et la correction de la liste préliminaire de l'énumérateur, il doit préparer au moins cinq copies d'un relevé, suivant la formule n° 24, de la première annexe de la présente loi, des changements et additions faits par lui dans le cahier-index (formule n° 22) après avoir affiché une copie de la liste préliminaire conformément à la règle 8, et il doit, au plus tard le jour que fixera et lui notifiera le registraire d'électeurs, remplir et signer l'attestation, suivant la formule n° 25, de la première annexe de la présente loi qui se trouve à la fin dudit cahier-index, et transmettre ou remettre au registraire d'électeurs ledit cahier-index, deux copies complètes certifiées de la liste corrigée des électeurs contenue dans ce cahier-index, et un nombre suffisant de copies, au moins quatre, de ce relevé des changements et additions, dont trois doivent être distribuées par le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants, et une copie que garde en liasse à son bureau ledit registraire d'électeurs où elle doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables. Ces copies complètes certifiées de la liste des électeurs doivent être la liste des électeurs dont se serviront les officiers d'élection compétents pour prendre le vote à l'élection partielle en cours.

rateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle 10.—Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription ou omission sur la liste préliminaire, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir des trois jours indiqués pour la revision et la correction de ladite liste affichée conformément à la règle 2. Si, pendant l'un de ces trois jours, une personne qualifiée dont le nom a été omis de la liste préliminaire d'un arrondissement de scrutin, s'adresse à l'énumérateur pour y faire ajouter son nom, et que sa demande soit rejetée, et qu'il prête serment selon la formule n° 20 et qu'il soit appuyé, suivant la formule n° 21, par un électeur dont le nom apparaît sur cette liste préliminaire, l'énumérateur doit ajouter le nom du requérant à la liste, et il n'a pas la discrétion de refuser de l'inscrire. *(Règle 11.)*

Règle 10A.—L'énumérateur doit permettre à deux représentants de chaque parti politique opposé dans le district électoral d'être présents au lieu de revision, mais aucun représentant ne doit, sauf avec la permission de l'énumérateur, avoir le droit de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir. *(Règle 12.)*

Règle 11.—Immédiatement après dix heures du soir du dernier des trois jours fixés pour la revision et la correction de la liste préliminaire de l'énumérateur, il doit préparer au moins quatre copies d'un relevé, suivant la formule n° 22, des changements et additions faits par lui dans le cahier-index (formule n° 18) après avoir affiché une copie de la liste préliminaire conformément à la règle 7, et il doit, au plus tard le jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs, remplir et signer l'attestation, suivant la formule n° 19A, qui se trouve à la fin dudit cahier-index, et transmettre ou remettre au registraire d'électeurs ledit cahier-index, une copie complète de la liste corrigée des électeurs contenue dans ce cahier-index, et un nombre suffisant de copies, au moins trois, de ce relevé des changements et additions pour permettre au registraire d'électeurs d'en distribuer une à chacun des candidats du district électoral concerné lors de la dernière élection fédérale ou à leurs représentants, et pour permettre audit registraire d'électeurs d'en garder une. S'il s'agit d'un nouveau district électoral, comme il est mentionné à la règle 7, le registraire doit faire préparer deux copies supplémentaires du relevé qu'il doit mettre à la poste ou transmettre à la même personne ou personnes et leur formuler la même demande que celle indiquée à la règle 7. *(Règle 13.)*

Règle 14.—Immédiatement après avoir reçu de l'énumérateur les deux copies complètes certifiées des listes électorales, le registraire d'électeurs doit les remettre ou transmettre à l'officier-rapporteur du district électoral en question, une copie devant être livrée ou transmise par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur qu'il appartient et l'autre copie devant être gardée en liasse au bureau de l'officier-rapporteur. Dans les arrondissements de scrutin très éloignés, où le service postal est tel qu'il est douteux que les copies complètes certifiées des listes électorales corrigées puissent être retournées par l'officier-rapporteur à l'arrondissement de scrutin à temps pour l'élection, le commissaire peut ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par l'énumérateur directement au sous-officier-rapporteur et l'autre copie au registraire d'électeurs pour être traitée comme susdit.

Règle 15.—L'énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent, et il doit permettre l'inspection de ladite copie en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de la consulter.

Règle 16.—L'énumérateur doit être assujetti et se soumettre, sous tous rapports, aux instructions du registraire d'électeurs et les observer. Le registraire d'électeurs peut en tout temps remplacer un énumérateur nommé par lui en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, à la demande écrite et signée du registraire d'électeurs, du titulaire subséquent ou de toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui remettre ou donner le cahier-index ou les autres documents de cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'accomplissement de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Règle 17.—Le registraire d'électeurs doit, immédiatement après avoir reçu d'un énumérateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions apportés à cette liste préliminaire, fournir à chacun des candidats ou à leurs représentants, une copie de cette liste électorale préliminaire ou du relevé des changements et additions.

(D) Par le retranchement de la Partie IV de ladite loi et son remplacement par la suivante:

Règle 12.—L'énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent, et il doit permettre l'inspection desdites copies en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de les consulter. *(Règle 15.)*

Règle 13.—L'énumérateur doit être assujetti et se soumettre, sous tous rapports, aux instructions du registraire d'électeurs et les observer. Tout registraire d'électeurs peut en tout temps remplacer un énumérateur nommé par lui en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, à la demande écrite et signée du registraire d'électeurs, du titulaire subséquent ou de toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui remettre ou donner le cahier-index ou les autres documents de cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi. *(Règle 16.)*

Règle 14.—Le registraire d'électeurs doit, immédiatement après avoir reçu d'un énumérateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions apportés à cette liste préliminaire, fournir à chacun des candidats de la dernière élection fédérale dans le district électoral concerné, ou à leurs représentants, une copie de cette liste préliminaire ou du relevé des changements et additions. Dans le cas d'un nouveau district électoral, le registraire doit faire préparer, et il doit expédier par la poste ou transmettre, deux copies supplémentaires de ce relevé à chaque personne à qui, conformément au paragraphe six de l'article seize de la présente loi, il est requis *(Règle 17.)*

«PARTIE IV.

APPELS PORTÉS DEVANT UN JUGE.

Arrondissements de scrutin urbains.

Droit d'appel.

32. (1) Tout individu qui, étant électeur du district électoral concerné, a demandé, pendant une revision des listes électorales, d'ajouter sur une liste électorale d'un arrondissement de scrutin urbain ou d'en retrancher le nom de tout individu, ou qui s'est opposé par écrit à l'addition ou à la radiation du nom de tout individu à ou de ladite liste, et tout autre individu ou tout individu qui a demandé, comme susdit, l'addition de son propre nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin, si la demande ou la contestation dudit individu a été faite à un officier reviseur agissant à une séance de revision sous le régime de l'article seize de la présente loi, cet individu, s'il est mécontent de la décision finale dudit officier reviseur concernant ladite demande ou contestation, peut en appeler devant un juge.

L'expression «un juge.»

(2) L'expression «un juge» dans le présent article signifie:

a) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge exerçant de temps à autre les fonctions de juge en chef de la cour supérieure ou de juge en chef suppléant, chacun agissant pour le district dans lequel il réside, selon le cas, ou tout autre juge de la cour supérieure qui peut être désigné par ledit juge en chef ou par ledit juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qu'un juge est tenu d'exercer en exécution du présent article;

b) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Saint-François et de Trois-Rivières, province de Québec, l'un quelconque des juges résidants de la cour supérieure;

c) A l'égard de tout autre district électoral de la province de Québec, le juge désigné par le juge en chef ou par le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce de temps à autre la juridiction d'un juge de la cour supérieure dans le district judiciaire où est situé ledit district électoral;

d) A l'égard de tout district électoral dans le Territoire du Yukon, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour territoriale dudit Territoire; et

d'expédier par la poste ou de transmettre les copies des avis mentionnés dans ledit paragraphe, et le registraire doit requérir cette personne d'expédier par la poste ou de transmettre les copies de cette liste à la personne ou aux personnes de ce nouveau district électoral qui, de l'avis de la personne en premier lieu mentionnée, doivent les recevoir.

PARTIE IV.

Appels portés devant un juge.

Droit d'appel.

32. (1) Tout individu qui, étant électeur du district électoral concerné, a demandé, pendant une inscription générale des électeurs ou une revision annuelle des listes électorales, d'ajouter sur une liste électorale de tout arrondissement de scrutin ou d'en retrancher le nom de tout autre individu, ou qui s'est opposé par écrit à l'addition ou à la radiation du nom de tout autre individu à ou de ladite liste, et tout autre individu ou tout individu qui a demandé, comme susdit, l'addition de son propre nom sur la liste électorale de tout arrondissement de scrutin, si la demande ou la contestation dudit individu a été notifiée

a) à l'énumérateur d'un arrondissement de scrutin rural après l'affichage par ce dernier d'une copie de ladite liste, conformément à la règle 7 de l'annexe B de l'article dix-sept de la présente loi; ou

b) au registraire d'électeurs, agissant comme officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain conformément aux règles 8 à 28 inclusivement de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi; ou

c) au registraire d'électeurs, siégeant en cour de revision, en vertu de la Partie III de la présente loi,

cet individu, s'il n'est pas satisfait de la décision finale dudit énumérateur ou registraire d'électeurs, selon le cas, concernant ladite demande ou contestation, peut en appeler devant un juge.

L'expression «un juge.»

(2) L'expression «un juge» dans le présent article signifie:

a) à l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge exerçant de temps à autre les fonctions de juge en chef de la cour supérieure ou de juge en chef suppléant, chacun pour le district dans lequel il réside, selon le cas, ou tout autre juge de la cour supérieure qui peut être désigné par ledit juge en chef ou par ledit juge en chef suppléant pour exercer les fonctions que le présent article assigne à un juge;

b) à l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Saint-François, et de Trois-Rivières, province de Québec, l'un quelconque des juges résidants de la cour supérieure;

e) A l'égard de tout autre district électoral au Canada, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour de comté du comté, ou de juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé ledit district électoral.

(3) Durant le jour où une décision a été rendue par l'officier reviseur, ou à tout moment qui suit, mais au plus tard à six heures de l'après-midi du lendemain du dernier des trois jours désignés pour la revision des listes, tout électeur peut interjeter appel de cette décision en avisant le registraire d'électeurs par écrit à cet effet selon la formule n° 26. Le registraire d'électeurs doit alors faire les démarches pour que cet appel soit entendu par un juge dans les cinq jours qui suivent la clôture des séances de l'officier reviseur.

(4) Si, pour quelque raison, le juge est incapable d'entendre et de décider lui-même l'appel dans les cinq jours qui suivent l'avis de l'appel, il peut désigner et nommer par écrit un avocat d'au moins dix ans de pratique et qui réside dans le district électoral pour entendre et décider l'appel au cours desdits cinq jours; et la décision de cet avocat a le même effet que si elle était rendue par le juge lui-même; lorsque le juge nomme ainsi un avocat pour entendre et décider l'appel, il doit en informer par écrit le registraire d'électeurs, et avant d'entendre et de décider ledit appel, l'avocat ainsi nommé doit prêter serment suivant la formule n° 27, qu'il accomplira fidèlement le devoir qui lui est ainsi imposé, et il doit transmettre ladite déclaration sous serment au juge qui l'a nommé pour agir à sa place.

(5) A l'audition de tout pareil appel d'une décision finale que l'officier reviseur a rendue, inscrivant, retenant ou radiant le nom d'une personne sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district de revision dudit officier reviseur, le juge, ou l'avocat par lui nommé en vertu du paragraphe précédent, ne doit pas révoquer cette décision finale de l'officier reviseur ni ordonner que le nom de cette personne soit inscrit, retenu ou radié sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, à moins qu'une preuve satisfaisante pour le juge ou l'avocat nommé par lui comme susdit, n'ait été produite à cette audition à l'effet que cette personne est un électeur qualifié dont le lieu de résidence est dans ledit arrondissement de

c) à l'égard de tout autre district électoral compris dans la province de Québec, le juge désigné par le juge en chef ou par le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce de temps à autre la juridiction d'un juge de la cour supérieure dans le district judiciaire où est compris ledit district électoral;

d) à l'égard de tout district électoral dans le Territoire du Yukon, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour territoriale dudit Territoire, et

e) à l'égard de tout autre district électoral au Canada, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour de comté du comté, ou de juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est compris ledit district électoral.

Avis d'appel.

(3) Dans les cinq jours qui suivent la date de la décision dont il veut interjeter appel, l'appelant doit donner avis d'appel, suivant la formule n° 33, aux énumérateurs ou au registraire d'électeurs, selon le cas, et à toute autre partie adverse intéressée, ainsi qu'à la personne qui a fait la contestation ou à la personne dont l'inscription ou le maintien du nom sur les listes a été accordé. L'avis d'appel doit être donné au moins cinq jours avant l'instruction de l'appel.

Manière sommaire.

Avis de l'audition.

(4) Ces appels sont entendus à l'époque et à l'endroit que peut fixer le juge. Ils doivent être instruits et décidés de la manière sommaire que le juge croira appropriée. Avis de l'époque et de l'endroit de l'audition doit être donné aux mêmes personnes que celles désignées au présent article à l'égard de l'avis d'appel. Ces appels doivent se décider au plus tard le jour fixé par le commissaire et par lui annoncé, suivant la formule 34, dans la *Gazette du Canada*. Tous les appels qui n'ont pas été décidés à ladite date sont censés, pour les fins de la présente loi, avoir été rejetés.

Rapport du juge.

(5) Le juge doit faire connaître par écrit au registraire d'électeurs le résultat de tous les appels qui concernent le district électoral dudit registraire, et ce dernier doit se conformer, pour ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur ou de la liste électorale, à la décision dudit juge au sujet de ce nom.

scrutin et que son nom devrait être inscrit ou retenu sur ladite liste ou que cette personne n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de ladite liste.

Juge ou avocat.

(6) Le juge, ou l'avocat par lui nommé pour entendre et décider l'appel à sa place, doit rapporter par écrit au registraire d'électeurs le résultat de chacun des appels se rattachant à un arrondissement de scrutin du district de revision de quelque officier reviseur, et le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre ou remettre une copie de ce rapport à l'officier reviseur de ce district de revision. L'officier reviseur doit se conformer, en ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin à la décision par écrit dudit juge ou de l'avocat susdit au sujet de ce nom.»

(E) Par le retranchement des articles trente-neuf et quarante-six de ladite loi et leur remplacement par ce qui suit:

«*Infractions par les fonctionnaires du cens électoral.*

Peine encourue par les officiers-reviseurs.

39. (1) Tout officier reviseur qui

a) sciemment refuse ou néglige de dresser une liste électorale; ou

b) sciemment néglige d'insérer dans la liste électorale le nom de quiconque demande l'inscription comme électeur et observe toutes les dispositions de la présente loi; ou

c) sciemment insère dans la liste électorale le nom de toute personne qui n'est pas qualifiée comme électeur par la présente loi; ou

d) sciemment refuse ou néglige d'expédier, un avis à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

e) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au registraire d'électeurs les listes, cahiers ou documents requis ou prévus par la présente loi; ou

f) sciemment refuse ou néglige d'être présent aux séances de revision des listes électorales de son district de revision; ou

g) sciemment commet, en qualité d'officier reviseur, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

Infractions par les fonctionnaires du cens électoral.

(E) **39.** Tout registraire d'électeurs qui

Peine encourue par les registraires d'électeurs.

a) sciemment refuse ou néglige de dresser une liste électorale; ou

b) sciemment néglige d'insérer dans la liste électorale le nom de quiconque demande l'inscription comme électeur et observe toutes les dispositions de la présente loi; ou

c) sciemment insère dans la liste électorale le nom de toute personne privée du cens électoral par la présente loi; ou

d) sciemment refuse ou néglige de publier, d'expédier, de mettre à la poste un avis ou d'afficher une liste ou refuse de donner une copie de cette liste à quiconque y a droit à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

e) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au commissaire des listes, cahiers ou documents ainsi que le requiert la présente loi; ou

f) sciemment refuse ou néglige d'être présent au tribunal de revision pour reviser les listes électorales de son district électoral; ou

g) sciemment commet, en qualité de fonctionnaire du cens électoral, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

(2) Tout registraire d'électeurs qui

a) sciemment refuse ou néglige de publier, d'expédier ou d'envoyer par la poste un avis ou une liste ou refuse d'en donner copie ou des copies à quiconque y a droit à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

b) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au commissaire les listes, cahiers ou documents requis ou prévus par la présente loi; ou

c) sciemment commet, en qualité de fonctionnaire du cens électoral, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

Impression des listes électorales.

Par l'Imprimeur du Roi.

46. (1) Lorsque le commissaire le lui ordonne, l'Imprimeur du Roi doit imprimer ou faire imprimer les listes électorales de l'un ou de la totalité des arrondissements de scrutin urbains de tout district électoral et des copies de ces listes, lorsqu'elles sont imprimées, doivent être fournies par l'Imprimeur du Roi à toute personne contre paiement d'une somme de dix cents pour chaque copie de la liste d'un arrondissement de scrutin.

Le candidat a droit à des copies.

(2) Tout candidat a droit, sur demande et gratuitement, à vingt copies des listes de tous les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral.

Nom de l'Imprimeur du Roi.

(3) La liste électorale de tout district électoral ou arrondissement de scrutin, telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, est censée la liste électorale de ce district électoral ou arrondissement de scrutin selon ce qu'elle est présumée constituer; et tout document censé être une liste électorale et reputé avoir été imprimé par l'Imprimeur du Roi doit être reçu comme preuve *prima facie* de son intention devant toutes cours de justice, sans autre preuve.»

(F) Par la modification du premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi comme suit:

Par l'insertion des mots «ou l'officier reviseur» après les mots «le registraire d'électeurs» à la première ligne dudit article.

(G) Par l'insertion de ce qui suit à titre d'article cinquante-trois de ladite loi;

Impression des listes électorales.

46. (1) Lorsque le commissaire l'ordonne, l'Imprimeur du Roi doit imprimer ou faire imprimer les listes électorales alors existantes de l'un ou de la totalité des arrondissements de scrutin de l'un ou de la totalité des districts électoraux, et des copies de ces listes, lorsqu'elles sont imprimées, doivent être fournies par l'Imprimeur du Roi à toute personne contre paiement d'une somme de dix cents pour chaque copie de la liste d'un arrondissement de scrutin. Imprimées pour tous les districts.

(2) Tout candidat a droit, sur demande, à vingt copies des listes de son district électoral, gratuitement, ainsi qu'à une copie additionnelle pour chaque arrondissement de scrutin dans son district électoral, et ces copies doivent lui être fournies sur demande lorsqu'il s'agit d'une revision annuelle des listes ainsi que d'une inscription générale des électeurs. Copies gratuites aux candidats.

(3) La liste électorale de tout district électoral ou arrondissement de scrutin, telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, est censée la liste électorale de ce district électoral ou arrondissement de scrutin selon ce qu'elle est présumée constituer; et tout document censé être une liste électorale et réputé avoir été imprimé par l'Imprimeur du Roi doit être reçu comme preuve *prima facie* de son intention devant toutes cours de justice, sans autre preuve. Nom de l'Imprimeur du Roi.

(F) L'article 49 de la loi se lit comme suit,

Vote sous la *Loi de tempérance du Canada.*

«**53.** (1) Lorsque, en vertu de la *Loi de tempérance du Canada*, un vote doit être pris, la procédure relative à la préparation de la liste des votants qui y sera utilisée doit être, au lieu de la procédure prescrite dans ladite Loi de tempérance, la procédure établie dans la présente loi avec les modifications que le commissaire du cens électoral fédéral peut ordonner comme étant nécessaires par suite de la différence de la question à soumettre, et avec les omissions qu'il peut spécifier à l'effet que l'observance de la procédure établie n'est pas nécessaire.

Le commissaire insère dans la *Gazette du Canada* les changements de procédure.

(2) Toute directive donnée par le commissaire du cens électoral fédéral en vue d'une modification ou d'une omission de la procédure relative à la préparation de la liste des votants enjointe par la présente loi, doit être publiée par lui dans la *Gazette du Canada* au moins quatre semaines avant le jour où le vote doit être pris.»

(H) Par le retranchement de l'article cinquante-trois de ladite loi et son remplacement par ce qui suit à titre d'article cinquante-quatre.

Loi du cens électoral non atteinte par la présente loi.

«**54.** Les dispositions de la *Loi du cens électoral fédéral* ne sont pas modifiées, abrogées ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la préparation et la revision des listes électorales qui doivent servir aux élections partielles fédérales, ainsi qu'aux questions qui y sont connexes.»

Entrée en vigueur.

55. La présente loi n'entrera en vigueur que

(I) Par le retranchement de la première annexe de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:

«**49.** (1) Le registraire d'électeurs peut recevoir tout serment ou affirmation, y compris tout affidavit ou déclaration statutaire que prescrit ou autorise la présente loi pour toute inscription d'électeurs ou revision de listes électorales; et lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment ou l'affirmation, y compris un affidavit ou une déclaration statutaire, peut être reçu, à moins que la présente loi ne désigne expressément un fonctionnaire ou une personne en particulier pour le recevoir, par un juge d'un tribunal, un notaire public, un juge de paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit, et ayant autorité ou juridiction dans le lieu de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation. Qui peut recevoir les serments, etc.

(2) Tous les serments et les affirmations qu'autorise ou requiert la présente loi doivent être reçus gratuitement.» A titre gratuit.

(G) **53.** Cet article projeté est nouveau. Il n'y a pas d'article correspondant dans la loi.

(H) L'article 53 de la loi prescrit son entrée en vigueur. On projette de retrancher l'article et le lui substituer l'article 54 du bill.

L'article 53 de la loi se lit comme suit:

Entrée en vigueur.

53. La présente loi n'entrera en vigueur que le jour fixé par le gouverneur en son conseil et par lui proclamé dans la *Gazette du Canada*. Dans la *Gazette du Canada*.

(I) PREMIÈRE ANNEXE—FORMULES.

Il n'est ni pratique ni utile d'indiquer les changements de mots qui se trouvent dans les formules. Ces changements ont été préparés par les fonctionnaires chargés de l'administration de la loi et approuvés par le comité spécial. Ils sont jugés nécessaires d'après l'expérience acquise à la dernière préparation des listes et à la dernière élection.

«PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULE N° 1. *(Art. 12.)*

SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Province de.....

Je *(nom du registraire)*, registraire d'électeurs pour le district électoral susmentionné, jure *(ou affirme solennellement)* que j'accomplirai fidèlement tous les devoirs de cette charge sans partialité, crainte, faveur ni affection. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 2. *(Art. 12.)*

CERTIFICAT DE SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

Je, soussigné, certifie par le présent que le..... jour d.....19...., à..... dans le comté de.....et la province de..... A.B., registraire d'électeurs pour le district électoral de..... ....., dans la province de..... a prêté et souscrit, devant moi, le serment (ou affirmation) qui est joint au présent certificat et le précède.

C.D.
JUGE DE PAIX
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 3. *(Art. 15.)*

AVIS D'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Province de.....

Conformément à des instructions du Commissaire du cens électoral fédéral en date du.....jour d.....19...., je suis chargé de faire instituer une inscription générale des électeurs habiles à voter à une élection partielle fédérale dans le district électoral susmentionné; en conséquence, je donne un avis public:

1. Que l'inscription des électeurs pour une élection partielle dans le district électoral susmentionné commencera le.....jour d.....19..... et se terminera le..... jour d.....19....

2. Que, pour la période de l'inscription, j'ai établi mon bureau de registraire d'électeurs pour ce district électoral à *(indiquer l'adresse du bureau du registraire d'électeurs)*, où je serai disponible à compter de neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir chaque jour ouvrable pour l'expédition des affaires relatives à l'inscription des électeurs pour une élection partielle.

3. Que *(le registraire d'électeurs modifiera le libellé de ce paragraphe pour l'adapter aux circonstances)* le territoire compris dans la cité de .....sera des arrondissements de scrutin urbains pour lesquels les listes d'électeurs seront préparées et complétées en vertu des règles énoncées à l'Annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936* et que les arrondissements de scrutin dans le reste du district électoral seront des arrondissements de scrutin ruraux pour lesquels la liste d'électeurs sera préparée et complétée sous l'empire des règles énoncées à l'Annexe B dudit article 16 de ladite loi.

Du contenu du présent avis, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....
ce.....jour d.....19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 4. *(Art. 16.)*

NOMINATION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

A *(insérer nom de l'énumérateur)*, dont l'occupation est *(insérer occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément à l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, je, soussigné, en ma qualité de registraire d'électeurs pour le district électoral de
vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de scrutin n° dans ledit district électoral, afin de préparer une liste préliminaire des électeurs résidant dans ledit arrondissement de scrutin, en conformité des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*.

Donné sous mon seing, ce jour d 19 .

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 5. *(Art. 16.)*

SERMENT D'UN ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de scrutin n°
dans le district électoral de
jure (*ou* affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en ma qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

A.B.,
Enumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par le présent que, le jour d 19 , l'énumérateur mentionné ci-dessus a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat sous mon seing.

C.D.,
Juge de paix
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 6. *(Art. 16, Annexe A, Règle 1.)*

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS AUX ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....

Avis est par les présentes donné qu'une demande ayant été faite aux énumérateurs de l'arrondissement de scrutin ci-dessus d'avoir à inclure dans leur liste préliminaire d'électeurs de cet arrondissement de scrutin, une inscription comme celle ci-après écrite, il a été disposé de ladite demande comme il est ci-dessous mentionné. Aussi, que si cette inscription est sous quelque rapport inexacte, elle peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, aux endroits et aux heures dont avis public sera ultérieurement donné par le registraire d'électeurs pour le district électoral susmentionné.

Nom du votant. *(Nom de famille en premier lieu).*
Occupation. *(Insérer l'occupation).*
Adresse. *(Insérer adresse).*
Cette demande a été
{ACCORDÉE
{REFUSÉE
(Retrancher le mot inutile)
.....
.....
Enumérateurs.

FORMULE N° 7. *(Art. 16, Annexe A, Règle 3.)*

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS PRÉPARÉE PAR LES ÉNUMÉRATEURS.

District électoral de.....Arrondissement de scrutin n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro consécutif
Bay	219	1	Jones, Alfred	Peintre	1
	219	2	Mme Alfred Jones	Femme mariée	2
	219	3	Fisher, James	Employé de chemin de fer.	3
	219	4	Carroll, Ernest	Teneur de livres	4
	221	.....	McMillan, John	Fonctionnaire	5
	221	.....	Mlle Jane McMillan	Fille majeure	6
	227	.....	Osborne, John	Imprimeur	7
	229	.....	Payne, Charles	Imprimeur	8
	229	.....	Mme Charles Payne	Femme mariée	9
Bronson	103	.....	Smith, Henry	Fonctionnaire	10
	107	.....	Anderson, Peter	Ferblantier	11
	109	.....	Stewart, Nelson	Artisan	12
	109	.....	Mme Nelson Stewart	Femme mariée	13
	111	.....	Kennedy, Ernest	Fonctionnaire	14
	117	.....	Davis, Louis	Ouvrier à la tâche	15
Gloucester	323	1	William, James	Fonctionnaire	16
	323	2	Dunn, Robert	Retraité	17
	323	3	Mlle Lily Moffatt	Fille majeure	18
	323	4	Mme Alex Pearson	Veuve	19
	331	.....	Carson, Harold	Commis	20
	331	.....	Mme Harold Carson	Femme mariée	21
	333	.....	Robinson, J. Alex	Fonctionnaire	22
	415	.....	Newman, Thomas	Voyageur de commerce.	23
	415	.....	Mme Thomas Newman	Femme mariée	24
Laurier Ouest	456	.....	Murphy, Peter	Constructeur	25
	456	.....	Mme Peter Murphy	Femme mariée	26
	458	1	Lusk, Nelson	Fonctionnaire	27
	458	1	Mme Nelson Lusk	Femme mariée	28
	458	2	Lawson, John	Peintre	29
	458	2	Mme John Lawson	Femme mariée	30
	458	3	Woods, Peter	Commis	31
	458	4	Collins, Joseph	Wattman	32
	530	.....	Delaney, Walter	Charpentier	33
	542	.....	Johnson, Isaac	Fonctionnaire	34
Lyon	204	.....	Moore, Alex	Ferblantier	35
	204	.....	Reeves, John	Fonctionnaire	36
	204	.....	Mme John Reeves	Femme mariée	37
	208	.....	Mlle Jane Murphy	Fonctionnaire	38
	210	.....	Graham, William	Marchand	39
	210	.....	Mme William Graham	Femme mariée	40
	214	.....	Russell, John	Fonctionnaire	41
	214	.....	Mlle Dorothy Russell	Fille majeure	42
Percy	3	1	Fisher, Howard	Commis	43
	3	2	Johnson, James	Fonctionnaire	44
	3	3	Blackburn, John	Entrepreneur	45
	3	3	Mme John Blackburn	Femme mariée	46
	3	4	Henderson, Edward	Charpentier	47
	11	.....	Smith, Henry	Forgeron	48
	13	.....	Peters, James	Marchand	49
	13	.....	Mme James Peters	Femme mariée	50

En dernière page de chaque copie complète distincte de la liste préparée, les énumérateurs signeront individuellement la déclaration sous serment selon la formule n° 8.

FORMULE N° 8. *(Art. 16, Annexe A, Règle 5.)*

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS APRÈS QU'ILS ONT TERMINÉ LA LISTE PRÉLIMINAIRE.

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour préparer la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°.....

du district électoral de..... prêtons serment individuellement (ou affirmons) solennellement que les..... feuilles ci-dessus contiennent la liste d'électeurs qualifiés aussi complète et aussi exacte que nous avons pu la dresser pour l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Assermenté individuellement *(ou affirmé)* en ma présence à.....
ce.....jour d.....19....

.....
Enumérateur.

....
Juge de paix. Enumérateur.
(ou, suivant le cas).

FORMULE N° 9. *(Art. 16, Annexe A, Règle 7.)*

AVIS DE REVISION DES LISTES PRÉLIMINAIRES D'ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS DE SCRUTIN URBAINS.

District électoral de.....

Province de.....

Le registraire d'électeurs soussigné du district électoral précité fait savoir, par les présentes, à tous les intéressés:

1. Qu'il a, conformément aux dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, et en sa qualité d'officier reviseur de ce district électoral, groupé et établi les arrondissements de scrutin urbains dudit district électoral en *(indiquer le nombre)* districts de revision, ainsi qu'il suit:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Ce district de revision se compose des arrondissements de scrutin urbains numéros *(indiquer les numéros)*, du district électoral ci-dessus mentionné, et ses limites sont les suivantes: *(indiquer les limites du district de revision n° 1.)*

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

2. Que, pour reviser les listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chacun de ces districts de revision, des bureaux de revision seront ouverts dans chacun d'eux et que les officiers reviseurs ci-après nommés seront présents à leur bureau respectif de

revision de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir, chacun des trois jours suivants, savoir:

.....

(insérer ici les trois jours)

.....et.....

(jours de la semaine fixés pour la revision)

le....., ...

et.....jours de.....

(insérer ici les dates du mois fixées pour la revision)

19...., alors que les listes préliminaires pour les divers arrondissements de scrutin seront revisées par les officiers reviseurs sous-mentionnés aux endroits spécifiés ci-dessous, savoir:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Le bureau de revision de ce district de revision sera situé au n°..... de la rue.....en la cité (ou ville) de..... L'officier reviseur nommé pour reviser les listes électorales de ce district de revision est M.....

.....

.....

(insérer ici au long, les noms, adresse et occupation de l'officier reviseur)

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

3. Que toutes les listes préliminaires d'électeurs de tous les arrondissements de scrutin qui sont inclus dans un district de revision quelconque peuvent être inspectées à l'endroit et aux époques ci-dessus énoncés à cet égard.

4. Que, aux diverses séances de revision, dans les différents districts de revision ci-dessus avertis, les officiers reviseurs disposeront des demandes faites en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, par ou pour et concernant des personnes dont les noms n'ont pas été inclus ou ont été inexactement ou irrégulièrement inclus par les énumérateurs dans les listes préliminaires pour ces arrondissements de scrutin.

Avis est en outre donné que les listes électorales, telles que dressées par les énumérateurs et qui seront revisées comme susdit, peuvent être consultées durant les heures ouvrables à mon bureau situé.....

.....

(insérer ici la situation du bureau du registraire d'électeurs)

Le présent avis est donné sous ma signature à..... ce.....jour d....., 19...

A.B.,
Registraire d'électeurs.

Pour le district électoral de.....

FORMULE N° 10. *(Art. 16, Annexe A, Règle 9.)*

NOMINATION DE L'OFFICIER REVISEUR.

A.....
(Insérer le nom de l'officier reviseur)
dont l'occupation est.....
(Insérer l'occupation)
et dont l'adresse est.....
(Insérer l'adresse)

Sachez qu'en conformité de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936*, je, soussigné, en ma qualité de registraire d'électeurs pour le district électoral de.....vous nomme par les présentes officier reviseur du district de revision n°..... dans ledit district électoral, pour reviser les listes préliminaires des électeurs qui résident dans les arrondissements de scrutin y mentionnés, conformément aux dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936*.

Donné sous ma signature à.....
ce.....jour d.....19.....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 11. *(Art. 16, Annexe A, Règle 10.)*

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné.....
(Insérer le nom de l'officier reviseur)
nommé officier reviseur pour le district de revision n°.....
dans le district électoral de.....jure solennellement *(ou affirme)* que j'agirai fidèlement en madite qualité d'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et sous tous rapports conformément à la loi. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Officier reviseur.

Attestation du serment de l'officier reviseur.

Je, soussigné, atteste par les présentes que le..... jour d....., 19...., l'officier reviseur ci-dessus nommé a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment ci-dessus énoncée (ou affirmation).

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Juge de paix
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 12. *(Art. 16, Annexe A, Règle 14.)*

DEMANDE D'UN ÉLECTEUR POUR LA CORRECTION DE SON NOM, ETC., DANS UNE LISTE PRÉLIMINAIRE.

District électoral de.....

Province de.....

Je demande par la présente la correction de mon nom, adresse, ou occupation, tel qu'il (ou *qu'elle*) figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°..... du district électoral susmentionné.

Cette liste renferme l'inscription suivante, qui est conçue, je crois, de manière à me concerner:

(Nom de famille) Anderson *(ou, selon le cas)*,
(Prénoms) John James *(ou, selon le cas)*,
(Occupation) Tapissier *(ou, selon le cas)*,
(Adresse) 22, rue Park *(ou, selon le cas)*.

Ladite inscription est erronée. Mes véritables nom, occupation et adresse sont tels qu'énoncés ci-dessous, et je demande que la liste préliminaire mentionnée soit corrigée en conséquence:

(Nom de famille) Andrews *(ou, selon le cas)*,
(Prénoms) John Joseph *(ou, selon le cas)*,
(Occupation) Chaisier *(ou, selon le cas)*,
(Adresse) 22, rue Park *(ou, selon le cas)*.

En foi de quoi, j'ai signé mon nom à la présente demande ce..... jour d.....19 .

.....
(Signature du requérant).

La présente demande porte le numéro.....

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°...

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été refusée.

.....
Officier reviseur.

N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°....

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été acceptée.

.....
Officier reviseur.

N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

FORMULE N° 13. *(Art. 16, Annexe A, Règle 17)*

AVIS DE REFUS D'INSCRIPTION

Le présent atteste que.....
(insérer le nom du requérant)
dont l'occupation est.....
(insérer l'occupation)
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)
ce.....jour d.....19....
s'est adressé à moi pour se faire inscrire comme électeur dans l'arrondissement de scrutin n°.....du district électoral de....., et que j'ai refusé sa requête pour les raisons suivantes.....
.....
(insérer les raisons du refus de l'inscription)
.....
.....
Donné sous ma signature à.....
ce.....jour d.....19....
.....
.....
Officier reviseur pour le district de revision n°.....

FORMULE N° 14 *(Art. 16, Annexe A, Règle 20)*

AFFIDAVIT D'OPPOSITION À UN ÉLECTEUR INSCRIT.

District électoral de.....

Je, *(nom au long, nom de famille en dernier lieu)*, dont l'adresse est *(adresse comme sur liste des électeurs)*, et dont l'occupation est *(occupation comme sur liste des électeurs)*, jure *(ou affirme solennellement)* et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire d'électeurs de l'arrondissement de scrutin n°.....dans *(mentionner la cité ou ville)* dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de revision, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'indiquées dans ladite liste préliminaire d'électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur liste des électeurs)*, dont l'adresse est indiquée comme étant *(mentionner l'adresse comme sur liste des électeurs)*, et dont l'occupation est mentionnée comme étant *(mentionner l'occupation comme sur liste des électeurs)*, a été inclus dans la liste préliminaire des électeurs en voie de revision pour l'arrondissement de scrutin n°....., dans le district électoral de....., en ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus.

3. Je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse plus probablement être atteinte que celle ainsi indiquée dans ladite liste préliminaire d'électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse, ou une meilleure, s'il en est connu)*.

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste d'électeurs de ce district électoral, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription *(insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, tel qu'indiqué ci-dessous)*.

ASSERMENTÉ (ou affirmé) devant moi.....
.....
à.....
province de.....
ce.....jour de.....
19.....
.....

.....
(Le déposant doit signer ici.)

Officier reviseur du district électoral de.....

Motifs de la perte du cens électoral qui peuvent être énoncés dans l'affidavit.

(1) «Est décédé (*ou* décédée).»

(2) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'a pas vingt et un ans révolus.»

(3) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'est pas sujet sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(4) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'a pas résidé au Canada durant les douze derniers mois.»

(5) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) ne résidait pas dans ce district électoral le» *(mentionner la date)*.

(6) «Est privé (*ou* privée) du droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) est *(mentionner la catégorie de personnes privées du droit de vote à laquelle appartient la personne visée par l'objection, par exemple,* «un juge nommé par le gouvernement du Canada», «un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918», *ou suivant le cas: voir art. 4 de la Loi du cens électoral fédéral)*.

(7) «A ma connaissance, a été inscrit (*ou* inscrite) sur la liste préliminaire d'électeurs préparée pour l'arrondissement de scrutin n°... ....., où il (*ou* elle) réside.»

FORMULE N° 15 *(Art. 16, Annexe A, Règle 20)*

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION.

District électoral de.....

A *(mentionner le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur, tels qu'ils apparaissent sur la liste préliminaire d'électeurs, et ajouter le nom de la cité ou ville; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 14)*.

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de

vote à l'élection partielle fédérale en cours dans l'un quelconque des arrondissements de scrutin du district électoral mentionné ci-dessus, pour le motif énoncé dans ledit affidavit;

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste des électeurs, mentionnée dans ledit affidavit, vous devez vous présenter devant l'officier reviseur à sa séance qui aura lieu au n°..... de la rue....., en la *(cité ou ville)* de..... le.....jour d..... 19...., où il se tiendra de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir ce jour-là;

Et que si vous ne vous présentez pas devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste d'électeurs, votre nom sera rayé de ladite liste d'électeurs sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection.

Le présent avis est donné conformément à la règle 20 de l'annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

A. B.,
Officier reviseur du district électoral susmentionné.

FORMULE N° 16 *(Art. 16, Annexe A, Règle 23).*

CAHIER DE L'OFFICIER REVISEUR *(géographique).*

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro consécutif
Bay	219	1	Jones, Alfred	Peintre	1
	219	2	Mme Alfred Jones	Femme mariée	2
	219	3	Fisher, James	Employé de chemin de fer.	3
	219	4	Carroll, Ernest	Teneur de livres	4
	221	.....	McMillan, John	Fonctionnaire	5
	221	.....	Mlle Jane McMillan	Fille majeure	6
	227	.....	Osborne, John	Imprimeur	7
	229	.....	Payne, Charles	Imprimeur	8
	229	.....	Mme Charles Payne	Femme mariée	9
Bronson	103	.....	Smith, Henry	Fonctionnaire	10
	107	.....	Anderson, Peter	Ferblantier	11
	109	.....	Stewart, Nelson	Artisan	12
	109	.....	Mme Nelson Stewart	Femme mariée	13
	111	.....	Kennedy, Ernest	Fonctionnaire	14
	117	.....	Davis, Louis	Ouvrier à la tâche	15
Gloucester	323	1	William, James	Fonctionnaire	16
	323	2	Dunn, Robert	Retraité	17
	323	3	Mlle Lily Moffatt	Fille majeure	18
	323	4	Mme Alex Pearson	Veuve	19
	331	.....	Carson, Harold	Commis	20
	331	.....	Mme Harold Carson	Femme mariée	21
	333	.....	Robinson, J. Alex	Fonctionnaire	22
	415	.....	Newman, Thomas	Voyageur de commerce.	23
	415	.....	Mme Thomas Newman	Femme mariée	24
Laurier Ouest	456	.....	Murphy, Peter	Constructeur.	25
	456	.....	Murphy, Mme Peter	Femme mariée	26
	458	1	Lusk, Nelson	Fonctionnaire	27
	458	1	Mme Nelson Lusk	Femme mariée	28
	458	2	Lawson, John	Peintre	29
	458	2	Mme John Lawson	Femme mariée	30
	458	3	Woods, Peter	Commis	31
	458	4	Collins, Joseph	Wattman	32
	530	.....	Delaney, Walter	Charpentier	33
	542	.....	Johnson, Isaac	Fonctionnaire	34
Lyon	204	.....	Moore, Alex	Ferblantier	35
	204	.....	Reeves, John	Fonctionnaire	36
	204	.....	Mme John Reeves	Femme mariée	37
	208	.....	Mlle Jane Murphy	Fonctionnaire	38
	210	.....	Graham, William	Marchand	39
	210	.....	Mme William Graham	Femme mariée	40
	214	.....	Russell, John	Fonctionnaire	41
	214	.....	Mlle Dorothy Russell	Fille majeure	42
Percy	3	1	Fisher, Howard	Commis	43
	3	2	Johnson, James	Fonctionnaire	44
	3	3	Blackburn, John	Entrepreneur	45
	3	3	Mme John Blackburn	Femme mariée	46
	3	4	Henderson, Edward	Charpentier	47
	11	.....	Smith, Henry	Forgeron	48
	13	.....	Peters, James	Marchand	49
	13	.....	Mme James Peters	Femme mariée	50

FORMULE N° 17. *(Art. 16, Annexe A, Règle 24).*

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, *(insérer le nom de l'officier reviseur)*, de la cité de....., province de....., officier reviseur du district de revision n°....., dans le district électoral de..... .....jure (*ou* affirme solennellement) et déclare:

Que le présent cahier renferme une transcription exacte de toutes les inscriptions figurant sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin n°.....dans le district électoral susmentionné, telles que corrigées au cours de la revision, et qu'il contient également les noms et autres détails de toutes les autres personnes qui, par suite des demandes faites au cours de ladite revision, ont paru avoir le droit de faire ajouter leurs noms à ladite liste électorale préliminaire;

Et que ledit cahier a été, à tous égards, régulièrement préparé en conformité des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

Assermenté *(ou affirmé)* devant moi à
.....
ce.....
jour d.....19....
.....
Juge de paix
(ou, selon le cas).

.....
Officier reviseur.

FORMULE N° 18. *(Art. 16, Annexe A, Règle 25).*

RELEVÉ DE L'OFFICIER REVISEUR RELATIVEMENT AUX MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES À LA LISTE PRÉLIMINAIRE D'ÉLECTEURS URBAINS DRESSÉE PAR LES ÉNUMÉRATEURS.

Arrondissement de scrutin n°.....
District électoral de.....

CERTIFICAT.

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact de toutes les modifications et additions qui ont été apportées, au cours de la revision, à la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Officier reviseur.

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste électorale préliminaire des énumérateurs.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

FORMULE N° 19. *(Art. 16, Annexe A, Règle 30)*

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS QUI A FAIT IMPRIMER LES LISTES ÉLECTORALES.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....

Je certifie que la liste électorale ci-annexée énonce correctement tous les noms, adresses et occupations des électeurs mentionnés dans la liste électorale telle que finalement revisée par l'officier reviseur de l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Daté à....., ce.....
jour d....., 19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 20. *(Art. 16, Annexe A, Règle 30).*

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS À L'EFFET DE CORRIGER LES ERREURS COMMISES DANS L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE.

A l'officier-rapporteur du district électoral de.....

Je, registraire d'électeurs soussigné, du district électoral ci-dessus mentionné, atteste par le présent que la liste électorale imprimée de l'arrondissement de scrutin n°.....dudit district électoral, préparée pour l'élection partielle en cours, diffère de la liste officielle des électeurs telle que finalement revisée par l'officier reviseur du susdit, le nom de.....

.....

.....

(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur)

ayant été omis de ladite liste imprimée.

A ces causes, conformément à la règle 30 de l'Annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, la liste imprimée des électeurs pour ledit arrondissement de scrutin est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur ci-dessus mentionné.

Donné sous ma signature à.....

ce.....jour d....., 19....

A.B.,

Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 21. *(Art. 16, Annexe B, Règle 3.)*

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS.

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement de scrutin rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection partielle fédérale et qu'il complétera ladite liste préliminaire d'électeurs le.....

jour d.....19.... *(insérer la date fixée par le registraire d'électeurs pour la clôture de la liste préliminaire).*

Et que, à partir d'une heure de l'après-midi jusqu'à dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi, le.....,

.....et.....

jour du mois d.....19...., il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir) pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler quelque erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou représenter que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne de l'arrondissement de scrutin précité qui est habile à voter à l'élection partielle fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter à cette élection partielle.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire d'électeurs puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et qu'elle restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir le vendredi, dernier des trois jours mentionnés ci-dessus, la liste d'électeurs telle que définitivement corrigée et établie sera certifiée par lui et constituera la liste officielle des électeurs qui devra servir à l'élection partielle en cours pour l'arrondissement de scrutin mentionné ci-dessus.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

A.B.,

Enumérateur.

FORMULE N° 22. *(Art. 16, Annexe B, Règle 5).*

CAHIER-INDEX.

Formule de la première page.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°....., comprenant *(indiquer les limites).*
.....

Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Résidence *(Rue et numéro, si possible)*	Observations

FORMULE N° 23. *(Art. 16, Annexe B, Règle 7).*

LISTE DES ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°....., comprenant *(indiquer les limites).*
.....

N°	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations
1	Allan, John	Cultivateur	Westboro, Ont.	
2	Mme John Allan	Femme mariée	Westboro, Ont.	
3	Mlle Mary Carter	Fonctionnaire	Westboro, Ont.	
4	Carson, John	Commis	Westboro, Ont.	
5	Dawes, Henry	Charpentier	Westboro, Ont.	
6	Mme Henry Dawes	Femme mariée	Westboro, Ont.	
7	Egan, Paul	Cultivateur	Westboro, Ont.	
8	Mme Peter Egan	Veuve	Westboro, Ont.	

Je certifie que les ..... feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin ci-dessus décrit, telle que préparée par moi pour servir à l'élection partielle en cours.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur rural.

FORMULE N° 24. *(Art. 16, Annexe B, Règle 13).*

RELEVÉ DES MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE.

Arrondissement de scrutin n°.....
District électoral de.....

CERTIFICAT.

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact des modifications et additions qui ont été apportées à la liste électorale préliminaire pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur.

Ont été ajoutés les noms suivants sur la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants sur la liste électorale préliminaire ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants ont été retranchés de la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

FORMULE N° 25. *(Art. 16, Annexe B, Règle 13).*

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL.

Je....., de.....,
(insérer le nom de l'énumérateur)
province de.....régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de scrutin n°.....
dans le district électoral de.....déclare par le présent que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu préparer des électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de scrutin;

Que les inscriptions dans ledit cahier en regard desquelles n'apparaît aucune date ou aucune initiale dans la colonne réservée aux «Observations», représentent les inscriptions que j'ai originairement faites dans la préparation de la liste électorale préliminaire;

Et que les corrections et additions parafées représentent des corrections et additions faites par la suite et incluses par moi dans le relevé des modifications et additions et dans la copie complète de la liste des électeurs, telle que corrigée;

Et que j'ai préparé, impartialement et au mieux de mon habileté, la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin. Elle renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de scrutin que je crois habiles à voter à l'élection partielle fédérale en cours et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter à ladite élection partielle.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur de l'arrondissement de scrutin n°.....

FORMULE N° 26 *(Art. 32).*

AVIS D'APPEL À UN JUGE CONTRE LA DÉCISION D'UN OFFICIER REVISEUR.

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

A.....registraire
(insérer le nom du registraire d'électeurs)
d'électeurs pour le district électoral de.....

Prenez avis que le soussigné interjette appel à un juge, tel que défini par l'article trente-deux de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, de la décision rendue le.....
jour d.....19....par.....
(insérer le nom de l'officier reviseur)

à sa séance comme officier reviseur pour la revision de la liste des électeurs du district de revision n°.....du district électoral ci-dessus mentionné, pour les motifs suivants:

.....

(énoncer les motifs de l'appel)

.....

.....

Daté à.....ce.....
jour d..... 19....

Nom.....
Adresse.....

FORMULE N° 27 *(Art. 32)*.

SERMENT DE L'AVOCAT NOMMÉ PAR LE JUGE POUR ENTENDRE UN APPEL.

Je, soussigné.....de.....
(insérer le nom de l'avocat) *(insérer le nom de la cité ou ville)*
province de.....
nommé par son Honneur le juge.....
(insérer le nom du juge)
pour entendre et décider à sa place des appels interjetés contre les décisions de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....
du district électoral de....., rendues à ses séances de revision des listes électorales qui doivent servir à l'élection partielle fédérale en cours, jure ou affirme solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, sous tous rapports, conformément à la loi.

AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
(Avocat).

Attestation du serment de l'avocat nommé par le juge pour entendre l'appel.

Je, soussigné, atteste par le présent que le.....
jour d....., 19... .....
(insérer le nom de l'avocat)
....., ci-dessus nommé, a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment (ou affirmation) ci-dessus énoncée.

.....
Juge de paix.
(ou, selon le cas).

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral (Elections partielles fédérales).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18995 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral (Elections partielles fédérales).

1934, c. 51; 1935, c. 37; 1936, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

2. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, c'est-à-dire, d'une élection autre qu'une élection générale qui suit une dissolution du Parlement, la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, telle que modifiée par le chapitre trente-sept du Statut de 1935 et par le chapitre quatre du Statut de 1936, s'applique comme si elle avait été de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par la radiation de l'article deux de ladite loi.

(B) Par la radiation de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et son remplacement par le suivant:

Qualités requises.

«*c)* S'il a résidé habituellement au Canada pendant au moins douze mois et s'il résidait habituellement dans le district électoral où l'élection partielle en cours doit se tenir au moins trois mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref de cette élection partielle.»

(C) Par la radiation des articles compris dans les Parties II et III de ladite loi et leur remplacement, à titre de Partie II, par les articles numérotés quatorze, quinze et seize suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente loi a pour objet de prévoir le dénombrement des électeurs et la préparation des listes électorales pour les élections partielles exclusivement. Le bill est conforme aux recommandations d'un comité spécial de la Chambre. Les changements apportés à la loi sont indiqués dans le bill par des lignes verticales en marge ou du souligné; cette méthode est également adoptée pour les articles de la loi reproduits dans les notes explicatives.

2. L'article 2 de la loi se lit comme suit:

(A)

«*Application.*

2. (1) La Partie II de la présente loi ne s'applique à aucune revision annuelle des listes électorales dressées conformément à la Partie III des présentes.

(2) La Partie III de la présente loi ne s'applique pas à la première inscription des électeurs effectuée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Sauf tel que susdit, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent dans tous les cas.»

(B) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi se lit comme suit:

«*c)* S'il a résidé ordinairement au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche l'inscription comme électeur pendant trois mois de cette période, immédiatement avant la date de sa demande d'inscription:»

(C) Les Parties II et III de la loi, radiées par le bill comprennent les articles 14 à 31 inclusivement que le comité a considérés comme inapplicables aux élections partielles. Les articles numérotés 14, 15 et 16 du bill leur ont été substitués.

«PARTIE II

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE.

Émission et transmission des pièces d'inscription.

Pièces d'inscription.

«**14.** Immédiatement après qu'une vacance s'est produite dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des communes, le commissaire doit transmettre au registraire d'électeurs

a) Des exemplaires ou extraits suffisamment indexés de la présente loi, et les instructions nécessaires à la conduite régulière de l'inscription des électeurs préparées par le commissaire pour une élection partielle, et fournir à chaque fonctionnaire du cens électoral agissant sous le registraire dans son district électoral une copie des parties de la présente loi et des instructions que ce fonctionnaire du cens électoral peut avoir besoin de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

b) Un nombre suffisant de blancs de formules imprimées devant servir à l'inscription des électeurs à une élection partielle, à l'exception de la formule n° 3 (Avis d'inscription des électeurs pour une élection partielle), et de la formule n° 9 (Avis de la revision des listes électorales préliminaires dans les arrondissements de scrutin urbains), que le registraire d'électeurs doit lui-même faire imprimer;

c) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral de ce registraire doivent être considérées comme arrondissements de scrutin urbains et ruraux, respectivement, aux termes de la *Loi des élections fédérales, 1934.*

1934, c. 50.

Avis public par le registraire d'électeurs d'une inscription d'électeurs pour une élection partielle.

Avis et formules.

15. (1) Immédiatement après avoir reçu l'avis du commissaire qu'une inscription des électeurs pour une élection partielle a été annoncée, le registraire d'électeurs ainsi averti doit émettre sous sa signature un avis public selon la formule n° 3, et en envoyer par la poste au moins une copie aux directeurs des divers bureaux de poste situés dans son district électoral. Il doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de la poste les dispositions du paragraphe quatre du présent article.

Teneur de l'avis.

(2) L'avis doit indiquer

a) Qu'une inscription d'électeurs pour une élection partielle a été ordonnée;

b) Les jours du commencement et de la fin de cette inscription;

c) L'endroit ou les endroits dans le district électoral où, et les heures auxquelles, le registraire d'électeurs peut être trouvé et sera disponible pour l'expédition des affaires relatives à cette inscription;

d) Un état établissant quelles partie ou parties du district électoral sont censées des arrondissements urbains et ruraux, respectivement;

e) S'il y a lieu, tout autre renseignement ou avis y compris les avertissements que le commissaire peut donner.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part du registraire d'électeurs d'un district électoral, d'envoyer par la poste en temps utile ces avis ou l'un d'entre eux, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de la poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Devoirs des directeurs de la poste.

(4) Dès qu'il reçoit cet avis, tout directeur de la poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit apparent où le public est admis et le tenir affiché à cet endroit jusqu'à ce que l'inscription en cours ait pris fin, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de la poste est réputé un fonctionnaire du cens électoral et il est responsable à ce titre.

Avis aux candidats.

(5) Le même jour qu'il envoie par la poste les copies de cet avis aux divers directeurs de la poste, le registraire d'électeurs doit aussi expédier par la poste ou transmettre cinq copies de l'avis à chaque individu qui, à la dernière élection fédérale tenue dans le district électoral, était candidat à l'élection.

Préparation des listes électorales.

Commencement de l'inscription.

16. (1) Le registraire d'électeurs doit, dès le jour fixé et choisi par le commissaire, faire dresser dans et pour son district électoral, et subordonnément aux dispositions de cette Partie de la présente loi, des listes préliminaires de tous les électeurs habiles à voter qui résident dans les arrondissements de scrutin urbains et/ou ruraux que comprend alors, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1934*, ce district électoral.

1934, c. 50.

Arrondissements de scrutin.

(2) Les arrondissements de scrutin doivent être ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre, mil neuf cent trente-cinq.

Bureaux de scrutin urbains et ruraux.

(3) Le directeur général des élections du Canada doit, chaque fois que l'exige le commissaire, lui attester par écrit quels arrondissements de scrutin dans tout district électoral du Canada sont respectivement urbains et ruraux. Le commissaire doit renseigner le regis-

traire d'électeurs intéressé sur les arrondissements de scrutin qui, dans son district électoral, sont respectivement urbains et ruraux.

Enumérateurs.

(4) Tout registraire d'électeurs doit, dès qu'il en a été chargé conformément au paragraphe un du présent article et non autrement, nommer par écrit selon la formule n° 4 signée de sa main, pour les fins et la période de préparation de ces listes électorales, un nombre suffisant d'individus aptes et compétents à titre d'énumérateurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) et d'un pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) dans son district électoral. Les énumérateurs des arrondissements de scrutin urbains doivent être choisis de la manière suivante:

a) Le registraire doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement de scrutin (ou de partie d'arrondissement) de façon qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

b) Dans les deux jours qui suivent la réception par le registraire d'électeurs des instructions du commissaire d'avoir à dresser la liste des électeurs habiles à voter, ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe du présent article et de l'avis qu'il en a donné aux candidats ci-après mentionnés, le candidat qui, à l'élection précédente dans un district électoral, a reçu alors le nombre le plus considérable de suffrages dans ce district électoral et le candidat qui, représentant à une élection un intérêt politique différent et opposé, a reçu le plus grand nombre de votes après le premier peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un ou des individus aptes et qualifiés comme énumérateurs dans tout ou tous arrondissements de scrutin (ou partie d'arrondissement de scrutin) dans le district électoral du registraire, et, sous réserve des dispositions du présent article, le registraire doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de scrutin, ou des parties de ces arrondissements, pour lesquels elles ont été désignées.

c) Si le registraire juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat ou son représentant qui a désigné cette personne. Ce candidat ou son représentant peut, dans les vingt-quatre heures, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa *b)* du présent article. Si nul substitut n'est désigné comme susdit, le registraire peut, conformément à l'alinéa *a)* du présent article, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

d) Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe manque de désigner une personne à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de scrutin (ou partie d'arrondissement) du district électoral concerné, le registraire peut, sous réserve de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Serments.

(5) Tout individu nommé énumérateur en exécution du paragraphe quatre du présent article ou officier reviseur en vertu de la règle 9 de l'Annexe A du présent article doit, avant d'agir comme tel, prêter serment, lequel doit être couché par écrit et attesté, le tout selon la formule n° 5 ou la formule n° 11, le cas échéant, et il doit expédier par la poste ou délivrer ce document au registraire d'électeurs qui l'a nommé.

Registres des officiers reviseurs et des énumérateurs.

(6) Tout registraire d'électeurs doit dresser et tenir un registre des noms et adresses de tous les officiers reviseurs et énumérateurs par lui nommés, ainsi que des arrondissements de scrutin dans lesquels chacun doit agir. Ce registraire doit permettre à tout individu d'examiner ledit registre à toutes heures raisonnables, et il doit expédier par la poste au commissaire une copie de ce registre, aussitôt que possible après qu'il est complété. Le registraire doit afficher et tenir affiché, dans son bureau, durant toute la période d'inscription, une copie de ce registre.

Listes urbaines et rurales.

(7) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes électorales doivent être dressées en conformité des règles énumérées à l'annexe A du présent article, et dans les arrondissements de scrutin ruraux ces listes doivent être dressées selon les règles énumérées à l'annexe B du présent article.

Les énumérateurs dans les arrondissements de scrutin urbains.

(8) Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent agir conjointement et non individuellement en ce qui concerne toute étape de la préparation des listes électorales. Ils doivent rapporter immédiatement au registraire qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord entre eux. Le registraire doit décider le sujet du différend et communiquer sa décision aux énumérateurs.

Devoirs.

Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été en premier lieu leur décision propre. Le registraire d'électeurs peut à tout moment remplacer un énumérateur urbain qu'il a nommé en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de l'individu déjà nommé, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur requête écrite signée par le registraire d'électeurs par le titulaire subséquem-

ment nommé ou par toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui délivrer ou remettre tous documents du cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus afin d'accomplir ses devoirs; et, à défaut de ce faire, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, selon que la présente loi le prescrit.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 16.

Confection des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains.

Règle 1.—Les énumérateurs nommés pour un arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent, après avoir prêté serment comme tels, s'occuper, le jour ou après le jour à eux fixé par le commissaire et à eux notifié par le registraire d'électeurs qui les a nommés, par des visites de maison à maison, de vérifier les nom, adresse et occupation de tout homme ou femme qui, en conformité de la présente loi, a droit d'être inscrit sur la liste électorale préliminaire qu'ils ont charge de dresser, et doivent inscrire sur cette liste les nom, adresse et occupation de l'électeur qui s'est ainsi conformé. Les énumérateurs doivent laisser, à la résidence de chaque électeur qu'ils ont visité et dont ils se proposent d'inscrire le nom sur la liste électorale qu'ils ont mission de préparer, un avis suivant la formule n° 6 à l'effet qu'ils ont accordé ou rejeté, selon le cas, la demande d'inscription de l'électeur.

Règle 2.—Les énumérateurs doivent visiter toutes les demeures de leur arrondissement de scrutin au moins deux fois: une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir (à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y puisse pas rester d'électeur qualifié non inscrit).

Règle 3.—Le jour que fixera le commissaire et que le registraire d'électeurs notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser une liste complète de tous les noms, adresse et occupation des individus qualifiés comme électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 7, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour satisfaire à la règle 5.

Annexe a de l'article 16.

Règle 1.—Le seul changement apporté à cette règle consiste dans la fixation du jour par le commissaire pour le commencement de l'énumération.

Règle 2.—Le seul changement consiste dans la substitution des mots «puisse pas rester» aux mots «reste pas» dans la ligne de ladite règle.

Suivent les règles telles qu'elles paraissent maintenant dans la loi. Dans la marge à droite de ces notes, en regard de chaque règle de la loi, est imprimé le numéro de la règle correspondante (le cas échéant) du bill.

Règle 3.—Le jour que fixera le registraire d'électeurs et qu'il notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser et certifier suivant la formule n° 8 une liste complète de tous les électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 8, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi dresser et certifier une en formule semblable au moins quatre copies de cette liste. *(Règle 3.)*

Règle 4.—L'énumérateur doit sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 7 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom et le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation «Mme». Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot «Mlle».

Règle 5.—Dès qu'il a terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, chaque couple d'énumérateurs doit immédiatement transmettre ou remettre au registraire d'électeurs du district électoral dans lequel l'élection partielle est en cours, au moins cinq copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale de leur arrondissement de scrutin respectif, ainsi que leurs registres d'inscription contenant les copies au carbone des avis suivant la formule n° 6. Chacune des copies de la liste doit être distinctement attestée sous serment, par les deux énumérateurs selon la formule n° 8 de la première annexe de la présente loi. Sur réception de ces copies de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre une copie à chacun des candidats à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants, et il doit aussi en garder une copie en liasse à son bureau où elle doit être accessible à l'inspection du public à des heures raisonnables.

Règle 6.—Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la Règle 5, ils transmettent ou délivrent les copies de leur liste électorale préliminaire au registraire d'électeurs, afficher ou faire afficher, dans au moins trois endroits bien en vue auxquels le public a accès, dans leur arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement), au moins trois copies de la liste préliminaire qu'ils ont dressée. Tous les directeurs des bureaux de poste de tout le Canada sont tenus, sous peine de renvoi de permettre l'affichage de ces listes dans leur bureau de poste, et, pour les fins de la présente Règle, ils sont réputés fonctionnaires du cens électoral.

Revision urbaine.

Règle 7.—Avant de commencer la revision de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit réunir ensemble les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral en divers groupes de revision, (ci-après appelés dans les présentes règles «districts de revision»), chacun conte-

Règle 4.—Les énumérateurs doivent sur cette liste, après le nom de chaque électeur qui y apparaît et qui est une femme, écrire entre parenthèses la lettre F, ainsi (F), comme dans la formule n° 8. *(Règle 4.)*

Règle 5.—Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises par les présentes règles, les énumérateurs doivent immédiatement transmettre ou remettre au registraire d'électeurs la liste originale qu'ils ont dressée, et certifiée et pour distribution par ce registraire (laquelle distribution il doit faire en remettant une copie à chaque individu) aux individus qui étaient candidats à la dernière élection fédérale antérieure tenue dans le district électoral concerné, ou à leurs représentants, remettre au moins quatre copies certifiées des listes mentionnées à la Règle 3. Dans le cas d'un nouveau district électoral où, tel que ce district électoral est nouvellement décrit dans la loi, aucune élection n'a encore eu lieu, le registraire doit faire dresser et expédier par la poste ou transmettre deux copies supplémentaires de cette liste à chaque individu qui était candidat à la dernière élection fédérale dans tout district électoral dont une partie est incluse dans ce nouveau district électoral et doit demander à cet individu d'expédier par la poste ou de transmettre ces copies supplémentaires à toute autre personne ou personnes de ce nouveau district électoral, lesquelles de l'avis de l'individu en premier lieu mentionné, doivent les recevoir. *(Règle 5.)*

Règle 6.—Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la Règle 5, ils transmettent ou délivrent la liste au registraire d'électeurs, certifier et afficher ou faire afficher, dans au moins trois endroits bien en vue auxquels le public a accès, dans leur arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement), au moins trois copies certifiées de la liste préliminaire qu'ils ont dressée. Tous les directeurs des bureaux de poste de tout le Canada sont tenus, sous peine de renvoi, de permettre l'affichage de ces listes dans leur bureau de poste, et, pour les fins de la présente Règle, ils sont réputés fonctionnaires du cens électoral. *(Règle 6.)*

Revision urbaine.

Règle 9.—Avant de commencer la revision, le registraire d'électeurs (ci-après appelé dans les présentes Règles «l'officier reviseur») doit réunir ensemble les arrondissements de scrutin de son district électoral en divers groupes de revision, (ci-après appelés dans les présentes Règles *(Règle 7.)*

nant le nombre d'arrondissements de scrutin urbains que le commissaire peut ordonner, et doit préparer les descriptions des limites de ces districts de revision. Il doit alors faire imprimer un avis selon la formule n° 9, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis et déclarant où, quand, et pour combien de temps l'officier reviseur sera présent et se trouvera dans chacun de ces districts de revision, et à quelles heures du jour, afin de reviser les listes électorales préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chaque district de revision. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour la revision, il doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies de cet avis pour chaque millier de population. Avant deux heures de l'après-midi du jour où commence la revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies additionnelles de l'avis ci-dessus mentionné au dehors et près de l'endroit où il siégera pour reviser la liste. L'officier reviseur doit voir à ce que ces dernières copies soient remplacées, selon que l'exigent les circonstances de manière que le nombre spécifié de copies puisse demeurer régulièrement affiché durant les trois jours de séances de revision. Le registraire d'électeurs doit aussi faire publier un avis de revision, d'au plus huit pouces par quatre pouces de dimensions, deux fois dans un journal quotidien en circulation dans la cité ou la ville où se trouve le district électoral, cet avis de revision devant être selon la formule n° 9.

Dans la province de Québec l'avis susdit doit être inséré dans un journal quotidien de langue anglaise et dans un journal quotidien de langue française. L'endroit où siège à ce titre l'officier reviseur est appelé ci-après, dans les présentes règles «le bureau de revision».

Règle 8.—Les officiers reviseurs nommés en exécution de la règle 9 de la présente annexe doivent garder avec soin en leur possession toutes les listes préliminaires originales des électeurs qu'ils ont reçues du registraire d'électeurs et permettre et rendre accessible au public à toutes heures raisonnables l'inspection des copies des listes qu'ils ont ainsi reçues.

Règle 9.—Le registraire d'électeurs doit nommer par écrit suivant la formule n° 10 un officier reviseur pour chaque district de revision de son district électoral. L'officier reviseur ainsi nommé doit résider dans le district électoral.

Règle 10.—Chaque officier reviseur, après avoir prêté serment à ce titre selon la formule n° 11, doit, en commençant et en finissant à des jours que le commissaire lui a fixés

«districts de revision»), chacun comptant trente arrondissements de scrutin ou plus, ou selon que le commissaire peut l'ordonner, et préparer les descriptions des limites de ces districts de revision. Il doit alors faire imprimer un avis selon la formule n° 9, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis et déclarant où, quand, et pour combien de temps il sera présent et se trouvera dans chacun de ces districts de revision, et à quelles heures du jour, afin de reviser les listes préliminaires des arrondissements de scrutin compris dans chaque district de revision. Il doit faire afficher, dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies de cet avis pour chaque millier de population, et, avant neuf heures du matin du jour où commence la revision de chaque district de revision, il doit en faire afficher cinq copies additionnelles au dehors et près de l'endroit où il doit siéger comme officier reviseur. Il doit voir à ce que ces dernières copies soient remplacées, selon que l'exigent les circonstances, de manière que le nombre spécifié de copies demeurent régulièrement affichées durant toute la période de revision. L'endroit où siège à ce titre l'officier reviseur est appelé ci-après, dans les présentes Règles, «le bureau de revision».

Règle 7.—Le registraire d'électeurs doit garder avec soin en sa possession toutes les listes préliminaires originales des électeurs qu'il a reçues des énumérateurs, et permettre et rendre accessible au public, à toutes heures raisonnables, l'inspection des copies certifiées des listes qu'il a ainsi reçues. *(Règle 8.)*

Règle 8.—Le registraire d'électeurs dans chaque district électoral doit, en commençant et en finissant à des jours que le commissaire lui a fixés et signifiés, reviser les listes *(Règle 10.)*

et dont le registraire d'électeurs lui a donné avis par écrit, reviser les listes électorales préliminaires de tous les arrondissements de scrutin de son district de revision.

Règle 11.—Tout officier reviseur nommé sous le régime de la règle 9 des présentes doit tenir son bureau ouvert pour la revision de la liste électorale, de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir pendant au moins trois jours à être fixés par le commissaire et notifiés au registraire d'électeurs avant le commencement de la revision. L'officier reviseur doit se tenir constamment à ce bureau pendant que ce dernier est ouvert. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux instructions que peut donner le commissaire, tout officier reviseur doit régler la procédure à suivre dans toutes questions qui lui sont déférées, et ce, de la manière qui lui est indiquée par le registraire d'électeurs.

Règle 12.—Aux diverses séances de revision, l'officier reviseur est compétent (sans restreindre aucune autre juridiction qu'il possède) pour décider, et il doit décider—

a) Les demandes présentées par des électeurs qui auraient pu s'adresser aux énumérateurs pour faire inscrire leur nom sur les listes préliminaires, ou pour faire rectifier ces listes; et

b) Les objections faites sous serment en vertu de la règle 20 des présentes règles; et

c) Les objections à l'inclusion de tous noms sur quelque liste préliminaire d'électeurs, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, expédié à la personne dont le nom est contesté, à l'adresse donnée pour cette personne sur la liste.

Règle 13.—Tout électeur résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans un district de revision, et dont le nom n'a pas été inclus ou a été incorrectement inscrit par des énumérateurs sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser à l'officier reviseur du bureau de revision du district de revision pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui le concerne.

Règle 14.—Tout électeur qui demande en personne à l'officier reviseur de faire corriger son nom tel qu'il figure sur la liste préliminaire de son arrondissement de scrutin doit signer une demande selon la formule n° 12, dans

préliminaires d'électeurs de tous arrondissements de scrutin urbains (ou parties d'arrondissement) que des énumérateurs nommés par lui ont préparées.

Règle 10.—Tout bureau de revision avisé par le registraire d'électeurs en sa qualité d'officier reviseur comme susdit doit être ouvert pour l'inscription des électeurs de neuf heures du matin à neuf heures du soir pendant au moins trois jours de semaine, à être fixés par l'officier reviseur dans la période de temps déterminée par le commissaire pour tout le district électoral et par lui notifiée à l'officier reviseur avant le commencement de la revision. L'officier reviseur doit se tenir constamment à ce bureau pendant que ce dernier est ouvert, sauf qu'il est autorisé à s'en absenter à divers moments pendant au plus trois heures chaque jour et pendant au plus une heure et demie en une seule occasion. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux instructions que peut donner le commissaire, tout registraire d'électeurs, lorsqu'il agit à titre d'officier reviseur, doit régler la procédure à suivre dans toutes questions qui lui sont déférées, et ce, de la manière qu'il juge opportune. *(Règle 11.)*

Règle 11.—Aux diverses séances de revision dans les différents districts de revision qu'il a avisés, l'officier reviseur a juridiction (sans restreindre aucune autre juridiction qu'il possède) pour décider, et il doit décider— *(Règle 12.)*

a) Les demandes présentées par des électeurs qui auraient pu s'adresser aux énumérateurs pour faire inscrire leur nom sur les listes préliminaires, ou pour faire rectifier ces listes; et

b) Les objections faites sous serment en vertu de la règle 19 des présentes Règles; et

c) Les objections à l'inclusion de tous noms sur quelque liste préliminaire d'électeurs, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, expédié à la personne dont le nom est contesté, à l'adresse donnée pour cette personne sur la liste.

Règle 12.—Tout électeur résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans un district de revision, et dont le nom n'a pas été inclus ou a été incorrectement inscrit par un énumérateur sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser à l'officier reviseur du bureau de revision du district de revision pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui le concerne. *(Règle 13.)* Aucun changement.

Règle 13.—Tout électeur qui demande en personne à l'officier reviseur de faire corriger son nom tel qu'il figure sur la liste préliminaire de son arrondissement du scrutin doit signer une demande selon la formule n° 10, dans laquelle *(Règle 14.)* Le seul changement consiste dans le numéro de la formule.

laquelle tous les renseignements requis par ladite formule doivent être suffisamment inscrits par le requérant lui-même ou par l'officier reviseur à la demande du requérant. Avant de rectifier la liste, l'officier reviseur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande et qu'il a le droit de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle 15.—Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.

Règle 16.—Si l'officier reviseur décide que le nom du requérant devrait être inclus sur la liste, il doit l'y inscrire en la présence du requérant.

Règle 17.—Si l'officier reviseur décide que le requérant n'a pas droit de faire inclure son nom sur la liste ou n'a pas droit de faire modifier la liste préliminaire tel qu'il le demande, il doit notifier par écrit au requérant selon la formule n° 13 que sa requête est refusée, donnant les raisons de ce refus.

Règle 18.—Nonobstant toute prescription des présentes règles, si un électeur qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui le concerne est incapable d'assister lui-même aux séances de revision par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi, du district de revision, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant l'officier reviseur et verbalement appuyer la correction de la liste concernant cet électeur ou l'addition sur cette liste de ses nom, adresse et occupation.

Règle 19.—Si le parent ou l'allié ou le patron, qui comparaît ainsi, établit *a)* que la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée est conforme à ce qui est énoncé dans la règle 18, *b)* l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron à employé, et *c)* les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé avait lui-même comparu devant lui.

Règle 20.—Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral où un district de revision est compris, prête serment, selon la formule n° 14, devant un officier reviseur, durant ou avant ses séances de revision, en donnant les détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral d'une personne ou la résidence réelle et l'inscription impropre du nom de cette

tous les renseignements requis par ladite formule doivent être suffisamment inscrits par le requérant lui-même ou par l'officier reviseur à la demande du requérant. Avant de rectifier la liste, l'officier reviseur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande et qu'il a le droit de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle 14.—Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. *(Règle 15.)* Aucun changement.

Règle 15.—Si l'officier reviseur décide que le nom du requérant devrait être inclus sur la liste, il doit l'y inscrire en la présence du requérant. *(Règle 16.)* Aucun changement.

Règle 16.—Si l'officier reviseur décide que le requérant n'a pas droit de faire inclure son nom sur la liste ou n'a pas droit de faire modifier la liste préliminaire tel qu'il le demande, il doit notifier par écrit au requérant que sa requête est refusée, donnant les raisons de ce refus. *(Règle 17.)*

Règle 17.—Nonobstant toute prescription des présentes Règles, si un électeur qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui le concerne est incapable d'assister lui-même aux séances de revision par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi, du district de revision, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant l'officier reviseur et verbalement appuyer la correction de la liste concernant cet électeur ou l'addition sur cette liste de ses nom, adresse et qualité. *(Règle 18.)* Aucun changement.

Règle 18.—Si le parent ou l'allié ou le patron qui comparaît ainsi établit *a)* que la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée est conforme à ce qui est énoncé dans la règle 17, *b)* l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron ou employé, et *c)* les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé avait lui-même comparu devant lui. *(Règle 19.)* Le seul changement consiste dans le numéro de la règle.

Règle. 19.—Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral, où un district de revision est compris, prête serment en présence d'un officier reviseur, selon la formule n° 11, en donnant les détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral ou la résidence réelle et l'inscription impropre du nom de cette personne, ou le fait que cette personne est supposée morte ou *(Règle 20.)*

personne, ou le fait que cette personne est supposée morte ou privée du cens électoral, sur toute liste électorale préliminaire d'un arrondissement de scrutin compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre, sous pli recommandé expédié par la poste à la personne dont le nom figurant sur la liste est le motif de l'objection, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être mentionnée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation suivant la formule n° 15 demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral. L'officier reviseur doit transmettre, avec chaque copie de cet avis, une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation. En fixant l'heure de cette comparution, l'officier reviseur doit tenir compte du mouvement de la poste ainsi que du temps requis pour le voyage et ses préparatifs.

Règle 21.—Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle 20, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit à l'inscription de son nom sur la liste finale des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparaît pas en personne devant l'officier reviseur ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit au maintien de son nom sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation a été faite ait comparu devant lui ou non. Cependant, si l'officier reviseur reçoit à temps de cette personne un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence et établissant son droit au maintien de son nom sur cette liste, la présente règle ne s'applique pas quant à l'effet de l'absence ou quant au fardeau de la preuve.

Règle 22.—Dans le cas de toute opposition à l'inclusion d'un nom sur la liste électorale, dont avis a été donné par le contestant autrement que par l'intermédiaire de l'officier reviseur, il incombe au contestant d'établir la validité de cette contestation, soit par une preuve régulière que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition ne devrait pas figurer sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis même, sur lequel est inscrite par le bureau de poste une mention indiquant que le colis n'a pu être livré.

privée du cens électoral, sur toute liste électorale préliminaire d'un arrondissement de scrutin compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre, par lettre recommandée expédiée à la personne visée par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être indiquée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation suivant la formule n° 12 demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral. L'officier reviseur doit transmettre, avec chaque copie de cet avis, une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation. En fixant l'heure de cette comparution, l'officier reviseur doit tenir compte du mouvement de la poste ainsi que du temps requis pour le voyage et ses préparatifs. Il peut, en conséquence, demander que la comparution ait lieu devant lui, siégeant dans un autre district de revision, et, en ce cas, il peut agir à tous égards le jour fixé pour la comparution comme s'il siégeait dans le district de revision où la contestation a été faite.

Règle 20.—Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle 19, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit à l'inscription de son nom sur la liste finale des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparaît pas en personne devant l'officier reviseur ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit au maintien de son nom sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation a été faite ait comparu devant lui ou non. Cependant, si l'officier reviseur reçoit à temps de cette personne un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence et établissant son droit au maintien de son nom sur cette liste, la présente règle ne s'applique pas quant à l'effet de l'absence ou quant au fardeau de la preuve. *(Règle 21.)*

Règle 21.—Dans le cas de toute opposition à l'inclusion d'un nom sur la liste électorale et dont avis a été donné par le contestant autrement que par l'intermédiaire d'un officier reviseur, il incombe au contestant d'établir la validité de cette contestation, soit par une preuve adéquate que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition ne devrait pas figurer sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis même, sur lequel est inscrite par le bureau de poste une mention indiquant que le colis n'a pu être livré. *(Règle 22.)* Aucun changement.

Règle 23.—Pendant ou avant ses séances de revision, l'officier reviseur doit copier dans un cahier suivant la formule n° 16 (un pour chaque arrondissement de scrutin) avec mention de toutes les rues. routes et avenues, tel qu'indiqué par ladite formule, les listes préliminaires préparées par les énumérateurs des divers arrondissements de scrutin de son district électoral, et il doit, durant ses séances de revision, ajouter ou corriger dans ce cahier les nom, adresse et occupation des électeurs qualifiés qu'il ajoute à la liste préliminaire ou au sujet desquels une correction est faite. Il doit certifier chaque modification ainsi apportée dans ce cahier à la liste préliminaire en apposant ses initiales et une mention de la date de la modification.

Règle 24.—Immédiatement après la clôture des séances des officiers reviseurs et la décision de tous les appels, s'il en est, portés devant un juge sur une de leurs décisions, ou devant un avocat nommé par le juge pour agir à sa place conformément à l'article trente-deux de la présente loi, ou après le délai limité par ledit article entre la décision du juge, ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place pour la disposition de ces appels, quel que soit l'événement survenant en premier lieu, tout officier reviseur, après avoir modifié la liste électorale pour qu'elle soit conforme à la décision du juge ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place, si une décision a été rendue, doit, à l'égard de chaque arrondissement de scrutin de son district de revision, ranger par ordre numérique consécutif, d'après les numéros des maisons sur les rues, routes et avenues, du premier au dernier, selon la formule n° 16 (en conservant, comme dans ce cahier l'ordre alphabétique des rues, routes et avenues), les noms de tous les électeurs qui figurent dans ce cahier tel que finalement revisés par lui, et certifier dès lors, sous serment selon la formule n° 17, ladite liste électorale telle qu'elle apparaît dans ce cahier, et ladite liste certifiée, telle que contenue dans ce cahier est censée la liste électorale officielle de cet arrondissement de scrutin.

Règle 25.—Tout officier reviseur doit préparer au moins cinq copies du relevé des additions et corrections selon la formule n° 18 apportées par lui aux listes électorales préliminaires de chaque arrondissement de scrutin situé dans son district de revision et il doit immédiatement transmettre ou remettre ces copies au registraire d'électeurs. Sur réception de ces copies du relevé des additions et des corrections, le registraire d'électeurs doit immédiatement trans-

Règle 22.—Pendant ou avant ses séances, l'officier reviseur doit copier dans un cahier suivant la formule n° 13 (un pour chaque arrondissement de scrutin) avec mention de toutes les rues, routes et avenues, tel qu'indiqué par ladite formule, les listes préliminaires préparées par les énumérateurs des divers arrondissements de scrutin de son district électoral, et il doit à l'occasion ajouter ou corriger dans ce cahier les nom, adresse et qualité des électeurs qualifiés qu'il ajoute à la liste ou au sujet desquels une correction est faite. Il doit certifier chaque modification ainsi faite à la liste en apposant ses initiales et une note de la date de la modification. *(Règle 23.)*

Règle 23.—Immédiatement après la clôture de ses séances et le jugement de tous les appels, s'il en est, portés devant un juge sur ses décisions, conformément à l'article trente-deux de la présente loi, ou après le délai limité par ledit article pour la disposition de tous ces appels par ledit juge, quel que soit l'événement survenant en premier lieu, l'officier reviseur doit, à l'égard de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral, ranger en ordre numérique consécutif, d'après les numéros des maisons sur les rues, routes et avenues, du premier au dernier, selon la formule n° 13 (en conservant, comme dans ce cahier, l'ordre alphabétique des rues, routes et avenues), les noms de tous les électeurs qui figurent dans ce cahier tel que finalement revisé par lui, et certifier dès lors, sous serment selon la formule n° 14, ladite liste définitive des électeurs telle qu'elle apparaît dans ce cahier. Aussitôt que possible par la suite, l'officier reviseur doit en outre préparer et inscrire dans des cahiers-index, suivant la formule n° 15 (un cahier-index pour chaque arrondissement de scrutin), une autre liste, dans l'ordre alphabétique, des nom, adresse et qualité des mêmes électeurs qu'il a inscrits comme tels dans le cahier suivant la formule n° 13. Cette autre liste doit être considérée comme faite pour la commodité et l'unité des personnes intéressées aux élections. Elle ne doit pas être attestée par l'officier reviseur comme liste officielle des électeurs urbains, ni considérée comme telle. *(Règle 24.)*

Règle 24.—L'officier reviseur doit aussi préparer des relevés, suivant la formule n° 16, des additions et corrections qu'il a faites aux listes préliminaires de tous les arrondissements de scrutin. Il doit garder à son bureau en sa qualité de registraire d'électeurs, accessibles à l'inspection du public, à toutes heures raisonnables, toutes les mentions et additions de ces corrections qu'il a faites dans son district électoral en sa qualité d'officier reviseur. *(Règle 25.)*

mettre une copie à chacun des candidats à l'élection en cours ou à leurs représentants, et il doit aussi conserver une copie en liasse à son bureau où elle sera accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 26.—Si à quelque moment le nombre de demandes de revision à un bureau de revision est tel que l'officier reviseur nommé ne puisse en disposer promptement, le commissaire peut autoriser le registraire d'électeurs à nommer des officiers reviseurs additionnels ou à procurer à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'aide aux écritures nécessaire.

Règle 27.—L'officier reviseur doit permettre que soient présents à l'endroit de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 28.—L'officier reviseur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de substitution de personne, ou de tentative de substitution de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle 29.—Immédiatement après s'être conformé à la règle 24 des présentes, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre au registraire d'électeurs tous les documents en sa possession relativement à la revision des listes électorales préliminaires. Et le registraire d'électeurs doit sans retard faire imprimer les listes électorales officielles conformément aux instructions du commissaire ou il doit, s'il en est ainsi enjoint, remettre ou transmettre au commissaire lesdites listes officielles pour qu'elles soient imprimées par l'Imprimeur du Roi ainsi que le prescrit l'article quarante-six de la présente loi.

Règle 30.—Toute copie imprimée de chaque liste électorale, sauf si elle est imprimée par l'Imprimeur du Roi, doit porter en annexe un certificat imprimé du registraire d'électeurs selon la formule n° 19, à l'effet que chaque imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des personnes mentionnées dans la liste électorale officielle pour l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte. Le registraire d'électeurs doit fournir vingt copies de la liste pour chaque arrondissement de scrutin aux candidats nommés à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants.

Règle 31.—La liste imprimée, ainsi certifiée par le registraire d'électeurs en vertu de la règle 30 des présentes, est la liste électorale de l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte; mais s'il est découvert une différence sensible

Règle 25.—Si à quelque moment le nombre de demandes de revision à un bureau de revision est tel que l'officier reviseur ne puisse en disposer promptement, le commissaire peut, à sa demande, nommer un officier reviseur additionnel à cette fonction ou il peut autoriser l'officier reviseur à se procurer lui-même l'aide aux écritures nécessaire. *(Règle 26.)*

Règle 26.—L'officier reviseur doit permettre que soient présents à l'endroit de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir. *(Règle 27.)* Aucun changement.

Règle 27.—L'officier reviseur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de substitution de personne, ou de tentative de substitution de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre. *(Règle 28.)* Aucun changement.

Règle 28.—Immédiatement après qu'il s'est conformé à la règle 23 des présentes Règles, le registraire d'électeurs doit, à ce titre, transmettre au commissaire la liste certifiée et définitive des électeurs de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral, et tous autres documents qu'il a reçus à ce sujet, sauf ceux que les présentes Règles lui enjoignent de retenir. *(Règle 29.)*

entre sa teneur et celle de la liste officielle après l'achèvement de l'impression, le registraire d'électeurs doit fournir à l'officier-rapporteur ainsi qu'aux candidats ou à leurs représentants une attestation de cette erreur selon la formule n° 20, et la liste imprimée est considérée à toutes fins pour avoir été modifiée conformément à cette attestation.

Règle 32.—Le registraire d'électeurs qui a fait imprimer les listes électorales officielles doit, immédiatement après l'impression desdites listes, en remettre ou transmettre cinq copies à l'officier-rapporteur et cinq copies au directeur général des élections. Si le commissaire a fait imprimer lesdites listes il doit, immédiatement après leur impression, en transmettre ou remettre dix copies au directeur général des élections.

Annexe B de l'article 16

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle 1.—Immédiatement après avoir reçu du commissaire du cens électoral les instructions d'avoir à dresser les listes électorales pour une élection partielle, le registraire d'électeurs doit, par écrit selon la formule n° 4 de la première annexe de la présente loi, nommer un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou partie d'arrondissement lorsque cette personne est nommée pour agir dans une partie d'arrondissement seulement) dans son district électoral.

Règle 2.—Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, s'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin rural, bien qu'il n'y réside point. A tout événement, l'énumérateur doit résider dans le district électoral et y être qualifié comme votant.

Règle 3.—Chaque énumérateur doit, dès sa nomination, prêter serment à ce titre selon la formule n° 5 de la première annexe de la présente loi, et il doit immédiatement après afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis suivant la formule n° 21 de ladite annexe, qu'il est sur le point de préparer une liste des électeurs qualifiés qui résident dans l'arrondissement, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il devra se trouver entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi d'une semaine spécifiée fixée par le commissaire et notifiée à l'énumérateur par le registraire d'électeurs, ou,

Annexe B de l'article 17.

Préparation des listes dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle 1.—Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, s'il est impossible d'obtenir promptement les services de personnes résidantes ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin rural, bien qu'il n'y réside pas. *(Règle 2.)*

Règle 2.—L'énumérateur nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) doit, après avoir prêté serment comme tel, et le jour à lui notifié par le registraire d'électeurs qui l'a nommé, afficher dans des endroits publics de cet arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement) au moins six copies d'un avis suivant la formule n° 17, à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs qualifiés qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou dans une partie de cet arrondissement), laquelle liste sera revisée et corrigée par lui *(Règle 3.)*

si l'un desdits jours est un jour férié dans la province et que le registraire d'électeurs l'ordonne, alors l'un desdits jours qui ne sont pas fériés et le samedi de ladite semaine.

Règle 4.—L'énumérateur de chaque arrondissement de scrutin rural (ou d'une partie de cet arrondissement, selon le cas) doit immédiatement, après avoir affiché ledit avis, commencer à préparer une liste préliminaire de tous les individus qualifiés comme électeurs et qui résident dans son arrondissement de scrutin. Cette liste doit être préparée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une enquête personnelle dans l'arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement lorsqu'il est nommé pour ne dénombrer qu'une partie de l'arrondissement de scrutin) ou de toute autre source de renseignements qui peuvent être disponibles et avantageusement utilisés, y compris la liste électorale imprimée de 1935 préparée en exécution de la *Loi du cens électoral fédéral*.

Règle 5.—Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes ou femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index selon la formule n° 22, de la première annexe de la présente loi, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse et l'occupation de chacun étant énoncées au long.

Règle 6.—L'énumérateur doit, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom ou le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder le nom de l'abréviation «Mme». Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot de «Mlle».

Règle 7.—Au jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs qui a nommé l'énumérateur intéressé, ce dernier fermera, pour lors, la liste préliminaire qu'il est à préparer et il dressera immédiatement au moins six copies lisiblement écrites de cette liste, telle qu'inscrite dans son cahier-index, et annexera à chacune de ces copies le certificat imprimé au pied de la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi.

Règle 8.—Après s'être conformé à la règle 7, l'énumérateur doit immédiatement afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire d'électeurs à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il lui faut se trouver, conformément à la règle 3. Il doit annexer à cette copie une copie de

à un endroit désigné où il devra se trouver, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir, les lundi, mardi et mercredi d'une semaine spécifiée postérieure à celle de la date de l'avis, ou, si l'un desdits jours est un jour férié dans la province et que le registraire d'électeurs l'ordonne ainsi, alors l'un desdits jours qui ne sont pas fériés et le jeudi suivant.

Règle 3.—L'énumérateur de chaque arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement, selon le cas) doit immédiatement, après avoir affiché ledit avis, commencer à préparer une liste préliminaire de tous les individus qualifiés comme électeurs et qui résident dans son arrondissement de scrutin. Cette liste doit être préparée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une enquête personnelle dans l'arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement lorsqu'il est nommé pour ne dénombrer qu'une partie de l'arrondissement de scrutin) ou de toute autre source de renseignements qui peuvent être disponibles et avantageusement utilisés. *(Règle 4.)*

Règle 4.—Les noms, adresses et qualités de tous les électeurs, hommes ou femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index selon la formule n° 18, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse et la qualité de chacun étant énoncés au long. *(Règle 5.)*

Règle 5.—Après le nom de toute électrice qui figure sur cette liste préliminaire, l'énumérateur doit écrire entre parenthèses la lettre F, ainsi (F), et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve doit être inscrit au cahier-index dans le groupe alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari défunt, selon le cas. *(Règle 6.)*

Règle 6.—Au jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs qui a nommé l'énumérateur intéressé, il fermera, pour lors, la liste préliminaire qu'il est à préparer et il dressera immédiatement au moins cinq copies lisiblement écrites de cette liste, telle qu'inscrite dans son cahier-index, et annexera à chacune de ces copies un certificat selon la formule n° 19. *(Règle 6.)*

Règle 7.—Après s'être conformé à la règle 6, l'énumérateur doit immédiatement afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire d'électeurs à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il lui faut se trouver, conformément à la règle 2, les jours fixés pour la revision et la rectification de cette liste. Il doit annexer à cette copie une copie de *(Règle 7.)*

l'avis affiché conformément à la règle 3. Il doit aussi, le même jour que celui de l'affichage de cette copie certifiée de la liste, transmettre ou remettre au registraire d'électeurs au moins quatre copies de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index; trois de ces copies doivent être distribuées par le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants et une copie doit être retenue par le registraire d'électeurs, laquelle copie doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 9.—En tout temps après l'affichage d'une copie de la liste électorale préliminaire et au plus tard à dix heures du dernier des trois jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la rectification des listes, l'énumérateur étant pleinement convaincu, d'après les représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi, que la liste électorale préliminaire, préparée par lui dans le cahier-index, doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut

a) Ajouter à ce cahier-index le nom de tout individu qualifié comme électeur à l'élection partielle alors en cours et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire des électeurs; ou

b) Retrancher de ce cahier-index, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin; ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation de toute personne dont le nom figure dans ledit cahier-index.

Règle 10.—Chaque correction faite par l'énumérateur, tel que susdit, sur la liste électorale préliminaire dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être

l'avis affiché conformément à la règle 2. Il doit aussi, le même jour que celui de l'affichage de cette copie certifiée de la liste, transmettre ou délivrer au registraire d'électeurs, pour ses fins et pour qu'elles soient distribuées aux individus qui étaient candidats, dans le district électoral concerné, lors de la dernière élection fédérale précédente, ou à leurs représentants respectifs (laquelle distribution il doit faire), un nombre suffisant de copies certifiées de la même liste afin de permettre d'en distribuer une à ou pour chacun de ces individus et de permettre au registraire d'électeurs d'en retenir une. L'énumérateur doit annexer à chacune desdites copies de cette liste une copie de l'avis qu'il a donné conformément à la règle 2. Dans le cas d'un nouveau district électoral où, tel que ce district est nouvellement décrit par la loi, aucune élection n'a encore eu lieu, le registraire doit faire préparer deux copies supplémentaires de cette liste qu'il doit expédier par la poste ou transmettre à chaque personne à qui, conformément au paragraphe six de l'article seize de la présente loi, il est requis d'expédier par la poste ou de transmettre les copies des avis mentionnés en ce paragraphe, et le registraire doit requérir cette personne d'expédier par la poste ou de transmettre les copies de cette liste à la personne ou aux personnes de ce nouveau district électoral qui, de l'avis de la personne en premier lieu nommée, doivent les recevoir.

Règle 8.—En tout temps après l'affichage d'une copie de la liste électorale préliminaire et au plus tard à dix heures du dernier des jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la rectification des listes, l'énumérateur étant pleinement convaincu, d'après les représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi, que la liste telle que préparée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut *(Règle 9.)*

a) Ajouter à cette liste le nom de tout individu qualifié comme électeur et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin; ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à la qualité de toute personne dont le nom figure sur ladite liste.

Règle 9.—Chaque correction faite par l'énumérateur, tel que susdit, sur la liste dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumé- *(Règle 10.)*

attestée par les initiales de l'énumérateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle 11.—Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription ou omission sur la liste préliminaire, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir des trois jours indiqués pour la revision et la correction de ladite liste affichée et publiée conformément à la règle 3 de la présente annexe.

Règle 12.—L'énumérateur doit permettre à deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présents au lieu de revision, mais aucun représentant, sauf avec la permission de l'énumérateur, n'a le droit de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 13.—Immédiatement après dix heures du soir du dernier des trois jours fixés pour la revision et la correction de la liste préliminaire de l'énumérateur, il doit préparer au moins cinq copies d'un relevé, suivant la formule n° 24, de la première annexe de la présente loi, des changements et additions faits par lui dans le cahier-index (formule n° 22) après avoir affiché une copie de la liste préliminaire conformément à la règle 8, et il doit, au plus tard le jour que fixera et lui notifiera le registraire d'électeurs, remplir et signer l'attestation, suivant la formule n° 25, de la première annexe de la présente loi qui se trouve à la fin dudit cahier-index, et transmettre ou remettre au registraire d'électeurs ledit cahier-index, deux copies complètes certifiées de la liste corrigée des électeurs contenue dans ce cahier-index, et un nombre suffisant de copies, au moins quatre, de ce relevé des changements et additions, dont trois doivent être distribuées par le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants, et une copie que garde en liasse à son bureau ledit registraire d'électeurs où elle doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables. Ces copies complètes certifiées de la liste des électeurs doivent être la liste des électeurs dont se serviront les officiers d'élection compétents pour prendre le vote à l'élection partielle en cours.

rateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle 10.—Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription ou omission sur la liste préliminaire, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir des trois jours indiqués pour la revision et la correction de ladite liste affichée conformément à la règle 2. Si, pendant l'un de ces trois jours, une personne qualifiée dont le nom a été omis de la liste préliminaire d'un arrondissement de scrutin, s'adresse à l'énumérateur pour y faire ajouter son nom, et que sa demande soit rejetée, et qu'il prête serment selon la formule n° 20 et qu'il soit appuyé, suivant la formule n° 21, par un électeur dont le nom apparaît sur cette liste préliminaire, l'énumérateur doit ajouter le nom du requérant à la liste, et il n'a pas la discrétion de refuser de l'inscrire. *(Règle 11.)*

Règle 10A.—L'énumérateur doit permettre à deux représentants de chaque parti politique opposé dans le district électoral d'être présents au lieu de revision, mais aucun représentant ne doit, sauf avec la permission de l'énumérateur, avoir le droit de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir. *(Règle 12.)*

Règle 11.—Immédiatement après dix heures du soir du dernier des trois jours fixés pour la revision et la correction de la liste préliminaire de l'énumérateur, il doit préparer au moins quatre copies d'un relevé, suivant la formule n° 22, des changements et additions faits par lui dans le cahier-index (formule n° 18) après avoir affiché une copie de la liste préliminaire conformément à la règle 7, et il doit, au plus tard le jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs, remplir et signer l'attestation, suivant la formule n° 19A, qui se trouve à la fin dudit cahier-index, et transmettre ou remettre au registraire d'électeurs ledit cahier-index, une copie complète de la liste corrigée des électeurs contenue dans ce cahier-index, et un nombre suffisant de copies, au moins trois, de ce relevé des changements et additions pour permettre au registraire d'électeurs d'en distribuer une à chacun des candidats du district électoral concerné lors de la dernière élection fédérale ou à leurs représentants, et pour permettre audit registraire d'électeurs d'en garder une. S'il s'agit d'un nouveau district électoral, comme il est mentionné à la règle 7, le registraire doit faire préparer deux copies supplémentaires du relevé qu'il doit mettre à la poste ou transmettre à la même personne ou personnes et leur formuler la même demande que celle indiquée à la règle 7. *(Règle 13.)*

Règle 14.—Immédiatement après avoir reçu de l'énumérateur les deux copies complètes certifiées des listes électorales, le registraire d'électeurs doit les remettre ou transmettre à l'officier-rapporteur du district électoral en question, une copie devant être livrée ou transmise par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur qu'il appartient et l'autre copie devant être gardée en liasse au bureau de l'officier-rapporteur. Dans les arrondissements de scrutin très éloignés, où le service postal est tel qu'il est douteux que les copies complètes certifiées des listes électorales corrigées puissent être retournées par l'officier-rapporteur à l'arrondissement de scrutin à temps pour l'élection, le commissaire peut ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par l'énumérateur directement au sous-officier-rapporteur et l'autre copie au registraire d'électeurs pour être traitée comme susdit.

Règle 15.—L'énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent, et il doit permettre l'inspection de ladite copie en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de la consulter.

Règle 16.—L'énumérateur doit être assujetti et se soumettre, sous tous rapports, aux instructions du registraire d'électeurs et les observer. Le registraire d'électeurs peut en tout temps remplacer un énumérateur nommé par lui en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, à la demande écrite et signée du registraire d'électeurs, du titulaire subséquent ou de toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui remettre ou donner le cahier-index ou les autres documents de cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'accomplissement de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Règle 17.—Le registraire d'électeurs doit, immédiatement après avoir reçu d'un énumérateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions apportés à cette liste préliminaire, fournir à chacun des candidats ou à leurs représentants, une copie de cette liste électorale préliminaire ou du relevé des changements et additions.

(D) Par le retranchement de la Partie IV de ladite loi et son remplacement par la suivante:

Règle 12.—L'énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent, et il doit permettre l'inspection desdites copies en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de les consulter. *(Règle 15.)*

Règle 13.—L'énumérateur doit être assujetti et se soumettre, sous tous rapports, aux instructions du registraire d'électeurs et les observer. Tout registraire d'électeurs peut en tout temps remplacer un énumérateur nommé par lui en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, à la demande écrite et signée du registraire d'électeurs, du titulaire subséquent ou de toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui remettre ou donner le cahier-index ou les autres documents de cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi. *(Règle 16.)*

Règle 14.—Le registraire d'électeurs doit, immédiatement après avoir reçu d'un énumérateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions apportés à cette liste préliminaire, fournir à chacun des candidats de la dernière élection fédérale dans le district électoral concerné, ou à leurs représentants, une copie de cette liste préliminaire ou du relevé des changements et additions. Dans le cas d'un nouveau district électoral, le registraire doit faire préparer, et il doit expédier par la poste ou transmettre, deux copies supplémentaires de ce relevé à chaque personne à qui, conformément au paragraphe six de l'article seize de la présente loi, il est requis *(Règle 17.)*

«PARTIE IV.

APPELS PORTÉS DEVANT UN JUGE.

Arrondissements de scrutin urbains.

Droit d'appel.

32. (1) Tout individu qui, étant électeur du district électoral concerné, a demandé, pendant une revision des listes électorales, d'ajouter sur une liste électorale d'un arrondissement de scrutin urbain ou d'en retrancher le nom de tout individu, ou qui s'est opposé par écrit à l'addition ou à la radiation du nom de tout individu à ou de ladite liste, et tout autre individu ou tout individu qui a demandé, comme susdit, l'addition de son propre nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin, si la demande ou la contestation dudit individu a été faite à un officier reviseur agissant à une séance de revision sous le régime de l'article seize de la présente loi, cet individu, s'il est mécontent de la décision finale dudit officier reviseur concernant ladite demande ou contestation, peut en appeler devant un juge.

L'expression «un juge.»

(2) L'expression «un juge» dans le présent article signifie:

a) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge exerçant de temps à autre les fonctions de juge en chef de la cour supérieure ou de juge en chef suppléant, chacun agissant pour le district dans lequel il réside, selon le cas, ou tout autre juge de la cour supérieure qui peut être désigné par ledit juge en chef ou par ledit juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qu'un juge est tenu d'exercer en exécution du présent article;

b) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Saint-François et de Trois-Rivières, province de Québec, l'un quelconque des juges résidants de la cour supérieure;

c) A l'égard de tout autre district électoral de la province de Québec, le juge désigné par le juge en chef ou par le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce de temps à autre la juridiction d'un juge de la cour supérieure dans le district judiciaire où est situé ledit district électoral;

d) A l'égard de tout district électoral dans le Territoire du Yukon, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour territoriale dudit Territoire; et

d'expédier par la poste ou de transmettre les copies des avis mentionnés dans ledit paragraphe, et le registraire doit requérir cette personne d'expédier par la poste ou de transmettre les copies de cette liste à la personne ou aux personnes de ce nouveau district électoral qui, de l'avis de la personne en premier lieu mentionnée, doivent les recevoir.

PARTIE IV.

Appels portés devant un juge.

Droit d'appel.

32. (1) Tout individu qui, étant électeur du district électoral concerné, a demandé, pendant une inscription générale des électeurs ou une revision annuelle des listes électorales, d'ajouter sur une liste électorale de tout arrondissement de scrutin ou d'en retrancher le nom de tout autre individu, ou qui s'est opposé par écrit à l'addition ou à la radiation du nom de tout autre individu à ou de ladite liste, et tout autre individu ou tout individu qui a demandé, comme susdit, l'addition de son propre nom sur la liste électorale de tout arrondissement de scrutin, si la demande ou la contestation dudit individu a été notifiée

a) à l'énumérateur d'un arrondissement de scrutin rural après l'affichage par ce dernier d'une copie de ladite liste, conformément à la règle 7 de l'annexe B de l'article dix-sept de la présente loi; ou

b) au registraire d'électeurs, agissant comme officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain conformément aux règles 8 à 28 inclusivement de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi; ou

c) au registraire d'électeurs, siégeant en cour de revision, en vertu de la Partie III de la présente loi,

cet individu, s'il n'est pas satisfait de la décision finale dudit énumérateur ou registraire d'électeurs, selon le cas, concernant ladite demande ou contestation, peut en appeler devant un juge.

L'expression «un juge.»

(2) L'expression «un juge» dans le présent article signifie:

a) à l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge exerçant de temps à autre les fonctions de juge en chef de la cour supérieure ou de juge en chef suppléant, chacun pour le district dans lequel il réside, selon le cas, ou tout autre juge de la cour supérieure qui peut être désigné par ledit juge en chef ou par ledit juge en chef suppléant pour exercer les fonctions que le présent article assigne à un juge;

b) à l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Saint-François, et de Trois-Rivières, province de Québec, l'un quelconque des juges résidants de la cour supérieure;

e) A l'égard de tout autre district électoral au Canada, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour de comté du comté, ou de juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé ledit district électoral.

(3) Durant le jour où une décision a été rendue par l'officier reviseur, ou à tout moment qui suit, mais au plus tard à six heures de l'après-midi du lendemain du dernier des trois jours désignés pour la revision des listes, tout électeur peut interjeter appel de cette décision en avisant le registraire d'électeurs par écrit à cet effet selon la formule n° 26. Le registraire d'électeurs doit alors faire les démarches pour que cet appel soit entendu par un juge dans les cinq jours qui suivent la clôture des séances de l'officier reviseur.

(4) Si, pour quelque raison, le juge est incapable d'entendre et de décider lui-même l'appel dans les cinq jours qui suivent l'avis de l'appel, il peut désigner et nommer par écrit un avocat en exercice d'au moins dix ans de pratique et qui réside dans le district électoral pour entendre et décider l'appel au cours desdits cinq jours; et la décision de cet avocat a le même effet que si elle était rendue par le juge lui-même; lorsque le juge nomme ainsi un avocat pour entendre et décider l'appel, il doit en informer par écrit le registraire d'électeurs, et avant d'entendre et de décider ledit appel, l'avocat ainsi nommé doit prêter serment suivant la formule n° 27, qu'il accomplira fidèlement le devoir qui lui est ainsi imposé, et il doit transmettre ladite déclaration sous serment au juge qui l'a nommé pour agir à sa place.

(5) A l'audition de tout pareil appel d'une décision finale que l'officier reviseur a rendue, inscrivant, retenant ou radiant le nom d'une personne sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district de revision dudit officier reviseur, le juge, ou l'avocat par lui nommé en vertu du paragraphe précédent, ne doit pas révoquer cette décision finale de l'officier reviseur ni ordonner que le nom de cette personne soit inscrit, retenu ou radié sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, à moins qu'une preuve satisfaisante pour le juge ou l'avocat nommé par lui comme susdit, n'ait été produite à cette audition à l'effet que cette personne est un électeur qualifié dont le lieu de résidence est dans ledit arrondissement de

c) à l'égard de tout autre district électoral compris dans la province de Québec, le juge désigné par le juge en chef ou par le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce de temps à autre la juridiction d'un juge de la cour supérieure dans le district judiciaire où est compris ledit district électoral;

d) à l'égard de tout district électoral dans le Territoire du Yukon, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour territoriale dudit Territoire, et

e) à l'égard de tout autre district électoral au Canada, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour de comté du comté, ou de juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est compris ledit district électoral.

Avis d'appel.

(3) Dans les cinq jours qui suivent la date de la décision dont il veut interjeter appel, l'appelant doit donner avis d'appel, suivant la formule n° 33, aux énumérateurs ou au registraire d'électeurs, selon le cas, et à toute autre partie adverse intéressée, ainsi qu'à la personne qui a fait la contestation ou à la personne dont l'inscription ou le maintien du nom sur les listes a été accordé. L'avis d'appel doit être donné au moins cinq jours avant l'instruction de l'appel.

Manière sommaire.

Avis de l'audition.

(4) Ces appels sont entendus à l'époque et à l'endroit que peut fixer le juge. Ils doivent être instruits et décidés de la manière sommaire que le juge croira appropriée. Avis de l'époque et de l'endroit de l'audition doit être donné aux mêmes personnes que celles désignées au présent article à l'égard de l'avis d'appel. Ces appels doivent se décider au plus tard le jour fixé par le commissaire et par lui annoncé, suivant la formule 34, dans la *Gazette du Canada*. Tous les appels qui n'ont pas été décidés à ladite date sont censés, pour les fins de la présente loi, avoir été rejetés.

Rapport du juge.

(5) Le juge doit faire connaître par écrit au registraire d'électeurs le résultat de tous les appels qui concernent le district électoral dudit registraire, et ce dernier doit se conformer, pour ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur ou de la liste électorale, à la décision dudit juge au sujet de ce nom.

scrutin et que son nom devrait être inscrit ou retenu sur ladite liste ou que cette personne n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de ladite liste.

Juge ou avocat.

(6) Le juge, ou l'avocat par lui nommé pour entendre et décider l'appel à sa place, doit rapporter par écrit au registraire d'électeurs le résultat de chacun des appels se rattachant à un arrondissement de scrutin du district de revision de quelque officier reviseur, et le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre ou remettre une copie de ce rapport à l'officier reviseur de ce district de revision. L'officier reviseur doit se conformer, en ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin à la décision par écrit dudit juge ou de l'avocat susdit au sujet de ce nom.»

(E) Par le retranchement des articles trente-neuf et quarante-six de ladite loi et leur remplacement par ce qui suit:

«*Infractions par les fonctionnaires du cens électoral.*

Peine encourue par les officiers-reviseurs.

39. (1) Tout officier reviseur qui

a) sciemment refuse ou néglige de dresser une liste électorale; ou

b) sciemment néglige d'insérer dans la liste électorale le nom de quiconque demande l'inscription comme électeur et observe toutes les dispositions de la présente loi; ou

c) sciemment insère dans la liste électorale le nom de toute personne qui n'est pas qualifiée comme électeur par la présente loi; ou

d) sciemment refuse ou néglige d'expédier, un avis à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

e) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au registraire d'électeurs les listes, cahiers ou documents requis ou prévus par la présente loi; ou

f) sciemment refuse ou néglige d'être présent aux séances de revision des listes électorales de son district de revision; ou

g) sciemment commet, en qualité d'officier reviseur, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

Infractions par les fonctionnaires du cens électoral.

(E) **39.** Tout registraire d'électeurs qui

Peine encourue par les registraires d'électeurs.

a) sciemment refuse ou néglige de dresser une liste électorale; ou

b) sciemment néglige d'insérer dans la liste électorale le nom de quiconque demande l'inscription comme électeur et observe toutes les dispositions de la présente loi; ou

c) sciemment insère dans la liste électorale le nom de toute personne privée du cens électoral par la présente loi; ou

d) sciemment refuse ou néglige de publier, d'expédier, de mettre à la poste un avis ou d'afficher une liste ou refuse de donner une copie de cette liste à quiconque y a droit à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

e) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au commissaire des listes, cahiers ou documents ainsi que le requiert la présente loi; ou

f) sciemment refuse ou néglige d'être présent au tribunal de revision pour reviser les listes électorales de son district électoral; ou

g) sciemment commet, en qualité de fonctionnaire du cens électoral, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars

(2) Tout registraire d'électeurs qui

a) sciemment refuse ou néglige de publier, d'expédier ou d'envoyer par la poste un avis ou une liste ou refuse d'en donner copie ou des copies à quiconque y a droit à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou

b) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au commissaire les listes, cahiers ou documents requis ou prévus par la présente loi; ou

c) sciemment commet, en qualité de fonctionnaire du cens électoral, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

Impression des listes électorales.

Par l'Imprimeur du Roi.

46. (1) Lorsque le commissaire le lui ordonne, l'Imprimeur du Roi doit imprimer ou faire imprimer les listes électorales de l'un ou de la totalité des arrondissements de scrutin urbains de tout district électoral et des copies de ces listes, lorsqu'elles sont imprimées, doivent être fournies par l'Imprimeur du Roi à toute personne contre paiement d'une somme de dix cents pour chaque copie de la liste d'un arrondissement de scrutin.

Le candidat a droit à des copies.

(2) Tout candidat a droit, sur demande et gratuitement, à vingt copies des listes de tous les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral.

Nom de l'Imprimeur du Ro .

(3) La liste électorale de tout district électoral ou arrondissement de scrutin, telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, est censée la liste électorale de ce district électoral ou arrondissement de scrutin selon ce qu'elle est présumée constituer; et tout document censé être une liste électorale et reputé avoir été imprimé par l'Imprimeur du Roi doit être reçu comme preuve *prima facie* de son intention devant toutes cours de justice, sans autre preuve.»

(F) Par la modification du premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi comme suit:

Par l'insertion des mots «ou l'officier reviseur» après les mots «le registraire d'électeurs» à la première ligne dudit article.

(G) Par l'insertion de ce qui suit à titre d'article cinquante-trois de ladite loi:

Impression des listes électorales.

46. (1) Lorsque le commissaire l'ordonne, l'Imprimeur du Roi doit imprimer ou faire imprimer les listes électorales alors existantes de l'un ou de la totalité des arrondissements de scrutin de l'un ou de la totalité des districts électoraux, et des copies de ces listes, lorsqu'elles sont imprimées, doivent être fournies par l'Imprimeur du Roi à toute personne contre paiement d'une somme de dix cents pour chaque copie de la liste d'un arrondissement de scrutin. Imprimées pour tous les districts.

(2) Tout candidat a droit, sur demande, à vingt copies des listes de son district électoral, gratuitement, ainsi qu'à une copie additionnelle pour chaque arrondissement de scrutin dans son district électoral, et ces copies doivent lui être fournies sur demande lorsqu'il s'agit d'une revision annuelle des listes ainsi que d'une inscription générale des électeurs. Copies gratuites aux candidats.

(3) La liste électorale de tout district électoral ou arrondissement de scrutin, telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, est censée la liste électorale de ce district électoral ou arrondissement de scrutin selon ce qu'elle est présumée constituer; et tout document censé être une liste électorale et réputé avoir été imprimé par l'Imprimeur du Roi doit être reçu comme preuve *prima facie* de son intention devant toutes cours de justice, sans autre preuve. Nom de l'Imprimeur du Roi.

(F) L'article 49 de la loi se lit comme suit,

Vote sous la *Loi de tempérance du Canada.*

«**53.** (1) Lorsque, en vertu de la *Loi de tempérance du Canada*, un vote doit être pris, la procédure relative à la préparation de la liste des votants qui y sera utilisée doit être, au lieu de la procédure prescrite dans ladite Loi de tempérance, la procédure établie dans la présente loi avec les modifications que le commissaire du cens électoral fédéral peut ordonner comme étant nécessaires par suite de la différence de la question à soumettre, et avec les omissions qu'il peut spécifier à l'effet que l'observance de la procédure établie n'est pas nécessaire.

Le commissaire insère dans la *Gazette du Canada* les changements de procédure.

(2) Toute directive donnée par le commissaire du cens électoral fédéral en vue d'une modification ou d'une omission de la procédure relative à la préparation de la liste des votants enjointe par la présente loi, doit être publiée par lui dans la *Gazette du Canada* au moins quatre semaines avant le jour où le vote doit être pris.»

(H) Par le retranchement de la première annexe de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:

«**49.** (1) Le registraire d'électeurs peut recevoir tout serment ou affirmation, y compris tout affidavit ou déclaration statutaire que prescrit ou autorise la présente loi pour toute inscription d'électeurs ou revision de listes électorales; et lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment ou l'affirmation, y compris un affidavit ou une déclaration statutaire, peut être reçu, à moins que la présente loi ne désigne expressément un fonctionnaire ou une personne en particulier pour le recevoir, par un juge d'un tribunal, un notaire public, un juge de paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit, et ayant autorité ou juridiction dans le lieu de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation. Qui peut recevoir les serments, etc.

(2) Tous les serments et les affirmations qu'autorise ou requiert la présente loi doivent être reçus gratuitement.» A titre gratuit.

(G) **53.** Cet article projeté est nouveau. Il n'y a pas d'article correspondant dans la loi.

(I) PREMIÈRE ANNEXE—FORMULES.

Il n'est ni pratique ni utile d'indiquer les changements de mots qui se trouvent dans les formules. Ces changements ont été préparés par les fonctionnaires chargés de l'administration de la loi et approuvés par le comité spécial. Ils sont jugés nécessaires d'après l'expérience acquise à la dernière préparation des listes et à la dernière élection.

«PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULE N° 1. *(Art. 12.)*

SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Province de.....

Je *(nom du registraire)*, registraire d'électeurs pour le district électoral susmentionné, jure *(ou affirme solennellement)* que j'accomplirai fidèlement tous les devoirs de cette charge sans partialité, crainte, faveur ni affection. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 2. *(Art. 12.)*

CERTIFICAT DE SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

Je, soussigné, certifie par le présent que le..... jour d.....19...., à..... dans le comté de.....et la province de..... A.B., registraire d'électeurs pour le district électoral de..... ....., dans la province de..... a prêté et souscrit, devant moi, le serment (ou affirmation) qui est joint au présent certificat et le précède.

C.D.
JUGE DE PAIX
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 3. *(Art. 15.)*

AVIS D'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Province de.....

Conformément à des instructions du Commissaire du cens électoral fédéral en date du.....jour d.....19...., je suis chargé de faire instituer une inscription générale des électeurs habiles à voter à une élection partielle fédérale dans le district électoral susmentionné; en conséquence, je donne un avis public:

1. Que l'inscription des électeurs pour une élection partielle dans le district électoral susmentionné commencera le.....jour d.....19..... et se terminera le..... jour d.....19....

2. Que, pour la période de l'inscription, j'ai établi mon bureau de registraire d'électeurs pour ce district électoral à *(indiquer l'adresse du bureau du registraire d'électeurs)*, où je serai disponible à compter de neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir chaque jour ouvrable pour l'expédition des affaires relatives à l'inscription des électeurs pour une élection partielle.

3. Que *(le registraire d'électeurs modifiera le libellé de ce paragraphe pour l'adapter aux circonstances)* le territoire compris dans la cité de .....sera des arrondissements de scrutin urbains pour lesquels les listes d'électeurs seront préparées et complétées en vertu des règles énoncées à l'Annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936* et que les arrondissements de scrutin dans le reste du district électoral seront des arrondissements de scrutin ruraux pour lesquels la liste d'électeurs sera préparée et complétée sous l'empire des règles énoncées à l'Annexe B dudit article 16 de ladite loi.

Du contenu du présent avis, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....
ce.....jour d.....19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 4. *(Art. 16.)*

NOMINATION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

A *(insérer nom de l'énumérateur)*, dont l'occupation est *(insérer occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément à l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, je, soussigné, en ma qualité de registraire d'électeurs pour le district électoral de
vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de scrutin n° dans ledit district électoral, afin de préparer une liste préliminaire des électeurs résidant dans ledit arrondissement de scrutin, en conformité des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*.

Donné sous mon seing, ce jour d 19 .

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 5. *(Art. 16.)*

SERMENT D'UN ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de scrutin n°
dans le district électoral de
jure (*ou* affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en ma qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

A.B.,
Enumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par le présent que, le jour d 19 , l'énumérateur mentionné ci-dessus a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat sous mon seing.

C.D.,
Juge de paix
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 6. *(Art. 16, Annexe A, Règle 1.)*

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS AUX ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....

Avis est par les présentes donné qu'une demande ayant été faite aux énumérateurs de l'arrondissement de scrutin ci-dessus d'avoir à inclure dans leur liste préliminaire d'électeurs de cet arrondissement de scrutin, une inscription comme celle ci-après écrite, il a été disposé de ladite demande comme il est ci-dessous mentionné. Aussi, que si cette inscription est sous quelque rapport inexacte, elle peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, aux endroits et aux heures dont avis public sera ultérieurement donné par le registraire d'électeurs pour le district électoral susmentionné.

Nom du votant. *(Nom de famille en premier lieu).*
Occupation. *(Insérer l'occupation).*
Adresse. *(Insérer adresse).*
Cette demande a été

{ACCORDÉE
{REFUSÉE
(Retrancher le mot inutile)

.....
.....
Enumérateurs.

FORMULE N° 7. *(Art. 16, Annexe A, Règle 3.)*

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS PRÉPARÉE PAR LES ÉNUMÉRATEURS.

District électoral de.....Arrondissement de scrutin n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro consécutif
Bay	219	1	Jones, Alfred	Peintre	1
	219	2	Mme Alfred Jones	Femme mariée	2
	219	3	Fisher, James	Employé de chemin de fer.	3
	219	4	Carroll, Ernest	Teneur de livres	4
	221	.....	McMillan, John	Fonctionnaire	5
	221	.....	Mlle Jane McMillan	Fille majeure	6
	227	.....	Osborne, John	Imprimeur	7
	229	.....	Payne, Charles	Imprimeur	8
	229	.....	Mme Charles Payne	Femme mariée	9
Bronson	103	.....	Smith, Henry	Fonctionnaire	10
	107	.....	Anderson, Peter	Ferblantier	11
	109	.....	Stewart, Nelson	Artisan	12
	109	.....	Mme Nelson Stewart	Femme mariée	13
	111	.....	Kennedy, Ernest	Fonctionnaire	14
	117	.....	Davis, Louis	Ouvrier à la tâche	15
Gloucester	323	1	William, James	Fonctionnaire	16
	323	2	Dunn, Robert	Retraité	17
	323	3	Mlle Lily Moffatt	Fille majeure	18
	323	4	Mme Alex Pearson	Veuve	19
	331	.....	Carson, Harold	Commis	20
	331	.....	Mme Harold Carson	Femme mariée	21
	333	.....	Robinson, J. Alex	Fonctionnaire	22
	415	.....	Newman, Thomas	Voyageur de commerce.	23
	415	.....	Mme Thomas Newman	Femme mariée	24
Laurier Ouest	456	.....	Murphy, Peter	Constructeur	25
	456	.....	Mme Peter Murphy	Femme mariée	26
	458	1	Lusk, Nelson	Fonctionnaire	27
	458	1	Mme Nelson Lusk	Femme mariée	28
	458	2	Lawson, John	Peintre	29
	458	2	Mme John Lawson	Femme mariée	30
	458	3	Woods, Peter	Commis	31
	458	4	Collins, Joseph	Wattman	32
	530	.....	Delaney, Walter	Charpentier	33
	542	.....	Johnson, Isaac	Fonctionnaire	34
Lyon	204	.....	Moore, Alex	Ferblantier	35
	204	.....	Reeves, John	Fonctionnaire	36
	204	.....	Mme John Reeves	Femme mariée	37
	208	.....	Mlle Jane Murphy	Fonctionnaire	38
	210	.....	Graham, William	Marchand	39
	210	.....	Mme William Graham	Femme mariée	40
	214	.....	Russell, John	Fonctionnaire	41
	214	.....	Mlle Dorothy Russell	Fille majeure	42
Percy	3	1	Fisher, Howard	Commis	43
	3	2	Johnson, James	Fonctionnaire	44
	3	3	Blackburn, John	Entrepreneur	45
	3	3	Mme John Blackburn	Femme mariée	46
	3	4	Henderson, Edward	Charpentier	47
	11	.....	Smith, Henry	Forgeron	48
	13	.....	Peters, James	Marchand	49
	13	.....	Mme James Peters	Femme mariée	50

En dernière page de chaque copie complète distincte de la liste préparée, les énumérateurs signeront individuellement la déclaration sous serment selon la formule n° 8.

FORMULE N° 8. *(Art. 16, Annexe A, Règle 5.)*

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS APRÈS QU'ILS ONT TERMINÉ LA LISTE PRÉLIMINAIRE.

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour préparer la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°.....

du district électoral de..... prêtons serment individuellement (ou affirmons) solennellement que les..... feuilles ci-dessus contiennent la liste d'électeurs qualifiés aussi complète et aussi exacte que nous avons pu la dresser pour l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Assermenté individuellement *(ou affirmé)* en ma présence à.....
ce.....jour d.....19....

.....
Enumérateur.

.....
Juge de paix.
(ou, suivant le cas).

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 9. *(Art. 16, Annexe A, Règle 7.)*

AVIS DE REVISION DES LISTES PRÉLIMINAIRES D'ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS DE SCRUTIN URBAINS.

District électoral de.....

Province de.....

Le registraire d'électeurs soussigné du district électoral précité fait savoir, par les présentes, à tous les intéressés:

1. Qu'il a, conformément aux dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, et en sa qualité d'officier reviseur de ce district électoral, groupé et établi les arrondissements de scrutin urbains dudit district électoral en *(indiquer le nombre)* districts de revision, ainsi qu'il suit:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Ce district de revision se compose des arrondissements de scrutin urbains numéros *(indiquer les numéros)*, du district électoral ci-dessus mentionné, et ses limites sont les suivantes: *(indiquer les limites du district de revision n° 1.)*

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

2. Que, pour reviser les listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chacun de ces districts de revision, des bureaux de revision seront ouverts dans chacun d'eux et que les officiers reviseurs ci-après nommés seront présents à leur bureau respectif de

revision de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir, chacun des trois jours suivants, savoir:

.....

(insérer ici les trois jours)

.....et.....

(jours de la semaine fixés pour la revision)

le....., ...

et.....jours de.....

(insérer ici les dates du mois fixées pour la revision)

19...., alors que les listes préliminaires pour les divers arrondissements de scrutin seront revisées par les officiers reviseurs sous-mentionnés aux endroits spécifiés ci-dessous, savoir:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Le bureau de revision de ce district de revision sera situé au n°.....
de la rue.....en la cité (ou ville) de.....
L'officier reviseur nommé pour reviser les listes électorales de ce district de revision est M.....
.....
.....

(insérer ici au long, les noms, adresse et occupation de l'officier reviseur)

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

3. Que toutes les listes préliminaires d'électeurs de tous les arrondissements de scrutin qui sont inclus dans un district de revision quelconque peuvent être inspectées à l'endroit et aux époques ci-dessus énoncés à cet égard.

4. Que, aux diverses séances de revision, dans les différents districts de revision ci-dessus avertis, les officiers reviseurs disposeront des demandes faites en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, par ou pour et concernant des personnes dont les noms n'ont pas été inclus ou ont été inexactement ou irrégulièrement inclus par les énumérateurs dans les listes préliminaires pour ces arrondissements de scrutin.

Avis est en outre donné que les listes électorales, telles que dressées par les énumérateurs et qui seront revisées comme susdit, peuvent être consultées durant les heures ouvrables à mon bureau situé.....
.....

(insérer ici la situation du bureau du registraire d'électeurs)

Le présent avis est donné sous ma signature à.....
ce.....jour d....., 19...

A.B.,
Registraire d'électeurs.

Pour le district électoral de.....

FORMULE N° 10. *(Art. 16, Annexe A, Règle 9.)*

NOMINATION DE L'OFFICIER REVISEUR.

A.....
(Insérer le nom de l'officier reviseur)
dont l'occupation est.....
(Insérer l'occupation)
et dont l'adresse est.....
(Insérer l'adresse)

Sachez qu'en conformité de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936*, je, soussigné, en ma qualité de registraire d'électeurs pour le district électoral de.....vous nomme par les présentes officier reviseur du district de revision n°..... dans ledit district électoral, pour reviser les listes préliminaires des électeurs qui résident dans les arrondissements de scrutin y mentionnés, conformément aux dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936*.

Donné sous ma signature à.....
ce.....jour d.....19.....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 11. *(Art. 16, Annexe A, Règle 10.)*

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné.....
(Insérer le nom de l'officier reviseur)
nommé officier reviseur pour le district de revision n°.....
dans le district électoral de.....jure solennellement *(ou affirme)* que j'agirai fidèlement en madite qualité d'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et sous tous rapports conformément à la loi. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Officier reviseur.

Attestation du serment de l'officier reviseur.

Je, soussigné, atteste par les présentes que le..... jour d....., 19...., l'officier reviseur ci-dessus nommé a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment ci-dessus énoncée (ou affirmation).

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Juge de paix
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 12. *(Art. 16, Annexe A, Règle 14.)*

DEMANDE D'UN ÉLECTEUR POUR LA CORRECTION DE SON NOM, ETC., DANS UNE LISTE PRÉLIMINAIRE.

District électoral de.....

Province de.....

Je demande par la présente la correction de mon nom, adresse, ou occupation, tel qu'il (ou *qu'elle*) figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°..... du district électoral susmentionné.

Cette liste renferme l'inscription suivante, qui est conçue, je crois, de manière à me concerner:

(Nom de famille) Anderson *(ou, selon le cas)*,
(Prénoms) John James *(ou, selon le cas)*,
(Occupation) Tapissier *(ou, selon le cas)*,
(Adresse) 22, rue Park *(ou, selon le cas)*.

Ladite inscription est erronée. Mes véritables nom, occupation et adresse sont tels qu'énoncés ci-dessous, et je demande que la liste préliminaire mentionnée soit corrigée en conséquence:

(Nom de famille) Andrews *(ou, selon le cas)*,
(Prénoms) John Joseph *(ou, selon le cas)*,
(Occupation) Chaisier *(ou, selon le cas)*,
(Adresse) 22, rue Park *(ou, selon le cas)*.

En foi de quoi, j'ai signé mon nom à la présente demande ce..... jour d.....19 .

.....
(Signature du requérant).

La présente demande porte le numéro.....

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°...

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été refusée.

.....
Officier reviseur.

N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°....

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été acceptée.

.....
Officier reviseur.

N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

FORMULE N° 13. *(Art. 16, Annexe A, Règle 17)*

AVIS DE REFUS D'INSCRIPTION

Le présent atteste que.....
(insérer le nom du requérant)
dont l'occupation est.....
(insérer l'occupation)
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)
ce.....jour d.....19....
s'est adressé à moi pour se faire inscrire comme électeur dans l'arrondissement de scrutin n°.....du district électoral de....., et que j'ai refusé sa requête pour les raisons suivantes.....
.....
(insérer les raisons du refus de l'inscription)
.....
.....
Donné sous ma signature à.....
ce.....jour d.....19....
.....
.....
Officier reviseur pour le district de revision n°.....

FORMULE N° 14 *(Art. 16, Annexe A, Règle 20)*

AFFIDAVIT D'OPPOSITION À UN ÉLECTEUR INSCRIT.

District électoral de.....

Je, *(nom au long, nom de famille en dernier lieu)*, dont l'adresse est *(adresse comme sur liste des électeurs)*, et dont l'occupation est *(occupation comme sur liste des électeurs)*, jure *(ou affirme solennellement)* et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire d'électeurs de l'arrondissement de scrutin n°.....dans *(mentionner la cité ou ville)* dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de revision, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'indiquées dans ladite liste préliminaire d'électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur liste des électeurs)*, dont l'adresse est indiquée comme étant *(mentionner l'adresse comme sur liste des électeurs)*, et dont l'occupation est mentionnée comme étant *(mentionner l'occupation comme sur liste des électeurs)*, a été inclus dans la liste préliminaire des électeurs en voie de revision pour l'arrondissement de scrutin n°....., dans le district électoral de....., en ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus.

3. Je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse plus probablement être atteinte que celle ainsi indiquée dans ladite liste préliminaire d'électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse, ou une meilleure, s'il en est connu)*.

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste d'électeurs de ce district électoral, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription *(insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, tel qu'indiqué ci-dessous).*

ASSERMENTÉ (ou affirmé) devant moi.....
.....
à.....
province de.....
ce.....jour de.....
19.....
.....

.....
(Le déposant doit signer ici.)

Officier reviseur du district électoral de.....

Motifs de la perte du cens électoral qui peuvent être énoncés dans l'affidavit.

(1) «Est décédé (*ou* décédée).»

(2) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'a pas vingt et un ans révolus.»

(3) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'est pas sujet sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(4) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) n'a pas résidé au Canada durant les douze derniers mois.»

(5) «N'a pas le droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) ne résidait pas dans ce district électoral le» *(mentionner la date).*

(6) «Est privé (*ou* privée) du droit de vote parce qu'il (*ou* qu'elle) est *(mentionner la catégorie de personnes privées du droit de vote à laquelle appartient la personne visée par l'objection, par exemple,* «un juge nommé par le gouvernement du Canada», «un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918», *ou suivant le cas: voir art. 4 de la Loi du cens électoral fédéral).*

(7) «A ma connaissance, a été inscrit (*ou* inscrite) sur la liste préliminaire d'électeurs préparée pour l'arrondissement de scrutin n°... ....., où il (*ou* elle) réside.»

FORMULE N° 15 *(Art. 16, Annexe A, Règle 20)*

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION.

District électoral de.....

A *(mentionner le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur, tels qu'ils apparaissent sur la liste préliminaire d'électeurs, et ajouter le nom de la cité ou ville; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 14).*

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de

vote à l'élection partielle fédérale en cours dans l'un quelconque des arrondissements de scrutin du district électoral mentionné ci-dessus, pour le motif énoncé dans ledit affidavit;

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste des électeurs, mentionnée dans ledit affidavit, vous devez vous présenter devant l'officier reviseur à sa séance qui aura lieu au n°..... de la rue....., en la *(cité ou ville)* de..... le.....jour d..... 19...., où il se tiendra de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir ce jour-là;

Et que si vous ne vous présentez pas devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste d'électeurs, votre nom sera rayé de ladite liste d'électeurs sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection.

Le présent avis est donné conformément à la règle 20 de l'annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

A. B.,
Officier reviseur du district électoral susmentionné.

FORMULE N° 16 *(Art. 16, Annexe A, Règle 23).*

CAHIER DE L'OFFICIER REVISEUR *(géographique).*

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro consécutif
Bay	219	1	Jones, Alfred	Peintre	1
	219	2	Mme Alfred Jones	Femme mariée	2
	219	3	Fisher, James	Employé de chemin de fer.	3
	219	4	Carroll, Ernest	Teneur de livres	4
	221	.....	McMillan, John	Fonctionnaire	5
	221	.....	Mlle Jane McMillan	Fille majeure	6
	227	.....	Osborne, John	Imprimeur	7
	229	.....	Payne, Charles	Imprimeur	8
	229	.....	Mme Charles Payne	Femme mariée	9
Bronson	103	.....	Smith, Henry	Fonctionnaire	10
	107	.....	Anderson, Peter	Ferblantier	11
	109	.....	Stewart, Nelson	Artisan	12
	109	.....	Mme Nelson Stewart	Femme mariée	13
	111	.....	Kennedy, Ernest	Fonctionnaire	14
	117	.....	Davis, Louis	Ouvrier à la tâche	15
Gloucester	323	1	William, James	Fonctionnaire	16
	323	2	Dunn, Robert	Retraité	17
	323	3	Mlle Lily Moffatt	Fille majeure	18
	323	4	Mme Alex Pearson	Veuve	19
	331	.....	Carson, Harold	Commis	20
	331	.....	Mme Harold Carson	Femme mariée	21
	333	.....	Robinson, J. Alex	Fonctionnaire	22
	415	.....	Newman, Thomas	Voyageur de commerce.	23
	415	.....	Mme Thomas Newman	Femme mariée	24
Laurier Ouest	456	.....	Murphy, Peter	Constructeur.	25
	456	.....	Murphy, Mme Peter	Femme mariée	26
	458	1	Lusk, Nelson	Fonctionnaire	27
	458	1	Mme Nelson Lusk	Femme mariée	28
	458	2	Lawson, John	Peintre	29
	458	2	Mme John Lawson	Femme mariée	30
	458	3	Woods, Peter	Commis	31
	458	4	Collins, Joseph	Wattman	32
	530	.....	Delaney, Walter	Charpentier	33
	542	.....	Johnson, Isaac	Fonctionnaire	34
Lyon	204	.....	Moore, Alex	Ferblantier	35
	204	.....	Reeves, John	Fonctionnaire	36
	204	.....	Mme John Reeves	Femme mariée	37
	208	.....	Mlle Jane Murphy	Fonctionnaire	38
	210	.....	Graham, William	Marchand	39
	210	.....	Mme William Graham	Femme mariée	40
	214	.....	Russell, John	Fonctionnaire	41
	214	.....	Mlle Dorothy Russell	Fille majeure	42
Percy	3	1	Fisher, Howard	Commis	43
	3	2	Johnson, James	Fonctionnaire	44
	3	3	Blackburn, John	Entrepreneur	45
	3	3	Mme John Blackburn	Femme mariée	46
	3	4	Henderson, Edward	Charpentier	47
	11	.....	Smith, Henry	Forgeron	48
	13	.....	Peters, James	Marchand	49
	13	.....	Mme James Peters	Femme mariée	50

FORMULE N° 17. *(Art. 16, Annexe A, Règle 24).*

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, *(insérer le nom de l'officier reviseur)*, de la cité de....., province de....., officier reviseur du district de revision n°....., dans le district électoral de..... jure (*ou* affirme solennellement) et déclare:

Que le présent cahier renferme une transcription exacte de toutes les inscriptions figurant sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin n°.....dans le district électoral susmentionné, telles que corrigées au cours de la revision, et qu'il contient également les noms et autres détails de toutes les autres personnes qui, par suite des demandes faites au cours de ladite revision, ont paru avoir le droit de faire ajouter leurs noms à ladite liste électorale préliminaire;

Et que ledit cahier a été, à tous égards, régulièrement préparé en conformité des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

Assermenté *(ou affirmé)* devant moi à
.....
ce.....
jour d.....19....
.....
Juge de paix
(ou, selon le cas).

.....
Officier reviseur.

FORMULE N° 18. *(Art. 16, Annexe A, Règle 25).*

RELEVÉ DE L'OFFICIER REVISEUR RELATIVEMENT AUX MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES À LA LISTE PRÉLIMINAIRE D'ÉLECTEURS URBAINS DRESSÉE PAR LES ÉNUMÉRATEURS.

Arrondissement de scrutin n°.....
District électoral de.....

CERTIFICAT.

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact de toutes les modifications et additions qui ont été apportées, au cours de la revision, à la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Officier reviseur.

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste électorale préliminaire des énumérateurs.

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

FORMULE N° 19. *(Art. 16, Annexe A, Règle 30)*

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS QUI A FAIT IMPRIMER LES LISTES ÉLECTORALES.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....

Je certifie que la liste électorale ci-annexée énonce correctement tous les noms, adresses et occupations des électeurs mentionnés dans la liste électorale telle que finalement revisée par l'officier reviseur de l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Daté à....., ce..... jour d....., 19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 20. *(Art. 16, Annexe A, Règle 30).*

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS À L'EFFET DE CORRIGER LES ERREURS COMMISES DANS L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE.

A l'officier-rapporteur du district électoral de.....

Je, registraire d'électeurs soussigné, du district électoral ci-dessus mentionné, atteste par le présent que la liste électorale imprimée de l'arrondissement de scrutin n°.....dudit district électoral, préparée pour l'élection partielle en cours, diffère de la liste officielle des électeurs telle que finalement revisée par l'officier reviseur du susdit, le nom de.....

.....

.....

(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur)

ayant été omis de ladite liste imprimée.

A ces causes, conformément à la règle 30 de l'Annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, la liste imprimée des électeurs pour ledit arrondissement de scrutin est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur ci-dessus mentionné.

Donné sous ma signature à.....

ce.....jour d....., 19....

A.B.,

Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 21. *(Art. 16, Annexe B, Règle 3.)*

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS.

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement de scrutin rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection partielle fédérale et qu'il complétera ladite liste préliminaire d'électeurs le.....

jour d.....19.... *(insérer la date fixée par le registraire d'électeurs pour la clôture de la liste préliminaire).*

Et que, à partir d'une heure de l'après-midi jusqu'à dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi, le.....,

.....et.....

jour du mois d.....19...., il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir) pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler quelque erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou représenter que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne de l'arrondissement de scrutin précité qui est habile à voter à l'élection partielle fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter à cette élection partielle.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire d'électeurs puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et qu'elle restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir le vendredi, dernier des trois jours mentionnés ci-dessus, la liste d'électeurs telle que définitivement corrigée et établie sera certifiée par lui et constituera la liste officielle des électeurs qui devra servir à l'élection partielle en cours pour l'arrondissement de scrutin mentionné ci-dessus.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

A.B.,

Enumérateur.

FORMULE N° 22. *(Art. 16, Annexe B, Règle 5).*

CAHIER-INDEX.

Formule de la première page.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°....., comprenant *(indiquer les limites).*
.....

Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Résidence *(Rue et numéro, si possible)*	Observations

FORMULE N° 23. *(Art. 16, Annexe B, Règle 7).*

LISTE DES ÉLECTEURS.

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°....., comprenant *(indiquer les limites).*
.....

N°	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations
1	Allan, John	Cultivateur	Westboro, Ont.	
2	Mme John Allan	Femme mariée	Westboro, Ont.	
3	Mlle Mary Carter	Fonctionnaire	Westboro, Ont.	
4	Carson, John	Commis	Westboro, Ont.	
5	Dawes, Henry	Charpentier	Westboro, Ont.	
6	Mme Henry Dawes	Femme mariée	Westboro, Ont.	
7	Egan, Paul	Cultivateur	Westboro, Ont.	
8	Mme Peter Egan	Veuve	Westboro, Ont.	

Je certifie que les .....feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin ci-dessus décrit, telle que préparée par moi pour servir à l'élection partielle en cours.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur rural.

FORMULE N° 24. *(Art. 16, Annexe B, Règle 13).*

RELEVÉ DES MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE.

Arrondissement de scrutin n°.....
District électoral de.....

CERTIFICAT.

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact des modifications et additions qui ont été apportées à la liste électorale préliminaire pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur.

Ont été ajoutés les noms suivants sur la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants sur la liste électorale préliminaire ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants ont été retranchés de la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

FORMULE N° 25. *(Art. 16, Annexe B, Règle 13).*

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL.

Je....., de.....,
(insérer le nom de l'énumérateur)
province de.....régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de scrutin n°.....
dans le district électoral de.....déclare par le présent que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu préparer des électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de scrutin;

Que les inscriptions dans ledit cahier en regard desquelles n'apparaît aucune date ou aucune initiale dans la colonne réservée aux «Observations», représentent les inscriptions que j'ai originairement faites dans la préparation de la liste électorale préliminaire;

Et que les corrections et additions parafées représentent des corrections et additions faites par la suite et incluses par moi dans le relevé des modifications et additions et dans la copie complète de la liste des électeurs, telle que corrigée;

Et que j'ai préparé, impartialement et au mieux de mon habileté, la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin. Elle renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de scrutin que je crois habiles à voter à l'élection partielle fédérale en cours et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter à ladite élection partielle.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Enumérateur de l'arrondissement de scrutin n°.....

FORMULE N° 26 *(Art. 32).*

AVIS D'APPEL À UN JUGE CONTRE LA DÉCISION D'UN OFFICIER REVISEUR.

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

A.....registraire
(insérer le nom du registraire d'électeurs)
d'électeurs pour le district électoral de.....

Prenez avis que le soussigné interjette appel à un juge, tel que défini par l'article trente-deux de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, de la décision rendue le.....
our d.....19....par.....
(insérer le nom de l'officier reviseur)

à sa séance comme officier reviseur pour la revision de la liste des électeurs du district de revision n°.....du district électoral ci-dessus mentionné, pour les motifs suivants:

.....

(énoncer les motifs de l'appel)

.....

.....

Daté à.....ce.....
jour d..... 19....

Nom.....
Adresse.....

FORMULE N° 27 *(Art. 32)*.

SERMENT DE L'AVOCAT NOMMÉ PAR LE JUGE POUR ENTENDRE UN APPEL.

Je, soussigné.....de.....
(insérer le nom de l'avocat) *(insérer le nom de la cité ou ville)*
province de.....
nommé par son Honneur le juge.....
(insérer le nom du juge)
pour entendre et décider à sa place des appels interjetés contre les décisions de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....
du district électoral de....., rendues à ses séances de revision des listes électorales qui doivent servir à l'élection partielle fédérale en cours, jure ou affirme solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, sous tous rapports, conformément à la loi.

AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
(Avocat).

Attestation du serment de l'avocat nommé par le juge pour entendre l'appel.

Je, soussigné, atteste par le présent que le.....
jour d....., 19... .....
(insérer le nom de l'avocat)
....., ci-dessus nommé, a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment (ou affirmation) ci-dessus énoncée.

.....
Juge de paix.
(ou, selon le cas).

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Première lecture le 2 juin 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14783 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

1934, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 modifiant la Loi sur la Banque du Canada.*

Définitions.

2. (1) Est modifié l'article deux de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois du Statut de 1934, par le retranchement de l'alinéa *c)* et son remplacement par le suivant:

«Administrateur.»

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur, le sous-gouverneur ou le membre agissant en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi.»

(2) Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

«Billets du Dominion.»

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, immédiatement avant le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer ses opérations, constituaient un engagement direct du Dominion du Canada.»

(3) Est de plus modifié l'article deux de ladite loi en insérant l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d)*:

«Gouverneur.»

«*e)* «gouverneur» signifie le gouverneur de la Banque du Canada ou la personne agissant pour lui conformément aux dispositions de la présente loi;»

et en désignant les alinéas subséquents dudit article par les lettres *f)*, *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

2. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* de l'article 2:

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur;»

Les mots soulignés dans la page opposée sont ajoutés pour dissiper l'anomalie découlant du paragraphe (2) de l'article 5, aux termes duquel le sous-ministre des Finances aurait le droit de recevoir des honoraires en qualité d'administrateur.

[Pour le texte du paragraphe (2) de l'article cinq, consulter la note explicative en regard de l'article 4.]

2. (2) L'alinéa *d)* se lit actuellement comme suit:

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, *le jour* où la Banque du Canada *est* autorisée à commencer ses opérations, *constituent* un engagement direct du Dominion du Canada;»

Le présent amendement a pour objet d'élucider la signification de l'alinéa initial et d'éviter toute ambiguïté. A la date où la Banque du Canada a commencé ses opérations, les billets du Dominion sont devenus une obligation de la Banque du Canada, en conformité du paragraphe (4) de l'article 25 de la loi originaire.

2. (3) L'alinéa *e* de la page opposée est nouveau.

Cette modification tend à établir nettement que l'expression «gouverneur», partout où elle se rencontre, est censée comprendre la personne agissant à l'occasion pour lui sous le régime des dispositions de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(2) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la Gazette du Canada, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.*»

Corps politique et constitué.

«(2) La Banque est et demeurera un corps politique et constitué.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'administrateurs élus ou nommés en conformité des dispositions de la présente loi. En outre, il peut y avoir un sous-gouverneur adjoint n'étant pas, à ce titre, membre du Conseil.»

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article six de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

Personnes inhabiles à être nommées.

«*d)* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou établissement financier; ou»

6. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Administrateurs.

«**9.** (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions;

(ii) quatre administrateurs devant être nommés par le détenteur des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivantes: un jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1941; un jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1942; un jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1943 et un jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1944;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs des actions de la catégorie «A» de la Banque, l'un à l'assemblée

Le paragraphe (2) dudit article de la loi originaire est tombé en désuétude une fois le capital-actions de la Banque souscrit.

4. L'article cinq actuel dispose:

«5. (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de *sept* administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint qui, à ce titre, ne doit pas être membre du Conseil.

(2) En sus des membres du Conseil tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances, ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut nommer pour le moment, est membre du Conseil, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.»

Le retranchement du terme «sept» (ci-dessus en italique) et l'insertion des mots soulignés dans la page opposée résultent du changement apporté au nombre d'administrateurs prévu par le nouvel article 9.

5. L'expression «autre» (soulignée dans la page en regard) est insérée pour que la fin de l'alinéa concorde avec son début. On n'a pas voulu interdire au gouverneur, au sous-gouverneur ou au sous-gouverneur adjoint de détenir des actions de la Banque.

6. Cet amendement a pour effet d'assurer au Gouvernement une majorité des voix au sein du conseil d'administration, d'une manière immédiate et permanente à la fois. On y arrive sans altérer la durée des fonctions des présents administrateurs élus par les actionnaires.

Voici le texte de l'article 9 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«9. (1) *Nonobstant toute disposition de l'article dix de la présente loi, les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la Banque seront les membres suivants du Service civil du Canada, savoir: le sous-ministre des Finances, le conseiller juridique du département des Affaires extérieures, le contrôleur des garanties du Gouvernement, le contrôleur du Trésor, le contrôleur de la monnaie, le directeur du budget des dépenses et sous-secrétaire du conseil du Trésor et le conseiller légal du Trésor, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place lors de la première assemblée générale des actionnaires. Lesdits premiers administrateurs ou administrateurs provisoires accompliront ces devoirs sans rémunération.*

(2) *A la première assemblée générale des actionnaires précitée, il est élu des administrateurs pour les durées suivantes: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.*

(3) *Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.*

(4) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être élus de nouveau».

générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant quatre ans, que doit nommer le porteur des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'un à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1941 et un autre à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

Vacance.

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie «A», le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

Vacance.

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur des actions de la catégorie «B» de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix.

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur des actions de la catégorie «B» de la Banque aura droit à deux voix.

Réélection et nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.»

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qualités requises.

«**10.** (1) Sauf le détenteur enregistré de dix actions de la catégorie «A» de la Banque, lequel a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper la charge d'administrateur élu; cependant, cette qualité n'est pas requise dans le cas d'une personne nommée au poste d'administrateur par le porteur des actions de la catégorie «B» de la Banque.

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être élu ou nommé administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne élue ou nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son

7. (1) Les modifications apportées à ce paragraphe découlent de la création des catégories «A» et «B», telle que prescrite par l'article 10.

(2) Les changements dans ce paragraphe résultent du fait que certains administrateurs sont maintenant nommés et que d'autres sont élus.

(3) Le seul changement se rattache aux nouvelles dispositions de l'article.

(4) Inchangé.

L'article 10 actuel déclare:

«**10.** (1) Sauf *un actionnaire qui est le propriétaire enregistré de dix actions du capital social* et qui a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile *à être administrateur* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne *proposée pour le* poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit, *si elle est élue*, se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son élection,

élection ou nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être des administrateurs.

(3) Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, suivant l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.»

8. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Président du Conseil.

«**12.** Le gouverneur sera président du conseil d'administration.»

9. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Veto du gouverneur.

«**14.** (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au Ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

Soumis au gouverneur en conseil.

Opinion d'un administrateur ou d'un membre du comité de direction.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.»

et par la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

(3) Nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.»

8. L'article 12 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«12. *Les membres du Conseil doivent choisir parmi eux un président du Conseil.*»

A ce qu'on estime, il est opportun que le gouverneur occupe toujours la charge de président du Conseil, à cause de la faculté de veto qui lui est conférée dans l'article 9.

9. Voici le texte actuel de l'article 14:

«14. *Aucun Acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.*»

Il est jugé opportun de conserver au gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, au sous-gouverneur seulement, le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, tout en exigeant un rapport écrit au Ministre dans un délai de sept jours après l'exercice du veto par le gouverneur ou sous-gouverneur. Il appartient au Ministre de soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut le confirmer ou rejeter.

(2) Aux termes de ce paragraphe, tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision auquel le gouverneur ou sous-gouverneur a mis son veto. Comme le gouverneur ou sous-gouverneur est investi de la faculté de veto, avec le pouvoir d'en fournir les raisons au Ministre et au gouverneur en conseil, il semble utile d'autoriser les administrateurs dissidents ou les membres dissidents du comité de direction à expliquer leurs vues.

10. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital.

«**17.** (1) Le capital de la Banque sera de dix millions cent mille dollars, comprenant cent mille actions émises au public (dorénavant dénommées: actions de la catégorie «A») et cent deux mille actions émises au Ministre au pair (appelées: actions de la catégorie «B») qui doivent être détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Actions.

(2) Le capital doit être divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Actions de la catégorie «B».

(3) Les actions de la catégorie «B» émises au Ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie «A» du capital de la Banque, excepté que le détenteur de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

Responsabilité limitée.

(4) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(5) Les actions de la catégorie «A» ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits; mais, sauf les dispositions qui suivent, il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne quelconque ou dans son intérêt. Toutefois, un fiduciaire peut détenir au delà de cinquante actions en fiducie pour d'autres personnes tant que les actions par lui détenues en fiducie pour l'une quelconque de ces autres personnes ne dépasseront pas le nombre de cinquante. En outre, aucun fiduciaire détenant au delà de cinquante actions en fiducie, sous le régime de la présente réserve, n'a droit de voter à l'égard des actions de cette nature qui se trouvent à dépasser le nombre de cinquante.

Cinquante actions par actionnaire.

Bureaux d'enregistrement.

(6) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.»

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

«**19.** Si des actions de la catégorie «A» sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les

10. L'article dix-sept actuel dispose:

«17. (1) Le capital de la Banque doit être de *cinq* millions de dollars, *mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée par le Conseil, ratifiée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le Parlement du Canada.*

(2) Le capital est divisé en actions de cinquante dollars chacune, *représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir, à au moins le pair, en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.*

(3) *Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.*

(4) *Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital, en souscription publique, à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du Ministre, il est opportun d'agir ainsi.*

(5) *Est payable, en souscrivant, la somme de douze dollars et cinquante cents, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.*

(6) *Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.*

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une *personne autre que le Ministre* ou dans l'intérêt de cette personne.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil. »

Cette modification tend à doter le Gouvernement d'une prépondérance en matière d'actions détenues. Le moyen le plus commode d'y parvenir consiste à désigner par la lettre «A» la catégorie d'actions actuellement détenues par le public et à émettre $5,100,000 d'actions de la catégorie «B» dont le Ministre doit se porter acquéreur pour le compte du Dominion du Canada. Les actions de la catégorie «B» emporteront les mêmes droits et privilèges que celles de la catégorie «A», excepté que leur détenteur n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs. Le porteur des actions de la catégorie «B» est autorisé à *désigner* quatre administrateurs.

Les autres changements subis par cet article résultent de ce qui précède, sauf l'amendement de la fin du paragraphe 5, destiné à établir clairement qu'un fiduciaire, en pareille qualité, peut détenir plus de cinquante actions mais ne peut voter à leur égard.

11. Le seul changement réside dans l'insertion de l'expression «catégorie A», à la première ligne de l'article 19.

Cette modification découle de la classification, comme catégorie «A», des actions originairement détenues par le public.

actions en question sont, par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire, confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.»

Commencement des opérations.

12. L'article vingt de ladite loi est abrogé.

13. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi en retranchant les alinéas *b)*, *d)*, *f)*, *g)* et *p)* et en les remplaçant par les suivants:

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

d) Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;

12. Voici le texte de l'article 20, devenu inutile:

«**20.** (1) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de douze dollars et cinquante cents par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.*

(2) *La Banque ne doit pas émettre de billets ni autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.* »

13.

«*b)* L'alinéa *b)* de l'article 21 se lit actuellement comme suit:

«*b)* Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement, qui retranche les mots ci-dessus en italique, sert à dissiper une équivoque dans le texte du paragraphe originaire.

«*d)* L'alinéa *d)* actuel est ainsi conçu:

«*d)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre *(à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa c) du paragraphe trois de l'article vingt-cinq) dont* la valeur au pair excède le triple du montant du capital versé de la Banque; »

Il est nécessaire d'augmenter le pouvoir de détenir des valeurs mobilières d'une échéance dépassant deux ans, à cause du retranchement des mots «à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-cinq» et aussi parce que les banques à charte, au cours des dix prochaines années, perdront le droit d'émettre environ cent millions de dollars de billets de banque et que l'émission de billets de la Banque du Canada s'accroîtra en conséquence. Toutes choses étant égales d'ailleurs, la Banque du Canada doit acquérir un actif additionnel de cent millions de dollars comme compensation. Vu la rareté des titres à court terme, il ne serait pas pratiquement réalisable de restreindre la Banque à l'achat de valeurs mobilières arrivant à échéance dans un délai de deux ans.

f) L'alinéa *f)* se lit actuellement comme suit:

«*f)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la *moitié* du capital versé de la Banque; »

Les mots «d'une valeur nominale» auraient dû se trouver dans l'alinéa originaire. La réduction de 50% à 25% résulte de l'augmentation projetée du capital-actions de la Banque.

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

1934, c. 24.

Pouvoirs résultant de la présente loi.

p) Exercer toutes autres opérations bancaires découlant ou résultant des dispositions de la présente loi et non interdites par elle.»

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les chèques du Gouvernement fédéral sont payables ou négociables au pair.

«(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement ou la négociation de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé.»

15. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Coupures.

«(3) Les billets de la Banque comporteront les coupures que le gouverneur en conseil déterminera par règlement, et ils devront être imprimés et signés ou par ailleurs souscrits de la manière prescrite par un règlement de la même source.

Forme et matière.

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre. Cependant, chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français.»

Les billets auparavant imprimés constituent un engagement valable de la Banque.

(2) Aussitôt que pratiquement possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque billet de la Banque doit être imprimé en anglais et en français à la fois. Néanmoins, tout semblable billet imprimé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et subséquemment émis, de même qu'un tel billet antérieurement émis, constitue une obligation valable et exécutoire de la Banque.

«*g*) L'alinéa *g*) actuel déclare:

«*g*) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h*) du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement a pour seul but de faire disparaître une équivoque, comme à l'alinéa *b*) ci-dessus.

«*p*) L'alinéa *p*) actuel est ainsi conçu:

«*p*) *Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.* »

Cette modification tend à permettre à la Banque d'exercer des affaires se rattachant à l'accomplissement de ses fonctions de banque centrale et d'agent financier du Gouvernement. L'intention est inchangée, mais on estime que le nouveau texte constitue une amélioration.

14. Le seul changement consiste à ajouter les mots «ou la négociation», soulignés en regard.

L'amendement au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi initiale vise à démontrer nettement que la Banque ne doit rien exiger pour la négociation d'un chèque, non plus que pour son encaissement. Si le chèque est tiré sur la Banque même, l'opération comporte un «encaissement»; s'il est tiré sur une autre banque, l'opération afférente est dénommée «négociation».

15. Voici le texte actuel des paragraphes (3) et (4) de l'article 24:

«(3) Les billets de la Banque sont émis en les coupures que détermine *à l'occasion* le gouverneur en son conseil, *et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.*

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre; toutefois, *des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles selon qu'il est requis.* »

Le changement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe (3) de l'article 24 de la loi initiale tend à assurer une plus grande flexibilité. Il peut devenir de plus en plus opportun de modifier la méthode prévue par la loi initiale, pour signer et souscrire les billets à l'abri des contrefaçons, etc. Si quelque changement était jugé nécessaire ou opportun, en vertu de l'expérience acquise, on ne pourrait l'apporter sans modifier la loi même. L'amendement actuel nécessiterait l'approbation du gouverneur en conseil pour ce qui concerne les changements dont il vient d'être question.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque. Remboursement d'avances prévues par la Loi financière. Pouvoir d'émettre des titres.

16. Sont abrogés les paragraphes trois, cinq et six de l'article vingt-cinq de ladite loi, pourvu que subsiste l'autorisation de payer le principal et l'intérêt des titres émis à la Banque sous le régime des paragraphes trois et six susmentionnés.

Définition du terme «réserve». Change étranger.

17. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article vingt-six et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

La modification du paragraphe (4) a pour objet de créer des billets bilingues.

Le paragraphe (2) de l'article 15 procurerait à la Banque tout le temps voulu pour créer les nouveaux billets bilingues. En outre, les anciens billets déjà en circulation continueraient de constituer des engagements valables de la Banque.

16. Les paragraphes à abroger se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.»

Il s'agit d'abroger les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 25 de la loi originaire, vu qu'ils ne sont plus requis. Néanmoins, on ajoute une réserve pour s'assurer qu'il existe une autorisation à payer le principal et les intérêts des valeurs mobilières émises et transférées à la Banque en conformité des paragraphes 3 et 6 précités.

17. L'alinéa *b)* actuel dispose:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes *avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire* est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, après leur acquisition par la Banque, payables *à Londres ou à New-York ou dans un pays dont* le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Les modifications à l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi initiale tendent à établir clairement l'intention de l'alinéa originaire. Aux termes de l'ancien texte, les «soldes» détenus dans lesdites banques centrales pourraient être des soldes en n'importe quel numéraire. Le nouveau texte restreint les soldes détenus comme réserves aux balances détenues en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit ou de fait, sont convertibles, sur demande, en or exportable. On apporte un changement identique pour les effets de commerce.

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

18. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inspection.

«(5) Aux fins du présent article, l'inspecteur général des banques doit effectuer, tous les ans, tel examen des livres, comptes et documents de chaque banque à charte qu'il peut juger nécessaire ou opportun pour s'assurer de l'exactitude de l'état requis par le paragraphe deux du présent article, et il doit, par certificat, déclarer à la Banque si, d'après lui, ledit état est exact. Toute banque à charte doit, pour ledit objet, permettre à l'inspecteur général d'avoir accès aux livres, comptes et documents de la banque; et si l'inspecteur général est entravé ou retardé dans l'accomplissement de l'examen, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement.»

Profits de la Banque.

Application des profits.

19. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article trente et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

«*a)* Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à la moitié du capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve est inférieur au capital versé mais n'est pas moindre que la moitié du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

20. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination de vérificateurs.

«**32.** (1) En vue d'apurer les affaires de la Banque, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du Ministre, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

18. Le paragraphe 5 actuel est ainsi conçu:

«(5) Pour l'objet du présent article, *la Banque peut autoriser* l'Inspecteur général des banques *ou l'un de ses propres fonctionnaires* à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de *toute* banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général *ou à ce fonctionnaire* accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général *ou fonctionnaire* est entravé ou retardé dans l'accomplissement d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement. »

L'amendement subi par le paragraphe 5 de l'article 27 de la loi initiale a pour objet d'assigner à l'Inspecteur général des banques l'examen obligatoire des réserves maintenues par les banques à charte.

19. L'article trente et un se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve *n'est pas* inférieur au capital versé mais est inférieur *au double* du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur *au double* du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé. »

Les amendements aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article 31 découlent uniquement de l'augmentation du capital-actions de la Banque.

20. Voici le texte actuel de l'article 32:

«**32.** (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, *le Ministre* doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, *qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.*

(2) *A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires* doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'*à la prochaine assemblée générale annuelle.*

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au trente et un janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Banque.»

21. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclarations.

«(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint.»

22. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annexe C. Relevé annuel des comptes.

«(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque.»

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs *ou par l'Inspecteur général des banques*, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque. »

Les modifications à l'article 32 ont pout but d'accorder au gouverneur en conseil le droit de désigner les vérificateurs de la Banque, au lieu de les faire élire par les actionnaires.

21. Le paragraphe cinq de l'article trente-trois se lit actuellement comme suit:

«(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'Etat, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur *ou la personne exerçant alors les fonctions de gouverneur, et par* le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint *ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint à l'époque où la déclaration est signée.* »

L'amendement au paragraphe précité exige deux signatures, au lieu de trois, pour les états hebdomadaires et mensuels dressés par la Banque. La prescription initiale était inutilement onéreuse.

22. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article trente-quatre:

«(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque. »

Il s'agit d'un changement semblable quant à la signature du relevé annuel des comptes de la Banque, pour le même motif.

82.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Réimprimé d'après les modifications apportées par le Comité plénier.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

20475

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

1934, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 modifiant la Loi sur la Banque du Canada.*

Définitions.

2. (1) Est modifié l'article deux de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois du Statut de 1934, par le retranchement de l'alinéa *c)* et son remplacement par le suivant:

«Administrateur.»

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur, le sous-gouverneur ou le membre agissant en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi.»

(2) Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

«Billets du Dominion.»

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, immédiatement avant le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer ses opérations, constituaient un engagement direct du Dominion du Canada.»

(3) Est de plus modifié l'article deux de ladite loi en insérant l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d)*:

«Gouverneur.»

«*e)* «gouverneur» signifie le gouverneur de la Banque du Canada ou la personne agissant pour lui conformément aux dispositions de la présente loi;»

et en désignant les alinéas subséquents dudit article par les lettres *f)*, *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

2. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* de l'article 2:

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur; »

Les mots soulignés dans la page opposée sont ajoutés pour dissiper l'anomalie découlant du paragraphe (2) de l'article 5, aux termes duquel le sous-ministre des Finances aurait le droit de recevoir des honoraires en qualité d'administrateur.

[Pour le texte du paragraphe (2) de l'article cinq, consulter la note explicative en regard de l'article 4.]

2. (2) L'alinéa *d)* se lit actuellement comme suit:

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, *le jour* où la Banque du Canada *est* autorisée à commencer ses opérations, *constituent* un engagement direct du Dominion du Canada; »

Le présent amendement a pour objet d'élucider la signification de l'alinéa initial et d'éviter toute ambiguïté. A la date où la Banque du Canada a commencé ses opérations, les billets du Dominion sont devenus une obligation de la Banque du Canada, en conformité du paragraphe (4) de l'article 25 de la loi originaire.

2. (3) L'alinéa *e* de la page opposée est nouveau.

Cette modification tend à établir nettement que l'expression «gouverneur», partout où elle se rencontre, est censée comprendre la personne agissant à l'occasion pour lui sous le régime des dispositions de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(2) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la Gazette du Canada, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.* »

Corps politique et constitué.

«(2) La Banque est et demeurera un corps politique et constitué.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'administrateurs élus ou nommés en conformité des dispositions de la présente loi. En outre, il peut y avoir un sous-gouverneur adjoint n'étant pas, à ce titre, membre du Conseil.»

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article six de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

Personnes inhabiles à être nommées.

«*d)* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou établissement financier; ou»

6. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Administrateurs.

«**9.** (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions;

(ii) six administrateurs devant être nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivantes: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940; deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1941 et deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1942;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque, l'un à l'assemblée générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

Le paragraphe (2) dudit article de la loi originaire est tombé en désuétude une fois le capital-actions de la Banque souscrit.

4. L'article cinq actuel dispose:

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de *sept* administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint qui, à ce titre, ne doit pas être membre du Conseil.

(2) En sus des membres du Conseil tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances, ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut nommer pour le moment, est membre du Conseil, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.»

Le retranchement du terme «sept» (ci-dessus en italique) et l'insertion des mots soulignés dans la page opposée résultent du changement apporté au nombre d'administrateurs prévu par le nouvel article 9.

5. L'expression «autre» (soulignée dans la page en regard) est insérée pour que la fin de l'alinéa concorde avec son début. On n'a pas voulu interdire au gouverneur, au sous-gouverneur ou au sous-gouverneur adjoint de détenir des actions de la Banque.

6. Cet amendement a pour effet d'assurer au Gouvernement une majorité des voix au sein du conseil d'administration, d'une manière immédiate et permanente à la fois. On y arrive sans altérer la durée des fonctions des présents administrateurs élus par les actionnaires.

Voici le texte de l'article 9 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**9.** (1) *Nonobstant toute disposition de l'article dix de la présente loi, les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la Banque seront les membres suivants du Service civil du Canada, savoir: le sous-ministre des Finances, le conseiller juridique du département des Affaires extérieures, le contrôleur des garanties du Gouvernement, le contrôleur du Trésor, le contrôleur de la monnaie, le directeur du budget des dépenses et sous-secrétaire du conseil du Trésor et le conseiller légal du Trésor, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place lors de la première assemblée générale des actionnaires. Lesdits premiers administrateurs ou administrateurs provisoires accompliront ces devoirs sans rémunération.*

(2) *A la première assemblée générale des actionnaires précitée, il est élu des administrateurs pour les durées suivantes: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.*

(3) *Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.*

(4) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être élus de nouveau».

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, que doit nommer le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dont deux à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1940 et deux à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

Vacance parmi les administrateurs élus par la catégorie «A».

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie «A», le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

Vacance parmi les ~~actionnaires~~ administrateurs nommés par le détenteur des actions «B».

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix.

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque aura droit à deux voix.

Réélection et nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.»

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qualités requises.

«**10.** (1) Sauf le détenteur enregistré de dix actions de la catégorie «A» de la Banque, lequel a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper la charge d'administrateur élu; cependant, cette qualité n'est pas requise dans le cas d'une personne nommée au poste d'administrateur par le porteur des actions de la catégorie «B» de la Banque.

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être élu ou nommé administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne élue ou nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son

7. (1) Les modifications apportées à ce paragraphe découlent de la création des catégories «A» et «B», telle que prescrite par l'article 10.

(2) Les changements dans ce paragraphe résultent du fait que certains administrateurs sont maintenant nommés et que d'autres sont élus.

(3) Le seul changement se rattache aux nouvelles dispositions de l'article.

(4) Inchangé.

L'article 10 actuel déclare:

«**10.** (1) Sauf *un actionnaire qui est le propriétaire enregistré de dix actions du capital social* et qui a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile *à être administrateur* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne *proposée pour le* poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit, *si elle est élue,* se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son élection,

élection ou nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être des administrateurs.

(3) Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, suivant l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.»

8. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Président du Conseil.

«**12.** Le gouverneur sera président du conseil d'administration.»

9. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Veto du gouverneur.

«**14.** (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au Ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

Soumis au gouverneur en conseil.

Opinion d'un administrateur ou d'un membre du comité de direction.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.»

et par la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

(3) Nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.»

8. L'article 12 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**12.** *Les membres du Conseil doivent choisir parmi eux un président du Conseil.*»

A ce qu'on estime, il est opportun que le gouverneur occupe toujours la charge de président du Conseil, à cause de la faculté de veto qui lui est conférée dans l'article 9.

9. Voici le texte actuel de l'article 14:

«**14.** *Aucun acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.*»

Il est jugé opportun de conserver au gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, au sous-gouverneur seulement, le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, tout en exigeant un rapport écrit au Ministre dans un délai de sept jours après l'exercice du veto par le gouverneur ou sous-gouverneur. Il appartient au Ministre de soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut le confirmer ou rejeter.

(2) Aux termes de ce paragraphe, tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision auquel le gouverneur ou sous-gouverneur a mis son veto. Comme le gouverneur ou sous-gouverneur est investi de la faculté de veto, avec le pouvoir d'en fournir les raisons au Ministre et au gouverneur en conseil, il semble utile d'autoriser les administrateurs dissidents ou les membres dissidents du comité de direction à expliquer leurs vues.

10. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital.

«**17.** (1) Le capital de la Banque sera de dix millions cent mille dollars, comprenant cent mille actions émises au public (dorénavant dénommées: actions de la catégorie «A») et cent deux mille actions émises au Ministre au pair (appelées: actions de la catégorie «B») qui doivent être détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Actions.

(2) Le capital doit être divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Actions de la catégorie «B».

(3) Les actions de la catégorie «B» émises au Ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie «A» du capital de la Banque, excepté que le détenteur enregistré de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

Responsabilité limitée.

(4) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(5) Les actions de la catégorie «A» ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits; mais, sauf les dispositions qui suivent, il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne quelconque ou dans son intérêt. Toutefois, un fiduciaire peut détenir au delà de cinquante actions en fiducie pour d'autres personnes tant que les actions par lui détenues en fiducie pour l'une quelconque de ces autres personnes ne dépasseront pas le nombre de cinquante. En outre, aucun fiduciaire détenant au delà de cinquante actions en fiducie, sous le régime de la présente réserve, n'a droit de voter à l'égard des actions de cette nature qui se trouvent à dépasser le nombre de cinquante.

Cinquante actions par actionnaire.

Bureaux d'enregistrement.

(6) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.»

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

«**19.** Si des actions de la catégorie «A» sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les

10. L'article dix-sept actuel dispose:

«17. (1) Le capital de la Banque doit être de *cinq* millions de dollars, *mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée par le Conseil, ratifiée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le Parlement du Canada.*

(2) Le capital est divisé en actions de cinquante dollars chacune, *représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir, à au moins le pair, en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.*

(3) *Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.*

(4) *Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital, en souscription publique, à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du Ministre, il est opportun d'agir ainsi.*

(5) *Est payable, en souscrivant, la somme de douze dollars et cinquante cents, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.*

(6) *Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.*

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une *personne autre que le Ministre* ou dans l'intérêt de cette personne.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil. »

Cette modification tend à doter le Gouvernement d'une prépondérance en matière d'actions détenues. Le moyen le plus commode d'y parvenir consiste à désigner par la lettre «A» la catégorie d'actions actuellement détenues par le public et à émettre $5,100,000 d'actions de la catégorie «B» dont le Ministre doit se porter acquéreur pour le compte du Dominion du Canada. Les actions de la catégorie «B» emporteront les mêmes droits et privilèges que celles de la catégorie «A», excepté que leur détenteur n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs. Le porteur des actions de la catégorie «B» est autorisé à *désigner* quatre administrateurs.

Les autres changements subis par cet article résultent de ce qui précède, sauf l'amendement de la fin du paragraphe 5, destiné à établir clairement qu'un fiduciaire, en pareille qualité, peut détenir plus de cinquante actions mais ne peut voter à leur égard.

11. Le seul changement réside dans l'insertion de l'expression «catégorie A», à la première ligne de l'article 19.

Cette modification découle de la classification, comme catégorie «A», des actions originairement détenues par le public.

actions en question sont, par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire, confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.»

Commencement des opérations.

12. L'article vingt de ladite loi est abrogé.

13. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi en retranchant les alinéas *b)*, *d)*, *f)*, *g)* et *p)* et en les remplaçant par les suivants:

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

d) Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;

12. Voici le texte de l'article 20, devenu inutile:

«**20.** (1) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de douze dollars et cinquante cents par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.*

(2) *La Banque ne doit pas émettre de billets ni autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.* »

13.

«*b)* L'alinéa *b)* de l'article 21 se lit actuellement comme suit:

«*b)* Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement, qui retranche les mots ci-dessus en italique, sert à dissiper une équivoque dans le texte du paragraphe originaire.

«*d)* L'alinéa *d)* actuel est ainsi conçu:

«*d)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre *(à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa c) du paragraphe trois de l'article vingt-cinq) dont* la valeur au pair excède le triple du montant du capital versé de la Banque; »

Il est nécessaire d'augmenter le pouvoir de détenir des valeurs mobilières d'une échéance dépassant deux ans, à cause du retranchement des mots «à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-cinq» et aussi parce que les banques à charte, au cours des dix prochaines années, perdront le droit d'émettre environ cent millions de dollars de billets de banque et que l'émission de billets de la Banque du Canada s'accroîtra en conséquence. Toutes choses étant égales d'ailleurs, la Banque du Canada doit acquérir un actif additionnel de cent millions de dollars comme compensation. Vu la rareté des titres à court terme, il ne serait pas pratiquement réalisable de restreindre la Banque à l'achat de valeurs mobilières arrivant à échéance dans un délai de deux ans.

f) L'alinéa *f)* se lit actuellement comme suit:

«*f)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la *moitié* du capital versé de la Banque; »

Les mots «d'une valeur nominale» auraient dû se trouver dans l'alinéa originaire. La réduction de 50% à 25% résulte de l'augmentation projetée du capital-actions de la Banque.

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

1934, c. 24.

Pouvoirs résultant de la présente loi.

p) Exercer toutes autres opérations bancaires découlant ou résultant des dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière. »

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les chèques du Gouvernement fédéral sont payables ou négociables au pair.

«(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement ou la négociation de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé. »

15. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Coupures.

«(3) Les billets de la Banque comporteront les coupures que le gouverneur en conseil déterminera par règlement, et ils devront être imprimés et signés ou par ailleurs souscrits de la manière prescrite par un règlement de la même source.

Forme et matière.

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre. Cependant, chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français. »

Les billets auparavant imprimés constituent un engagement valable de la Banque.

(2) Aussitôt que pratiquement possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque billet de la Banque doit être imprimé en anglais et en français à la fois. Néanmoins, tout semblable billet imprimé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et subséquemment émis, de même qu'un tel billet antérieurement émis, constitue une obligation valable et exécutoire de la Banque.

«*g*) L'alinéa *g*) actuel déclare:

«*g*) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h*) du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement a pour seul but de faire disparaître une équivoque, comme à l'alinéa *b*) ci-dessus.

«*p*) L'alinéa *p*) actuel est ainsi conçu:

«*p*) *Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.* »

Cette modification tend à permettre à la Banque d'exercer des affaires se rattachant à l'accomplissement de ses fonctions de banque centrale et d'agent financier du Gouvernement. L'intention est inchangée, mais on estime que le nouveau texte constitue une amélioration.

14. Le seul changement consiste à ajouter les mots «ou la négociation», soulignés en regard.

L'amendement au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi initiale vise à démontrer nettement que la Banque ne doit rien exiger pour la négociation d'un chèque, non plus que pour son encaissement. Si le chèque est tiré sur la Banque même, l'opération comporte un «encaissement»; s'il est tiré sur une autre banque, l'opération afférente est dénommée «négociation».

15. Voici le texte actuel des paragraphes (3) et (4) de l'article 24:

«(3) Les billets de la Banque sont émis en les coupures que détermine *à l'occasion* le gouverneur en son conseil, *et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.*

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre; toutefois, *des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles selon qu'il est requis.* »

Le changement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe (3) de l'article 24 de la loi initiale tend à assurer une plus grande flexibilité. Il peut devenir de plus en plus opportun de modifier la méthode prévue par la loi initiale, pour signer et souscrire les billets à l'abri des contrefaçons, etc. Si quelque changement était jugé nécessaire ou opportun, en vertu de l'expérience acquise, on ne pourrait l'apporter sans modifier la loi même. L'amendement actuel nécessiterait l'approbation du gouverneur en conseil pour ce qui concerne les changements dont il vient d'être question.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque. Remboursement d'avances prévues par la Loi financière. Pouvoir d'émettre des titres.

16. Sont abrogés les paragraphes trois, cinq et six de l'article vingt-cinq de ladite loi, pourvu que subsiste l'autorisation de payer le principal et l'intérêt des titres émis à la Banque sous le régime des paragraphes trois et six susmentionnés.

Définition du terme «réserve». Change étranger.

17. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article vingt-six et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

La modification du paragraphe (4) a pour objet de créer des billets bilingues.

Le paragraphe (2) de l'article 15 procurerait à la Banque tout le temps voulu pour créer les nouveaux billets bilingues. En outre, les anciens billets déjà en circulation continueraient de constituer des engagements valables de la Banque.

16. Les paragraphes à abroger se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.»

Il s'agit d'abroger les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 25 de la loi originaire, vu qu'ils ne sont plus requis. Néanmoins, on ajoute une réserve pour s'assurer qu'il existe une autorisation à payer le principal et les intérêts des valeurs mobilières émises et transférées à la Banque en conformité des paragraphes 3 et 6 précités.

17. L'alinéa *b)* actuel dispose:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes *avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire* est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, après leur acquisition par la Banque, payables *à Londres ou à New-York ou dans un pays dont* le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Les modifications à l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi initiale tendent à établir clairement l'intention de l'alinéa originaire. Aux termes de l'ancien texte, les «soldes» détenus dans lesdites banques centrales pourraient être des soldes en n'importe quel numéraire. Le nouveau texte restreint les soldes détenus comme réserves aux balances détenues en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit ou de fait, sont convertibles, sur demande, en or exportable. On apporte un changement identique pour les effets de commerce.

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

18. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inspection.

«(5) Aux fins du présent article, l'inspecteur général des banques doit effectuer, tous les ans, tel examen des livres, comptes et documents de chaque banque à charte qu'il peut juger nécessaire ou opportun pour s'assurer de l'exactitude de l'état requis par le paragraphe deux du présent article, et il doit, par certificat, déclarer à la Banque si, d'après lui, ledit état est exact. Toute banque à charte doit, pour ledit objet, permettre à l'inspecteur général d'avoir accès aux livres, comptes et documents de la banque; et si l'inspecteur général est entravé ou retardé dans l'accomplissement de l'examen, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement.»

Profits de la Banque.

Application des profits.

19. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article trente et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

«*a)* Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à la moitié du capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve est inférieur au capital versé mais n'est pas moindre que la moitié du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

20. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination de vérificateurs.

«**32.** (1) En vue d'apurer les affaires de la Banque, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du Ministre, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

18. Le paragraphe 5 actuel est ainsi conçu:

«(5) Pour l'objet du présent article, *la Banque peut autoriser* l'Inspecteur général des banques *ou l'un de ses propres fonctionnaires* à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de *toute* banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général *ou à ce fonctionnaire* accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général *ou fonctionnaire* est entravé ou retardé dans l'accomplissement d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement.»

L'amendement subi par le paragraphe 5 de l'article 27 de la loi initiale a pour objet d'assigner à l'Inspecteur général des banques l'examen obligatoire des réserves maintenues par les banques à charte.

19. L'article trente et un se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve *n'est pas* inférieur au capital versé mais est inférieur *au double* du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur *au double* du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

Les amendements aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article 31 découlent uniquement de l'augmentation du capital-actions de la Banque.

20. Voici le texte actuel de l'article 32:

«**32.** (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, *le Ministre* doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, *qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.*

(2) *A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires* doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'*à la prochaine assemblée générale annuelle.*

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au trente et un janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Banque.»

21. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclarations.

«(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint.»

22. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annexe C. Relevé annuel des comptes.

«(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque.»

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs *ou par l'Inspecteur général des banques*, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque. »

Les modifications à l'article 32 ont pout but d'accorder au gouverneur en conseil le droit de désigner les vérificateurs de la Banque, au lieu de les faire élire par les actionnaires.

21. Le paragraphe cinq de l'article trente-trois se lit actuellement comme suit:

«(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur *ou la personne exerçant alors les fonctions de gouverneur, et par* le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint *ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint, à l'époque où la déclaration est signée.* »

L'amendement au paragraphe précité exige deux signatures, au lieu de trois, pour les états hebdomadaires et mensuels dressés par la Banque. La prescription initiale était inutilement onéreuse.

22. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article trente-quatre:

«(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque. »

Il s'agit d'un changement semblable quant à la signature du relevé annuel des comptes de la Banque, pour le même motif.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

14785

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

1934, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1936 modifiant la Loi sur la Banque du Canada.*

Définitions.

2. (1) Est modifié l'article deux de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois du Statut de 1934, par le retranchement de l'alinéa *c)* et son remplacement par le suivant:

«Administrateur.»

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur, le sous-gouverneur ou le membre agissant en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi.»

(2) Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

«Billets du Dominion.»

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, immédiatement avant le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer ses opérations, constituaient un engagement direct du Dominion du Canada.»

(3) Est de plus modifié l'article deux de ladite loi en insérant l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d)*:

«Gouverneur.»

«*e)* «gouverneur» signifie le gouverneur de la Banque du Canada ou la personne agissant pour lui conformément aux dispositions de la présente loi;»

et en désignant les alinéas subséquents dudit article par les lettres *f)*, *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

RÉIMPRESSION.

Les changements apportés par le Comité plénier aux paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 9 de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'édicté par l'article 6 du présent projet de loi, sont indiqués par soulignement. Le mot «enregistré» a été également ajouté à l'expression «détenteur» dans le paragraphe (3) de l'article 17 de ladite loi, tel qu'édicté par l'article 10 du présent projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES.

2. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* de l'article 2:

«*c)* «administrateur» signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur;»

Les mots soulignés dans la page opposée sont ajoutés pour dissiper l'anomalie découlant du paragraphe (2) de l'article 5, aux termes duquel le sous-ministre des Finances aurait le droit de recevoir des honoraires en qualité d'administrateur.

[Pour le texte du paragraphe (2) de l'article cinq, consulter la note explicative en regard de l'article 4.]

2. (2) L'alinéa *d)* se lit actuellement comme suit:

«*d)* «billets du Dominion» signifie les billets payables au porteur sur demande, émis et en circulation, qui, *le jour* où la Banque du Canada *est* autorisée à commencer ses opérations, *constituent* un engagement direct du Dominion du Canada;»

Le présent amendement a pour objet d'élucider la signification de l'alinéa initial et d'éviter toute ambiguïté. A la date où la Banque du Canada a commencé ses opérations, les billets du Dominion sont devenus une obligation de la Banque du Canada, en conformité du paragraphe (4) de l'article 25 de la loi originaire.

2. (3) L'alinéa *e* de la page opposée est nouveau.

Cette modification tend à établir nettement que l'expression «gouverneur», partout où elle se rencontre, est censée comprendre la personne agissant à l'occasion pour lui sous le régime des dispositions de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(2) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit de la manière ci-après prévue, le Ministre doit en donner un avis public dans la Gazette du Canada, et, sur publication de cet avis, les actionnaires deviennent un corps légalement constitué.*»

Corps politique et constitué.

«(2) La Banque est et demeurera un corps politique et constitué.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'administrateurs élus ou nommés en conformité des dispositions de la présente loi. En outre, il peut y avoir un sous-gouverneur adjoint n'étant pas, à ce titre, membre du Conseil.»

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article six de ladite loi par le retranchement de l'alinéa *d)* et son remplacement par le suivant:

Personnes inhabiles à être nommées.

«*d)* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou établissement financier; ou»

6. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Administrateurs.

«**9.** (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions;

(ii) six administrateurs devant être nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivantes: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940; deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1941 et deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1942;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque, l'un à l'assemblée générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

Le paragraphe (2) dudit article de la loi originaire est tombé en désuétude une fois le capital-actions de la Banque souscrit.

4. L'article cinq actuel dispose:

«5. (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de *sept* administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint qui, à ce titre, ne doit pas être membre du Conseil.

(2) En sus des membres du Conseil tel que constitué par le paragraphe premier du présent article, le sous-ministre des Finances, ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à quelque époque, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut nommer pour le moment, est membre du Conseil, en vertu de son poste ou de cette nomination, selon le cas, mais n'a pas le droit de vote.»

Le retranchement du terme «sept» (ci-dessus en italique) et l'insertion des mots soulignés dans la page opposée résultent du changement apporté au nombre d'administrateurs prévu par le nouvel article 9.

5. L'expression «autre» (soulignée dans la page en regard) est insérée pour que la fin de l'alinéa concorde avec son début. On n'a pas voulu interdire au gouverneur, au sous-gouverneur ou au sous-gouverneur adjoint de détenir des actions de la Banque.

6. Cet amendement a pour effet d'assurer au Gouvernement une majorité des voix au sein du conseil d'administration, d'une manière immédiate et permanente à la fois. On y arrive sans altérer la durée des fonctions des présents administrateurs élus par les actionnaires.

Voici le texte de l'article 9 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«9. (1) *Nonobstant toute disposition de l'article dix de la présente loi, les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la Banque seront les membres suivants du Service civil du Canada, savoir: le sous-ministre des Finances, le conseiller juridique du département des Affaires extérieures, le contrôleur des garanties du Gouvernement, le contrôleur du Trésor, le contrôleur de la monnaie, le directeur du budget des dépenses et sous-secrétaire du conseil du Trésor et le conseiller légal du Trésor, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place lors de la première assemblée générale des actionnaires. Lesdits premiers administrateurs ou administrateurs provisoires accompliront ces devoirs sans rémunération.*

(2) *A la première assemblée générale des actionnaires précitée, il est élu des administrateurs pour les durées suivantes: un administrateur, jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la quatrième assemblée générale annuelle; deux, jusqu'à la cinquième assemblée générale annuelle; et deux, jusqu'à la sixième assemblée générale annuelle, respectivement.*

(3) *Par la suite, les administrateurs seront élus par les actionnaires aux assemblées générales annuelles et occuperont leur poste pour des périodes de cinq ans.*

(4) En cas de vacance parmi les administrateurs, le Conseil nomme une personne qualifiée qui doit exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires éliront une personne pour remplir cette vacance pendant le reste de la période.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être élus de nouveau.»

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, que doit nommer le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dont deux à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1940 et deux à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

Vacance parmi les administrateurs élus par la catégorie «A».

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie «A», le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

Vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur des actions «B».

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix.

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque aura droit à deux voix.

Réélection et nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.»

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qualités requises.

«**10.** (1) Sauf le détenteur enregistré de dix actions de la catégorie «A» de la Banque, lequel a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper la charge d'administrateur élu; cependant, cette qualité n'est pas requise dans le cas d'une personne nommée au poste d'administrateur par le porteur des actions de la catégorie «B» de la Banque.

Les administrateurs doivent représenter des professions variées.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être élu ou nommé administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne élue ou nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son

7. (1) Les modifications apportées à ce paragraphe découlent de la création des catégories «A» et «B», telle que prescrite par l'article 10.

(2) Les changements dans ce paragraphe résultent du fait que certains administrateurs sont maintenant nommés et que d'autres sont élus.

(3) Le seul changement se rattache aux nouvelles dispositions de l'article.

(4) Inchangé.

L'article 10 actuel déclare:

«**10.** (1) Sauf *un actionnaire qui est le propriétaire enregistré de dix actions du capital social* et qui a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile *à être administrateur* s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne *proposée pour le* poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit, *si elle est élue,* se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son élection,

élection ou nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

Personnes non qualifiées pour être des administrateurs.

(3) Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(4) Si, suivant l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.»

8. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Président du Conseil.

«**12.** Le gouverneur sera président du conseil d'administration.»

9. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Veto du gouverneur.

«**14.** (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au Ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

Soumis au gouverneur en conseil.

Opinion d'un administrateur ou d'un membre du comité de direction.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.»

et par la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

(3) Nul ne doit être élu administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(4) Si, dans l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en son conseil.»

8. L'article 12 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**12.** *Les membres du Conseil doivent choisir parmi eux un président du Conseil.*»

A ce qu'on estime, il est opportun que le gouverneur occupe toujours la charge de président du Conseil, à cause de la faculté de veto qui lui est conférée dans l'article 9.

9. Voici le texte actuel de l'article 14:

«**14.** *Aucun acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.*»

Il est jugé opportun de conserver au gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, au sous-gouverneur seulement, le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, tout en exigeant un rapport écrit au Ministre dans un délai de sept jours après l'exercice du veto par le gouverneur ou sous-gouverneur. Il appartient au Ministre de soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut le confirmer ou rejeter.

(2) Aux termes de ce paragraphe, tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision auquel le gouverneur ou sous-gouverneur a mis son veto. Comme le gouverneur ou sous-gouverneur est investi de la faculté de veto, avec le pouvoir d'en fournir les raisons au Ministre et au gouverneur en conseil, il semble utile d'autoriser les administrateurs dissidents ou les membres dissidents du comité de direction à expliquer leurs vues.

10. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital.

«**17.** (1) Le capital de la Banque sera de dix millions cent mille dollars, comprenant cent mille actions émises au public (dorénavant dénommées: actions de la catégorie «A») et cent deux mille actions émises au Ministre au pair (appelées: actions de la catégorie «B») qui doivent être détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Actions.

(2) Le capital doit être divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Actions de la catégorie «B».

(3) Les actions de la catégorie «B» émises au Ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie «A» du capital de la Banque, excepté que le détenteur enregistré de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

Responsabilité limitée.

(4) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

Les sujets britanniques seuls peuvent détenir des actions.

(5) Les actions de la catégorie «A» ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits; mais, sauf les dispositions qui suivent, il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne quelconque ou dans son intérêt. Toutefois, un fiduciaire peut détenir au delà de cinquante actions en fiducie pour d'autres personnes tant que les actions par lui détenues en fiducie pour l'une quelconque de ces autres personnes ne dépasseront pas le nombre de cinquante. En outre, aucun fiduciaire détenant au delà de cinquante actions en fiducie, sous le régime de la présente réserve, n'a droit de voter à l'égard des actions de cette nature qui se trouvent à dépasser le nombre de cinquante.

Cinquante actions par actionnaire.

Bureaux d'enregistrement.

(6) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil.»

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile.

«**19.** Si des actions de la catégorie «A» sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les

10. L'article dix-sept actuel dispose:

«**17.** (1) Le capital de la Banque doit être de *cinq* millions de dollars, *mais il peut être augmenté, à l'occasion, suivant une résolution adoptée par le Conseil, ratifiée à une assemblée d'actionnaires et approuvée par le Parlement du Canada.*

(2) Le capital est divisé en actions de cinquante dollars chacune, *représentées par des certificats d'actions, que le Ministre doit offrir, à au moins le pair, en souscription publique au Canada et qu'il doit attribuer aux personnes aptes à détenir des actions, en la manière qu'il peut déterminer à sa discrétion.*

(3) *Si une partie quelconque des actions (de l'émission initiale ou de quelque émission subséquente) n'est pas souscrite par le public dans un délai raisonnable, le Ministre peut souscrire à ces actions, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, elles sont payées à même le Fonds du revenu consolidé.*

(4) *Au besoin, le Ministre doit offrir des actions détenues par lui ou des actions représentant quelque augmentation de capital, en souscription publique, à un prix non inférieur au pair, chaque fois que, de l'avis du Ministre, il est opportun d'agir ainsi.*

(5) *Est payable, en souscrivant, la somme de douze dollars et cinquante cents, ou tout montant supérieur que peut déterminer le Ministre, à l'égard de chaque action; et la balance doit être acquittée par la suite en un ou plusieurs versements dans le délai, d'au plus douze mois, que peut fixer le Ministre.*

(6) *Les actions détenues par le Ministre doivent être enregistrées en son nom, et il a le droit de voter à l'égard de ces actions.*

(7) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

(8) Les actions ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits, mais il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une *personne autre que le Ministre* ou dans l'intérêt de cette personne.

(9) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil. »

Cette modification tend à doter le Gouvernement d'une prépondérance en matière d'actions détenues. Le moyen le plus commode d'y parvenir consiste à désigner par la lettre «A» la catégorie d'actions actuellement détenues par le public et à émettre $5,100,000 d'actions de la catégorie «B» dont le Ministre doit se porter acquéreur pour le compte du Dominion du Canada. Les actions de la catégorie «B» emporteront les mêmes droits et privilèges que celles de la catégorie «A», excepté que leur détenteur n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs. Le porteur des actions de la catégorie «B» est autorisé à *désigner* quatre administrateurs.

Les autres changements subis par cet article résultent de ce qui précède, sauf l'amendement de la fin du paragraphe 5, destiné à établir clairement qu'un fiduciaire, en pareille qualité, peut détenir plus de cinquante actions mais ne peut voter à leur égard.

11. Le seul changement réside dans l'insertion de l'expression «catégorie A», à la première ligne de l'article 19.

Cette modification découle de la classification, comme catégorie «A», des actions originairement détenues par le public.

actions en question sont, par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire, confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.»

Commencement des opérations.

12. L'article vingt de ladite loi est abrogé.

13. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi en retranchant les alinéas *b)*, *d)*, *f)*, *g)* et *p)* et en les remplaçant par les suivants:

Change.

b) Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Placements.

d) Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;

12. Voici le texte de l'article 20, devenu inutile:

«**20.** (1) *Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de douze dollars et cinquante cents par action ou tout montant supérieur que le Ministre détermine, le Ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit y être fixée.*

(2) *La Banque ne doit pas émettre de billets ni autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.* »

13.

«*b)* L'alinéa *b)* de l'article 21 se lit actuellement comme suit:

«*b)* Effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce,* à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement, qui retranche les mots ci-dessus en italique, sert à dissiper une équivoque dans le texte du paragraphe originaire.

«*d)* L'alinéa *d)* actuel est ainsi conçu:

«*d)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises ou garanties par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre *(à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa c) du paragraphe trois de l'article vingt-cinq) dont* la valeur au pair excède le triple du montant du capital versé de la Banque; »

Il est nécessaire d'augmenter le pouvoir de détenir des valeurs mobilières d'une échéance dépassant deux ans, à cause du retranchement des mots «à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article vingt-cinq» et aussi parce que les banques à charte, au cours des dix prochaines années, perdront le droit d'émettre environ cent millions de dollars de billets de banque et que l'émission de billets de la Banque du Canada s'accroîtra en conséquence. Toutes choses étant égales d'ailleurs, la Banque du Canada doit acquérir un actif additionnel de cent millions de dollars comme compensation. Vu la rareté des titres à court terme, il ne serait pas pratiquement réalisable de restreindre la Banque à l'achat de valeurs mobilières arrivant à échéance dans un délai de deux ans.

f) L'alinéa *f)* se lit actuellement comme suit:

«*f)* Acheter et vendre des valeurs mobilières émises par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ayant une échéance qui dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des valeurs mobilières de ce genre dont le chiffre excède la *moitié* du capital versé de la Banque; »

Les mots «d'une valeur nominale» auraient dû se trouver dans l'alinéa originaire. La réduction de 50% à 25% résulte de l'augmentation projetée du capital-actions de la Banque.

Escomptes.

g) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h)* du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

1934, c. 24.

Pouvoirs résultant de la présente loi.

p) Exercer toutes autres opérations bancaires découlant ou résultant des dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.»

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les chèques du Gouvernement fédéral sont payables ou négociables au pair.

«(3) La Banque ne doit prélever aucune rétribution pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque tiré sur le receveur général ou pour son compte, ni pour l'encaissement ou la négociation de quelque autre instrument émis comme autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou sur un chèque tiré en faveur du Gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé.»

15. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Coupures.

«(3) Les billets de la Banque comporteront les coupures que le gouverneur en conseil déterminera par règlement, et ils devront être imprimés et signés ou par ailleurs souscrits de la manière prescrite par un règlement de la même source.

Forme et matière.

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre. Cependant, chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français.»

Les billets auparavant imprimés constituent un engagement valable de la Banque.

(2) Aussitôt que pratiquement possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque billet de la Banque doit être imprimé en anglais et en français à la fois. Néanmoins, tout semblable billet imprimé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et subséquemment émis, de même qu'un tel billet antérieurement émis, constitue une obligation valable et exécutoire de la Banque.

«*g*) L'alinéa *g*) actuel déclare:

«*g*) Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la *Loi des banques*, sauf ceux mentionnés à l'alinéa *h*) du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, à compter de la date d'acquisition par la Banque; »

Cet amendement a pour seul but de faire disparaître une équivoque, comme à l'alinéa *b*) ci-dessus.

«*p*) L'alinéa *p*) actuel est ainsi conçu:

«*p*) *Accomplir toute chose subordonnée à la totalité ou à l'une quelconque des fins précitées.* »

Cette modification tend à permettre à la Banque d'exercer des affaires se rattachant à l'accomplissement de ses fonctions de banque centrale et d'agent financier du Gouvernement. L'intention est inchangée, mais on estime que le nouveau texte constitue une amélioration.

14. Le seul changement consiste à ajouter les mots «ou la négociation», soulignés en regard.

L'amendement au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi initiale vise à démontrer nettement que la Banque ne doit rien exiger pour la négociation d'un chèque, non plus que pour son encaissement. Si le chèque est tiré sur la Banque même, l'opération comporte un «encaissement»; s'il est tiré sur une autre banque, l'opération afférente est dénommée «négociation».

15. Voici le texte actuel des paragraphes (3) et (4) de l'article 24:

«(3) Les billets de la Banque sont émis en les coupures que détermine *à l'occasion* le gouverneur en son conseil, *et ils doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil. Des fac-similés imprimés à même des gravures peuvent remplacer les signatures de la propre main d'une ou des deux personnes désignées pour signer; mais si les deux signatures sont imprimées, une marque distinctive et un numéro de série doivent être imprimés sur chaque billet après que les billets ont été livrés à la Banque par l'imprimeur et graveur et pendant qu'ils se trouvent sous la garde des fonctionnaires de la Banque.*

(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre; toutefois, *des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles selon qu'il est requis.* »

Le changement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe (3) de l'article 24 de la loi initiale tend à assurer une plus grande flexibilité. Il peut devenir de plus en plus opportun de modifier la méthode prévue par la loi initiale, pour signer et souscrire les billets à l'abri des contrefaçons, etc. Si quelque changement était jugé nécessaire ou opportun, en vertu de l'expérience acquise, on ne pourrait l'apporter sans modifier la loi même. L'amendement actuel nécessiterait l'approbation du gouverneur en conseil pour ce qui concerne les changements dont il vient d'être question.

Or et valeurs mobilières à transférer à la Banque.
Remboursement d'avances prévues par la Loi financière. Pouvoir d'émettre des titres.

16. Sont abrogés les paragraphes trois, cinq et six de l'article vingt-cinq de ladite loi, pourvu que subsiste l'autorisation de payer le principal et l'intérêt des titres émis à la Banque sous le régime des paragraphes trois et six susmentionnés.

Définition du terme «réserve».
Change étranger.

17. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article vingt-six et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

La modification du paragraphe (4) a pour objet de créer des billets bilingues.

Le paragraphe (2) de l'article 15 procurerait à la Banque tout le temps voulu pour créer les nouveaux billets bilingues. En outre, les anciens billets déjà en circulation continueraient de constituer des engagements valables de la Banque.

16. Les paragraphes à abroger se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

a) de l'or détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

b) de l'argent détenu par le Ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

c) des valeurs mobilières du Dominion du Canada productives d'un intérêt à trois pour cent par année, payable tous les six mois, et ayant une échéance d'au plus cinq ans, évaluées au pair;

jusqu'à concurrence du montant des billets du Dominion en circulation à cette date, sauf les billets émis sous le régime de la *Loi financière*.

(5) A la date où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, les banques à charte doivent rembourser toutes les avances alors en cours sous le régime de la *Loi financière*.

(6) Aux fins de l'alinéa *c)* du paragraphe trois du présent article, le Ministre est autorisé à émettre des titres en conformité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et le payement du principal de ces titres et de l'intérêt sur ces titres doit être effectué à même le Fonds du revenu consolidé.»

Il s'agit d'abroger les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 25 de la loi originaire, vu qu'ils ne sont plus requis. Néanmoins, on ajoute une réserve pour s'assurer qu'il existe une autorisation à payer le principal et les intérêts des valeurs mobilières émises et transférées à la Banque en conformité des paragraphes 3 et 6 précités.

17. L'alinéa *b)* actuel dispose:

«*b)* le change étranger, ce qui signifie

(i) les soldes *avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire* est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

(ii) les effets du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir à compter de la date d'acquisition par la Banque;

(iii) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, *ou d'au plus quatre-vingt-dix jours de vue, à l'exclusion des jours de grâce*, après leur acquisition par la Banque, payables *à Londres ou à New-York ou dans un pays dont* le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont le numéraire est de droit ou de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

Les modifications à l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi initiale tendent à établir clairement l'intention de l'alinéa originaire. Aux termes de l'ancien texte, les «soldes» détenus dans lesdites banques centrales pourraient être des soldes en n'importe quel numéraire. Le nouveau texte restreint les soldes détenus comme réserves aux balances détenues en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit ou de fait, sont convertibles, sur demande, en or exportable. On apporte un changement identique pour les effets de commerce.

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

Inspection.

18. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(5) Aux fins du présent article, l'inspecteur général des banques doit effectuer, tous les ans, tel examen des livres, comptes et documents de chaque banque à charte qu'il peut juger nécessaire ou opportun pour s'assurer de l'exactitude de l'état requis par le paragraphe deux du présent article, et il doit, par certificat, déclarer à la Banque si, d'après lui, ledit état est exact. Toute banque à charte doit, pour ledit objet, permettre à l'inspecteur général d'avoir accès aux livres, comptes et documents de la banque; et si l'inspecteur général est entravé ou retardé dans l'accomplissement de l'examen, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement.»

Profits de la Banque.

Application des profits.

19. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article trente et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

«*a)* Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à la moitié du capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve est inférieur au capital versé mais n'est pas moindre que la moitié du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

Nomination de vérificateurs.

20. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**32.** (1) En vue d'apurer les affaires de la Banque, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du Ministre, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

18. Le paragraphe 5 actuel est ainsi conçu:

«(5) Pour l'objet du présent article, *la Banque peut autoriser* l'Inspecteur général des banques *ou l'un de ses propres fonctionnaires* à effectuer l'inspection des livres, comptes et documents de *toute* banque à charte, et la banque à charte doit donner à l'Inspecteur général *ou à ce fonctionnaire* accès aux livres, comptes et documents de la banque pour ledit objet; et si l'Inspecteur général *ou fonctionnaire* est entravé ou retardé dans l'accomplissement d'une inspection, la banque à charte sera coupable de délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel continue l'entrave ou le retardement.»

L'amendement subi par le paragraphe 5 de l'article 27 de la loi initiale a pour objet d'assigner à l'Inspecteur général des banques l'examen obligatoire des réserves maintenues par les banques à charte.

19. L'article trente et un se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve *n'est pas* inférieur au capital versé mais est inférieur *au double* du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur *au double* du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

Les amendements aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article 31 découlent uniquement de l'augmentation du capital-actions de la Banque.

20. Voici le texte actuel de l'article 32:

«**32.** (1) Aux fins d'apurer les affaires de la Banque, *le Ministre* doit désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte, *qui doivent continuer d'exercer les fonctions de vérificateur jusqu'à la première assemblée générale annuelle.*

(2) *A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires* doivent désigner deux vérificateurs, aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur pour deux années successives au cours des trois années précédentes.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, la Banque doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'*à la prochaine assemblée générale annuelle.*

(4) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Banque, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre, qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au trente et un janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Banque.»

21. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclarations.

«(5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint.»

22. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annexe C. Relevé annuel des comptes.

«(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les statuts de la Banque.»

(5) Le Ministre peut à l'occasion enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs *ou par l'Inspecteur général des banques*, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Banque en vertu du présent article, au même temps que ce rapport est transmis à la Banque. »

Les modifications à l'article 32 ont pout but d'accorder au gouverneur en conseil le droit de désigner les vérificateurs de la Banque, au lieu de les faire élire par les actionnaires.

21. Le paragraphe cinq de l'article trente-trois se lit actuellement comme suit:

« (5) Tout état requis par le paragraphe précédent doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe C de la présente loi. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur *ou la personne exerçant alors les fonctions de gouverneur, et par* le sous-gouverneur ou sous-gouverneur adjoint *ou autre fonctionnaire principal exerçant la plus haute autorité après le sous-gouverneur adjoint à l'époque où la déclaration est signée.* »

L'amendement au paragraphe précité exige deux signatures, au lieu de trois, pour les états hebdomadaires et mensuels dressés par la Banque. La prescription initiale était inutilement onéreuse.

22. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article trente-quatre:

« (2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur, le sous-gouverneur et le comptable en chef de la Banque et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les Statuts de la Banque. »

Il s'agit d'un changement semblable quant à la signature du relevé annuel des comptes de la Banque, pour le même motif.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 3 juin 1936.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18846 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

«**8.** (1) Les traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario sont les suivants:

	Par année.
a) Le juge en chef d'Ontario	$ 10,000.00
b) Le juge en chef en appel	10,000.00
c) Six juges de la Cour d'appel, chacun	9,000.00
d) Le juge en chef de la Haute cour	10,000.00
e) Douze juges de la Haute cour, chacun	9,000.00

Juge en chef en appel.

(2) Dès que se produit une vacance dans la fonction de juge en chef en appel, le traitement de ce juge en chef cesse et le nombre de traitements pour les juges de la Cour d'appel est porté à sept; et après que ladite fonction est devenue vacante, les traitements des juges de la cour d'appel sont les suivants:

	Par année.
a) Le juge en chef d'Ontario	$ 10,000.00
b) Sept juges d'appel, chacun	9,000.00»

Notes explicatives.

Cette modification de la Loi des juges est rendue nécessaire par suite des amendements apportés à l'Ontario Judicature Act aux sessions de 1931 et 1936 de la législature ontarienne. Lesdits amendements prescrivent que la Cour d'appel d'Ontario doit se composer d'un juge en chef, qui en est le président, et qui sera désigné sous le nom de juge en chef d'Ontario, d'un juge en chef qui sera désigné sous le nom de juge en chef en appel, et de six autres juges qui seront appelés juges de la Cour d'appel.

En outre, il est prévu que dès qu'une vacance se produit dans la fonction de juge en chef en appel, cette fonction est abolie, et qu'ensuite la Cour doit se composer d'un juge en chef, qui sera désigné sous le nom de juge en chef d'Ontario, et de sept autres juges d'appel.

L'amendement de l'Ontario Judicature Act prescrit de plus que la Haute cour de justice d'Ontario doit se composer d'un juge en chef de la Haute cour et de douze autres juges. Ceci représente une augmentation de deux dans le nombre des juges.

83.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

18848

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

«**8.** (1) Les traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario sont les suivants:

	Par année.
a) Le juge en chef d'Ontario	$ 10,000.00
b) Le juge en chef en appel	10,000.00
c) Six juges de la Cour d'appel, chacun	9,000.00
d) Le juge en chef de la Haute cour	10,000.00
e) Douze juges de la Haute cour, chacun	9,000.00

Juge en chef en appel.

(2) Dès que se produit une vacance dans la fonction de juge en chef en appel, le traitement de ce juge en chef cesse et le nombre de traitements pour les juges de la Cour d'appel est porté à sept; et après que ladite fonction est devenue vacante, les traitements des juges de la cour d'appel sont les suivants:

	Par année.
a) Le juge en chef d'Ontario	$ 10,000.00
b) Sept juges d'appel, chacun	9,000.00»

Notes explicatives.

Cette modification de la Loi des juges est rendue nécessaire par suite des amendements apportés à l'Ontario Judicature Act aux sessions de 1931 et 1936 de la législature ontarienne. Lesdits amendements prescrivent que la Cour d'appel d'Ontario doit se composer d'un juge en chef, qui en est le président, et qui sera désigné sous le nom de juge en chef d'Ontario, d'un juge en chef qui sera désigné sous le nom de juge en chef en appel, et de six autres juges qui seront appelés juges de la Cour d'appel.

En outre, il est prévu que dès qu'une vacance se produit dans la fonction de juge en chef en appel, cette fonction est abolie, et qu'ensuite la Cour doit se composer d'un juge en chef, qui sera désigné sous le nom de juge en chef d'Ontario, et de sept autres juges d'appel.

L'amendement de l'Ontario Judicature Act prescrit de plus que la Haute cour de justice d'Ontario doit se composer d'un juge en chef de la Haute cour et de douze autres juges. Ceci représente une augmentation de deux dans le nombre des juges.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

Première lecture le 3 juin 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16332 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

1931, c. 22; 1932, c. 25; 1932-33, c. 34; 1934, c. 28; 1935, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur des emprunts des chemins de fer Nationaux du Canada, 1936.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1936 par ou pour la Compagnie Nationale ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie Nationale à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie Nationale, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $7,459,000;

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $2,500,000.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des billets que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

4. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16334 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

1931, c. 22; 1932, c. 25; 1932-33, c. 34; 1934, c. 28; 1935, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur des emprunts des chemins de fer Nationaux du Canada, 1936.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1936 par ou pour la Compagnie Nationale ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie Nationale à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie Nationale, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $7,459,000;

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $2,500,000.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des billets que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

4. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

Première lecture le 8 juin 1936.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19578 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

1929, c. 46; 1932, c. 17; 1935, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe un de l'article cinq de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, chapitre quarante-six du Statut de 1929, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Procès sommaires.

«**5.** (1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du

S.R., c. 36.

Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement.

Restriction.

Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf lorsqu'il s'agit d'un adulte visé par les

Restriction.

dispositions de l'article quatre de la présente loi. En outre, les dispositions de l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

2. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante et un du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

«**33.** (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification apportée à la première restriction du paragraphe un de l'article cinq a pour objet de prévoir la poursuite d'une personne qui, après avoir commis une infraction, atteint l'âge de dix-huit ans, mais dont l'infraction n'a été découverte que six mois après avoir atteint cet âge.

La modification apportée à la seconde restriction dudit paragraphe n'a pour objet que d'éliminer des mots inutiles auxquels il est déjà pourvu par le paragraphe cinq de l'article trente-trois, comme on le constatera à l'article deux du présent bill.

Le présent paragraphe se lit comme suit:

«(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement. Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte. Toutefois, de plus, sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi, l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

2. La présente modification a pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de l'an dernier, laquelle abrogeait l'article 33 en entier au lieu du paragraphe (4) seulement. Le paragraphe cinq est nouveau. Il renferme une disposition pour limiter le délai du commencement d'une poursuite à un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise.

b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ajournement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.

Prescription.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article mille cent quarante-deux du *Code criminel* ou de l'article cinq de la présente loi, toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être instituée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. »

Le texte actuel se lit comme suit:

«(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.»

89.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19580 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

1929, c. 46; 1932, c. 17; 1935, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe un de l'article cinq de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, chapitre quarante-six du Statut de 1929, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante et un du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Procès sommaires.

«**5.** (1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement. Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf lorsqu'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de l'article quatre de la présente loi. En outre, les dispositions de l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

S.R., c. 36.

Restriction.

Restriction.

2. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre quarante et un du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

«**33.** (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification apportée à la première restriction du paragraphe un de l'article cinq a pour objet de prévoir la poursuite d'une personne qui, après avoir commis une infraction, atteint l'âge de dix-huit ans, mais dont l'infraction n'a été découverte que six mois après avoir atteint cet âge.

La modification apportée à la seconde restriction dudit paragraphe n'a pour objet que d'éliminer des mots inutiles auxquels il est déjà pourvu par le paragraphe cinq de l'article trente-trois, comme on le constatera à l'article deux du présent bill.

Le présent paragraphe se lit comme suit:

«(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement. Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte. Toutefois, de plus, sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi, l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

2. La présente modification a pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de l'an dernier, laquelle abrogeait l'article 33 en entier au lieu du paragraphe (4) seulement. Le paragraphe cinq est nouveau. Il renferme une disposition pour limiter le délai du commencement d'une poursuite à un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise.

b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ajournement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.

Prescription.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article mille cent quarante-deux du *Code criminel* ou de l'article cinq de la présente loi, toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être instituée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. »

Le texte actuel se lit comme suit:

«(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

Première lecture le 9 juin 1936.

Le Ministre des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20005 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-neuf, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie», d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille, telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives par plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou déterminer au besoin

a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes concernant

a) la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens,

b) la vente des valeurs nouvelles;

mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *d)* de l'article six de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$	$
De Senneterre sur le chemin de fer National Transcontinental vers le sud-ouest; de là, vers l'ouest jusqu'à Rouyn sur la ligne de chemin de fer de la compagnie des embranchements du National Transcontinental, dans la province de Québec	99	5,940,000	60,000

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20007 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII,

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-neuf, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie», d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du ministre quant au parcours.

3. Le certificat du ministre des Chemins de fer et canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille, telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du Parlement, ni le ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives par plus de quinze pour cent.

Approbation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le gouverneur en conseil et signées par le ministre des Finances.

6. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou déterminer au besoin

a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Soumissions.

7. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes concernant la construction de ladite ligne de chemin de fer en tant que la Compagnie décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs ou des valeurs à forme temporaire, lorsque le gouverneur en conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

8. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces valeurs garanties, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

9. Le ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante, de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article huit de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances, et tous autres renseignements que le ministre peut requérir.

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$	$
De Senneterre sur le chemin de fer National Transcontinental vers le sud-ouest; de là, vers l'ouest jusqu'à Rouyn sur la ligne de chemin de fer de la compagnie des embranchements du National Transcontinental, dans la province de Québec.....	99	5,940,000	60,000

RÉIMPRESSION.

96.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 11 juin 1936.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19854 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales.

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement tend à abroger les dispositions relatives aux associations illégales.

Voici le texte de l'article quatre-vingt-dix-huit:

«**98.** (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou
c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autres manières;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

Armes offensives.

2. L'article cent dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est modifié par l'addition des mots et alinéa suivants, à la fin dudit article:

«ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis et nonobstant toutes autres dispositions contenues dans la présente loi,

Fusil de chasse à canon raccourci.

c) a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur.»

Permis.

3. Le paragraphe premier de l'article cent vingt de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

2. Aux termes de cet amendement, devient coupable de délit quiconque a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur, sans s'être muni d'un permis. Ladite modification est apportée à la demande des officiers de police.

3. Il s'agit ici d'autoriser la délivrance de permis aux vétérinaires, aux trappeurs, etc., en sus des permis déjà prévus par cet article, qui se lit actuellement comme suit:

Qui peut émettre des permis.

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété, pour s'en servir relativement à sa profession ou à son occupation, ou pour le tir à la cible dans un club de tir régulièrement organisé, approuvé par le procureur général de la province où ce club est organisé.»

Pour pistolets ou revolvers.

Délits de sédition.

4. Est modifié l'article cent trente-trois de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe quatre:

Intention séditieuse.

«(4) Sans restreindre la portée du sens de l'expression «intention séditieuse», est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental.»

Père, mère ou tuteur qui fait avoir un commerce charnel à une fille.

5. Le paragraphe six de l'article deux cent quinze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

A la demande de qui la poursuite est instituée.

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu du paragraphe deux du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.»

6. Est abrogé l'article deux cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

«**223.** L'individu trouvé coupable, sur accusation ou sur dénonciation, de nuisance publique autre que celles mentionnées à l'article deux cent vingt-deux de la présente loi, n'est pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.»

7. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Maisons de pari ordinaire.

«*d)* Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété ou pour le tir à la cible dans un club, de tir régulièrement organisé approuvé par le procureur général de la province dans laquelle ce club est organisé. »

4. Cet amendement a pour objet de rendre les dispositions de l'article 134 du Code criminel applicables à quiconque conseille l'emploi illicite de la force pour effectuer un changement gouvernemental.

5. Cet amendement rendrait ledit paragraphe conforme au paragraphe sept, tel qu'édicté en 1935, ainsi qu'aux dispositions de la Loi des jeunes délinquants, 1929, qui établissent une prescription d'un an. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu du paragraphe deux du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, ni sans l'autorisation du procureur général de la province ou l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise. »

On a retranché les mots soulignés ci-dessus.

6. Cet amendement vise uniquement à corriger une mention d'article, vu qu'un nouvel article (**222A**) a été inséré entre 222 et 223. Voici le texte actuel de ce dernier:

«**223.** L'individu trouvé coupable, sur accusation ou sur dénonciation, de nuisance publique autre que celles mentionnées à l'article qui précède, n'est pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public. »

7. Il s'agit ici de réparer une omission manifeste Le paragraphe actuel dispose:

«*d)* Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs. »

autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats d'éventualités ou événements, de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.»

Vagabondage.

Négligence de soutenir sa famille.

8. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* Etant capable de travailler et, par là ou par d'autres moyens, de se soutenir ou de soutenir sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;»

Voitures à moteur.

Prise illicite de voiture à moteur.

9. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment, sur une route ou sur une voie publique, dans une rue ou un autre lieu, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Possession d'instruments ou déguisement.

Etre en possession, de nuit, d'instruments d'effraction ou de bris de coffre-fort.

10. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre cent soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* En possession, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions ou au bris de coffre-fort; ou»

Armes.

Comment disposer de l'arme.

11. Est abrogé l'article six cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles cent quinze à cent vingt-six inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et il doit faire disposer de l'arme conformément aux termes du paragraphe deux dudit article cent vingt-six.»

8. Cet amendement ferait tomber les célibataires du sexe masculin sous le coup des dispositions relatives au vagabondage en question. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b*) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire; »

9. Cet amendement permettrait d'inculper toute personne prenant une automobile dans la rue sans le consentement du propriétaire, ainsi que cela se produit pour une voiture prise dans un garage, etc. On estime qu'une semblable modification amènerait des condamnations quant aux tours d'automobile appelés «joy riding», tandis qu'aux termes de la loi actuelle l'accusation porte sur le vol. Comme le vol entraîne une peine sévère, il a été difficile d'obtenir des condamnations, dans plusieurs cas, pour les tours d'automobile de ce genre. Le paragraphe actuel déclare:

«(3) Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment ou lieu, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

10. Aux termes de cet amendement, les instruments servant au bris de coffre-fort entrent dans la même catégorie que les instruments employés pour les effractions. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*a*) En possession, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions; ou »

11. Cet amendement se rattache au paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté en 1933. L'article déclare actuellement:

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et si cette arme n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, il la fait détruire.

2. Si l'arme est un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, le tribunal ou le juge de paix la fait remettre à la corporation de la municipalité où la déclaration de culpabilité a lieu, pour servir aux utilités publiques de cette municipalité.

3. Si la déclaration de culpabilité est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet, la carabine ou le fusil à plombs est remis au lieutenant-gouverneur de la province ou la déclaration de culpabilité a été prononcée, pour servir aux fins de l'administration de la justice dans cette province. »

Destruction des billets de banque contrefaits, etc.

Comment disposer de la fausse monnaie.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel aux termes de quelque disposition de la Partie IX, il est immédiatement disposé de chacune de ces choses en conformité des termes du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce à conviction, ou aussitôt qu'il appert qu'il ne sera pas nécessaire de la produire.»

Appels.

13. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Saskatchewan.

«*f)* Dans la province de la Saskatchewan, à la cour de district du district dans lequel a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou du sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, le juge de la cour de district de ce district judiciaire est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;»

Réserve.

Appels.

14. Est modifié le paragraphe premier de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *f)*:

Alberta.

«*ff)* Dans la province d'Alberta, à la cour de district ayant juridiction dans le district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, un juge de cette cour de district est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;»

Réserve.

Procédure en appel.

15. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis d'appel.

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raison-

12. Il s'agit ici de corriger l'ambiguïté du texte initial et de se reporter au paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel aux termes de quelque disposition de la Partie IX, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce à conviction, ou aussitôt qu'il appert qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, est immédiatement défigurée ou il en est autrement disposé, selon que le juge de paix ou la cour l'ordonne.»

13, 14 et **15.** Présentés à la demande du procureur général d'Alberta, ces trois amendements résultent d'une modification de la constitution des cours de district de ladite province. Ils portent simplement sur la procédure en appel. L'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article 749 et l'alinéa *b)* de l'article 750 disposent actuellement:

«*f)* Dans la province de la Saskatchewan ou dans la province d'Alberta, à la cour de district du district dans lequel a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou du sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit ou a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, le juge de la cour de district de ce district judiciaire est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou dans l'alternative, à la personne ou aux personnes, selon l'ordre d'un juge du tribunal d'appel, et cette signification doit avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre incriminé, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours additionnels, qu'une juge du tribunal d'appel peut juger à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

nable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

Procès avec consentement.

16. L'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vol.

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé ou retenu en sa possession des effets volés, lorsque la valeur des biens, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars;»

Procès sommaire en certains cas.

17. Le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Dans l'Ile du Prince-Edouard.

«*f)* dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire pour la province ou pour quelque comté ou des comtés de ladite province,»

Procès avec consentement.

18. Le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vol, fausses représentations et recel d'objets volés d'une valeur de plus de vingt-cinq dollars.

«**776.** (1) S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze, une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé ou retenu en sa possession des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé excède vingt-cinq dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera condamné à subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.»

Procédure.

16. Cet amendement a pour objet de concilier ledit alinéa avec le texte de l'article 399, qui crée le délit. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*a*) d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars; »

17. Cet amendement autoriserait, dans l'Ile du Prince-Edouard, un magistrat stipendiaire à entendre certaines causes par voie de procès sommaire. Il est présenté à la demande du premier ministre et du procureur général de l'Ile du Prince-Edouard.

18. Cet amendement a pour objet de concilier lesdites dispositions avec l'article 399, qui crée le délit. Voici le texte du paragraphe actuel:

«**776.** (1) S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze, une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède vingt-cinq dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera condamné à subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. »

Instruction expéditive des actes criminels.

Avis d'option de la part de l'accusé.

19. Est abrogé le paragraphe six de l'article huit cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(6) Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article qui a été condamnée à subir son procès ou qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article six cent quatre-vingt-seize, et, dans l'un ou l'autre cas, est en liberté sous caution peut, au plus tard dix jours avant la date fixée pour les prochaines audiences du tribunal auxquelles peuvent être obtenus des procès par jury, à moins que l'accusé n'ait été condamné à subir son procès ou admis à fournir caution dans les quatorze jours précédant la date fixée pour ces prochaines audiences quand cette limite de dix jours n'est pas applicable, donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option en vertu de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que le prévoit l'article huit cent vingt-six.»

20. Est abrogé l'article neuf cent cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Destruction des monnaies contrefaites.

«**957.** S'il est produit de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction quelconque aux dispositions de la Partie IX relatives à la monnaie, la cour doit en faire disposer conformément aux termes du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf.»

Défense des déments.

Instruction de cette question.

21. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques, ou, dans les provinces de Saskatchewan ou Manitoba, par six jurés quelconques.»

22. L'article mille vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition de «cour» aux articles 1081, 1082 et 1083.

«**1026.** Dans les articles de la présente Partie relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «cour» signifie et comprend une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, un juge ou une cour au sens de la Partie XVIII, et un magistrat au sens de la Partie XVI agissant en vertu de ladite Partie ou de la Partie XV.»

Entrée en vigueur de la présente loi.

23. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent trente-six.

19. Cet amendement restreindrait le délai dans lequel une personne condamnée à subir son procès ou admise à fournir caution peut exercer son droit d'opter. Dans la pratique, on a découvert que des choix ont été retardés jusqu'au jour des sessions du jury pour savoir si le grand jury a trouvé l'accusation fondée. En l'occurrence, si l'accusé croit qu'une instruction expéditive lui fournirait des meilleures chances, il exerce immédiatement son choix dans ce sens. Entre temps, la Couronne doit subir des frais inutiles considérables. Le paragraphe actuel déclare:

«6. Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article et qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article six cent quatre-vingt-seize et est en liberté sous caution, peut donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option en vertu de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que le prévoit l'article huit cent vingt-six. »

20. Cet article corrige l'ambiguïté du texte originaire. Il s'agit de l'application des dispositions du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf. Le paragraphe actuel se lit actuellement comme suit:

«**957.** S'il est produit de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la Partie IX, concernant la monnaie, la cour doit ordonner qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. »

21. Présenté à la demande des provinces de Saskatchewan et Manitoba, cet amendement se rattache à la disposition de 1935 y réduisant de douze à six le nombre des jurés. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques. »

22. Cet amendement éluciderait le texte actuel, qui se lit comme suit:

«**1026.** Dans les articles de la présente Partie, relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «cour » signifie et comprend une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, un juge ou une cour au sens de la Partie XVIII, et un magistrat au sens des Parties XV et XVI. »

La Partie XV ne renferme aucune définition de «magistrat».

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19856 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales.

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement tend à abroger les dispositions relatives aux associations illégales.

Voici le texte de l'article quatre-vingt-dix-huit:

«98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autres manières;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

Armes offensives.

2. L'article cent dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est modifié par l'addition des mots et alinéa suivants, à la fin dudit article:

«ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis et nonobstant toutes autres dispositions contenues dans la présente loi,

Fusil de chasse à canon raccourci.

c) a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur.»

Permis

3. Le paragraphe premier de l'article cent vingt de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

2. Aux termes de cet amendement, devient coupable de délit quiconque a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur, sans s'être muni d'un permis. Ladite modification est apportée à la demande des officiers de police.

3. Il s'agit ici d'autoriser la délivrance de permis aux vétérinaires, aux trappeurs, etc., en sus des permis déjà prévus par cet article, qui se lit actuellement comme suit:

Qui peut émettre des permis.

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété, ou pour s'en servir relativement à sa profession ou à son occupation, ou pour le tir à la cible dans un club de tir régulièrement organisé, approuvé par le procureur général de la province où ce club est organisé.»

Pour pistolets ou revolvers.

Délits de sédition.

4. Est modifié l'article cent trente-trois de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe quatre:

Intention séditieuse.

«(4) Sans restreindre la portée du sens de l'expression «intention séditieuse», est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental au Canada.»

Père, mère ou tuteur qui fait avoir un commerce charnel à une fille.

5. Le paragraphe six de l'article deux cent quinze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

A la demande de qui la poursuite est instituée.

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu du paragraphe deux du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.»

6. Est abrogé l'article deux cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

«**223.** L'individu trouvé coupable, sur accusation ou sur dénonciation, de nuisance publique autre que celles mentionnées à l'article deux cent vingt-deux de la présente loi, n'est pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.»

7. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Maisons de pari ordinaire.

«*d)* Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou

«**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété ou pour le tir à la cible dans un club, de tir régulièrement organisé approuvé par le procureur général de la province dans laquelle ce club est organisé. »

4. Cet amendement a pour objet de rendre les dispositions de l'article 134 du Code criminel applicables à quiconque conseille l'emploi illicite de la force pour effectuer un changement gouvernemental.

5. Cet amendement rendrait ledit paragraphe conforme au paragraphe sept, tel qu'édicté en 1935, ainsi qu'aux dispositions de la Loi des jeunes délinquants, 1929, qui établissent une prescription d'un an. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(6) Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu du paragraphe deux du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, ni sans l'autorisation du procureur général de la province ou l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise. »

On a retranché les mots soulignés ci-dessus.

6. Cet amendement vise uniquement à corriger une mention d'article, vu qu'un nouvel article (**222A**) a été inséré entre 222 et 223. Voici le texte actuel de ce dernier:

«**223.** L'individu trouvé coupable, sur accusation ou sur dénonciation, de nuisance publique autre que celles mentionnées à l'article qui précède, n'est pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public. »

7. Il s'agit ici de réparer une omission manifeste Le paragraphe actuel dispose:

«*d)* Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs. »

autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats d'éventualités ou événements, de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.»

Vagabondage.

8. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Négligence de soutenir sa famille.

«*b)* Etant capable de travailler et, par là ou par d'autres moyens, de se soutenir ou de soutenir sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;»

Voitures à moteur.

9. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Prise illicite de voiture à moteur.

«(3) Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment, sur une route ou sur une voie publique, dans une rue ou un autre lieu, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Possession d'instruments ou déguisement.

Etre en possession, de nuit, d'instruments d'effraction ou de bris de coffre-fort.

10. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre cent soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*a)* En possession, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts; ou»

Armes.

11. Est abrogé l'article six cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comment disposer de l'arme.

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles cent quinze à cent vingt-six inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et il doit faire disposer de l'arme conformément aux termes du paragraphe deux dudit article cent vingt-six.»

8. Cet amendement ferait tomber les célibataires du sexe masculin sous le coup des dispositions relatives au vagabondage en question. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b*) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire; »

9. Cet amendement permettrait d'inculper toute personne prenant une automobile dans la rue sans le consentement du propriétaire, ainsi que cela se produit pour une voiture prise dans un garage, etc. On estime qu'une semblable modification amènerait des condamnations quant aux tours d'automobile appelés «joy riding», tandis qu'aux termes de la loi actuelle l'accusation porte sur le vol. Comme le vol entraîne une peine sévère, il a été difficile d'obtenir des condamnations, dans plusieurs cas, pour les tours d'automobile de ce genre. Le paragraphe actuel déclare:

«(3) Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment ou lieu, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

10. Aux termes de cet amendement, les instruments servant au bris de coffre-fort entrent dans la même catégorie que les instruments employés pour les effractions. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*a*) En possession, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions; ou »

11. Cet amendement se rattache au paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté en 1933. L'article déclare actuellement:

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et si cette arme n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, il la fait détruire.

2. Si l'arme est un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, le tribunal ou le juge de paix la fait remettre à la corporation de la municipalité où la déclaration de culpabilité a lieu, pour servir aux utilités publiques de cette municipalité.

3. Si la déclaration de culpabilité est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet, la carabine ou le fusil à plombs est remis au lieutenant-gouverneur de la province ou la déclaration de culpabilité a été prononcée, pour servir aux fins de l'administration de la justice dans cette province. »

Destruction des billets de banque contrefaits, etc.

Comment disposer de la fausse monnaie.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel aux termes de quelque disposition de la Partie IX, il est immédiatement disposé de chacune de ces choses en conformité des termes du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce à conviction, ou aussitôt qu'il appert qu'il ne sera pas nécessaire de la produire.»

Appels.

Saskatchewan.

Réserve.

13. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*f)* Dans la province de la Saskatchewan, à la cour de district du district dans lequel a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou du sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, le juge de la cour de district de ce district judiciaire est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;»

Appels.

Alberta.

Réserve.

14. Est modifié le paragraphe premier de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *f)*:

«*ff)* Dans la province d'Alberta, à la cour de district ayant juridiction dans le district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, un juge de cette cour de district est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;»

Procédure en appel.

Avis d'appel.

15. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raison-

12. Il s'agit ici de corriger l'ambiguïté du texte initial et de se reporter au paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel aux termes de quelque disposition de la Partie IX, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce à conviction, ou aussitôt qu'il appert qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, est immédiatement défigurée ou il en est autrement disposé, selon que le juge de paix ou la cour l'ordonne.»

13, 14 et **15.** Présentés à la demande du procureur général d'Alberta, ces trois amendements résultent d'une modification de la constitution des cours de district de ladite province. Ils portent simplement sur la procédure en appel. L'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article 749 et l'alinéa *b)* de l'article 750 disposent actuellement:

«*f)* Dans la province de la Saskatchewan ou dans la province d'Alberta, à la cour de district du district dans lequel a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou du sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit ou a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, le juge de la cour de district de ce district judiciaire est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou dans l'alternative, à la personne ou aux personnes, selon l'ordre d'un juge du tribunal d'appel, et cette signification doit avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre incriminé, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours additionnels, qu'une juge du tribunal d'appel peut juger à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

nable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

Procès avec consentement.

16. L'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vol.

«*a)* d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé ou retenu en sa possession des effets volés, lorsque la valeur des biens, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars;»

Procès sommaire en certains cas.

17. Le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Dans l'Ile du Prince-Edouard.

«*f)* dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire pour la province ou pour quelque comté ou des comtés de ladite province,»

Procès avec consentement.

18. Le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-seize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vol, fausses représentations et recel d'objets volés d'une valeur de plus de vingt-cinq dollars.

«**776.** (1) S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze, une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé ou retenu en sa possession des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé excède vingt-cinq dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera condamné à subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.»

Procédure.

16. Cet amendement a pour objet de concilier ledit alinéa avec le texte de l'article 399, qui crée le délit. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*a*) d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de vingt-cinq dollars; »

17. Cet amendement autoriserait, dans l'Ile du Prince-Edouard, un magistrat stipendiaire à entendre certaines causes par voie de procès sommaire. Il est présenté à la demande du premier ministre et du procureur général de l'Ile du Prince-Edouard.

18. Cet amendement a pour objet de concilier lesdites dispositions avec l'article 399, qui crée le délit. Voici le texte du paragraphe actuel:

«**776.** (1) S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze, une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement récelé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède vingt-cinq dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera condamné à subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. »

Instruction expéditive des actes criminels.

Avis d'option de la part de l'accusé.

19. Est abrogé le paragraphe six de l'article huit cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(6) Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article qui a été condamnée à subir son procès ou qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article six cent quatre-vingt-seize, et, dans l'un ou l'autre cas, est en liberté sous caution peut, au plus tard dix jours avant la date fixée pour les prochaines audiences du tribunal auxquelles peuvent être obtenus des procès par jury, à moins que l'accusé n'ait été condamné à subir son procès ou admis à fournir caution dans les quatorze jours précédant la date fixée pour ces prochaines audiences quand cette limite de dix jours n'est pas applicable, donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option en vertu de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que le prévoit l'article huit cent vingt-six.»

20. Est abrogé l'article neuf cent cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Destruction des monnaies contrefaites.

«**957.** S'il est produit de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction quelconque aux dispositions de la Partie IX relatives à la monnaie, la cour doit en faire disposer conformément aux termes du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf.»

Défense des déments.

Instruction de cette question.

21. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques, ou, dans les provinces de Saskatchewan ou Manitoba, par six jurés quelconques.»

22. L'article mille vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition de «cour» aux articles 1081, 1082 et 1083.

«**1026.** Dans les articles de la présente Partie relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «cour» signifie et comprend une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, un juge ou une cour au sens de la Partie XVIII, et un magistrat au sens de la Partie XVI agissant en vertu de ladite Partie ou de la Partie XV.»

Entrée en vigueur de la présente loi.

23. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent trente-six.

19. Cet amendement restreindrait le délai dans lequel une personne condamnée à subir son procès ou admise à fournir caution peut exercer son droit d'opter. Dans la pratique, on a découvert que des choix ont été retardés jusqu'au jour des sessions du jury pour savoir si le grand jury a trouvé l'accusation fondée. En l'occurrence, si l'accusé croit qu'une instruction expéditive lui fournirait des meilleures chances, il exerce immédiatement son choix dans ce sens. Entre temps, la Couronne doit subir des frais inutiles considérables. Le paragraphe actuel déclare:

«6. Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article et qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article six cent quatre-vingt-seize et est en liberté sous caution, peut donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option en vertu de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que le prévoit l'article huit cent vingt-six. »

20. Cet article corrige l'ambiguïté du texte originaire. Il s'agit de l'application des dispositions du paragraphe deux de l'article cinq cent soixante-neuf. Le paragraphe actuel se lit actuellement comme suit:

«**957.** S'il est produit de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la Partie IX, concernant la monnaie, la cour doit ordonner qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. »

21. Présenté à la demande des provinces de Saskatchewan et Manitoba, cet amendement se rattache à la disposition de 1935 y réduisant de douze à six le nombre des jurés. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques. »

22. Cet amendement éluciderait le texte actuel, qui se lit comme suit:

«**1026.** Dans les articles de la présente Partie, relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «cour» signifie et comprend une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, un juge ou une cour au sens de la Partie XVIII, et un magistrat au sens des Parties XV et XVI. »

La Partie XV ne renferme aucune définition de «magistrat».

97.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Première lecture le 11 juin 1936.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19850 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26; 1935, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer.

«**24.** Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul semblable témoignage verbal ainsi rendu ne doit être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.»

2. Est abrogée la version anglaise de l'article trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1935, et remplacée par la suivante:

Failure to attend and give evidence.

"**34.** If any person, who has been duly served with an order issued by the Commission requiring him to attend or to produce any books, papers, records or articles before the Commission, and to whom at the time of service payment or tender has been made of his reasonable travelling expenses according to the scale in force with respect to witnesses in civil suits in the Superior Courts of the province in which the inquiry is being conducted, fails to attend and give evidence, or to produce any book, paper, record or thing as required by the said order, he shall, unless he shows that there was good and sufficient cause for such failure,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement tend à permettre que les documents produits au cours d'une enquête soient employés dans toute procédure criminelle subséquente, conformément au texte antérieur à la modification de 1935. A cette fin, les mots soulignés «témoignage verbal ainsi rendu», dont on s'était servi avant les amendements de 1935, remplacent l'expression «témoignage ou document ainsi requis», qui se trouve dans l'article actuel.

Pour élucider les dernières lignes du texte existant, les mots «en rendant ce témoignage» devraient remplacer «en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure».

2. Cet article a pour seul objet de corriger la version anglaise, en remplaçant le terme «*and*» par le terme «*or*», à la 13e ligne.

Penalty.

be guilty of an offence and liable upon summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or a fine not exceeding one thousand dollars, or to both such fine and imprisonment."

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19852 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26; 1935, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Nul n'est dispensé de comparaître ou de témoigner parce que ce témoignage peut l'incriminer.

«**24.** Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul semblable témoignage verbal ainsi rendu ne doit être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.»

2. Est abrogée la version anglaise de l'article trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1935, et remplacée par la suivante:

Failure to attend and give evidence.

"**34.** If any person, who has been duly served with an order issued by the Commission requiring him to attend or to produce any books, papers, records or articles before the Commission, and to whom at the time of service payment or tender has been made of his reasonable travelling expenses according to the scale in force with respect to witnesses in civil suits in the Superior Courts of the province in which the inquiry is being conducted, fails to attend and give evidence, or to produce any book, paper, record or thing as required by the said order, he shall, unless he shows that there was good and sufficient cause for such failure,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement tend à permettre que les documents produits au cours d'une enquête soient employés dans toute procédure criminelle subséquente, conformément au texte antérieur à la modification de 1935. A cette fin, les mots soulignés «témoignage verbal ainsi rendu», dont on s'était servi avant les amendements de 1935, remplacent l'expression «témoignage ou document ainsi requis», qui se trouve dans l'article actuel.

Pour élucider les dernières lignes du texte existant, les mots «en rendant ce témoignage» devraient remplacer «en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure».

2. Cet article a pour seul objet de corriger la version anglaise, en remplaçant le terme «*and*» par le terme «*or*», à la 13e ligne.

Penalty.

be guilty of an offence and liable upon summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or a fine not exceeding one thousand dollars, or to both such fine and imprisonment."

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture le 11 juin 1936.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20180 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1936.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce dernier.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20182 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1936.*

Emprunt autorisé.

1931, c. 27.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce dernier.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 99.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture le 12 juin 1936.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20289 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule. 1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1936, en vue d'effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20291 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule. 1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1936, en vue d'effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

Première lecture le 12 juin 1936.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19314 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1936, c. 15.

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936*, chapitre quinze du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Accords avec les provinces.

«**4.** Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas, dans l'ensemble, le montant maximum qui peut être payable par la province pour sa part du coût des secours de chômage et des entreprises s'y rattachant au cours des mois de février et mars 1936 et en vertu d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.»

Conventions avec corporations, etc.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 4 du chapitre 15 des lois de 1936 se lit ainsi qu'il suit:

«**4.** Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance à même le Fonds du revenu consolidé, ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre de pourvoir aux dépenses faites pour secours directs ou autres mesures de secours jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dans l'ensemble le montant total qui peut être versé d'ailleurs à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19316 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1936, c. 15.

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936*, chapitre quinze du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Accords avec les provinces.

«**4.** Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas, dans l'ensemble, le montant maximum qui peut être payable par la province pour sa part du coût des secours de chômage et des entreprises s'y rattachant au cours des mois de février et mars 1936 et en vertu d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie de prêt relatif au coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements en vertu de la *Loi de secours, 1935*, et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.»

Conventions avec corporations, etc.

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 4 du chapitre 15 des lois de 1936 se lit ainsi qu'il suit:

«4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous payements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-37; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance à même le Fonds du revenu consolidé, ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre de pourvoir aux dépenses faites pour secours directs ou autres mesures de secours jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dans l'ensemble le montant total qui peut être versé d'ailleurs à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.»

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans chacune des provinces de Nouvelle-Ecosse et d'Ile du Prince-Edouard.

Première lecture, le 15 juin, 1936.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17327 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans chacune des provinces de Nouvelle-Ecosse et d'Ile du Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.*

PARTIE I.

PARC DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Terrains mis à part à titre de parc national en N.-E.

1930, c. 33.

2. Les terrains décrits à l'annexe de la présente loi, et dont le titre de propriété a été dévolu à la Couronne pour le compte du Canada, sont par les présentes mis à part à titre de parc national du Canada, et ledit parc est assujetti aux dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930.

Addition de terrains au parc.

3. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, ajouter audit parc des terrains situés au Cap-Breton dont peuvent convenir la province de la Nouvelle-Ecosse et le Canada comme étant propres à constituer une addition audit parc national, pourvu que la province fournisse au Canada un titre franc de propriété sur lesdits terrains.

Baux aux colons.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser la concession de baux aux colons dans les établissements de la baie Pleasant concernant les emplacements de bâtiments et les terres améliorées.

2. Seule une loi du Parlement peut établir les nouveaux terrains qui doivent être administrés et aménagés comme parcs nationaux, aux termes de la Loi des parcs nationaux.

3. Le présent article prévoit les additions au parc qui pourront être opportunes après une inspection plus complète du terrain. Il se trouve, dans la partie septentrionale de l'île du Cap-Breton, une petite superficie que l'on désire inclure dans le parc dès que la province en aura mesuré les limites et fourni au Canada une description appropriée. Cette superficie se compose d'une lisière de terrains possédés par la province et situés à l'est de la ligne de comté entre les comtés Inverness et Victoria, et elle se trouve approximativement à l'ouest du district de la baie Aspy. La superficie de ce terrain reste encore inconnue, mais elle ne dépassera pas, croit-on, vingt-cinq milles carrés. Plus tard, il pourra être question d'ajouter encore une autre superficie d'environ douze milles carrés et située dans le district des lacs Bras-d'Or.

4. Il y a 50 familles environ qui habitent le district de la Baie Pleasant, lequel district sera inclus dans le parc national. Ces établissements sont bien organisés et de date ancienne. La province acquerra les terrains pour les remettre au Dominion, mais il semble préférable de prescrire que les détenteurs actuels puissent continuer à y résider par la concession de baux. La Loi des parcs nationaux ne contient aucune disposition relative à l'émission de baux, sauf à l'égard de terrains situés dans les emplacements de villes régulièrement arpentés. L'article 4 autorise le gouverneur en conseil à consentir des baux aux colons au sujet de leurs emplacements et de leurs terres améliorées lorsque lesdits terrains formeront partie du parc national. Un loyer annuel sera payable au Dominion à l'égard des propriétés ainsi louées.

PARTIE II.

PARC DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Terrains mis à part comme parc national dans l'île du P.-E.

5. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part comme parc national du Canada les terrains situés dans la province de l'Ile du Prince-Edouard dont peuvent convenir la province et le Canada comme étant propres à constituer un parc national, pourvu que la province fournisse au Canada un titre franc de propriété sur lesdits terrains, et dès la promulgation de ladite proclamation, ledit parc national sera assujetti aux dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930.

1930, c. 33.

ANNEXE.

Partie No 1

Toute cette partie ou lisière de terrain et bien-fonds situés et se trouvant dans les comtés de Victoria et Inverness, et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lesquels peuvent être plus particulièrement connus et désignés comme suit:

Commençant au point du cap, dont le sommet est carré, situé à l'ouest et distant d'un tiers de mille environ du point le plus rapproché de l'île Ingonish dans le comté Victoria, tel qu'indiqué sur la feuille du Cap-Breton, de la carte de la Nouvelle-Ecosse, d'après une échelle de 3.95 milles au pouce, publiée en 1929 par le ministère de l'Intérieur.

De là, vers le nord et suivant la ligne des hautes eaux de la côte orientale jusqu'à la limite sud des terrains concédés par la Couronne, à Neil-Harbour;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à un point distant de trois cents (300) pieds sur le côté est du sentier Cabot, tel que ce dernier est présentement situé, ladite distance étant mesurée perpendiculairement à la direction générale dudit sentier telle que fixée par rapport à son emplacement sur cent (100) pieds sur l'un ou l'autre coté de ladite limite sud;

De là, suivant une ligne tirée parallèlement audit sentier et à une distance constante de ce dernier de trois cents (300) pieds mesurés dans une direction perpendiculaire sur son côté est, jusqu'à l'intersection de ladite ligne par une crique immédiatement à l'ouest de l'intersection du sentier Cabot et du chemin menant à White Point;

De là, suivant ladite crique vers l'amont jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest des terrains concédés par la Couronne dans l'établissement de Cape North;

De là, en suivant ladite limite sud-ouest des divers lopins de terre concédés par la Couronne pour couper une ligne tirée S. 45° E. (astronomique) d'un endroit sur la rivière

5. On n'a pas encore pris de décision sur la superficie à délimiter dans l'île du Prince-Edouard. La province suggère le choix de plusieurs terrains, et il s'écoulera quelque temps avant d'en venir à une décision. Pour que l'aménagement puisse commencer cette année, il est nécessaire que le Parlement adopte, dès la présente session, une disposition législative prescrivant l'établissement d'un terrain à titre de parc.

Annexe. Le terrain désigné a été délimité par la province et par le Dominion.

Aspy distant de cinq cents (500) pieds en aval du pont situé à l'est ou en aval du pont sur lequel le sentier Cabot traverse ladite rivière;

De là, en droite ligne sur un parcours de N. 45°. O. jusqu'audit endroit sur la rivière Aspy;

De là, en suivant la direction mentionnée ci-dessus, N. 45° O, jusqu'à l'intersection de la ligne de comté entre les comtés de Victoria et d'Inverness;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de comté jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du littoral septentrional de l'île du Cap-Breton;

De là, vers l'ouest et le sud, le long de ladite ligne des hautes eaux à travers toutes les sinuosités du rivage jusqu'à un endroit situé à cent (100) pieds au sud de l'extrémité sud du pont du sentier Cabot jeté sur la rivière Chéticamp;

De là, vers l'est, le long d'une ligne distante perpendiculairement de cent (100) pieds de la ligne des hautes eaux sur la rive gauche de la rivière Chéticamp jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite nord-est du terrain concédé à A. Macdonald, lot 6157, feuille 14, carte des terres de la Couronne situées dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse;

De là, dans la direction sud, jusqu'au coin nord-est des terrains concédés à David Chasson et al., lot n° 15268;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant les limites de divers lopins de terre concédés par la Couronne jusqu'à l'intersection des terres de la Couronne avec les lots concédés par la Couronne, n°s 10236, 4515 et 22333 concédés à Servant LeFort, Francis Lefort et Silvert Pourier, respectivement, tel qu'il est indiqué sur la feuille n° 11, carte des terres de la Couronne situées dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse;

De là, dans une direction franc est, (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés, cinquante minutes et trente secondes (60° 50′ 30″);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés, trente-six minutes et trente secondes (46° 36′ 30″);

De là, franc est (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés et trente-huit minutes (60° 38′);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés, trente-huit minutes et trente secondes (46° 38′ 30″);

De là, franc est (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés et trente-cinq minutes (60° 35′);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés quarante-deux minutes et trente secondes (46° 42′ 30″);

De là, franc est (astronomique) pour couper une ligne située sur le côté ouest du sentier Cabot, laquelle ligne est parallèle à la ligne centrale dudit sentier et située à

une distance perpenticulaire constante de trois cents (300) pieds dudit sentier;

De là, vers le sud le long de ladite ligne en dernier lieu décrite jusqu'à un endroit situé franc ouest, astronomiquement, du point de départ;

De là, franc est, jusqu'audit point de départ.

Ladite superficie comprend approximativement quatre cent quarante et un (441) milles carrés plus ou moins.

Partie No 2.

Toute cette partie ou lisière de terrain et bien-fonds situés et se trouvant dans le comté de Victoria et la province de la Nouvelle-Ecosse, lesquels peuvent être plus particulièrement connus et désignés comme suit:

Le présent sentier Cabot et une lisière de terrain d'une largeur de quatre cents (400) pieds s'étendant de deux cents (200 pieds) sur les deux côtés de la ligne centrale du sentier Cabot tel que présentement tracé à travers l'établissement Cape North, commençant à la crique se trouvant immédiatement à l'ouest du point d'intersection du sentier Cabot avec le chemin conduisant à White Point et continuant vers l'est sur une distance de dix milles et quart, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la limite de la Partie N° 1, ladite Partie N° 2 comprenant quatre cent quatre-vingt-douze (492.0) acres, plus ou moins.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans chacune des provinces de Nouvelle-Ecosse et d'Ile du Prince-Edouard.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17 29 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans chacune des provinces de Nouvelle-Ecosse et d'Ile du Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.*

PARTIE I.

PARC DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Terrains mis à part à titre de parc national en N.-E.

1930, c. 33.

2. Les terrains décrits à l'annexe de la présente loi, et dont le titre de propriété a été dévolu à la Couronne pour le compte du Canada, sont par les présentes mis à part à titre de parc national du Canada, et ledit parc est assujetti aux dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930.

Addition de terrains au parc.

3. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, ajouter audit parc des terrains situés au Cap-Breton dont peuvent convenir la province de la Nouvelle-Ecosse et le Canada comme étant propres à constituer une addition audit parc national, pourvu que la province fournisse au Canada un titre franc de propriété sur lesdits terrains.

Baux aux colons.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser la concession de baux aux colons dans les établissements de la baie Pleasant concernant les emplacements de bâtiments et les terres améliorées.

2. Seule une loi du Parlement peut établir les nouveaux terrains qui doivent être administrés et aménagés comme parcs nationaux, aux termes de la Loi des parcs nationaux.

3. Le présent article prévoit les additions au parc qui pourront être opportunes après une inspection plus complète du terrain. Il se trouve, dans la partie septentrionale de l'île du Cap-Breton, une petite superficie que l'on désire inclure dans le parc dès que la province en aura mesuré les limites et fourni au Canada une description appropriée. Cette superficie se compose d'une lisière de terrains possédés par la province et situés à l'est de la ligne de comté entre les comtés Inverness et Victoria, et elle se trouve approximativement à l'ouest du district de la baie Aspy. La superficie de ce terrain reste encore inconnue, mais elle ne dépassera pas, croit-on, vingt-cinq milles carrés. Plus tard, il pourra être question d'ajouter encore une autre superficie d'environ douze milles carrés et située dans le district des lacs Bras-d'Or.

4. Il y a 50 familles environ qui habitent le district de la Baie Pleasant, lequel district sera inclus dans le parc national. Ces établissements sont bien organisés et de date ancienne. La province acquerra les terrains pour les remettre au Dominion, mais il semble préférable de prescrire que les détenteurs actuels puissent continuer à y résider par la concession de baux. La Loi des parcs nationaux ne contient aucune disposition relative à l'émission de baux, sauf à l'égard de terrains situés dans les emplacements de villes régulièrement arpentés. L'article 4 autorise le gouverneur en conseil à consentir des baux aux colons au sujet de leurs emplacements et de leurs terres améliorées lorsque lesdits terrains formeront partie du parc national. Un loyer annuel sera payable au Dominion à l'égard des propriétés ainsi louées.

PARTIE II.

PARC DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Terrains mis à part comme parc national dans l'île du P.-E.

5. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part comme parc national du Canada les terrains situés dans la province de l'Ile du Prince-Edouard dont peuvent convenir la province et le Canada comme étant propres à constituer un parc national, pourvu que la province fournisse au Canada un titre franc de propriété sur lesdits terrains, et, dès la promulgation de ladite proclamation, ledit parc national sera assujetti aux dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930.

1930, c. 33.

ANNEXE.

Partie No 1

Toute cette partie ou lisière de terrain et bien-fonds situés et se trouvant dans les comtés de Victoria et Inverness et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lesquels peuvent être plus particulièrement connus et désignés comme suit:

Commençant au point du cap, dont le sommet est carré, situé à l'ouest et distant d'un tiers de mille environ du point le plus rapproché de l'île Ingonish dans le comté Victoria, tel qu'indiqué sur la feuille du Cap-Breton, de la carte de la Nouvelle-Ecosse, d'après une échelle de 3.95 milles au pouce, publiée en 1929 par le ministère de l'Intérieur;

De là, vers le nord et suivant la ligne des hautes eaux de la côte orientale jusqu'à la limite sud des terrains concédés par la Couronne, à Neil-Harbour;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à un point distant de trois cents (300) pieds sur le côté est du sentier Cabot, tel que ce dernier est présentement situé, ladite distance étant mesurée perpendiculairement à la direction générale dudit sentier telle que fixée par rapport à son emplacement sur cent (100) pieds sur l'un ou l'autre coté de ladite limite sud;

De là, suivant une ligne tirée parallèlement audit sentier et à une distance constante de ce dernier de trois cents (300) pieds mesurés dans une direction perpendiculaire sur son côté est, jusqu'à l'intersection de ladite ligne par une crique immédiatement à l'ouest de l'intersection du sentier Cabot et du chemin menant à White Point;

De là, suivant ladite crique vers l'amont jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest des terrains concédés par la Couronne dans l'établissement de Cape North;

De là, en suivant ladite limite sud-ouest des divers lopins de terre concédés par la Couronne pour couper une ligne tirée S. 45° E. (astronomique) d'un endroit sur la rivière

5. On n'a pas encore pris de décision sur la superficie à délimiter dans l'île du Prince-Edouard. La province suggère le choix de plusieurs terrains, et il s'écoulera quelque temps avant d'en venir à une décision. Pour que l'aménagement puisse commencer cette année, il est nécessaire que le Parlement adopte, dès la présente session, une disposition législative prescrivant l'établissement d'un terrain à titre de parc.

Annexe. Le terrain désigné a été délimité par la province et par le Dominion.

Aspy distant de cinq cents (500) pieds en aval du pont situé à l'est ou en aval du pont sur lequel le sentier Cabot traverse ladite rivière;

De là, en droite ligne sur un parcours de N. 45°. O. jusqu'audit endroit sur la rivière Aspy;

De là, en suivant la direction mentionnée ci-dessus, N. 45° O, jusqu'à l'intersection de la ligne de comté entre les comtés de Victoria et d'Inverness;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de comté jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du littoral septentrional de l'île du Cap-Breton;

De là, vers l'ouest et le sud, le long de ladite ligne des hautes eaux à travers toutes les sinuosités du rivage jusqu'à un endroit situé à cent (100) pieds au sud de l'extrémité sud du pont du sentier Cabot jeté sur la rivière Chéticamp;

De là, vers l'est, le long d'une ligne distante perpendiculairement de cent (100) pieds de la ligne des hautes eaux sur la rive gauche de la rivière Chéticamp jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite nord-est du terrain concédé à A. Macdonald, lot 6157, feuille 14, carte des terres de la Couronne situées dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse;

De là, dans la direction sud, jusqu'au coin nord-est des terrains concédés à David Chasson et al., lot n° 15268;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant les limites de divers lopins de terre concédés par la Couronne jusqu'à l'intersection des terres de la Couronne avec les lots concédés par la Couronne, n°s 10236, 4515 et 22333 concédés à Servant LeFort, Francis Lefort et Silvert Pourier, respectivement, tel qu'il est indiqué sur la feuille n° 11, carte des terres de la Couronne situées dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse;

De là, dans une direction franc est (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés, cinquante minutes et trente secondes (60° 50′ 30″);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés, trente-six minutes et trente secondes (46° 36′ 30″);

De là, franc est (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés et trente-huit minutes (60° 38′);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés, trente-huit minutes et trente secondes (46° 38′ 30″);

De là, franc est (astronomique) jusqu'à la longitude ouest soixante degrés et trente-cinq minutes (60° 35′);

De là, franc nord (astronomique) jusqu'à la latitude nord quarante-six degrés, quarante-deux minutes et trente secondes (46° 42′ 30″);

De là, franc est (astronomique) pour couper une ligne située sur le côté ouest du sentier Cabot, laquelle ligne est parallèle à la ligne centrale dudit sentier et située à

une distance perpendiculaire constante de trois cents (300) pieds dudit sentier;

De là, vers le sud le long de ladite ligne en dernier lieu décrite jusqu'à un endroit situé franc ouest, astronomiquement, du point de départ;

De là, franc est, jusqu'audit point de départ.

Ladite superficie comprend approximativement quatre cent cinquante-huit (458) milles carrés.

Partie No 2.

Toute cette partie ou lisière de terrain et bien-fonds situés et se trouvant dans le comté de Victoria et la province de la Nouvelle-Ecosse, lesquels peuvent être plus particulièrement connus et désignés comme suit:

Le présent sentier Cabot et une lisière de terrain d'une largeur de quatre cents (400) pieds s'étendant de deux cents (200) pieds sur les deux côtés de la ligne centrale du sentier Cabot tel que présentement tracé à travers l'établissement Cape North, commençant à la crique immédiatement à l'ouest du point d'intersection du sentier Cabot avec le chemin conduisant à White Point et continuant vers l'est sur une distance de dix milles et quart, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la limite de la Partie N° 1, ladite Partie N° 2 comprenant quatre cent quatre-vingt-douze (492.0) acres, plus ou moins.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi concernant la radiodiffusion.

Première lecture le 15 juin 1936.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19910 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi concernant la radiodiffusion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Irradiation.»

a) «irradiation» signifie la dissémination de toute forme de communications radioélectriques, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations relais;

«Canal.»

b) «canal» signifie une longueur d'onde ou fréquence autorisée à être employée pour l'irradiation;

«Société.»

c) «Société» signifie la Société Radio-Canada;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Station privée.»

e) «station privée» signifie une station d'irradiation qu'une personne autre que la Société exploite en vertu d'une licence;

«Station de la Société.»

f) «station de la Société» signifie une station d'irradiation possédée ou exploitée par la Société;

«Station.»

g) «station» signifie une station munie d'un permis en vertu de la *Loi du radiotélégraphe*, à titre de station d'irradiation.

Constitution de la Société.

3. (1) Est établie une Société désignée sous le nom de Société Radio-Canada, laquelle se compose d'un Bureau de neuf gouverneurs nommés par le gouverneur en conseil et choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada.

Note explicative.

Le présent projet de loi a pour objet de donner effet au rapport du Comité spécial chargé de l'étude de la Commission canadienne de radiodiffusion. Il s'agit d'abroger la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932; de confier la direction du réseau national d'irradiation à une Société qui se composera d'un conseil bénévole de neuf gouverneurs, d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, lesquels poursuivront les opérations de la Société au lieu et place de la Commission actuelle composée de trois membres; d'autoriser des avances de fonds à la Société par le gouvernement jusqu'à concurrence de $500,000 pour des ouvrages destinés à accroître l'irradiation et d'avances, jusqu'à concurrence de $100,000, pour le capital de roulement; de conférer à la Société un contrôle spécifique sur la nature des programmes, surtout des irradiations politiques; de décerner au gouverneur en conseil l'autorité d'établir des règlements de contrôle sur l'emploi d'outillages causant du brouillage dans la réception radiophonique; d'accorder des licences aux stations d'irradiation qui devront relever du Ministre des Transports, lequel exercera un contrôle technique de ces stations de concert avec la Société.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des gouverneurs comme président et un autre comme vice-président de la Société.

Durée des fonctions.

(3) Les gouverneurs restent en fonction pendant trois ans; toutefois, de ceux nommés en premier lieu, un tiers devra se retirer au bout d'une année, un tiers au bout de deux ans et un tiers dans trois ans.

Nommés de nouveau.

(4) Les gouverneurs sortants peuvent être nommés de nouveau.

Révoqués pour cause.

(5) Chaque gouverneur occupe ses fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination; mais il peut être révoqué pour cause à tout moment par le gouverneur en conseil.

Vacance.

(6) S'il survient une vacance fortuite au Bureau, le gouverneur en conseil doit nommer une personne qui remplit cette vacance pendant le reste du terme du gouverneur remplacé.

Honoraires.

(7) Le président reçoit quinze cents dollars d'honoraires par année et, si un comité exécutif est constitué par règlement, chacun des autres gouverneurs faisant partie de ce comité exécutif reçoit mille dollars d'honoraires par année; les autres gouverneurs de la Société touchent chacun cinquante dollars pour chaque réunion à laquelle ils assistent; mais ils ne doivent pas recevoir plus de cinq cents dollars en une année quelconque.

Frais.

(8) Tous les gouverneurs ont droit de recevoir et de toucher les déboursés réels qu'ils ont faits pour acquitter les frais nécessairement subis par eux relativement à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente loi.

Quorum.

(9) Quatre gouverneurs constituent quorum.

Serment d'office.

(10) Chaque gouverneur, avant d'agir en cette qualité, doit prêter et souscrire en présence du greffier du Conseil privé et déposer au bureau dudit greffier un serment d'office en la forme suivante:

«JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement les fonctions de gouverneur de la Société Radio-Canada, et que, pendant que je continuerai d'exercer ces fonctions, je n'accepterai ni occuperai aucun autre poste ou emploi ou n'aurai d'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé, ni autrement, dans la radiodiffusion ou dans la fabrication ou la distribution d'appareils radiophoniques. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Corps constitué.

4. La Société est un corps constitué habile à passer des contrats et à ester en justice au nom de la Société.

Bureau principal.

5. Le bureau principal de la Société est à Ottawa, province d'Ontario, et la Société peut établir des succursales ailleurs.

Directeur général.

6. Sur la recommandation de la Société, le gouverneur en conseil doit nommer un Directeur général qui sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Société.

Directeur général adjoint.

7. Sur la recommandation de la Société, le gouverneur en conseil doit nommer un Directeur général adjoint.

Objets de la Société.

8. La Société doit instituer un service radiophonique national dans les limites du Dominion du Canada, et à cette fin elle peut

a) Entretenir et exploiter des stations d'émission;

b) Subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil, établir les stations qu'elle peut, au besoin, juger nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi;

c) Pourvoir les stations de toutes les installations, machines et autres effets qui peuvent être requis ou utiles pour permettre à ces stations de recevoir et de transmettre efficacement des messages pour fins d'irradiation;

d) Passer des contrats d'exploitation avec des stations privées pour l'irradiation de programmes;

e) Dresser des programmes et, par achat ou échange, obtenir des programmes dans les limites ou hors du Canada, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;

f) Passer des contrats avec une personne ou des personnes au Canada ou ailleurs, relativement à la production ou présentation des programmes de la Société;

g) Passer des contrats avec une personne ou des personnes au Canada ou ailleurs en vue de l'exécution des programmes de la Société;

h) Publier et distribuer, gratuitement ou autrement, les journaux, périodiques et autres matières littéraires susceptibles de favoriser les objets de la Société;

i) Recueillir des nouvelles relatives aux événements en cours dans telle partie du monde et de telle manière qui puissent être jugées utiles, et établir des agences de nouvelles et s'y abonner;

j) Acquérir le droit d'auteur sur toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques, pièces de théâtre, chansons, disques phonographiques, nouvelles et autre matière;

k) Acquérir et utiliser les brevets, droits sur brevets, brevets d'invention, permis ou concessions que la Société peut juger utiles aux fins d'accomplissement de ses objets;

l) Conclure des arrangements ou des conventions avec une organisation quelconque pour l'usage de tous droits, privilèges ou concessions que la Société peut juger utiles aux fins de l'accomplissement de ses objets;

m) Etablir et soutenir une caisse de pension au bénéfice des employés ou anciens employés de la Société, ou des personnes qui sont à leur charge;

n) Acquérir des stations privées par bail ou, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, par achat;

o) Subordonnément aux dispositions des articles dix et onze de la présente loi, acheter, louer ou autrement acquérir des biens réels ou personnels que la Société peut juger nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations;

p) Subordonnément aux dispositions des articles dix et onze de la présente loi, vendre, louer ou autrement aliéner la totalité ou une partie des biens de la Société;

q) Faire toutes autres choses qu'elle peut juger connexes ou favorables à la réalisation de l'un des ses objets ou à l'exercice de l'un de ses pouvoirs.

Concessions d'autres gouvernements.

9. La Société ne doit rechercher aucune concession, droit ou privilège d'un gouvernement britannique ou étranger ni conclure, à ce sujet, des négociations ou arrangements avec l'un ou l'autre des gouvernements susdits, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du Ministre.

Approbation du gouverneur en conseil nécessaire concernant certaines dépenses et aliénation de biens.

10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, la Société ne doit pas, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil,

a) Conclure une convention impliquant une dépense de plus de dix mille dollars;

b) Conclure une convention ou signer un bail pour un terme de plus de trois ans;

c) Acquérir des biens personnels dont le coût d'acquisition excède la somme de dix mille dollars, ni, de quelque manière, disposer de biens personnels dont la valeur originaire ou valeur comptable excède la somme de dix mille dollars.

Acquisition de biens.

11. (1) La Société ne doit acheter, acquérir, vendre, échanger ou mort-gager aucun bien personnel ni aucune station privée, sauf si elle a obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil; et lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire d'un bien réel ou d'une station privée qu'elle est ainsi autorisée à acheter, au sujet du prix à verser de ce chef, elle a le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriéraire, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition de ce bien par la Société.

Plans et devis déposés.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* peuvent être signés par le président ou le vice-président de la Société ou par un des gouverneurs, et le bien désigné et décrit dans ces plans et devis ainsi déposés appartient dès lors et est dévolu à la Société pour les objets de cette dernière, à moins que les plans et devis n'indiquent que le bien obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou ce droit de propriété limité ou cet intérêt limité appartient et est dévolu à la Société.

Compensation payable.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise de ce bien réel ou de cette station privée, ou de tout intérêt dans les susdits, ou de terrains endommagés par la construction d'entreprises ou d'ouvrages, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte de la Société, une requête à toutes fins et intentions comme si ce bien avait été exproprié par Sa Majesté en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable à même les fonds de la Société.

Annulation ou refus de la licence.

(4) Si le Ministre décide que l'annulation ou le refus de renouveler une licence est désirable dans l'intérêt général de l'irradiation au Canada, et si cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une négligence de se conformer à la présente loi ou à quelque règlement qui en relève ou à la *Loi du radiotélégraphe* ou à quelque règlement établi sous son empire, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique muni d'une licence requis pour l'exploitation efficace de la station, ainsi qu'une allocation raisonnable pour couvrir les frais du rétablissement des locaux à un état habitable pour des fins ordinaires.

Nulle allocation pour valeur de la licence.

(5) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur de la licence terminée par l'acquisition de quelque station privée par la Société ou par le Ministre, et nulle personne n'est censée avoir un droit de propriété dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais; et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.

Statuts.

12. *a)* La Société peut établir les statuts qui peuvent être nécessaires

(i) Pour lui permettre de rendre exécutoires les obligations que la présente loi lui impose;

(ii) A l'établissement d'un comité exécutif du Bureau des gouverneurs pour exercer les fonctions que les statuts peuvent spécifier;

(iii) A la nomination de conseils consultatifs pour la diriger concernant les programmes;

(iv) A l'emploi, au renvoi, à la direction et à la rémunération des fonctionnaires, commis et employés, techniques ou autres, qui peuvent être requis pour l'expédition des affaires de la Société.

b) Ces statuts ne sont ni applicables ni effectifs avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil, et nul changement, modification ou abrogation de l'un de ces statuts n'est exécutoire ou applicable avant d'avoir été ainsi approuvé.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

13. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination dans le personnel de la Société en vertu d'une autorité à cet égard conférée par toute loi du Parlement du Canada, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son emploi dans le personnel de la Société, en vertu d'une nomination comme susdit, doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position dans le personnel de la Société, pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit, conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi du service civil*, d'être nommé, dans le service civil, à un poste de la classe d'où il a été ainsi mis à la retraite ou à tout autre poste pour lequel il a pu se qualifier ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, qu'il aurait eu droit de recevoir si, dans des circonstances analogues, il avait été mis à la retraite de la position dans le service civil qu'il occupait immédiatement avant sa nomination dans le personnel de la Société.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.

S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout employé de la Société qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire

civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Deniers reçus sont déposés à la banque.

14. (1) Le ministre des Finances doit au besoin verser à la Banque du Canada ou à une banque à charte qu'il désigne, au crédit de la Société:

a) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit, des recettes brutes, le coût de perception et d'administration et de service pour ceux qui détiennent des licences concernant les postes récepteurs privés, dans la suppression du brouillage provenant de sources électriques locales, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;

b) Toute somme accordée par le Parlement pour les fins de la Société; et

c) Toutes avances ou subventions à la Société qui sont autorisées à être faites sur le Fonds du revenu consolidé.

La Société doit retenir les deniers reçus.

(2) La Société doit retenir, pour les fins de la présente loi, tous les deniers qu'elle a reçus et qui proviennent de ses opérations.

La Société gère les fonds.

15. La Société peut gérer tous les fonds susceptibles d'être placés à son crédit à la Banque du Canada ou à une banque à charte conformément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, et il lui est loisible de gérer les autres sommes et revenus qu'elle peut obtenir ou qui lui ont été donnés ou qui proviennent de toute autre source, et ce, exclusivement pour favoriser les fins auxquelles la Société est constituée.

Avances sur fonds de roulement ne doivent pas excéder $100,000.

16. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société des avances sur le fonds de roulement, provenant de deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé; mais le montant global de ces avances, en cours à quelque époque que ce soit, ne doit pas excéder cent mille dollars, et ces avances doivent être remboursables, sur demande, au ministre des Finances.

Avances pour ouvrages d'établissement ne doivent pas excéder $500,000.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la construction, l'agrandissement ou l'amélioration d'ouvrages d'établissement pour des installations d'irradiation de la Société au Canada et, sur la recommandation du Ministre, il peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société, à même des deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme ou les sommes qui peuvent être nécessaires à l'exécution de cette construction, de cet agrandissement ou de cette amélioration d'ouvrages d'éta-

blissement; toutefois, le montant total qui peut être ainsi autorisé pour lesdites fins, ne doit pas excéder cinq cent mille dollars.

Intérêt et amortissement.

(2) Les deniers ainsi avancés portent le taux d'intérêt et sont amortis aux termes et conditions que peut fixer le gouverneur en conseil.

Première charge sur le revenu.

(3) Les frais d'intérêt et d'amortissement sur les deniers ainsi avancés, constituent un privilège de priorité sur les revenus de la Société.

Le ministre des Finances dépose les droits de licences.

18. Pour l'année financière 1936-37, le ministre des Finances doit verser au crédit de la Société le montant net perçu durant cette année en droits de licences, conformément à l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi, moins un montant égal à celui ou à ceux qui sont payés à même le crédit n° 226, 1936-37, pour les fins de la Commission canadienne de radiodiffusion.

La Société doit soumettre des comptes détaillés.

19. La Société doit établir et tenir un système de comptabilité que le Ministre juge satisfaisant, et, lorsqu'elle en est requise par ce dernier, elle doit soumettre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour telle période ou jusqu'à tel jour que le Ministre désigne, et tous les livres de compte, archives, livrets de banque et documents de la Société doivent être constamment accessibles à l'inspection du Ministre ou de la personne qu'il peut désigner.

Vérification annuelle.

20. L'auditeur général du Canada doit vérifier les comptes de la Société, et un relevé de ces comptes doit être inclus dans le rapport annuel de la Société.

Réseau.

21. Nulle station privée ne doit fonctionner au Canada comme partie d'un réseau de stations, sauf avec l'autorisation de la Société et conformément aux règlements qu'elle a établis.

Règlements établis par la Société.

22. (1) La Société peut édicter des règlements

a) Pour contrôler l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations au Canada;

b) Pour prescrire les périodes qu'une station privée réserve à l'occasion pour l'irradiation de programmes de la Société;

c) Pour contrôler la nature de la totalité ou de l'un des programmes irradiés par la Société ou des stations privées;

d) Pour déterminer la proportion du temps qui peut être consacré aux annonces dans les programmes irradiés par les stations de la Société ou par des stations privées, et pour contrôler le caractère de ces annonces;

e) Pour prescrire la proportion du temps qui peut être consacré aux irradiations politiques par les stations de la Société et par les stations privées, et pour répartir ce temps entre tous les partis et candidats rivaux d'après une base équitable.

Le Ministre peut fixer un montant juste et raisonnable.

(2) Lorsque la Société est incapable de s'entendre avec le titulaire d'une licence de station privée au sujet du montant de la compensation, s'il en est, que la Société est tenue d'acquitter afin d'utiliser cette station pour l'irradiation de programmes de la Société, le Ministre peut fixer un montant qui, à son avis, est juste et raisonnable, et la Société doit verser ce montant au titulaire de la licence en règlement entier de sa réclamation à compensation.

Irradiations politiques.

(3) Les irradiations politiques dramatisées sont interdites par la présente loi.

Parrains.

(4) Les noms du parrain ou des parrains et du parti politique, le cas échéant, au nom duquel un discours ou une causerie politique est irradiée doivent être annoncés immédiatement avant et immédiatement après cette irradiation.

Interdiction des irradiations politiques deux jours avant l'élection.

(5) Sont par la présente loi interdites les irradiations politiques le jour même d'une élection fédérale, provinciale ou municipale et les deux jours qui précèdent immédiatement cette élection.

Peine.

(6) Lorsqu'une station privée enfreint ou néglige d'observer les règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, et cet ordre doit être expédié au Ministre, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

Avis raisonnable.

(7) La Société doit agir selon qu'il peut être nécessaire pour s'assurer que les stations atteintes par ses règlements en reçoivent un avis raisonnable.

Règlements interdisant les appareils qui causent du brouillage.

23. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant ou réglementant l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer du brouillage dans la réception radiophonique, et pour prescrire des amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour contravention ou inobservation de l'un quelconque de ces règlements; toutefois, ces amendes ne doivent pas excéder cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette infraction ou inobservation.

Publication et date effective.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de la date spécifiée à cette fin

dans ces règlements; et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi.

Recommandations concernant les stations privées sont faites par la Société.

24. (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le Ministre doit déférer cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit faire au Ministre les recommandations qu'elle juge opportunes.

Revue des activités des stations privées.

(2) Chaque année, avant le renouvellement ou l'émission de licences à des stations privées par le Ministre, la Société doit faire la revue des activités de ces stations privées et transmettre au Ministre les recommandations qui peuvent être jugées désirables concernant leur fonctionnement, l'irradiation ou toute autre question relative à ces stations.

Actif et passif de la Commission de la radiodiffusion.

25. La Société doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre possession de tous les biens et actif et assumer toutes les obligations et responsabilités de la Commission canadienne de radiodiffusion.

Rapport annuel.

26. La Société est tenue de soumettre au Parlement, par l'intermédiaire du Ministre, un rapport annuel selon la forme que le Ministre peut prescrire.

Loi abrogée.

27. Est par les présentes abrogée la *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre cinquante et un du Statut de 1932.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou à des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi concernant la radiodiffusion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19912 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi concernant la radiodiffusion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Irradiation.»

a) «irradiation» signifie la dissémination de toute forme de communications radioélectriques, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations relais;

«Canal.»

b) «canal» signifie une longueur d'onde ou fréquence autorisée à être employée pour l'irradiation;

«Société.»

c) «Société» signifie la Société Radio-Canada;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Station privée.»

e) «station privée» signifie une station d'irradiation qu'une personne autre que la Société exploite en vertu d'une licence;

«Station de la Société.»

f) «station de la Société» signifie une station d'irradiation possédée ou exploitée par la Société;

«Station.»

g) «station» signifie une station munie d'un permis en vertu de la *Loi du radiotélégraphe*, à titre de station d'irradiation.

Constitution de la Société.

3. (1) Est établie une Société désignée sous le nom de Société Radio-Canada, laquelle se compose d'un Bureau de neuf gouverneurs nommés par le gouverneur en conseil et choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada.

Note explicative.

Le présent projet de loi a pour objet de donner effet au rapport du Comité spécial chargé de l'étude de la Commission canadienne de radiodiffusion. Il s'agit d'abroger la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932; de confier la direction du réseau national d'irradiation à une Société qui se composera d'un conseil bénévole de neuf gouverneurs, d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, lesquels poursuivront les opérations de la Société au lieu et place de la Commission actuelle composée de trois membres; d'autoriser des avances de fonds à la Société par le gouvernement jusqu'à concurrence de $500,000 pour des ouvrages destinés à accroître l'irradiation et d'avances, jusqu'à concurrence de $100,000, pour le capital de roulement; de conférer à la Société un contrôle spécifique sur la nature des programmes, surtout des irradiations politiques; de décerner au gouverneur en conseil l'autorité d'établir des règlements de contrôle sur l'emploi d'outillages causant du brouillage dans la réception radiophonique; d'accorder des licences aux stations d'irradiation qui devront relever du Ministre des Transports, lequel exercera un contrôle technique de ces stations de concert avec la Société.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des gouverneurs comme président et un autre comme vice-président de la Société.

Durée des fonctions.

(3) Les gouverneurs restent en fonction pendant trois ans; toutefois, de ceux nommés en premier lieu, un tiers devra se retirer au bout d'une année, un tiers au bout de deux ans et un tiers dans trois ans.

Nommés de nouveau.

(4) Les gouverneurs sortants peuvent être nommés de nouveau.

Révoqués pour cause.

(5) Chaque gouverneur occupe ses fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination; mais il peut être révoqué pour cause à tout moment par le gouverneur en conseil.

Vacance.

(6) S'il survient une vacance fortuite au Bureau, le gouverneur en conseil doit nommer une personne qui remplit cette vacance pendant le reste du terme du gouverneur remplacé.

Honoraires.

(7) Le président reçoit quinze cents dollars d'honoraires par année et, si un comité exécutif est constitué par règlement, chacun des autres gouverneurs faisant partie de ce comité exécutif reçoit mille dollars d'honoraires par année; les autres gouverneurs de la Société touchent chacun cinquante dollars pour chaque réunion à laquelle ils assistent; mais ils ne doivent pas recevoir plus de cinq cents dollars en une année quelconque.

Frais.

(8) Tous les gouverneurs ont droit de recevoir et de toucher les déboursés réels qu'ils ont faits pour acquitter les frais nécessairement subis par eux relativement à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente loi.

Quorum.

(9) Quatre gouverneurs constituent quorum.

Serment d'office.

(10) Chaque gouverneur, avant d'agir en cette qualité, doit prêter et souscrire en présence du greffier du Conseil privé et déposer au bureau dudit greffier un serment d'office en la forme suivante:

«JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement les fonctions de gouverneur de la Société Radio-Canada, et que, pendant que je continuerai d'exercer ces fonctions, je n'accepterai ni occuperai aucun autre poste ou emploi ou n'aurai d'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé, ni autrement, dans la radiodiffusion ou dans la fabrication ou la distribution d'appareils radiophoniques. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Corps constitué.

4. La Société est un corps constitué habile à passer des contrats et à ester en justice au nom de la Société.

Bureau principal.

5. Le bureau principal de la Société est à Ottawa, province d'Ontario, et la Société peut établir des succursales ailleurs.

Directeur général.

6. Sur la recommandation de la Société, le gouverneur en conseil doit nommer un Directeur général qui sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Société.

Directeur général adjoint.

7. Sur la recommandation de la Société, le gouverneur en conseil doit nommer un Directeur général adjoint.

Objets de la Société.

8. La Société doit instituer un service radiophonique national dans les limites du Dominion du Canada, et à cette fin elle peut

a) Entretenir et exploiter des stations d'émission;

b) Subordonnément à l'assentiment du gouverneur en conseil, établir les stations qu'elle peut, au besoin, juger nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi;

c) Pourvoir les stations de toutes les installations, machines et autres effets qui peuvent être requis ou utiles pour permettre à ces stations de recevoir et de transmettre efficacement des messages pour fins d'irradiation;

d) Passer des contrats d'exploitation avec des stations privées pour l'irradiation de programmes;

e) Dresser des programmes et, par achat ou échange, obtenir des programmes dans les limites ou hors du Canada, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;

f) Passer des contrats avec une personne ou des personnes au Canada ou ailleurs, relativement à la production ou présentation des programmes de la Société;

g) Passer des contrats avec une personne ou des personnes au Canada ou ailleurs en vue de l'exécution des programmes de la Société;

h) Publier et distribuer, gratuitement ou autrement, les journaux, périodiques et autres matières littéraires susceptibles de favoriser les objets de la Société;

i) Recueillir des nouvelles relatives aux événements en cours dans telle partie du monde et de telle manière qui puissent être jugées utiles, et établir des agences de nouvelles et s'y abonner;

j) Acquérir le droit d'auteur sur toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques, pièces de théâtre, chansons, disques phonographiques, nouvelles et autre matière;

k) Acquérir et utiliser les brevets, droits sur brevets, brevets d'invention, permis ou concessions que la Société peut juger utiles aux fins d'accomplissement de ses objets;

l) Conclure des arrangements ou des conventions avec une organisation quelconque pour l'usage de tous droits, privilèges ou concessions que la Société peut juger utiles aux fins de l'accomplissement de ses objets;

m) Etablir et soutenir une caisse de pension au bénéfice des employés ou anciens employés de la Société, ou des personnes qui sont à leur charge;

n) Acquérir des stations privées par bail ou, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, par achat;

o) Subordonnément aux dispositions des articles dix et onze de la présente loi, acheter, louer ou autrement acquérir des biens réels ou personnels que la Société peut juger nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations;

p) Subordonnément aux dispositions des articles dix et onze de la présente loi, vendre, louer ou autrement aliéner la totalité ou une partie des biens de la Société;

q) Faire toutes autres choses qu'elle peut juger connexes ou favorables à la réalisation de l'un des ses objets ou à l'exercice de l'un de ses pouvoirs.

Concessions d'autres gouvernements.

9. La Société ne doit rechercher aucune concession, droit ou privilège d'un gouvernement britannique ou étranger ni conclure, à ce sujet, des négociations ou arrangements avec l'un ou l'autre des gouvernements susdits, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du Ministre.

Approbation du gouverneur en conseil nécessaire concernant certaines dépenses et aliénation de biens.

10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, la Société ne doit pas, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil,

a) Conclure une convention impliquant une dépense de plus de dix mille dollars;

b) Conclure une convention ou signer un bail pour un terme de plus de trois ans;

c) Acquérir des biens personnels dont le coût d'acquisition excède la somme de dix mille dollars, ni, de quelque manière, disposer de biens personnels dont la valeur originaire ou valeur comptable excède la somme de dix mille dollars.

Acquisition de biens.

11. (1) La Société ne doit acheter, acquérir, vendre, échanger ou mort-gager aucun bien personnel ni aucune station privée, sauf si elle a obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil; et lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire d'un bien réel ou d'une station privée qu'elle est ainsi autorisée à acheter, au sujet du prix à verser de ce chef, elle a le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriéraire, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition de ce bien par la Société.

Plans et devis déposés.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* peuvent être signés par le président ou le vice-président de la Société ou par un des gouverneurs, et le bien désigné et décrit dans ces plans et devis ainsi déposés appartient dès lors et est dévolu à la Société pour les objets de cette dernière, à moins que les plans et devis n'indiquent que le bien obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou ce droit de propriété limité ou cet intérêt limité appartient et est dévolu à la Société.

Compensation payable.

(3) La compensation payable à l'égard de la prise de ce bien réel ou de cette station privée, ou de tout intérêt dans les susdits, ou de terrains endommagés par la construction d'entreprises ou d'ouvrages, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte de la Société, une requête à toutes fins et intentions comme si ce bien avait été exproprié par Sa Majesté en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable à même les fonds de la Société.

Annulation ou refus de la licence.

(4) Si le Ministre décide que l'annulation ou le refus de renouveler une licence est désirable dans l'intérêt général de l'irradiation au Canada, et si cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une négligence de se conformer à la présente loi ou à quelque règlement qui en relève ou à la *Loi du radiotélégraphe* ou à quelque règlement établi sous son empire, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique muni d'une licence requis pour l'exploitation efficace de la station, ainsi qu'une allocation raisonnable pour couvrir les frais du rétablissement des locaux à un état habitable pour des fins ordinaires.

Nulle allocation pour valeur de la licence.

(5) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur de la licence terminée par l'acquisition de quelque station privée par la Société ou par le Ministre, et nulle personne n'est censée avoir un droit de propriété dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais; et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.

Statuts.

12. *a)* La Société peut établir les statuts qui peuvent être nécessaires

(i) Pour lui permettre de rendre exécutoires les obligations que la présente loi lui impose;

(ii) A l'établissement d'un comité exécutif du Bureau des gouverneurs pour exercer les fonctions que les statuts peuvent spécifier;

(iii) A la nomination de conseils consultatifs pour la diriger concernant les programmes;

(iv) A l'emploi, au renvoi, à la direction et à la rémunération des fonctionnaires, commis et employés, techniques ou autres, qui peuvent être requis pour l'expédition des affaires de la Société.

b) Ces statuts ne sont ni applicables ni effectifs avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil, et nul changement, modification ou abrogation de l'un de ces statuts n'est exécutoire ou applicable avant d'avoir été ainsi approuvé.

Sauvegarde des droits prévus par la Loi de la pension du service civil.

13. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination dans le personnel de la Société en vertu d'une autorité à cet égard conférée par toute loi du Parlement du Canada, est un contributeur prévu par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son emploi dans le personnel de la Société, en vertu d'une nomination comme susdit, doit être compté comme emploi dans le ervice civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou d'autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives visées par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position dans le personnel de la Société, pour une autre raison que celle d'inconduite, il a le droit, conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi du service civil*, d'être nommé, dans le service civil, à un poste de la classe d'où il a été ainsi mis à la retraite ou à tout autre poste pour lequel il a pu se qualifier ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages, en vertu de la *Loi de la pension du service civil*, qu'il aurait eu droit de recevoir si, dans des circonstances analogues, il avait été mis à la retraite de la position dans le service civil qu'il occupait immédiatement avant sa nomination dans le personnel de la Société.

Sauvegarde des avantages de la Loi du service civil.

S.R., c. 22, art. 2.

(2) Tout employé de la Société qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le service civil ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire

civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Deniers reçus sont déposés à la banque.

14. (1) Le ministre des Finances doit au besoin verser à la Banque du Canada ou à une banque à charte qu'il désigne, au crédit de la Société:

a) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit, des recettes brutes, les frais de perception et d'administration, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;

b) Toute somme accordée par le Parlement pour les fins de la Société; et

c) Toutes avances ou subventions à la Société qui sont autorisées à être faites sur le Fonds du revenu consolidé.

La Société doit retenir les deniers reçus.

(2) La Société doit retenir, pour les fins de la présente loi, tous les deniers qu'elle a reçus et qui proviennent de ses opérations.

La Société gère les fonds.

15. La Société peut gérer tous les fonds susceptibles d'être placés à son crédit à la Banque du Canada ou à une banque à charte conformément aux dispositions de l'article quatorze de la présente loi, et il lui est loisible de gérer les autres sommes et revenus qu'elle peut obtenir ou qui lui ont été donnés ou qui proviennent de toute autre source, et ce, exclusivement pour favoriser les fins auxquelles la Société est constituée.

Avances sur fonds de roulement ne doivent pas excéder $100,000.

16. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société des avances sur le fonds de roulement, provenant de deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé; mais le montant global de ces avances, en cours à quelque époque que ce soit, ne doit pas excéder cent mille dollars, et ces avances doivent être remboursables, sur demande, au ministre des Finances.

Avances pour ouvrages d'établissement ne doivent pas excéder $500,000.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la construction, l'agrandissement ou l'amélioration d'ouvrages d'établissement pour des installations d'irradiation de la Société au Canada et, sur la recommandation du Ministre, il peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société, à même des deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme ou les sommes qui peuvent être nécessaires à l'exécution de cette construction, de cet agrandissement ou de cette amélioration d'ouvrages d'éta-

blissement; toutefois, le montant total qui peut être ainsi autorisé pour lesdites fins, ne doit pas excéder cinq cent mille dollars.

Intérêt et amortissement.

(2) Les deniers ainsi avancés portent le taux d'intérêt et sont amortis aux termes et conditions que peut fixer le gouverneur en conseil.

Première charge sur le revenu.

(3) Les frais d'intérêt et d'amortissement sur les deniers ainsi avancés, constituent un privilège de priorité sur les revenus de la Société.

Le ministre des Finances dépose les droits de licences.

18. Pour l'année financière 1936-37, le ministre des Finances doit verser au crédit de la Société le montant net perçu durant cette année en droits de licences, conformément à l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi, moins un montant égal à celui ou à ceux qui sont payés à même le crédit n° 226, 1936-37, pour les fins de la Commission canadienne de radiodiffusion.

La Société doit soumettre des comptes détaillés.

19. La Société doit établir et tenir un système de comptabilité que le Ministre juge satisfaisant, et, lorsqu'elle en est requise par ce dernier, elle doit soumettre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour telle période ou jusqu'à tel jour que le Ministre désigne, et tous les livres de compte, archives, livrets de banque et documents de la Société doivent être constamment accessibles à l'inspection du Ministre ou de la personne qu'il peut désigner.

Vérification annuelle.

20. L'auditeur général du Canada doit vérifier les comptes de la Société, et un relevé de ces comptes doit être inclus dans le rapport annuel de la Société.

Réseau.

21. Nulle station privée ne doit fonctionner au Canada comme partie d'un réseau de stations, sauf avec l'autorisation de la Société et conformément aux règlements qu'elle a établis.

Règlements établis par la Société.

22. (1) La Société peut édicter des règlements

a) Pour contrôler l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations au Canada;

b) Pour prescrire les périodes qu'une station privée réserve à l'occasion pour l'irradiation de programmes de la Société;

c) Pour contrôler la nature de la totalité ou de l'un des programmes irradiés par la Société ou des stations privées;

d) Pour déterminer la proportion du temps qui peut être consacré aux annonces dans les programmes irradiés par les stations de la Société ou par des stations privées, et pour contrôler le caractère de ces annonces;

e) Pour prescrire la proportion du temps qui peut être consacré aux irradiations politiques par les stations de la Société et par les stations privées, et pour répartir ce temps entre tous les partis et candidats rivaux d'après une base équitable.

Le Ministre peut fixer un montant juste et raisonnable.

(2) Lorsque la Société est incapable de s'entendre avec le titulaire d'une licence de station privée au sujet du montant de la compensation, s'il en est, que la Société est tenue d'acquitter afin d'utiliser cette station pour l'irradiation de programmes de la Société, le Ministre peut fixer un montant qui, à son avis, est juste et raisonnable, et la Société doit verser ce montant au titulaire de la licence en règlement entier de sa réclamation à compensation.

Irradiations politiques.

(3) Les irradiations politiques dramatisées sont interdites par la présente loi.

Parrains.

(4) Les noms du parrain ou des parrains et du parti politique, le cas échéant, au nom duquel un discours ou une causerie politique est irradiée doivent être annoncés immédiatement avant et immédiatement après cette irradiation.

Interdiction des irradiations politiques deux jours avant l'élection.

(5) Sont par la présente loi interdites les irradiations politiques le jour même d'une élection fédérale, provinciale ou municipale et les deux jours qui précèdent immédiatement cette élection.

Peine.

(6) Lorsqu'une station privée enfreint ou néglige d'observer les règlements établis par la Société en vertu du présent article, la Société peut ordonner la suspension de la licence de cette station privée pendant une période d'au plus trois mois, et cet ordre doit être expédié au Ministre, qui le communique immédiatement au titulaire de la licence de la station et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter la teneur de cet ordre.

Avis raisonnable.

(7) La Société doit agir selon qu'il peut être nécessaire pour s'assurer que les stations atteintes par ses règlements en reçoivent un avis raisonnable.

Règlements interdisant les appareils qui causent du brouillage.

23. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant ou réglementant l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer du brouillage dans la réception radiophonique, et pour prescrire des amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour contravention ou inobservation de l'un quelconque de ces règlements; toutefois, ces amendes ne doivent pas excéder cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette infraction ou inobservation.

Publication et date effective.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires à compter de la date de cette publication ou de la date spécifiée à cette fin

dans ces règlements; et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi.

Recommandations concernant les stations privées sont faites par la Société.

24. (1) Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le Ministre doit déférer cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit faire au Ministre les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.

Revue des activités des stations privées.

(2) Chaque année, avant le renouvellement ou l'émission de licences à des stations privées par le Ministre, la Société doit faire la revue des activités de ces stations privées et transmettre au Ministre les recommandations qui peuvent être jugées désirables concernant leur fonctionnement, l'irradiation ou toute autre question relative à ces stations.

Actif et passif de la Commission de la radiodiffusion.

25. La Société doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre possession de tous les biens et actif et assumer toutes les obligations et responsabilités de la Commission canadienne de radiodiffusion.

Rapport annuel.

26. La Société est tenue de soumettre au Parlement, par l'intermédiaire du Ministre, un rapport annuel selon la forme que le Ministre peut prescrire.

Loi abrogée.

27. Est par les présentes abrogée la *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre cinquante et un du Statut de 1932.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou à des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

Première Session, Dix-huitième Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1936 et le 31 mars 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1936.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13526 1936

1ère Session, 18e Parlement, 1 Edouard VIII, 1936

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1936 et le 31 mars 1937.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six et le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1936.*

$149,551,948.12 accordés pour 1936-37.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quarante-neuf millions, cinq cent cinquante et un mille, neuf cent quarante-huit dollars et douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe A de la présente loi, moins les montants votés à compte sur lesdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1936*, et dans la *Loi des subsides, n° 4, 1936*, adoptées à la session actuelle du Parlement.

$90,772,525.81 accordés pour 1936-37.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-dix millions, sept cent soixante-douze mille, cinq cent vingt-cinq dollars et quatre-vingt-un cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe B de la présente loi, moins les montants à compte sur lesdits articles votés dans la *Loi des subsides, n° 3, 1936*, et dans la *Loi des subsides, n° 5, 1936*, adoptées à la session actuelle du Parlement.

$16,031,028.69 accordés pour 1935-36.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, trente et un mille, vingt-huit dollars et soixante-neuf cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énoncées à l'Annexe C de la présente loi.

Montants imputables sur l'année financière expirée le 31 mars 1936.

5. Nonobstant toute disposition de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les montants attribués en vertu de l'article précédent de la présente loi ainsi que le paiement de sommes n'excédant pas six millions six cent mille dollars payables en vertu de la *Loi sur l'égalisation des payements de la récolte de blé de 1930*, chapitre douze du Statut de la session actuelle, doivent être imputés sur les comptes de l'année financière expirée le 31 mars 1936.

$11,265,959.09 accordés pour 1936-37.

6. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout onze millions, deux cent soixante-cinq mille, neuf cent cinquante-neuf dollars et neuf cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe D de la présente loi.

Abrogation de l'art. 4, ch. 59 de 1934, et de l'art. 4, ch. 34 de 1935.

7. Sont abrogés l'article quatre de la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1934, et l'article quatre de la *Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires*, 1935, chapitre trente-quatre du Statut de 1935.

Abrogation de l'art. 8 du ch. 23 de 1935.

8. Est abrogé l'article huit de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre vingt-trois du Statut de 1935.

Annulation de l'autorisation d'acquitter certaines obligations. 1930 (seconde session), c. 1. 1931, c. 58. 1932, c. 13. 1932, c. 36. 1932-33, c. 18. 1934, c. 15. 1935, c. 13.

9. Est annulée l'autorisation de payer et d'acquitter à même le fonds du revenu consolidé les obligations ou engagements contractés ou créés sous l'autorité de la *Loi remédiant au chômage, 1930*, de la *Loi remédiant au chômage et aidant l'agriculture, 1931*, de la *Loi continuant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932*, de la *Loi de secours 1932*, de la *Loi de secours, 1933*, de la *Loi de secours, 1934*, et de la *Loi de secours*, 1935.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de deux cents millions de dollars qui peut être requise pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer et racheter, à l'occasion, les billets du Trésor en circulation.

Imputable sur le fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre quarante-neuf du Statut de 1935 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

11. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $149,551,948.12, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe, moins les montants attribués à compte desdits articles dans les lois des subsides N°s 1 et 4 de la session actuelle.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc....	45,549 50	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification, timbres anglais, frais de port, etc.....	151,481 00	
1	Aide temporaire de bureau pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, et la nature de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil.....	14,000 00	211,030 50
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements.....	30,589 50	
	Dépense casuelle, y compris indemnité de logement de $2,500 par année au secrétaire du Gouverneur général..	69,500 00	
3	Agriculture—		
	Traitements.....	798,997 75	
	Dépense casuelle.....	77,200 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements.....	330,520 75	
	Dépense casuelle.....	66,000 00	
5	Commission du service civil—		
	Traitements.....	209,062 50	
	Dépense casuelle.....	55,000 00	
6	Affaires extérieures—		
	Traitements, y compris la nomination de L. C. Christie au poste de conseiller, à $6,000 par année.....	100,007 00	
	Dépense casuelle.....	69,500 00	
7	Finances—		
	Traitements et pour augmenter les traitements du Commissaire du tarif et du sous-ministre adjoint des finances des sommes de $2,000 et $1,500 respectivement au lieu des allocations actuelles.....	342,328 50	
	Dépense casuelle.....	39,160 00	
	Inspecteur général des banques—		
	Traitements et dépense casuelle.....	22,905 00	
8	Pêcheries—		
	Traitements.....	113,331 00	
	Dépense casuelle.....	20,000 00	
9	Immigration et Colonisation—		
	Traitements.....	196,049 25	
	Dépense casuelle.....	16,300 00	
10	Affaires indiennes—		
	Traitements.....	130,743 00	
	Dépense casuelle.....	18,000 00	
11	Assurance—		
	Traitements.....	105,323 56	
	Dépense casuelle.....	62,920 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*fin.*		
12	Intérieur—		
	Traitements	533,782 50	
	Dépense casuelle	20,000 00	
13	Justice—		
	Traitements	230,265 25	
	Dépense casuelle	45,000 00	
14	Travail—		
	Traitements	210,770 50	
	Dépense casuelle	26,000 00	
15	Marine—		
	Traitements, y compris celui du sous-ministre adjoint à $6,000 par année	273,813,00	
	Dépense casuelle	46,800 00	
16	Mines—		
	Traitements	530,152 75	
	Dépense casuelle	20,000 00	
17	Défense nationale—		
	Traitements	441,082 00	
	Dépense casuelle	52,600 00	
18	Revenu national—		
	Traitements	946,240 00	
	Dépense casuelle	75,000 00	
19	Bureau du Premier Ministre—		
	Traitements	41,901 00	
20	Postes—		
	Traitements, y compris les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, manœuvrant les machines à poinçonner les cartes de vérification, suivant les dispositions de l'arrêté du Conseil C.P. 280/383 du 17 février 1930; et les allocations aux dactylos, classe 1, employées à la préparation des pochoirs, suivant les règlements approuvés par un arrêté du Conseil et pour payer, dans la section du revenu, les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, employés au poinçonnage des clefs, les échelles et les taux devant être décidés par la Commission du Service civil et le ministère des Postes et approuvés par le Gouverneur en Conseil	1,248,660 00	
	Dépense casuelle	155,920 00	
21	Conseil privé—		
	Traitements	46,838 25	
	Dépense casuelle	5,000 00	
22	Archives publiques—		
	Traitements, y compris le maintien en fonctions de J. B. Noble, relieur senior, du 1er avril 1936	92,020 00	
	Dépense casuelle	9,200 00	
23	Impressions et papeterie publiques—		
	Traitements	34,461 25	
	Dépense casuelle	9,000 00	
24	Travaux publics—		
	Traitements	508,536 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
25	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	179,526 00	
	Dépense casuelle	23,000 00	
26	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	17,499 00	
	Dépense casuelle	13,300 00	
27	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements	312,838 75	
	Dépense casuelle	74,190 00	
28	Commerce—		
	Traitements	605,120 50	
	Dépense casuelle	42,088 70	
			9,794,043 26

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
29	Dépenses diverses, y compris une rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,300) pour aide dans le service des grâces du ministère de la Justice	15,000 00	
	Cour suprême du Canada.		
30	Dépense casuelle et déboursés, y compris livres, magazines, etc., pour les juges, n'excédant pas $350	3,300 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure	4,500 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême	7,500 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
31	Dépense casuelle—Frais de déplacement des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impression, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	6,200 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour	2,000 00	
	Territoire du Yukon.		
32	Diverses dépenses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la Cour, etc	6,300 00	
			44,800 00
	PÉNITENCIERS		
33	Montant requis pour frais d'administration, construction, achat de terrain, fournitures et outillage, entretien et mise en liberté des détenus aux pénitenciers de Kingston, de St-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Collins-Bay	2,749,506 00	
			2,749,506 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
34	Traitements et dépense casuelle	184,309 75	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
35	Traitements	130,816 25	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aide de bureau, etc	124,146 87	
	Dépense casuelle	47,409 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	206,091 13	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
36	Traitements, et pour autoriser un paiement à M. C. MacCormac à partir du 1er avril 1936 au 30 septembre 1936	45,429 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	17,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,500 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
37	Impressions, papier à imprimer et reliure, y compris traitements du personnel de la distribution mixte	75,000 00	
			922,702 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE.		
38	Industrie laitière	256,000 00	
39	Entrepôts frigorifiques, en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques	39,506 39	
40	Fruits, y compris octroi de $4,750 au Conseil canadien d'horticulture	460,200 00	
41	Contrôle des graines de semence, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., aussi un octroi de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semence	407,200 00	
42	Bétail, y compris subventions aux foires et expositions	1,490,700 00	
43	Fermes expérimentales, y compris enquêtes sur la phytopathologie	2,015,900 00	
44	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*	1,900,400 00	
45	Entomologie, y compris enquêtes et inspections sur les insectes destructeurs et autres fléaux	400,100 00	
46	Publicité et développement	70,400 00	
47	Economie rurale, y compris les débouchés coopératifs agricoles	38,400 00	
48	Institut international d'agriculture	12,000 00	
49	Contribution aux *Empire Bureaux*	21,535 00	
50	Comité consultatif sur les services agricoles, frais de déplacement, etc	5,000 00	
			7,117,341 39
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
51	Salaires à l'Immigration et dépenses casuelle	1,181,000 00	
52	Plan de colonisation de l'Empire	6,800 00	
53	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	1,500 00	
			1,189,300 00
	ÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
54	Frais d'administration des projets d'établissement d'anciens combattants et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement des soldats poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants; application de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers*	786,300 00	
			786,300 00
	PENSIONS.		
55	Annuité au Dr F. G. Banting	7,500 00	
56	Annuité au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
57	Sœur non mariée de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
58	J. Langlois-Bell	600 00	
59	James Elliott	672 00	
60	Alice Morson Smith	600 00	
61	Elizabeth Swinford	600 00	
62	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts*, relativement à la rébellion de 1885	806 65	
63	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	470 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Margaret Nicholson	607 50	
	Mme Catharine Mildred Ralls	795 25	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	406 98	
	Mme Madeleine Mary Shoebothom	810 00	
			23,811 01

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSION DE RETRAITE.		
64	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	6,432 00	6,432 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
65	Services de cadets	150,000 00	
66	Dépense casuelle	28,800 00	
67	Services et ouvrages du génie	676,100 00	
68	Fournitures	1,838,400 00	
69	Milice active non permanente	2,358,100 00	
70	Troupe permanente	5,546,700 00	
71	Collège militaire royal	368,400 00	
	SERVICE NAVAL.		
72	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	2,409,500 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
73	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Petipas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker	360 00	
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend	420 00	
	Pension viagère à Michael Mountain	420 00	13,377,985 42
	AVIATION.		
74	Aviation royale du Canada—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces actives permanentes et non permanentes et l'établissement des facilités nécessaires	4,130,000 00	
75	Opérations de l'aviation civile—Service préventif et autres opérations aériennes	408,300 00	
76	Aéronautique civile—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation	1,262,800 00	5,801,100 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital)		
	CHEMINS DE FER.		
77	Chemin de fer de la Baie d'Hudson et termini: construction et améliorations (y compris une somme de $2,375 à E. B. Jost)	217,500 00	
	CANAUX		
78	Canal Maritime Welland—Construction et améliorations	60,000 00	277,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.* *(Imputable sur le revenu)*		
	CANAUX		
79	Améliorations	270,100 00	
	DIVERS.		
80	Commission des chemins de fer du Canada, entretien et administration	230,000 00	
81	Services divers	38,500 00	
82	Impressions et papeterie	5,000 00	
83	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1936 au 31 mars 1937, soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi	27,300 00	
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
84	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1936-37, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1936, en vertu des tarifs approuvées, par les compagnies suivantes: Canada and Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway and Coal Company. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway and Power Company. Sydney & Louisburg Railway. Compagnie du chemin de fer de Témiscouata	800,000 00	
85	Pour autoriser par les présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1936-37, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1936, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada	1,740,000 00	
	DÉFICIT DE LA CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED.		
86	Pour le paiement, à l'occasion, à la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, (ci-après appelée "la Compagnie"), des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles ne portant pas sur la caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1936, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tel que certifié par les vérificateurs de la compagnie et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	370,000 00	
			3,480,900 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu).		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Écosse.		
87	Bridgetown—Edifice public	5,000 00	
	Halifax—Entretien des quartiers d'immigration	25,000 00	
	New-Waterford—Edifice public	9,500 00	
		39,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
88	Perth—Edifice public	9,000 00	
	Rexton—Edifice public	2,500 00	
	St-Andrews—Edifice public	13,000 00	
	St-George—Edifice public	19,500 00	
	Station de quarantaine de St-Jean—Ile Partridge—Améliorations, modifications et réparations	7,000 00	
		51,000 00	
	Provinces Maritimes en général.		
89	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec.		
90	Bagotville—Edifice public	4,000 00	
	Bedford—Edifice public	26,000 00	
	Dolbeau—Edifice public	9,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Station de quarantaine de Grosse-Isle—Améliorations, modifications et réparations	10,500 00	
	Edifice d'immigration à Montréal—Améliorations et réparations	7,500 00	
	Montréal—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	15,900 00	
	Edifice du terminus postal de Montréal—Crédit supplémentaire requis	250,000 00	
	Citadelle de Québec—Améliorations et entretien	19,000 00	
	Stanstead—Edifice public	10,500 00	
	Westmount—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	12,700 00	
		465,100 00	
	Ontario.		
91	Belleville—Edifice du service d'entomologie	36,500 00	
	Belleville—Nouveau hangar à canons	1,500 00	
	Campbellford—Edifice public	6,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	125,000 00	
	Dunnville—Edifice public	17,000 00	
	Fenelon Falls—Edifice public	5,000 00	
	Fort-Erié—Edifice public	72,000 00	
	Hamilton—Annexe à la salle d'armes	30,000 00	
	Kingston—Edifice de brigade et R.S.A	55,000 00	
	Kingsville—Edifice public	14,500 00	
	Kirkland-Lake—Edifice public	75,500 00	
	London—Ecole royale	15,500 00	
	Meaford—Edifice public	5,500 00	
	Ottawa—Chauffage central—Améliorations	6,900 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Edifices départementaux, Ottawa—Fournitures, etc	55,000 00	
	Ottawa—Pour l'acquisition de la propriété Hope, angle des rues Sparks et Elgin	155,000 00	
91	Powassan—Edifice public	16,000 00	
	Richmond-Hill—Edifice public	29,500 00	
	Toronto—Versement sur le prix d'achat d'une salle d'armes	29,400 00	
	Watford—Edifice public	14,000 00	
		764,800 00	
	Manitoba.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	25,000 00	
92	Elkhorn—Edifice public	6,500 00	
	Rivers—Edifice public	5,000 00	
	Russell—Edifice public	23,500 00	
		60,000 00	
	Saskatchewan.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	25,000 00	
	Kindersley—Edifice public	32,000 00	
93	Regina—Versement sur le prix d'achat de la salle d'armes	30,500 00	
	Watrous—Edifice public	6,000 00	
	Whitewood—Edifice public	3,500 00	
		97,000 00	
	Alberta.		
	Calgary—Versement sur le prix d'achat de la propriété pour les magasins de l'artillerie	9,000 00	
94	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	17,000 00	
	Rivière-la-Paix—Edifice public	31,500 00	
	Red-Deer—Annexe à la salle d'armes	1,500 00	
		59,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Hollyburn—Edifice public	37,000 00	
	Lillooet—Edifice public	6,500 00	
	Mission City—Edifice public	6,000 00	
95	Penticton—Edifice public	65,000 00	
	Salmon Arm—Edifice public	23,500 00	
	Sidney—Edifice public	24,000 00	
	Vancouver—Versement sur le prix d'achat de la salle d'armes	14,000 00	
	Edifice public de Vancouver—Pour payer un an d'intérêt à 5% sur l'hypothèque de $400,000	20,000 00	
		231,000 00	
	Généralités.		
	Fermes expérimentales—Remplacements, réparations et améliorations	100,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	4,500 00	
96	Edifices militaires—Réparations, aménagement et agrandissement	25,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations, améliorations et modifications	80,000 00	
	Outillage de bureaux de poste	14,000 00	
	Edifices public en général	30,000 00	
		253,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Emplacements et édifices à Ottawa—		
	Garçons d'ascenseur	124,000 00	
	Ministères en général—Service de ménage, y compris $150 pour tirer le canon à midi	461,000 00	
97	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	408,000 00	
	Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts	190,000 00	
	Réparations, améliorations, entretien et agrandissement	353,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation pour chauffage et éclairage	19,000 00	
	Rideau-Hall—Améliorations, mobilier et entretien	42,000 00	
	Service téléphonique, etc	88,000 00	
	Eau	67,000 00	
	Édifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux de l'immigration—Réparations, améliorations, agrandissements, mobiliers	10,000 00	
	Postes fédéraux de quarantaine—Entretien et réparations	13,000 00	
	Fournitures générales et ameublement	100,000 00	
	Chauffage	463,000 00	
98	Eclairage et énergie	332,000 00	
	Loyers	1,570,000 00	
	Salaires des concierges, mécaniciens, chauffage, etc	1,320,000 00	
	Fournitures de concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	54,000 00	
	Eau	83,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges	22,500 00	
		5,719,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Entreprises adjugées:		
	Dingwall (Baie Aspy)—Améliorations au port	6,600 00	
	North West Cove (Ile Scatari)—Brise-lames	10,500 00	
99	*Entreprises essentielles:*		
	Halifax—Améliorations et réparations aux quais et aux bâtiments, aux casernes R.C.M. et aux bassins H.M.C.	75,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de travaux nouveaux	250,000 00	
		342,100 00	
	Île du Prince-Édouard.		
100	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	75,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Entreprises adjugées:		
	Campbellton—Dragage	21,000 00	
	Caraquet (quai Young)—Agrandissement et réparations	14,000 00	
	Petit-Shippigan—Quai—Brise-lames	25,000 00	
	Bas-Caraquet—Réparations au quai	20,000 00	
101	Baie Miramichi—Dragage	26,000 00	
	Newcastle—Quai	5,000 00	
	Entreprises essentielles:		
	St-Jean (Pointe Nègre)—Réparations aux ouvrages de port	20,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
		231,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec.		
	Entreprises adjugées.		
	Anse-à-Beaufils—Réparations aux ouvrages de port	6,600 00	
	Anse-au-Griffon (rivière)—Elargissement des ouvrages de protection	6,300 00	
	Baie Lavallière—Dragage	5,000 00	
	Cap Noir (Pointe Howatson)—Quai	25,000 00	
	Cap Cove (Anse du Cap)—Reconstruction du quai	37,500 00	
	Carleton— Reconstruction du quai	29,000 00	
	Doucet's Landing (Ste-Angèle de Laval)—Dragage	14,500 00	
	Dune du Sud, I.M.—Brise-lames	6,800 00	
	Grande-Entrée, I.M.—Prolongement du quai et reconstruction des ouvrages de protection	18,000 00	
	Havre-Aubert, I.M.—Renforcement et élargissement du quai	31,000 00	
	Havre St-Pierre—Reconstruction du quai	65,000 00	
	Manicouagan—Prolongement du quai—Le tiers du coût devant être payé par les deux compagnies *Ontario Paper Company, Ltd*, et *Anglo Canadian Pulp and Paper Company*	140,000 00	
102	New-Carlisle—Reconstruction du quai	7,700 00	
	Port-Daniel-Est—Reconstruction du quai	27,000 00	
	Rivière Richelieu—Améliorations	122,000 00	
	Rivière-du-Loup—Agrandissement du quai	90,000 00	
	Rivière la Guerre—Pour l'achèvement des améliorations, la province contribuant le même montant	36,300 00	
	Roberval—Brise-lames	6,000 00	
	St-Juste du Lac—Prolongement du quai	2,000 00	
	Sept-Iles—Quai	60,000 00	
	Entreprises essentielles.		
	Petite rivière St-Lambert—Dragage—Le gouvernement provincial contribue le même montant	4,000 00	
	Rimouski—Réfection des fondations de la voie ferrée du quai	66,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	300,000 00	
		1,105,700 00	
	Ontario		
	Entreprises adjugées.		
	Collingwood—Enlèvement du dock	17,000 00	
	Fort-William—Améliorations au port	134,000 00	
	Kingsville—Améliorations au port	27,000 00	
	Petite Rivière au Castor et Crique Annable—Subvention à la municipalité du Township de Winchester pour dragage; le gouvernement provincial contribue un montant égal	1,850 00	
	Midland—Réparations et améliorations au port	10,000 00	
103	Owen-Sound—Améliorations au port—Parachèvement	19,000 00	
	Port-Arthur—Améliorations au port	68,000 00	
	Windsor—Agrandissement d'entrepôt	35,000 00	
	Entreprises essentielles.		
	Toronto—Entretien du chenal de l'est	12,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	200,000 00	
		523,850 00	

ANNEXE J.—Suite.

Nos de l'article	Service.	Montant.		Total.	
		$	c.	$	c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
	(Imputable sur le crédit—Suite.				
	Ports et rivières				
	Manitoba.				
104	Ports et rivières en général—Entretien des services déjà en cours	60,000	00		
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest.				
	Entretien ordinaire.				
	Rivière Carrot—Nivellement de barrage	5,000	00		
104	Ports et rivières en général—Entretien des services déjà en cours	15,000	00		
		15,000	00		
	Colombie-Britannique.				
	Entretien ordinaire.				
	Esquimalt—Cloture autour de la R.C.N. et jetée de R.M.C.—	100,000	00		
104	Ports et rivières en général—Entretien des services déjà en cours	27,500	00		
		100,000	00		
		227,500	00		
	Yukon.				
107	Entretien ordinaire.				
		5,000	00		
	Divers.				
104	Ports et rivières en général—Entretien des services déjà en cours	30,000	00		
	Dragage.				
		200,000	00		
109		105,000	00		
		10,000	00		
		185,000	00		
		335,000	00		
	Bureau et divers.				
		15,000	00		
		5,000	00		
		5,000	00		
112		10,000	00		
		15,000	00		
		5,000	00		
		10,000	00		
		5,000	00		
		65,000	00		
		1,000,000	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Manitoba.		
104	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	40,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
105	*Entreprise adjugée:* Rivière Cowan—Remplacement du barrage	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	15,000 00	
		18,000 00	
	Colombie-Britannique.		
106	*Entreprise adjugée:* Esquimalt—Casernes de la R.C.N. et bassins de H.M.C.—Nouveaux édifices, réparations et améliorations	100,000 00	
	Entreprises essentielles: Fleuve Fraser et rivières Skeena et Naas—Service et entretien des *snagboats*	37,500 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	
		237,500 00	
	Yukon.		
107	*Entreprises essentielles:* Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	Généralités.		
108	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	30,000 00	
	DRAGAGE.		
109	Provinces Maritimes	300,000 00	
	Ontario et Québec	320,000 00	
	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	50,000 00	
	Colombie-Britannique	185,000 00	
		855,000 00	
	ROUTES ET PONTS.		
110	Pont du chenal de Burlington—Entretien et réparations	15,000 00	
	Pont Calumet-Bryson—Améliorations et réparations	6,900 00	
	Routes et ponts du Dominion en général	5,000 00	
	Rapides de la Grande rivière de l'Ours—Amélioration du portage et du quai	16,500 00	
	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations	13,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparation des ponts et abords	8,400 00	
	Pont Perley, sur l'Outaouais, à Hawkesbury	10,900 00	
	Selkirk—Pont—Entretien et réparations	3,000 00	
		78,700 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Québec.		
111	Reconstruction du système télégraphique de la rive nord du Saint-Laurent, de Shelter-Bay vers l'est—En cours de construction	10,000 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
112	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Colombie-Britannique.		
113	District septentrional de la Colombie-Britannique—Réparations et améliorations	6,000 00	
	Colombie-Britannique, district de l'Ile de Vancouver—Réparations et améliorations	9,000 00	
		15,000 00	
	Yukon.		
114	Système télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations	15,000 00	
	DIVERS.		
115	Division de l'architecture—Traitement des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers au service extérieur	72,000 00	
	Division du génie—Traitements des ingénieurs, commis, etc., au service extérieur	390,000 00	
	Service, entretien de bateaux servant à l'inspection	18,000 00	
	Entretien et service de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires	34,000 00	
	Galerie nationale du Canada	75,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	100,000 00	
	Leves et inspections	65,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
	Travaux divers non autrement pourvus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $5,000	50,000 00	
		809,000 00	
			12,196,250 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
116	Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique	205,000 00	
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	112,500 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
	Service entre la Colombie-Britannique et la Chine	118,800 00	
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	84,000 00	
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon	600,000 00	
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	300,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	12,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX.		
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	33,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	18,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	12,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	10,000 00	
	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service entre Charlottetown et Pictou	20,000 00	
	Service entre Charlottetown, Victoria, et le quai Holliday	6,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	1,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent	2,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	6,750 00	
	Service entre Halifax et Sherbrooke	900 00	
	Service entre Halifax, La Have et les ports de la rivière la Have	2,000 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-sud et les ports du lac Bras-d'Or	3,500 00	
	Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	4,000 00	
	Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	4,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et Les Eboulements	1,100 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	33,750 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	9,500 00	
	Service d'hiver entre La Malbaie et autres ports de la rive nord	40,000 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	1,500 00	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme	8,250 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	37,500 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
116	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord	8,000 00	
	Service entre la Baie Ste-Catherine et Tadoussac	3,500 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale	1,500 00	
	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,500 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale	3,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	13,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Summerville, Burlington et Windsor (N.-E.)	500 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	25,000 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	Inspection des services des navires subventionnés	4,900 00	
			2,086,850
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
117	Entretien et réparation de vapeurs et brise-glaces de l'Etat	1,327,900 00	
118	Services divers relatifs au transport maritime et à la navigation	32,100 00	
119	Remboursement au *British Board of Trade* des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens, non autorisés par la Loi de la marine marchande	300 00	
120	Subvention pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin.*		
121	Dépenses imprévues et diverses	25,000 00	
122	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	44,300 00	
123	Levés hydrographiques et entretien et réparation des vapeurs employés à ces relevés	406,700 00	
124	Service de radio: construction et entretien de postes de radiogoniométrie, de radiophares et de stations de radiotélégraphie et administration générale des dispositions de la Loi et des règlements de la radiodiffusion, dans tout le Dominion	563,000 00	
125	Service de radio—Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques et émission de licences d'auditeurs	275,000 00	
126	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien concierge de l'atelier d'Esquimalt du service de radiotélégraphie	500 00	
			2,719,800 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
127	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Dragage—		
	a) Pour pourvoir à la conclusion d'un contrat de dragage sur le fleuve St-Laurent et dans le port de Montréal	2,000,000 00	
	b) Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement sur le canal de navigation et du chantier maritime du gouvernement, y compris les réparations et réfections nécessaires	1,138,400 00	
128	Pour pourvoir à une étude des niveaux d'eau du fleuve Saint-Laurent	40,000 00	
			3,178,400 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
129	Agences, loyers et dépenses casuelles	202,000 00	
130	Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	1,731,700 00	
131	Allocation de commisération à John Davidson, ci-devant gardien du phare de Cap-Mudge (C.-B.)	500 00	
132	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission de réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, une pension de $35 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1937, à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué dans l'exercice de ses fonctions	420 00	
133	Service des signaux	96,000 00	
134	Administration du pilotage	90,600 00	
135	Entretien et réparation des quais	7,500 00	
136	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
137	Pension aux pilotes—Barthélemi Lachance, Alphonse Gosselin, Alphonse Pouliot, John I. Irvine, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, J. Alphonse Lachance, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Arthur Baillargeon, Philias Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina	4,200 00	
			2,162,920 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Observatoire d'Ottawa.		
138	Dépenses relatives à l'Observatoire fédéral d'Ottawa.....	46,800 00	
	Observatoire astrophysique.		
139	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral de Victoria, Colombie-Britannique.....	20,000 00	
	Levés topographiques et aériens.		
	Emploi des levés topographiques et aériens, pour préparation, dessins, impressions et distribution des cartes géographiques de base pour toutes fins, publication d'instructions techniques pour photographie et reconnaissance aérienne sous la surveillance du comité des levés aériens et des cartes de base; arpentage et levés de claims miniers dans toutes les autres terres fédérales (Territoires du Nord-Ouest, parcs fédéraux et terres de l'Artillerie); préparation des cartes électorales; maintien d'un bureau central pour le travail d'index, de classement et d'enregistrement de tous les carnets et plans de levés et la distribution des cartes, etc.....	104,600 00	
140	Achat de photographies aériennes ou de négatifs pour enrichir la librairie nationale de photographies aériennes.....	5,000 00	
	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A. T. F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme).....	820 00	
	Pour aider à l'impression des publications de l'Institut canadien des arpenteurs (autrefois l'Association des arpenteurs fédéraux).....	350 00	
	Service géodésique du Canada.		
	Travaux de vérification—Nivellements de précision basés sur le niveau moyen de la mer, triangulation, astronomie géodésique et études—travaux fondamentaux pour établir la corrélation entre bassins hydrographiques, aménagements hydrauliques, graphiques et cartes, et pour étude scientifique de la croûte, de la courbe, de la forme et des dimensions terrestres. Ces études constituent la base des travaux des départements fédéraux et provinciaux, des municipalités et des entreprises de génie civil par tout le pays..	134,600 00	
141	Pour rembourser la Commission du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour les blessures subies par John Hedin.....	240 00	
	Commission des frontières internationales.		
142	Dépenses relatives à la démarcation précise des frontières internationales.....	29,200 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
143	Service de météorologie, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi, allocation de $380 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.....	324,500 00	
			666,110 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
144	Inspection des bateaux à vapeur	128,700 00	128,700 00
	PÊCHERIES.		
145	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries et des services de patrouille et de protection des pêcheries	878,600 00	
146	Pour la construction de passes migratoires et déblaiement de rivières	1,400 00	
147	Pour favoriser la conservation et le développement de la pêche en haute mer et la consommation du poisson	58,600 00	
148	Pisciculture	240,000 00	
149	Ostréiculture	16,000 00	
150	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu de Traité concernant le flétan du Pacifique	25,000 00	
151	Commission de biologie maritime du Canada	188,300 00	1,407,900 00
	MINES.		
	Département.		
152	Pour l'administration de la Loi des explosifs (c. 62, S.R. 1927).	8,000 00	
	Division des mines.		
153	Etudes de ressources minérales et de gisements de minerai, des industries minières et métallurgiques et de la technologie minérale; traitements, et frais des laboratoires d'épreuve et de recherches; publications en anglais et en français; achats de livres et instruments; aide diverse et dépenses contingentes; recherches et enquêtes par la Commission fédérale du combustible, y compris traitements et toutes autres dépenses	250,000 00	
	Commission de géologie.		
154	Explorations, études et recherches; publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc., s'y rapportant, et traitements et salaires d'explorateurs, topographes et autres	350,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée; achat d'instruments, de produits chimiques, de livres de référence, d'équipement et spécimens de musée et de fournitures s'y rattachant; frais de la Commission de géographie du Canada; et aide diverse et dépenses casuelles	85,000 00	693,000 00
	TRAVAIL.		
155	Loi des rentes viagères	150,000 00	
156	Loi de conciliation et de travail	30,000 00	
157	Salaires équitables et inspection	11,000 00	
158	Loi d'enquête en matière de différends industriels	10,000 00	
159	Conférence internationale du travail	15,000 00	
160	Loi sur la limitation des heures du travail, Loi du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, Loi sur les salaires minima	10,000 00	226,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
161	Impression, reliure des statuts annuels	8,500 00	
162	*Gazette du Canada*	23,000 00	
163	Matériel—Réparations et renouvellements	10,000 00	
164	Distribution des documents officiels	39,000 00	
165	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			120,500 00
	INDIENS.		
166	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de $100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-27	4,241,100 00	
			4,241,100 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
167	Solde de la Gendarmerie et allocations, armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et agencements, habillement et équipement, services de communication, frais judiciaires et de contentieux, service des enquêtes criminelles, application de lois fédérales, combustible et éclairage, chevaux et chiens affectés aux transports, transport mécanique, soins médicaux, dentaires et d'hôpital, divers (y compris subventions aux mess de la Gendarmerie et à la publication trimestrielle *Royal Canadian Mounted Police Quarterly*, pour fins éducatives), services spéciaux, relatifs à l'application de la Loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par voie ferrée, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau	5,583,800 00	
168	Indemnités aux membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	11,000 00	
			5,594,800 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
169	Traitements et frais relatifs à l'administration de la loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances d'application, Loi de chasse du Nord-Ouest et règlements d'application et des Affaires des Esquimaux, parc à bisons des bois, industrie du renne, réserves de gibier et sanctuaires d'oiseaux, primes sur les loups, exploration, recherches et mise en valeur des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, matériel et provisions, dépense casuelle, etc	187,700 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
170	*Services de T.S.F.*—Entretien et exploitation du réseau de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest	229,400 00	
			417,100 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Traitements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages	42,000 00	
171	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes et tous autres frais que le commissaire est autorisé à effectuer de l'avis et consentement du Conseil ou de tout comité dudit Conseil: et tous les comptes pour ces dépenses seront visés et vérifiés par l'auditeur général, tel que prescrit à l'article 22, c. 215, S.R. 1927	70,000 00	
			112,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Terres fédérales, graines de semence, terrains miniers et terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, traitements et dépenses, etc	87,824 00	
	Pour aider à la conservation des forêts au Canada: inventaire national des ressources forestières; enquêtes sur les conditions forestières et les taux d'accroissement, et le développement de méthodes scientifiques d'aménagement; études concernant la protection forestière, et recherches techniques et économiques sur les industries forestières; établissement de stations de recherches, de forêts de démonstration, de laboratoires de produits forestiers; entreprises coopératives en sylviculture et en produits forestiers, etc	266,300 00	
	Octroi à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
172	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydrométriques du Dominion, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	162,600 00	
	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	7,288 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, les sites historiques, les soins aux indigents dans les parcs, la nomination dans les parcs de magistrats stipendiaires et le paiement de leurs traitements	1,049,600 00	
	Administration de la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs	32,600 00	
	Traitement du personnel du revenu	9,348 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	4,000 00	
	Dépenses relatives à la fixation de l'emplacement et des bornes des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans la province de la Colombie-Britannique	3,000 00	
	Montant requis pour le paiement d'allocations de retraite aux fonctionnaires autres que ceux du gouvernement civil	6,000 00	
			1,630,180 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
173	Soin des patients et examens médicaux relatifs aux pensions, allocations aux hôpitaux et emplois appropriés	3,000,000 00	
174	Traitements du personnel	3,428,000 00	
175	Secours aux chômeurs	2,600,000 00	
176	Frais d'administration—Ministère et Commission des pensions du Canada	681,758 00	
177	Responsabilité des patrons	40,000 00	
178	Subvention à la Légion canadienne	9,000 00	
179	Subvention aux fonds d'inhumation des soldats	60,000 00	
180	Allocations aux anciens combattants	3,200,000 00	
181	Pensions aux soldats, rébellion du Nord-Ouest 1885, et pensions en général	20,000 00	
182	Pensions, guerre européenne—Marine, armée et aviation après la guerre	41,650,000 00	
			54,688,758 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	LONDRES.		
183	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris $1,900 d'émoluments pour le haut commissaire en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.....	125,500 00	
	WASHINGTON.		
184	Représentation à Washington, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	100,000 00	
	PARIS.		
185	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	77,000 00	
	TOKIO.		
186	Représentation à Tokio, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	70,000 00	
	GENÈVE.		
187	Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien.....	32,500 00	
188	Contribution du Canada aux dépenses de la Société des Nations pour 1936, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale.....	194,390 00	
189	Somme requise pour acquitter les dépenses de la délégation canadienne à l'Assemblée, au Conseil et aux commissions de la Société des Nations.....	12,500 00	
190	Publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés, et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations.....	3,000 00	
			614,890 00
	Divers.		
191	Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934..	106,600 00	
192	Pour recevoir les visiteurs étrangers.....	5,000 00	
193	Contribution du Canada à la Commission internationale de l'aéronautique, pour 1936.....	1,650 00	
194	Dépenses du comité consultatif du blé de 1936, quote-part du Canada.....	1,955 00	
195	Somme requise pour combler la perte sur le change, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor.....	200,000 00	
196	Contribution du Canada au Comité économique impérial, au Comité impérial de la navigation et au conseil exécutif du bureau impérial d'agriculture pour 1936.....	18,690 00	
197	Publicité dans le Royaume-Uni et en Europe.....	250,000 00	
198	Dépenses occasionnées par la négociation de traités.....	12,000 00	
199	Dépenses afférentes à la décision des gouvernements du Canada et des Etats-Unis de soumettre certaines plaintes découlant de l'exploitation de la fonderie à Trail, C.-B., au tribunal constitué conformément aux dispositions de l'accord signé à Ottawa le 15 avril 1935.....	25,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
200	Subvention au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	9,000 00	
201	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés	2,000 00	
202	Subvention au *Dominion Council of the Girl Guides*	4,860 00	
203	Subvention à la Société royale d'astronomie pour l'aider à continuer ses travaux	1,620 00	
204	Académie Royale canadienne des arts	2,025 00	
205	Subvention à la Société Royale du Canada	4,500 00	
206	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	4,050 00	
207	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour son œuvre d'éducation des aveugles	4,050 00	
208	Subvention à l'Association canadienne-française des aveugles pour son œuvre d'assistance des aveugles	4,050 00	
209	Subventions aux provinces:		
	Nouvelle-Ecosse	1,300,000 00	
	Nouveau-Brunswick	900,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	275,000 00	
	Colombie-Britannique	750,000 00	
210	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les premiers quinze jours de la prochaine session	80,000 00	
211	Pour pourvoir aux dépenses du contrôleur du Trésor et permettre à la Commission du service civil d'autoriser le paiement des traitements aux employés non classés transférés au ministère des Finances en vertu de l'article 36 de la Loi du revenu consolidé et de vérification, 1931, aux taux des traitements en vigueur à l'époque du transfert	1,719,883 00	
212	Frais d'administration de l'hôtel de la monnaie royale du Canada, y compris les traitements, dépenses imprévues, pensions de retraite et autres allocations ainsi que les dépenses générales	230,000 00	
213	Entretien de l'essayerie du Canada, à Vancouver, C.-B	18,797 00	
214	Traitements et dépenses de la Commission du tarif, y compris la provision supplémentaire en raison de la juridiction plus étendue sous l'empire de la Loi de la commission fédérale du commerce et de l'industrie—Les paiements peuvent être faits nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses règlements	180,000 00	
215	Administration de la Loi des faillites	37,762 50	
216	Administration de la Loi des pensions de vieillesse	12,000 00	
217	Commission du district fédéral—Entretien et amélioration des propriétés sous le contrôle de la Commission du district fédéral	121,400 00	
218	Frais du département des Assurances occasionnés par son travail visant à la prévention des incendies	12,000 00	
219	Traitements et dépenses du bureau de l'officier de récupération, y compris L. H. Beer à $4,750	11,275 00	
220	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle du bureau	16,270 00	
221	Commissaire du cens électoral fédéral—Traitement et dépense casuelle du bureau, etc	15,899 00	
222	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, surveillante, nonobstant le fait que, par suite de son grand âge, elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son mari, en qualité de commissaire d'expositions	1,200 00	
223	Octroi à John Thomas (Jack Miner) pour aider son œuvre de conservation de la faune sauvage	4,000 00	
224	Frais de contentieux—Ministère de la Justice	25,000 00	
225	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
226	Service canadien de la radiodiffusion	1,500,000 00	
227	Pour rembourser Peter R. Jack et Chas. A. Ackhurst, anciens commissaires du port d'Halifax des dépenses qu'ils ont contractées concernant l'enquête sur l'administration de la Commission du port d'Halifax en 1930	3,855 10	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
228	Pour effectuer les paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil, et pour en défrayer les dépenses d'administration..	1,950,000 00	
229	Monuments des champs de bataille.....	84,950 00	
230	Livre du Souvenir contenant les noms des membres des forces canadiennes et des Canadiens ayant combattu dans les forces impériales, et qui ont perdu la vie dans la Grande Guerre.....	8,000 00	
231	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance et de la famille.....	13,100 00	
232	Subvention au comité national canadien de l'hygiène mentale..	10,000 00	
233	Subvention au conseil national d'hygiène sociale.....	5,000 00	
234	Subvention à l'Institut national des aveugles.....	18,000 00	
235	Subvention à l'Association canadienne contre la tuberculose..	20,250 00	
236	Subvention au *Victorian Order of Nurses*.....	13,100 00	
237	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de l'Association ambulancière de St-Jean-de-Jérusalem.....	4,050 00	
238	Subvention à la société canadienne de la Croix-Rouge.....	8,100 00	
239	Subvention au conseil canadien d'hygiène dentaire.....	750 00	
240	Salaires et dépenses au sujet des levés et des recherches concernant la canalisation du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan à $1,425, G. W. Yates à $648.....	15,400 00	
241	Pour encourager le tourisme au Canada.....	250,000 00	
242	Pour le paiement de l'intérêt aux termes et conditions des arrêtés du Conseil, C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935, relativement aux commandes de rails d'acier pour la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (A voter de nouveau, $25,000).....	70,000 00	
243	Subvention à l'Association canadienne des chefs de police.....	500 00	
244	Gazette des brevets.....	30,000 00	
245	Office international pour la protection de la propriété industrielle et l'Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques....	2,700 00	
246	Archives publiques.....	67,600 00	
247	Traitements et dépenses—Bureau des traductions.....	241,455 75	
248	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation.....	23,720 00	
249	Dépenses sous le régime de la Loi de tempérance du Canada..	5,000 00	
250	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.)....	2,500 00	
251	Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassifications et augmentations de traitements et pour autoriser le payement du traitement de tout employé titularisé, à même le crédit voté pour le paiement de son traitement comme employé temporaire..	100,000 00	
252	Loi sur le placement et les assurances sociales.....	20,000 00	
253	Pour pourvoir à la mise en vigueur des articles deux et trois du chapitre 26 du Statut de 1934, quand ces articles sont entrés en vigueur le 1er août 1935, étant une loi modificatrice de la Loi des grains du Canada, et en vertu de laquelle une variété statutaire fut établie pour le blé Garnet, et fut revisée la classe statutaire «n° 2 du Nord-Manitoba» en vue d'exclure le blé Garnet et en substituant «Marquis ou égal au Marquis» à «blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture», et en vue de faciliter la vente avantageuse et ordonnée du blé présentement classé n° 2 du Nord-Manitoba en prescrivant que, relativement au blé de cette variété qui, au 31 juillet 1935, se trouvait aux élévateurs autorisés aux termes de la Loi des grains du Canada, le gouverneur en conseil puisse, sur la recommandation du président de la Commission des grains, indemniser tout possesseur ou propriétaire de ce blé, advenant une perte occasionnée directement par la revision de la variété statutaire n° 2 du Nord-Manitoba précitée. (A voter de nouveau)	1,500,000 00	
254	Contribution de l'Etat à la caisse de retraite.....	2,030,000 00	
	Règlement de réclamations de guerre:		
255	Défense nationale.....	68,971 00	
256	Secrétariat d'Etat.....	10,000 00	
			14,445,038 35

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL.		
	Traitements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers	6,465,000 00	
	Traitement et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et des services de sous-évaluation du personnel de surveillance	1,025,000 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, serrures, instruments, frais de messageries sur échantillons, primes sur cautions, uniformes des douaniers et des fonctionnaires de l'accise, appareils et fournitures de laboratoires, etc	600,000 00	
257	Montant à payer au ministre de la Justice, pour le service secret d'enquête de la douane et de l'accise, qui opérera les déboursés et devra lui en rendre compte	15,000 00	
	Administration de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, les emplois précités et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $9,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu moins la déduction fixée par la loi	2,135,000 00	
	Montant à verser au ministre de la Justice, pour le service secret d'enquête de l'impôt sur le revenu, qui opérera les déboursés et devra lui en rendre compte	10,000 00	
			10,250,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CHEMINS DE FER.		
258	Chemin de fer de la Baie d'Hudson: Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes provenant de l'exploitation pendant l'année devant se terminer le 31 mars 1937, d'au plus	336,500 00	
	CANAUX, PORTS ET ELEVATEURS.		
259	Canaux et ports: Exploitation et entretien	2,145,100 00	
260	Elévateurs: Exploitation et entretien	327,000 00	
			2,808,600 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputables sur la perception du revenu)		
	BASSINS DE RADOUB.		
261	Bassin de radoub de Champlain	75,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt	73,000 00	
	Bassin de radoub de Lorne	37,000 00	
	Selkirk—Cale de radoub	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur la perception du revenu).		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
262	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas Saint-Laurent, et les provinces Maritimes, y compris les frais d'exploitation des navires du service des câbles	133,400 00	
	Alberta et Saskatchewan	88,100 00	
	Colombie-Britannique—District du Nord	63,000 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	91,250 00	
	Réseau principal du Yukon	102,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	5,500 00	
			671,250 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
263	Traitements et allocations	16,063,627 50	
	Service postal, y compris le service aérien	13,874,500 00	
	Divers, y compris $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés pendant leur service ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant d'une façon quelconque au service des postes ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou d'autres personnes qui peuvent être tuées dans l'accomplissement de telles fonctions, lesdits paiements ne devant être effectués que sur l'autorisation spéciale du Gouverneur en conseil	989,600 00	
			30,927,727 50
	COMMERCE.		
264	Application de la Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée	600 00	
265	Application de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et l'outillage des élévateurs	1,927,200 00	
266	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada	733,400 00	
267	Bureau fédéral de la statistique	375,200 00	
268	Expositions et foires	166,400 00	
269	Application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	750 00	
270	Inspection de l'électricité et du gaz	220,300 00	
271	Bureau international des tarifs douaniers	2,700 00	
272	Bureau de cinématographie	40,800 00	
273	Conseil national de recherches	500,000 00	
274	Application de la Loi du poinçonnage des métaux précieux	5,393 00	
275	Impression de documents du ministère	95,000 00	
276	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger	54,100 00	
277	Service d'inspection des poids et mesures	383,300 00	
278	Autorité du port de Londres	2,233 82	
279	Bureau international des expositions	1,200 00	
			4,508,576 82
	PRÊTS ET AVANCES.		
280	Prêts aux commissaires du port de Montréal, avec intérêt au taux qui sera déterminé par le Gouverneur en conseil, pour une période et à des termes et conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil, et devant être affecté au paiement des déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	443,000 00	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PRÊTS ET AVANCES—*Fin.*		
281	Prêt aux commissaires du port de Saint-Jean avec intérêt au taux que doit fixer le Gouverneur en conseil pour la période et aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil, pour effectuer le paiement du principal et de l'intérêt devant échoir au cours de l'année financière 1936-37 sur les obligations de la ville de Saint-Jean assumées par les commissaires du port de Saint-Jean et sur les obligations desdits commissaires, émises à la ville de Saint-Jean en vertu de l'article 15 de la Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927	99,458 67	
282	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le Gouverneur en conseil, suivant les termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut établir, et à appliquer au paiement d'immobilisations dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1936 (A voter de nouveau $17,000).	29,450 00	
283	Avances aux anciens combattants qui s'établissent sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique	323,800 00	
			895,708 67
	Total		*203,174,910 92

*Total net: $149,551,948.12.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire spécial de 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $90,772,525.81, soit le montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe, moins les montants votés à compte desdits articles dans les lois de subsides nos 3 et 5 de la session actuelle.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
307	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies—		
	Projets d'expérimentation et démonstrations en grand	214,000 00	
	Entreprises d'aménagement hydraulique	234,000 00	
308	Ouvrages de conservation dans l'Ouest—		
	Barrage d'emmagasinage de l'Alberta méridional, Wild-Horse, Alberta	6,953 63	
	Réservoir de Middle-Creek, Govenlock, Saskatchewan	11,368 69	
	Construction de barrage au lac Adams, Govenlock, Saskatchewan	7,500 00	
	Construction de barrages dans la municipalité d'Edwards, Manitoba	6,000 00	
	Entreprise d'assainissement de Waskana, municipalité de Lajord, Saskatchewan	7,300 00	
	Entreprise d'irrigation de Val-Marie, Val-Marie, Saskatchewan	121,187 28	
	Entreprise d'irrigation d'Eastend, Eastend, Saskatchewan	63,080 00	
	Paiement à la *Canada Land and Irrigation Company*, Vauxhall, Alberta	65,000 00	
309	Edifices et améliorations—		
	Pavillon d'extraction du miel, Ferme expérimentale centrale	495 95	
			736,885 55
	AUTRES ENTREPRISES		
310	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies—		
	Aide de rétablissement aux provinces	170,000 00	
	Dépenses diverses et casuelles	132,000 00	
311	Ouvrages de conservation dans l'Ouest—		
	Développement d'un puits à gaz à Red-Deer-River, Atlee, Alberta	8,000 00	
	Barrages pour abreuvoirs d'animaux à la rivière Wood, Coderre, Saskatchewan	7,500 00	
	Entreprises d'emmagasinage des eaux de Berry-Creek, Berry-Creek, Alberta	25,000 00	
	Entreprises diverses	105,531 09	
312	Edifices et améliorations—		
	Agrandissement des serres botaniques pour la pépinière et les jardins botaniques de la Ferme expérimentale centrale	4,528 60	
	Remplacement de la résidence du directeur, Ferme expérimentale centrale	12,000 00	
	Annexe à la linerie et outillage, Ferme expérimentale centrale	2,300 00	
	Remise des instruments aratoires, y compris atelier général, laboratoire, etc., relativement à la grande culture, Ferme expérimentale centrale	60,697 00	
	Construction d'un laboratoire ambulant, réparations nécessaires aux édifices sur la propriété, construction de clôture, installation du téléphone, réparations aux routes, et certaines fournitures, à Kamloops, Colombie-Britannique	7,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	AUTRES ENTREPRISES—*Fin*		
313	Edifice de la Foire d'hiver et de l'Association des éleveurs de Brandon—		
	Réparations et modifications	25,000 00	
			559,556 69
			1,296,442 24
	PÊCHERIES		
	AUTRES ENTREPRISES		
314	Pour aider, en collaboration avec les gouvernements des provinces intéressées, au rétablissement des pêcheurs indigents	300,000 00	
315	Pour l'expansion de la vente des produits des pêcheurs canadiens sur les marchés extérieurs et intérieurs	200,000 00	
			500,000 00
	AFFAIRES INDIENNES		
	ENTREPRISE EN VOIE D'EXÉCUTION		
316	Parachèvement de l'hôpital des Indiens à Fort-Qu'Appelle, Saskatchewan	.....	30,000 00
	AUTRES ENTREPRISES		
317	Réparation et amélioration des édifices de l'Etat, construction de nouveaux édifices et aide aux entreprises de construction relatives à l'administration des affaires indiennes	135,708 00	
318	Construction d'écoles indiennes	70,700 00	
319	Pour la construction de routes, de ponts et autres travaux de génie sur les réserves indiennes	24,512 00	
			230,920 00
			260,920 00
	INTÉRIEUR		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
320	Parcs nationaux—		
	Edifice de l'administration à Banff, Alberta	38,000 00	
	Autres édifices—Construction et réparations	115,500 00	
	Champs d'atterrissage—Aménagement	5,000 00	
	Services municipaux—Constructions, améliorations et agrandissements	27,500 00	
	Terrains de jeux—Agrandissements et améliorations	9,200 00	
	Routes—Construction et réparations	109,000 00	
	Aménagement urbain—Parc Kootenay	2,500 00	
	Surveillance des travaux de génie, et dépenses générales	12,500 00	
	Secours—Population permanente des parcs	102,000 00	
	Secours—Célibataires (hommes) sans foyer	50,000 00	
321	Service forestier—Aqueduc, construction et réparation d'édifices aux stations de recherches forestières à Petawawa et Acadia	3,500 00	
322	Territoires du Nord-Ouest—Pour continuer le développement et le perfectionnement des champs d'atterrissage et des aéroports	9,800 00	
323	Territoire du Yukon—Grandes routes, ponts, champs d'atterrissage et aéroports—Construction et réparations	65,000 00	
			549,500 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	INTÉRIEUR—*Fin*		
	AUTRES ENTREPRISES		
324	Parcs nationaux—		
	Edifices—Construction et réparations, y compris l'abattoir de bisons, $20,000	100,000 00	
	Ouvrages pour la conservation des forêts et du gibier	25,000 00	
	Services municipaux—Construction, agrandissements et améliorations	25,000 00	
	Terrains de jeux, agrandissements et améliorations	25,000 00	
	Routes—Construction et réparations, y compris la grande route Golden-Revelstoke et les améliorations aux principales routes de tourisme, de la frontière jusqu'aux parcs de Banff, de Yoho et de Kootenay	850,000 00	
	Aménagement urbain	25,000 00	
	Quais et ouvrages de protection des plages	13,200 00	
	Aménagement de nouveaux parcs—Provinces Maritimes	140,000 00	
	Divers	25,000 00	
325	Service forestier—Aménagement de stations expérimentales et recherches forestières	75,000 00	
326	Office des levés topographiques et aériens—Relevés terrestres et aériens et cartographie	20,000 00	
327	Levés géodésiques—Pour pourvoir à l'établissement de points de vérification et de lignes de base à divers endroits	10,000 00	
328	Bureau des Forces hydrauliques et de l'Hydrométrie-Station de mesurage internationale sur le Columbia, près de Birchbank, C.-B	10,375 00	
			1,343,575 00
			1,893,075 00
	TRAVAIL		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
329	Somme requise afin de pourvoir à la colonisation et au rapatriement agricole	500,000 00	
330	Somme requise afin de pourvoir aux engagements résultant d'ententes avec les provinces—		
	Route transcanadienne	3,527,125 00	
	Routes et chemins provinciaux	1,534,197 00	
	Ouvrages municipaux	634,252 00	
	Disposition des eaux d'égout de l'agglomération de Winnipeg	900,000 00	
	Secours directs	190,541 00	
	Autres engagements, y compris le placement agricole	259,000 00	
331	Somme requise pour pourvoir aux dépenses administratives en général, y compris les traitements et frais de déplacement	175,000 00	
			7,720,115 00
	AUTRES ENTREPRISES		
332	Somme requise pour pourvoir aux dépenses de la Commission nationale de placement, y compris les traitements et frais de voyage	125,000 00	
333	Somme requise pour pourvoir au placement agricole	1,000,000 00	
334	Somme requise pour pourvoir à la colonisation et au rapatriement agricole	1,000,000 00	
335	Somme requise pour les travaux nouveaux à être entrepris de concert avec les provinces	9,200,000 00	
336	Somme requise pour pourvoir aux éventualités	500,000 00	
			11,825,000 00
			19,545,115 00
	SUBVENTIONS DE SECOURS		
337	Somme requise pour pourvoir aux subventions de secours mensuels aux provinces	.....	26,000,000 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MARINE		
	AUTRES ENTREPRISES		
338	Construction, réparation et remplacement des accessoires de navigation et des édifices et ouvrages employés	379,875 00	
339	Remise en état et transformation des navires du gouvernement	175,000 00	
340	Enlèvement des épaves dans les ports du Canada, particulièrement à Port-Arthur, Fort-William, Sarnia, South-Bay et dans la rivière Richelieu	70,000 00	
			624,875 00
	MINES		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
341	Levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada—y compris la somme requise pour préparer, publier et distribuer les résultats des recherches effectuées sur place en 1935	.....	150,000 00
	AUTRES ENTREPRISES		
342	Pour continuer les levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada, inachevés en 1935	200,000 00	
343	Pour pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières	1,500,000 00	
			1,700,000 00
			1,850,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
344	Calgary, Alberta—Casernes pour la milice permanente—		
	Mess des officiers et quartiers des officiers célibataires	110,000 00	
	Zones des chevaux malades	10,000 00	
	Revêtement des routes permanentes	40,000 00	
	Régalage, ensemencement et terrassement	10,000 00	
	Garnitures intérieures, y compris téléphones	8,988 00	
	Mess n° 6	15,350 00	
	Egouts	55,005 00	
	Nivelage du champ d'atterrissage	18,670 00	
	Edifice de l'administration n° 1	35,712 00	
	Garage et grange	4,856 40	
	Canalisation électrique souterraine	7,892 00	
	Quartiers des officiers mariés	4,640 00	
	Appointements, salaires, honoraires des architectes et frais de voyage	40,712 00	
	Divers	14,941 74	
345	Kingston, Ont.—Collège militaire royal—		
	Aile sud au dortoir du fort Frederick et couloir conduisant au nouvel édifice du mess et de récréation	150,000 00	
	Nouvel édifice du mess et de récréation—Aménagement et garnitures	31,600 00	
	Nivelage, gazonnement, trottoirs, chemins et menus travaux, y compris les frais supplémentaires relatifs au contrat principal	14,039 55	
	Divers, y compris les réparations générales aux édifices et terrains existants, etc	10,334 72	
346	Montréal, P.Q.—Salle d'armes du *17th Duke of York Royal Canadian Hussars*	1,444 24	
347	Ottawa, Ont.—Nouvel édifice de photographie à la station de l'Aviation royale du Canada	939 82	
348	Vancouver, C.-B.—Salle d'armes des *Seaforth Highlanders*	19,433 25	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*Fin*		
349	Barriefield, Ont.—Corps royal canadien des signaleurs—		
	Edifice administratif	75,000 00	
	Corps de caserne n° 2	130,000 00	
	Salle d'exercice	115,000 00	
	Edifice des officiers célibataires	110,000 00	
	Mess des sergents	40,000 00	
350	Ottawa, Ont.—Aéroport de l'Aviation royale du Canada—		
	Hangar pour avions	50,000 00	
351	Valcartier, P.Q.—Bâtiments de l'arsenal fédéral pour les groupes des munitions et de remplissage des cartouches	200,000 00	
352	Dartmouth, N.-E.—Atelier et bâtiment pour le matériel, Aviation royale du Canada	140,000 00	
353	Québec, P.Q.—Reconstruction des murs de la ville	100,000 00	
354	Winnipeg—Caserne de Fort-Osborne—Construction de garage	15,500 00	
355	Edifices publics en général—Améliorations, agrandissements et entretien	3,126 00	
356	Pour défrayer les dépenses se rattachant à la continuation des travaux d'assistance-chômage actuellement organisés et maintenus pour assister les célibataires sans foyer	2,770,687 00	
			4,343,871 72
	AUTRES ENTREPRISES		
	AGRANDISSEMENT DES FACILITÉS ACTUELLES		
357	Trenton, Ont.—Aéroport de l'Aviation royale du Canada—		
	Edifice des officiers célibataires	160,000 00	
	Quartiers des aviateurs mariés	160,000 00	
	Quartiers des officiers mariés	110,000 00	
358	Ottawa, Ont.—Aéroport de Rockcliffe, Aviation royale du Canada—Caserne des aviateurs	160,000 00	
359	St-Jean, P.Q.—		
	Garage à la caserne de la milice permanente	22,000 00	
	Edifice administratif	100,000 00	
360	London, Ontario—		
	Garage pour les voitures du service de l'intendance canadienne à la caserne Wolseley	20,000 00	
362	Halifax, N.-E.—		
	Bâtiment pour le Corps royal canadien des ingénieurs à la caserne Wellington	50,000 00	
363	Fredericton, N.-B.—		
	Reconstruction de l'arsenal	40,000 00	
364	Esquimalt, C.-B.—Poudrière conjointe	125,000 00	
366	Esquimalt, C.-B.—Chantier maritime canadien de Sa Majesté —Prolongement de la jetée	20,000 00	
367	Prince-Rupert, C.-B.—		
	Agrandissement du local de la R.C.N.V.R	7,000 00	
			974,000 00
			5,317,871 72
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
368	Améliorations au port d'Halifax—		
	Pour acquitter les paiements des montants retenus relativement à certains contrats, quatre à $500 chacun	2,000 00	
369	Améliorations au port de St-Jean—		
	Reconstruction des quais 1, 2, 3 et 4	1,817,500 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX—*Fin*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*Fin*		
370	Améliorations au port de Chicoutimi—		
	Route de communication entre le bassin et le nouveau pont et entre les voies de garage du bassin et le terminus du chemin de fer Roberval et Saguenay	13,663 52	
371	Améliorations au port de Québec—		
	Pour assurer le versement des sommes retenues sur certains contrats	6,866 71	
	Mur du nouveau quai—Pour en élargir la partie ouest, jetée n° 1, bassin Princesse-Louise	808,202 73	
	Route de macadam bitumineux, Gilmour-Hill—Pour honorer les réclamations occasionnées par un supplément de travaux à l'entreprise	7,177 92	
	Dragage au terminus de l'Anse-au-Foulon	179,906 70	
	Dragage de la rivière Saint-Charles et du bassin Louise	203,355 81	
	Gazonnement du parc de l'Anse-au-Foulon	18,159 53	
	Réparations aux quais et hangars, bassin Princesse-Louise	17,000 00	
372	Améliorations au port des Trois-Rivières—		
	Nouveau hangar sur les nouveaux quais	145,000 00	
	Réfection de vieux quais de bois, routes, voies ferrées et système d'éclairage	137,600 00	
373	Améliorations au port de Montréal—		
	Surélévation du quai, sections 38 à 40	20,971 31	
	Réfection des canaux sur le terrain de Windmill-Point	180,990 95	
	Quai Laurier, réfection	85,375 30	
	Quai Sutherland, réfection et prolongement	655,904 24	
	Quai Alexandra, réfection	847,000 00	
	Surélévation du quai et des voies ferrées, sections 35 à 40	47,290 74	
	Prolongement de la jetée de la tour maritime, élévateur 3	35,557 42	
	Réfection du quai de Windmill-Point—Section d'amont	1,000,000 00	
			6,229,522 88
	AUTRES ENTREPRISES		
374	Améliorations au port d'Halifax—		
	Nouveaux hangars, jetée «B»—Pour fournir l'outillage de manutention et de prévention des incendies	6,400 00	
375	Améliorations au port de Chicoutimi—		
	Améliorations aux chaussées	17,000 00	
376	Améliorations au port de Montréal—		
	Dragage à effectuer par l'outillage du port	90,820 07	
	Renforcement des sections 30 et 31 et 39 à 40	225,000 00	
	Renforcement et réparations du quai de l'*Imperial Oil*	50,000 00	
			389,220 07
			6,618,742 95
	TRAVAUX PUBLICS		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
377	Amherst—Nouvel édifice public	26,500 00	
	Halifax—Nouvel édifice public	901,000 00	
	Mahone-Bay—Edifice public	2,000 00	
	Edifice public de Shelburne—Réparations et améliorations	4,000 00	
		933,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
378	Centreville—Edifice de la douane à la frontière	12,160 00	
	Fredericton—Laboratoires entomologiques	8,000 00	
	Moncton—Edifice public	44,500 00	
	St-Stephen—Edifice pour les services d'Immigration et de la Douane	137,000 00	
		201,660 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*suite*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Québec		
	Brownsburg—Edifice public	12,000 00	
	Cantic—Edifice pour les services d'Immigration et de la Douane	16,500 00	
	Edifice public de Coaticook—Agrandissements et améliorations	8,500 00	
379	Farnham—Edifice public	68,000 00	
	Montréal—Agrandissement et réparation d'édifice public	540,000 00	
	Montréal—Edifice du terminus postal	430,000 00	
	Québec-Ouest—Edifice public	11,500 00	
	Rouyn—Edifice public	10,000 00	
	Valois—Edifice public	5,000 00	
		1,101,500 00	
	Ontario		
	Blackwell—Entrepôt pour les oignons	14,250 00	
	Bradford—Edifice public	11,500 00	
	Cobalt—Edifice public	54,000 00	
	Cochrane—Edifice public	54,000 00	
	Fort-William—Edifice public	4,000 00	
	Galt—Edifice public	40,000 00	
	Guelph—Nouvel édifice public	23,000 00	
	Guelph—Edifice public	30,000 00	
	Hamilton—Edifice public	175,000 00	
	London—Edifice public	445,000 00	
	New-Toronto—Edifice public	8,000 00	
	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Edifice administratif	33,000 00	
380	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Entrepôt (Service des céréales)	1,500 00	
	Ottawa—Edifice des recherches nationales—Améliorations	57,500 00	
	Ottawa—Edifice du terminus postal	410,000 00	
	Ottawa—Edifice pour conserver les archives	450,000 00	
	Ottawa—Edifice de la Justice	525,000 00	
	Ottawa—Monnaie	83,000 00	
	St-Catharines—Edifice public—Agrandissements et réparations	13,000 00	
	Thorold—Edifice public	3,500 00	
	Toronto—Nouvelle station postale "D"	29,000 00	
	Toronto—Edifice de la Douane	75,000 00	
	Trenton—Edifice public—Agrandissements et modifications	4,000 00	
		3,083,250 00	
	Manitoba		
381	Winnipeg—Nouvel édifice public	255,000 00	
	Winnipeg—Agrandissements au bureau de poste	20,000 00	
		275,000 00	
	Saskatchewan		
382	Regina—Nouvel édifice public	440,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Huntingdon—Edifice pour les services d'Immigration et de la Douane	4,500 00	
383	Pacific-Highway—Edifice pour les services de la Douane et de l'Immigration	29,000 00	
	Vancouver—Edifice public	960,000 00	
	Vernon—Edifice public—Modifications et améliorations	3,500 00	
		997,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Avonport—Réparations au chemin et au quai	2,500 00	
	Barrington-Passage—Réparations au quai	600 00	
	Big-Island (Merigamish)—Quai	800 00	
	Boularderie-Centre—Réparations au quai et aux abords du chemin	600 00	
	Brooklyn—Prolongement du brise-lames	40,000 00	
	Brûlé—Réparations au quai	2,600 00	
	Burke's-Head (Ingonish-Nord)—Réparations au quai	7,000 00	
	Carr's-Brook—Réparations au quai	4,500 00	
	Chester-Ironbond—Brise-lames	6,100 00	
	Chéticamp—Dragage	40,000 00	
	Church-Point—Brise-lames en bois	1,600 00	
	Dingwall—Dragage	2,000 00	
	East-River—Dragage	30,200 00	
	Finlay-Point—Dragage	600 00	
	Five-Islands—Quai et travaux au chenal	3,000 00	
	Flat-Mud-Island—Brise-lames	2,300 00	
	Framboise—Brise-lames	800 00	
	Iona—Réparations au quai	800 00	
	Jordan-Ferry—Brise-lames	900 00	
	Little-Harbour—Chemin avec mur de soutènement en coffrage	1,000 00	
384	Lockeport—Brise-lames	22,000 00	
	Long-Pond—Dragage	1,000 00	
	Lower-Jordan-Bay—Dragage à la main	700 00	
	Malagash—Prolongement du quai	6,100 00	
	Neil's Harbour—Réparations au brise-lames	7,500 00	
	North-Ingonish, McLeod's-Cove—Réparations au brise-lames	3,400 00	
	Pictou-Island—Dragage	2,700 00	
	Port-Hood—Fermeture de l'entrée du nord	2,200 00	
	Port-Medway—Prolongement du brise-lames	2,000 00	
	Port-Mouton—Dragage	10,500 00	
	Pugwash—Prolongement et réparation de quai	26,500 00	
	Scotch-Cove—Réparations au brise-lames	19,000 00	
	Swim's Point—Réparations au quai	1,000 00	
	Trout-Cove—Réparations au brise-lames	1,400 00	
	Wadden's-Cove—Appareils de hissage	700 00	
	West-Advocate—Améliorations, brise-lames	3,000 00	
	Wreck-Cove—Jetée	1,700 00	
	Yarmouth-Harbour—Parachèvement du dragage	1,000 00	
	Achat de matériaux créosotés pour le district n° 1, Halifax	5,000 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	10,000 00	
		275,300 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Annandale—Réparations au quai	2,500 00	
	Georgetown—Pour réparer le plancher de l'entrepôt	5,000 00	
	Lower-Montague—Réparations au quai	600 00	
	Montague, rivière—Dragage	7,700 00	
385	St-Mary's-Bay—Dragage	25,900 00	
	Rocky-Point—Réparations au brise-lames	4,300 00	
	Tignish—Protection de la plage	800 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	1,000 00	
		47,800 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick		
	Cap-Bald—Dragage	5,000 00	
	Escuminac—Prolongement du brise-lames	23,100 00	
	Indian-Island—Quai	2,700 00	
386	St-Thomas (Barrage Cocagne)—Reconstruction du pont	1,500 00	
	Shippigan—Dragage—Réparations à la drague n° 4	1,900 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	3,000 00	
		37,200 00	
	Québec		
	Anse St-Jean—Réparations au quai	7,600 00	
	Berthierville—Dragage	12,000 00	
	Bonaventure—Réparations au quai	1,500 00	
	Bromptonville—Réparations des ouvrages de protection	1,400 00	
	Cap-aux-Meules, I. de la M.—Reconstruction du quai et améliorations	81,300 00	
	Cap-aux-Os (The Gulch)—Débarcadère	3,300 00	
	Bassin Chambly—Mur de protection	21,000 00	
	Rivière Châteauguay—Barrage en béton	9,100 00	
	Dundee—Dragage	7,400 00	
	Ferme-Neuve—Ouvrages de protection	2,500 00	
	Grande-Rivière—Reconstruction du quai	25,400 00	
	Grand-Ruisseau—Parachèvement des approches	2,000 00	
	Ile-du-Pads—Quai	800 00	
	Rivière Lacolle—Levés et dragage	7,300 00	
	Laval-sur-le-Lac—Dragage	5,200 00	
387	Norton-Creek—Améliorations	3,000 00	
	Petite-Rivière-au-Renard—Prolongement de la jetée sud	10,300 00	
	Petite-Rivière-est—Construction du port de pêche	42,000 00	
	Pointe-au-Pic (La Malbaie)—Prolongement du quai	1,400 00	
	Portage-du-Cap—Dragage et réparations du tube à sable	1,600 00	
	Richmond—Mur de protection	6,500 00	
	Rivière-Ouelle—Reconstruction du quai	23,500 00	
	Rivière St-François—Dragage	39,000 00	
	Ruisseau Leblanc—Dragage	24,000 00	
	St-Barthélémi—Dragage	1,400 00	
	Ste-Anne-du-Lac—Quai	2,200 00	
	Ste-Geneviève—Dragage	4,700 00	
	St-Romuald—Mur de protection	3,700 00	
	Sorel—Dragage	41,000 00	
	Sorel—Réparations au quai	11,500 00	
	Tobin—Quai	12,000 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	3,000 00	
		418,600 00	
	Ontario		
	Byng-Inlet—Dragage	43,400 00	
	Gananoque—Dragage, quai de la rue Clarence	3,680 00	
	Green-Island—Dragage	1,400 00	
	Hudson—Construction d'un chaland pour amerrissage	710 00	
	Keewatin—Reconstruction du quai	5,650 00	
388	Rivière Michipicoten—Prolongement du quai	2,000 00	
	Parry-Sound (Détroits aux 2e, 5e et 7e milles)—Dragage	12,800 00	
	Pénétanguishene—Prolongement du quai	7,850 00	
	Port-Elgin—Dragage	15,000 00	
	Port-McDiarmid—Brise-lames	13,050 00	
	Rondeau—Reconstruction de la jetée est	4,400 00	
	Sault-Ste-Marie—Dragage	6,800 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Ontario—Fin		
388	South-Bay (Embouchure)—Achat d'un terrain et frais juridiques	980 00	
	Tiffin (Midland)—Dragage	16,000 00	
	Toronto—Achèvement des murs du canal maritime	144,000 00	
	Toronto—Nouveau bassin à Marginal way	149,200 00	
	Toronto—Tunnel	127,800 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	3,000 00	
		557,720 00	
	Manitoba		
389	Drague Winnipegosis—Transport de machines	800 00	
	Selkirk—Pont sur la rivière Rouge	146,000 00	
	Rivière Wanipigow—Service et réparation de la drague "202"	1,900 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	1,000 00	
		149,700 00	
	Saskatchewan		
390	Pont à Ceepee	240,000 00	
	Outlook—Pont sur la Saskatchewan-Sud	186,600 00	
		426,600 00	
	Alberta		
391	Lac-La Biche—Brise-lames	3,900 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	1,000 00	
		4,900 00	
	Territoires du Nord-Ouest		
392	Fort-Résolution—Prolongement et réparations du quai brise-lames	45,000 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	1,000 00	
		46,000 00	
	Colombie-Britannique		
393	Détroit de la rivière Columbia—Drague «*Arrow Lakes*»—Entretien et service	800 00	
	Rivière Courtenay—Remplacement de l'ouvrage de protection	5,700 00	
	Cale sèche d'Esquimalt—Achèvement du remblai derrière le quai	1,100 00	
	Fleuve Fraser—Améliorations	211,700 00	
	Port-Gorge—Quai flottant et abords	2,500 00	
	Port-Gowland—Quai flottant et abords	4,200 00	
	Kelowna—Brise-lames	4,000 00	
	Baie Kingcome—Quai flottant et hangar de marchandises	2,000 00	
	Quai à Nanaïmo—Grue roulante	27,500 00	
	Naramata—Brise-lames	2,500 00	
	New-Westminster—Station de pisciculture	11,500 00	
	Lac Okanagan—Levés	1,000 00	
	Quai à Port-Alberni—Améliorations	5,300 00	
	Shalath—Débarcadère flottant	5,200 00	
	Prince-Rupert—Améliorations	18,400 00	
	Sidney—Prolongement du quai flottant	1,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION—Fin		
	Colombie-Britannique—Fin		
393	Sidney—Réparations aux brise-lames	7,200 00	
	Rivière Taku—Améliorations	1,000 00	
	Rivière Tachi—Amélioration aux rapides Grand et Austin	600 00	
	Pour terminer les travaux en voie d'exécution, $500 au plus pour une même entreprise	1,000 00	
		314,200 00	
	Généralités		
394	Ports et rivières en général—Levés et inspections relatifs aux travaux susmentionnés	31,000 00	
	Divers		
395	Personnel supplémentaire	75,000 00	
	Pour fournir la somme additionnelle nécessaire à l'achèvement des entreprises susdites, nuls travaux nouveaux ne devant être entrepris	200,000 00	
		275,000 00	
			9,615,930 01
	AUTRES ENTREPRISES		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
396	Guysboro—Edifice public—Modifications et améliorations	2,500 00	
	Halifax—Edifice de la Douane—Réparations et améliorations	7,700 00	
		10,200 00	
	Nouveau-Brunswick		
397	St-Jean—Edifice de la Douane—Améliorations et modifications	9,000 00	
	St-Jean—Ancien bureau de poste—Réparations et améliorations	4,000 00	
		13,000 00	
	Québec		
398	Cap de la Madeleine—Edifice public	49,000 00	
	Ontario		
399	Belleville—Edifice du service d'entomologie	5,000 00	
	Burlington—Edifice public	23,000 00	
	Kingsville—Edifice public	11,500 00	
	Mildmay—Edifice public	11,000 00	
	Ottawa—Edifice Connaught—Modifications	16,600 00	
	Ottawa—Edifice de l'Est—Améliorations et reconstruction	250,000 00	
	Ottawa—Laboratoire des produits forestiers—Améliorations	15,000 00	
	Ottawa—Edifice parlementaire	15,000 00	
	Ottawa—Musée commémoratif Victoria—Améliorations	17,000 00	
	Ottawa—Edifice de l'Ouest—Améliorations	23,500 00	
	Toronto—Bureau de poste—Garnitures et modifications	13,000 00	
	Toronto—Station postale «K»	172,000 00	
		571,600 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	AUTRES ENTREPRISES—*Suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Manitoba		
400	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....	15,000 00	
	Saskatchewan		
401	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....	15,000 00	
	Alberta		
402	Calgary—Casernes—Pavillon des gardes, pavillon du compteur et hangar de l'Aéronautique.....	175,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....	15,000 00	
		190,000 00	
	Colombie-Britannique		
403	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....	15,000 00	
	Vancouver—Agrandissements et modifications à l'édifice du R.C.N.V.R.....	9,000 00	
		24,000 00	
	Généralités		
404	Tracteurs, remplacements et outillage (Postes).....	20,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
405	Grand Bras d'Or—Prolongement du quai.....	6,000 00	
	Broad-Cove-Marsh—Prolongement du brise-lames.....	7,100 00	
	Brooklyn—Dragage—A voter de nouveau.....	20,000 00	
	Caribou-Harbour—Brise-lames.....	10,000 00	
	Crescent-Beach—Ouvrage de protection.....	2,800 00	
	Digby—Améliorations au port.....	45,000 00	
	Dingwall (Aspy Day)—Améliorations au port.....	10,000 00	
	Drum-Head—Dragage.....	15,700 00	
	East-River, écluses—Démolition des murs.....	36,100 00	
	Freeport (North East Cove)—Brise-lames.....	9,500 00	
	Gabarus—Dragage.....	10,000 00	
	Iona—Prolongement du quai.....	13,500 00	
	Liverpool—Dragage.....	20,000 00	
	Moose-Harbour—Améliorations.....	3,900 00	
	Pictou-Landing—Améliorations au quai.....	20,100 00	
	Port-Hood—Fermeture de l'entrée nord.....	25,000 00	
	Seal Island—Brise-lames.....	12,300 00	
	Sydney—Prolongement du quai et de l'entrepôt.....	75,000 00	
	Yarmouth-Harbour—Dragage.....	143,000 00	
		485,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
406	Murray-Harbour—Améliorations, y compris achat de quai....	13,000 00	
	Savage-Harbour—Quai.....	2,700 00	
	Southport—Réparations au quai.....	4,000 00	
	Summerside—Dragage.....	19,000 00	
	Victoria—Réparations au quai.....	4,500 00	
		47,700 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	AUTRES ENTREPRISES—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick		
	Barachois—Prolongement du quai	7,000 00	
	Bathurst—Dragage	22,700 00	
	Black's Harbour—Améliorations	3,500 00	
	Campbellton—Améliorations au quai	20,000 00	
	Durham—Prolongement du quai	25,000 00	
	Fort-Dufferin—Réparations au parapet	33,000 00	
	Harvey-Bank—Prolongement du quai	24,000 00	
407	Ingall's-Head—Prolongement du brise-lames	60,000 00	
	Little-Cape—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Little-Chockfish—Parapets et brise-lames	5,000 00	
	Little-Lamèque—Réparations au quai	13,000 00	
	Portage-Island—Parapets	10,000 00	
	St-Jean (Negro Point)—Réparations aux ouvrages du port	50,000 00	
	Tracadie-Harbour—Dragage	40,000 00	
		318,200 00	
	Québec		
	Amos—Prolongement du quai	3,325 00	
	Anse-à-Beaufils—Réparations aux ouvrages du port	15,000 00	
	Anse-à-Brillant—Port de pêche	45,000 00	
	Belœil—Ouvrage du protection	7,700 00	
	Rivière-Noire—Dragage—Le gouvernement provincial devant contribuer uu montant égal	4,000 00	
	Bonaventure—Ouvrage de protection	9,000 00	
	Cap-Chat—Ouvrage de protection	7,700 00	
	Chandler—Réparations au quai	7,000 00	
	Cross-Point—Dragage	12,000 00	
	Etang-du-Nord, Iles de la Madeleine—Améliorations au port	25,000 00	
	Granby—Ouvrage de protection	6,000 00	
	Gros-Cap, Iles de la Madeleine—Débarcadère	3,100 00	
	Havre-aux-Maisons, Ile de la Madeleine—Quai	6,500 00	
	Lac Duparquet—Quai	2,600 00	
	Lac Rouyn (Mercier)—Quai	2,300 00	
	Lanoraie—Prolongement du mur de protection	2,800 00	
	Laprairie—Brise-lames	4,200 00	
	Laprairie—Réparations à la jetée	28,000 00	
	Lavaltrie—Prolongement du mur de protection	3,100 00	
	Lévis—Quai	50,000 00	
408	Malbaie—Petit débarcadère	1,780 00	
	Matane—Prolongement du brise-lames est	60,000 00	
	Mont-Louis—Ouvrage de protection	5,600 00	
	Moffette—Quai	3,500 00	
	Moisie—Prolongement et réparations du mur de protection	2,500 00	
	New-Richmond—Ouvrage de protection	7,000 00	
	Notre-Dame -de-Pierreville—Mur de protection	16,000 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville (chenal Tardif)—Brise-glace	3,200 00	
	Notre-Dame-du-Portage—Réparations au quai	10,000 00	
	Paspébiac—Prolongement du quai	46,000 00	
	Peninsula—Prolongement du quai	2,600 00	
	Petite Rivière St-François—Prolongement du quai	15,000 00	
	Petite-Vallée—Prolongement du quai	27,000 00	
	Pointe-Claire—Parachèvement de l'abord	2,000 00	
	Pointe-du-Lac—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Pointe-Jaune—Améliorations au port de pêche	27,000 00	
	Pointe-St-Pierre—Reconstruction du quai	12,500 00	
	Rivière Richelieu—Amélioration de la rivière et du canal Chambly	500,000 00	
	Rimouski—Améliorations au port	150,000 00	
	Rivière-aux-Rats—Quai	4,900 00	
	Rivière-Beaudette—Ouvrage de protection	2,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	AUTRES ENTREPRISES—*Suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Rivière Blondelle—Ouvrage de protection	5,200 00	
	Rivière-des-Hurons—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province	75,000 00	
	Ruisseau-Pariseau—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province	15,000 00	
	Ste-Anne-des-Monts (Rivière)—Prolongement de la jetée de direction	8,000 00	
	St-Antoine-de-Tilly—Reconstruction du quai	17,000 00	
	St-Etienne-de-Malbaie—(Quai Casgrain)—Remplage des travées	5,000 00	
	St-Godfroy (Rivière Nouvelle)—Ouvrage de protection	16,650 00	
	St-Grégoire-de-Montmorency—Réparation et achèvement du mur de protection	5,000 00	
	Rivière Saint-Maurice—Dragage	18,000 00	
408	St-Michel-des-Saints—Prolongement des ouvrages de protection	1,800 00	
	St-Omer—Surélévation des ouvrages de protection	4,400 00	
	Ste-Rose—Mur de protection	4,900 00	
	St-Siméon-de-Bonaventure—Ouvrage de protection	12,200 00	
	Rivière Saguenay—Dragage	200,000 00	
	Sorel—Améliorations au port	85,000 00	
	Tadoussac (Anse Tadoussac)—Améliorations au quai	15,000 00	
	Val-Barette—Ouvrage de protection	3,000 00	
	Varennes—Mur de protection	15,000 00	
	Verchères—Mur de protection	10,000 00	
	Victoriaville—Ouvrage de protection	5,000 00	
	Pour le paiement des salaires et dépenses relatifs à l'enquête, au Canada, sur les améliorations à apporter à la navigation de Montréal à la rivière Hudson par le lac Champlain	20,000 00	
		1,694,055 00	
	Ontario		
	Amherstburg—Reconstruction du quai de la marine	26,000 00	
	Ile Amherst (Long Point)—Brise-lames	2,500 00	
	Chenal Burlington—Reconstruction de la jetée sud	150,000 00	
	Anse Byng—Dragage	10,000 00	
	Chenal Ecarte—Dragage	22,500 00	
	Lac Cobb—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal	5,000 00	
	Cobourg—Dragage, entretien	21,000 00	
	Port-Honey—Dragage à l'est de l'Ile Robert	16,000 00	
	Port-Honey—Prolongement du quai	9,000 00	
	Kingsville—Reconstruction de la jetée est	18,000 00	
	Kingsville—Réparations et améliorations au port	8,500 00	
	Lac Wahnapetei—(Baie Massey)—Quai	1,900 00	
409	Lac Wahnapetei (Baie du Portage)—Quai	2,000 00	
	Little-Current—Prolongement du quai	3,000 00	
	Oshawa—Remplacement de la vieille jetée ouest	50,000 00	
	Owen-Sound—Améliorations au port	4,600 00	
	Penetanguishene—Reconstruction du quai	21,200 00	
	Port-Arthur—Améliorations au port	180,000 00	
	Port-Hope—Reconstruction de la tête de la jetée est	15,500 00	
	Port-Stanley—Réparations et reconstruction des ouvrages du port	36,000 00	
	Rondeau—Réparations à la jetée ouest	28,000 00	
	Sarnia—Dragage	23,000 00	
	Rivière Saugeen—Prolongement de la jetée nord	18,000 00	
	Sombra—Réparations au quai	3,000 00	
	Rivière Thames (Chatham)—Ouvrage de protection	7,000 00	
	Rivière Thames (Embouchure)—Dragage	18,500 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	AUTRES ENTREPRISES—*Fin*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Ontario—Fin		
409	Tobermory—Prolongement du quai	7,000 00	
	Ile de Toronto—Brise-lames; la ville de Toronto devant contribuer un montant égal	133,000 00	
	Windsor—Agrandissement de l'entrepôt	5,000 00	
	Ile Wolfe (Pointe de Horne)—Quai	16,300 00	
		861,500 00	
	Manitoba		
410	Rivière Assiniboine—Construction d'une digue et réparations aux digues actuelles	20,000 00	
	Lac des Herbes—Quai	2,000 00	
		22,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
411	Rivières Meadow et Beaver, Sask.—Améliorations	4,000 00	
	Prince-Albert, Sask.—Reconstruction du mur de soutènement	55,000 00	
		59,000 00	
	Colombie-Britannique		
412	Esquimalt—Améliorations à la cale sèche	8,500 00	
	Rivière Fraser (bras nord)—Prolongement de la jetée	26,000 00	
	Rivière Fraser (bras nord)—Dragage	65,000 00	
	New-Massett—Prolongement et réparation du quai et du hangar	6,000 00	
	Port-Alberni—Amélioration et réparation du port	15,000 00	
	Port-Alberni—Prolongement du quai	71,000 00	
	Port-Clements—Prolongement et réparation du brise-lames	4,500 00	
	Ile Savary—Agrandissement et amélioration du quai	9,000 00	
	Snagboat Samson—Reconstruction	60,500 00	
	Stewart (Rivière à l'Ours)—Mur de soutènement	15,600 00	
	Takla Landing—Quai	3,000 00	
	Rivière Tachi—Améliorations	3,000 00	
	Trail—Mur de soutènement	10,000 00	
	Vaucroft—Pour l'achat et la reconstruction du quai	4,000 00	
		301,100 00	
	Généralités		
413	Ports et rivières en général—Améliorations, entretien des services, réparations et additions	500,000 00	
	DRAGAGE		
414	Dragage—Provinces Maritimes	75,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	25,000 00	
		100,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	ROUTES ET PONTS		
415	Ottawa—Pavage	8,000 00	
	Edmonton—Pont à bas niveau—Réparations et améliorations—La ville d'Edmonton et les chemins de fer Nationaux du Canada devant contribuer des montants égaux	1,300 00	
	Rainy-River—Pont international entre Rainy-River, Ont. et Beaudette, Minn.—Levé et investigation	20,000 00	
		29,300 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Saskatchewan et Alberta		
416	Meadow-Lake—Ligne télégraphique de l'Ile-à-la-Crosse—Reconstruction	15,000 00	
			5,340,655 00
			14,956,585 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	ENTREPRISES EN VOIE D'EXÉCUTION		
417	Pour faire face aux engagements contractés en vertu du paragraphe 1, annexe «A», de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935 (Passages à niveau)	958,416 51	
418	Pour faire face aux engagements contractés en vertu du paragraphe 5, annexe «A», de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935 (Canaux—réparations et améliorations)	84,100 00	
			1,042,516 51
	AUTRES ENTREPRISES		
419	Pour rembourser les compagnies des chemins de fer Pacifique-Canadien et National-Canadien, aux termes et conditions que peut prescrire le Gouverneur en conseil, des décaissements faits par chacune desdites compagnies pour: (*a*) La main-d'œuvre pour occuper certains chômeurs à des travaux d'ordre spécial en vue d'effectuer l'amplification des programmes desdites compagnies touchant l'entretien de la voie et les travaux d'amélioration pendant l'année 1936; (*b*) La responsabilité patronale relative à ladite main-d'œuvre; (*c*) Certaines allocations pour le transport de ladite main-d'œuvre; (*d*) Certaines autres dépenses pour la main-d'œuvre, les matériaux et les frais généraux, faites par lesdites compagnies, si ces dépenses sont effectuées pendant 1936 pour préparer ou terminer des travaux dont l'exécution est prévue par les chômeurs assistés, mais qui n'ont pas été exécutés par suite de l'insuffisance de chômeurs assistés; ne devant pas dépasser un total de	3,100,000 00	
420	Somme que doit affecter la Commission des Chemins de fer du Canada au paiement des travaux de construction effectivement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public en ce qui concerne les passages à niveau, selon que le Gouverneur en conseil pourra déterminer de temps à autre	1,000,000 00	
421	Réparations et améliorations aux canaux, ports et élévateurs entretenus et exploités par le ministère des Chemins de fer et Canaux	167,600 00	
			4,267,600 00
			5,310,116 51

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
422	Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants..	500,000 00	
423	Commission nationale des champs de bataille, améliorations aux Cove Fields.....	75,000 00	
424	Commission du district fédéral—Autostrades, y compris le prolongement de l'autostrade ouest qui traverse la Ferme expérimentale centrale.....	100,000 00	
			675,000 00
425	Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires spéciaux jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent Budget supplémentaire spécial, le payement y afférent devant s'effectuer à même le numéro particulier pour lequel cette aide supplémentaire est requise ou à même tout numéro pourvoyant expressément à des traitements ou à des frais d'administration.		
	CHEMINS DE FER		
	DÉFICIT DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
426	Somme n'excédant pas $39,900,000 à verser au besoin, aux conditions que peut prescrire le Ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») et qui doit être appliquée par la Compagnie Nationale en paiement des déficits survenus en l'année civile 1936 dans les recettes nettes, y compris la contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard qui peut être nécessaire au paiement intégral des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant les restrictions contenues à l'article 4 de ladite loi et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement des allocations mensuelles sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant les restrictions contenues à l'article treize du chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des item concernant l'argent non liquide et les intérêts sur les avances du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada (tel que défini au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929) ou de toute compagnie dont le contrôle, soit par la propriété des actions, soit autrement, repose entre les mains de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada ou de la Compagnie Nationale relativement à tout chemin de fer de l'État confié à l'administration de la Compagnie Nationale.....	.....	39,900,000 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
427	Somme nécessaire pour les avances sous forme de prêts à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien et à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer relativement aux frais que devra débourser chacune desdites compagnies en salaires (autres que les salaires à être remboursés auxdites compagnies tel que prévu au crédit n° 419) aux employés affectés à des ouvrages spéciaux en exécution des programmes d'extension		

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PRÊTS ET PLACEMENTS—Fin	$ c.	$ c.
	des travaux desdites compagnies pour l'entretien de la voie et les améliorations au cours de l'année 1936 et pour certaines allocations de transport relativement aux déplacements des chômeurs assistés d'un endroit à l'autre durant le progrès desdits ouvrages spéciaux, la somme globale ne devant pas excéder	1,109,400 00	
428	Pour acquitter les engagements contractés sous l'empire de l'article 9 de la Loi pour la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935, et donnant le pouvoir au Gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des Finances à vendre ou louer le matériel roulant ainsi acquis à l'une ou l'autre compagnie ou aux deux compagnies, la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, avec l'entente que la compagnie ou les compagnies de chemin de fer rembourseront à Sa Majesté le plein montant du coût dudit matériel avec intérêt à l'exception des intérêts des première et deuxième années spécifiées à l'entente, au taux devant être établi par le Gouverneur en conseil et avec l'entente que lesdits engagements prescriront que des garanties seront données afin de protéger et d'indemniser Sa Majesté relativement à la dette due à Sa Majesté	5,303,000 00	6,412,400 00
	Total		*131,161,143 42

*Total net: $90,772,525.81.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $16,031,028.69.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
429	Pour permettre à la Commission canadienne du blé d'acquitter les engagements de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, assumés par la Commission canadienne du blé sous l'autorité de l'alinéa *j)* de l'article 7 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*.....	.....	15,856,645 35
430	Pour pourvoir au payement, à certaines banques à charte, du montant que la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited* doit auxdites banques par suite des pertes résultant de transactions d'avoine, le remboursement desdites sommes étant garanti par le gouverneur en conseil, y compris l'intérêt sur lesdites sommes.....	.....	174,383 34
			16,031,028 69

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire 1936-37. Le montant voté par les présentes est de $11,265,959.09.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL		
431	*Bureau de l'Auditeur général.*		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	16,500 00	
432	*Commission du service civil*		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	25,000 00	
433	*Mines*—		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	5,000 00	
434	*Secrétariat d'Etat*—		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	15,800 00	
			62,300 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
435	Dépense casuelle et déboursés—Crédit supplémentaire	1,700 00	
	Livres de loi et ouvrages de consultation pour la bibliothèque, y compris la reliure—Crédit supplémentaire	2,500 00	
			4,200 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
436	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1936 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladies ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	5,500 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
437	Publication des Débats, y compris les traitements des secrétaires, etc.—Crédit supplémentaire	13,095 55	
	Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou ses modifications. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	12,000 00	
			30,595 55

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
438	Industrie laitière—Crédit supplémentaire	16,000 00	
439	Subventions aux entrepôts frigorifiques sous le régime de la Loi des installations frigorifiques—Crédit supplémentaire	50,000 00	
440	Subventions spéciales pour des entrepôts frigorifiques:—		
	Coopérative Fédérée de Québec, Rimouski, P.Q.	5,100 00	
	Coopérative Fédérée de Québec, Québec, P.Q.	18,000 00	
	Northern Fishermen's Cold Storage, Prince-Rupert, C.-B.	30,000 00	
441	Animaux de ferme, y compris subventions aux foires et expositions—Crédit supplémentaire	8,300 00	
442	Santé des animaux—administration de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire	750,000 00	
443	Santé des animaux—pour dédommager les propriétaires suivants d'animaux atteints de maladies tombant sous le coup de la Loi des épizooties et morts ou abattus dans des circonstances non prévues par la loi précitée ou ses modifications:		
	Lawrence, N. F., Sheridan, Ont.	36 00	
	Henry, Robt. T., Rossendale, Man.	40 00	
	Suitor, Roy L., Lennoxville, P.Q.	50 00	
	Lamarche, Victor (Succession), St-Eustache, P.Q.	8 00	
	Lounsbury, Earl K., R. 1, Killam's-Mills, N.-B.	20 00	
	Wells, Wm., R. 1, Oakville, Ont.	38 00	
	Prosser, Howard, R. 3, Petitcodiac, N.-B.	54 00	
	Stokes, E. A. Bury, P.Q.	20 00	
	Eby, Irvin S., Kitchener, Ont.	64 00	
	Quintal, David, Clairvaux, P.Q.	14 00	
	Trottier, Lucien, St-Nazaire, P.Q.	24 00	
	Petrin, Joseph, Wickham, W., P.Q.	24 00	
	Manseau, Nap., L'Avenir, P.Q.	6 00	
	Harpin, Joseph, St-Ours, P.Q.	28 00	
	Wyttinck, Vic., Cypress-River, Man.	8 00	
	Lamothe, Louis, St-François-Xavier, Man.	8 00	
	McLaughlin, Wm., Finch, Ont.	50 00	
	Parenteau, Conrad, St-Nazaire-de-Bagot, P.Q.	18 00	
	Nadeau, Onil, St-Germain, P.Q.	28 00	
	St-Germain, Jean-B., St-Robert, P.Q.	24 00	
	Larivière, Napoléon, St-Bernard, P.Q.	26 00	
	Peters, Hilton T., Hampton, Ont.	64 00	
	Rose, Rod., Picton, R. 4, Ont.	26 00	
444	Entomologie, y compris les enquêtes et les inspections se rapportant aux insectes destructeurs et autres fléaux—Crédit supplémentaire	15,000 00	
445	Mise en vente des produits agricoles	300,000 00	
			1,193,078 00
	ÉTABLISSEMENT AGRICOLE D'ANCIENS COMBATTANTS ET D'AUTRES COLONS		
446	Pour rembourser le gouvernement britannique du montant établi des pertes subies d'après l'entente du 20 août 1934 concernant l'immigration de 3,000 familles britanniques		74,866 59
	PENSIONS		
447	Montant requis pour accorder une pension à Mme Georgina Harrison	1,000 84	
448	Montant requis pour accorder une pension à Mme Eunice Wainwright	896 32	
449	Montant requis pour accorder une pension à Mme Mary Miller	975 54	
450	Pour pourvoir à une pension de $35 par mois à Mme Doris Ryckman jusqu'à son décès ou remariage et $7.50 par mois à chacun de ses quatre enfants jusqu'à ce qu'ils aient 16 ans, les pensions susdites étant comptées à partir du 30 novembre 1935	1,040 00	
			3,912 70

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICE DE LA MILICE		
451	Services et ouvrages du génie—Crédit supplémentaire	273,000 00	
452	Fournitures—Crédit supplémentaire	712,800 00	
453	Troupes permanentes—Crédit supplémentaire	66,626 00	
	SERVICE NAVAL		
454	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve royale navale de volontaires canadiens—Crédit supplémentaire	245,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
455	Allocation de commisération en faveur de Rose et d'Anna Moscovitz, veuve et fille de feu Himan Moscovitz	2,000 00	
			1,299,426 00
	AÉRONAUTIQUE		
456	Aviation royale du Canada—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces actives permanentes et non permanentes et l'établissement des facilités nécessaires—Crédit supplémentaire	555,028 00	
457	Opérations de l'aviation civile—Service préventif et autres opérations aériennes—Crédit supplémentaire	106,687 00	
458	Aéronautique civile—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation—Crédit supplémentaire	346,400 00	
			1,008,115 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
459	Berwick—Edifice public	18,000 00	
	Lunenburg—Edifice public—Réparations et améliorations	5,000 00	
	Oxford—Edifice public	26,000 00	
		49,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
460	Moncton, ancien édifice du Bureau de poste—Améliorations et réparations	5,500 00	
	Québec		
461	L'Islet—Edifice public	10,000 00	
	Sainte-Anne-de-Beaupré—Edifice public	30,000 00	
	Sainte-Martine—Edifice public	15,000 00	
	Victoriaville—Edifice public—Agrandissement de l'emplacement	6,000 00	
		61,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Ontario		
462	Fenelon-Falls—Edifice public—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Haliburton—Edifice public	8,000 00	
	Kenora—Edifice public—Aménagement	7,000 00	
	Kitchener—Edifice public	100,000 00	
	London, Hôpital Westminster—Agrandissement et améliorations	30,000 00	
	Ottawa—Edifice de la Cour Suprême	250,000 00	
	Rainy-River—Edifice public	15,000 00	
	St-Thomas—Edifice public—Aménagement et améliorations	6,600 00	
	Sarnia—Edifice public—Agrandissement et aménagement	17,000 00	
	Watford—Edifice public—Crédit supplémentaire	1,100 00	
		436,700 00	
	Manitoba		
463	Beauséjour—Edifice public	13,000 00	
	Melita—Edifice public	12,000 00	
	Roblin—Edifice public	12,000 00	
	Steinbach—Edifice public	8,000 00	
		45,000 00	
	Saskatchewan		
464	Watrous—Edifice public—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	Alberta		
465	Olds—Acquisition d'immeuble pour fins postales	5,000 00	
	Colombie-Britannique		
466	Kelowna—Edifice public	40,000 00	
	Lillooet—Edifice public—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Powell-River—Edifice public	40,000 00	
	Prince-Rupert—Edifice public	100,000 00	
		182,500 00	
	Généralités		
467	Edifices publics fédéraux—Versement du solde dû sur l'immeuble Winch à Vancouver, et autres immeubles d'un caractère militaire acquis et payables par versements	1,531,000 00	
	Tracteurs—Usage postal	2,500 00	
		1,533,500 00	
	Loyers, Réparations, Ameublements, Chauffage et le reste		
	Edifices publics et terrains à Ottawa:		
468	Eclairage et énergie électrique, y compris routes et ponts—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Edifices publics fédéraux:		
469	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, chauffage, éclairage, eau courante et traitements des gardiens—Crédit supplémentaire	2,000 00	
		15,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*suite*		
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
470	Bear River—Ouvrage de protection	3,200 00	
	Brooklyn—Dragage—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Halifax—Rallonge de l'aile nord—Casernes M.R.C.	9,500 00	
	Hansport—Achat d'entrepôt	12,500 00	
	Morden—Réparations du quai	16,600 00	
	Sydney-Nord—Quai	15,000 00	
	Pictou—Dragage	29,500 00	
		88,800 00	
	Île du Prince-Édouard		
471	Summerside—Améliorations au quai et dragage	10,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
472	Grande-Anse—Dragage	11,000 00	
	Pokemouche (supérieur)—Quai	3,500 00	
		14,500 00	
	Québec		
473	Anse-au-Griffon (rivière)—Prolongement du mur de soutènement—Crédit supplémentaire	500 00	
	Boucherville—Ouvrage de protection	20,000 00	
	Bromptonville—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Champlain—Ouvrage de protection	7,500 00	
	Hull—Ouvrage de protection	25,000 00	
	Ile-aux-Grues—Prolongement du quai nord	17,000 00	
	Ile Verte—Prolongement du quai	6,700 00	
	L'Islet—Reconstruction du quai	75,000 00	
	Lac Mégantic—Ouvrage de protection	12,000 00	
	Manicouagan—Améliorations au quai, la *Ontario Paper Co., Ltd.*, contribuant un tiers du coût	47,500 00	
	New-Carlisle—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	1,600 00	
	Rivière Cachée—Dragage, le gouvernement provincial contribuant le même montant	4,000 00	
	St-Juste-du-Lac—Réparations et prolongement du quai du chemin Central	5,100 00	
		231,900 00	
	Ontario		
474	Cobourg—Reconstruction de la jetée est	40,000 00	
	Dalseg's Landing (Nestor-Falls)—Quai	6,000 00	
	Fort-Francis—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Mur de soutènement	13,000 00	
	Torrance—Quai	3,500 00	
		72,500 00	
	Manitoba		
475	Rivière-Rouge—Réparations aux jetées et reconstruction du quai—A voter de nouveau	11,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Fin*		
	PONTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Colombie-Britannique		
476	Rivière Courtenay—Dragage	13,000 00	
	Ile Denman—Brise-lames	4,000 00	
	Fleuve Fraser (bras Nord)—Prolongement de la jetée—Crédit supplémentaire	1,300 00	
	Fleuve Fraser—Pour ouvrage de protection près d'Agassiz, C.-B., le gouvernement provincial contribuant le même montant	4,000 00	
	Fleuve Fraser—Pour l'ouvrage de protection à Rosedale, C.-B.	1,000 00	
	Fleuve Fraser—Pour l'ouvrage de protection à la passe Canoe	8,000 00	
	Fleuve Fraser—Ile Lulu—Ouvrage de protection	32,000 00	
		63,300 00	
	ROUTES ET PONTS		
477	Pont des Joachims—Réparations et améliorations	1,800 00	
	Shellmouth, Man.—Réparations au pont	3,200 00	
		5,000 00	
	DIVERS		
478	Gratification au capitaine Cecil Spindler, de la Have-Est, N.-E., gravement blessé à Souris, I.P.-E., le 18 octobre 1934, au cours de travaux de pétardement exécutés par ce ministère	4,000 00	
			2,835,700 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
479	Pour pourvoir aux subventions côtières subordonnément à l'autorité du Gouverneur en conseil; et pour autoriser l'insertion après le mot «Chine» dans le crédit pour la Colombie-Britannique et la Chine, service entre, contenu dans le crédit 116 de l'annexe à la Loi des subsides de 1936-37, des mots «et/ou l'Australie»—Crédit supplémentaire	.....	22,250 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
480	Services divers concernant la navigation et la Marine marchande—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau)	.....	2,400 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
481	Administration du pilotage—Crédit supplémentaire	.....	10,000 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Commission des frontières internationales		
482	Dépenses relatives à l'entretien en bon état de démarcation effective de la frontière internationale—Crédit supplémentaire	4,500 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
483	Service de météorologie—Crédit supplémentaire	77,000 00	
			81,500 00

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR		
484	Inspection des bateaux à vapeur—Crédit supplémentaire.....	.....	21,416 00
	PÊCHERIES		
485	Traitements et dépenses des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, des services de garde-pêches et de protection des pêcheries—Crédit supplémentaire.....	40,000 00	
486	Construction de passes migratoires et dégagement de rivières —Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
487	Commission de biologie maritime du Canada—Crédit supplémentaire.....	13,000 00	
488	Pour pourvoir au paiement d'une prime à la destruction des phoques dans les ports.....	15,000 00	
			71,000 00
	TRAVAIL		
489	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement.....	.....	9,750 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
490	Matériel—Réparations et renouvellement—Crédit supplémentaire.....	.....	11,000 00
	AFFAIRES INDIENNES		
491	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc.—Crédit supplémentaire.....	.....	130,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
492	Pour payer les honoraires d'avocats relativement à la Commission d'enquête sur l'émeute de Régina.....	.....	21,576 45
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
493	Traitements et frais relatifs à l'administration de la Loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances, Loi de chasse du Nord-Ouest et règlements, Affaires des Esquimaux, parcs à bisons des bois, industrie du caribou, réserves de gibier et sanctuaires, primes sur les loups, explorations, recherches et exploitation des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, fournitures et provisions, dépenses casuelles, etc.—Crédit supplémentaire.....	22,500 00	
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE		
494	Services de T.S.F.—Entretien et exploitation du réseau de T. S. F. des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire.....	67,300 00	
			89,800 00

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX, ETC.		
	Pour pourvoir aux frais relatifs aux parcs nationaux du Canada, aux endroits historiques, au soin des indigents dans les parcs, à la nomination de magistrats stipendiaires rétribués dans les parcs et au paiement de leurs émoluments, etc.—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Administration de la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Pour aider au développement de la section canadienne du Jardin de la paix internationale, au Manitoba	12,000 00	
495	Pour pourvoir aux frais contractés en vertu de la Loi de la Commission de régularisation du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de régularisation du lac des Bois, les sommes dépensées étant remboursables au Dominion par la province du Manitoba, aux termes du paragraphe 8 de la Convention concernant la rétrocession des ressources naturelles du Manitoba	20,000 00	
	Pour pourvoir aux dépenses contractées en vertu de la Convention relative au lac des Bois, 1925, pour la participation du Canada aux poursuites intentées aux Etats-Unis pour l'acquisition d'une servitude d'écoulement sur les terres riveraines du lac des Bois aux Etats-Unis, les deux tiers de la somme dépensée devant être remboursés au Dominion par les provinces du Manitoba et d'Ontario aux termes de la convention du 15 novembre 1922	10,000 00	
			96,000 00
	PENSIONS ET SANTÉ PUBLIQUE		
496	Traitements—Personnel—Crédit supplémentaire	37,000 00	
497	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	200,000 00	
			237,000 00
	DIVERS		
498	Subventions à l'Association des Médecins de Langue française de l'Amérique du Nord, pour défrayer leur réunion à Montréal en septembre 1936	5,000 00	
499	Pour pourvoir à l'administration de la Monnaie royale du Canada—Crédit supplémentaire pour matériel, etc. (à voter de nouveau, $50,461.80)	60,461 80	
500	Commissaire du cens électoral fédéral—Traitements et dépenses casuelles de bureau, etc.—Crédit supplémentaire	6,000 00	
501	Archives publiques—Crédit supplémentaire	10,000 00	
502	Canal de la Trent—Pour permettre au ministère des Chemins de fer et canaux d'accorder une subvention pour aider à défrayer la construction, par la corporation de la ville d'Orillia, d'un barrage, d'une usine de force motrice et d'un glissoir à billes sur la rivière au Goéland (à voter de nouveau)	7,500 00	
503	Négociation de traités—Crédit supplémentaire	10,000 00	
504	Loi sur le placement et les assurances sociales—Crédit supplémentaire	25,000 00	
505	Commission royale d'enquête sur l'anthracite	15,000 00	
506	Frais du contentieux, ministère de la Justice—Crédit supplémentaire	10,000 00	
507	Monuments des champs de bataille—Crédit supplémentaire	37,500 00	
508	Pour contribuer à la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat et pour autoriser l'établissement et l'administration de ladite Caisse, y compris les paiements prélevés sur cette Caisse conformément aux règlements édictés par le Conseil du trésor, et pour autoriser le paiement des intérêts sur ladite Caisse au taux prescrit par le Conseil du trésor	20,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin*		
509	Pour pourvoir au paiement, aux conditions prescrites par le ministre des Finances, des montants ci-dessous indiqués, au Conseil des ports nationaux ou aux corporations respectivement constituées pour administrer les ports ci-dessous énumérés; ces montants devant servir à payer les déficits (après paiement des intérêts dus au public, mais à l'exclusion des intérêts pour avances du gouvernement fédéral et de la dépréciation) subis pendant l'année civile 1936, dans l'administration des ports suivants:		
	Halifax	178,600 00	
	Saint-Jean	59,300 00	
	Québec	268,900 00	
	Chicoutimi	16,500 00	
510	Pour pourvoir aux dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'industrie textile, y compris les honoraires suivants:—A. S. Whiteley, secrétaire, $1,000; Robert Rene, secrétaire adjoint, $350; Gordon E. Hooper, conseiller sur les questions tarifaires, $500	100,000 00	
511	Pour permettre le paiement du montant de la police d'assurance n° 16736, souscrite, en vertu de la Loi des assurances des anciens combattants, sur la vie de Percy William Roper, à Maggie Armanda Roper, nonobstant les dispositions de ladite loi	1 00	
			829,762 80
	REVENU NATIONAL		
512	Traitements et dépenses casuelles de plusieurs ports du Dominion, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Traitements et frais de voyage des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête, de vérification et de répression de sous-évaluation—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Pour pourvoir à l'administration de la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917, et des lois modificatrices, et pour permettre de créer des postes et de faire des nominations à ces fins, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, les postes ainsi créés et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'autorité de ladite loi—Crédit supplémentaire	60,060 00	
	Pour pourvoir au paiement d'une allocation de commisération à Edmond Martin, de Rimouski, P.Q. qui a subi des blessures au service de ce ministère	450 00	
			135,510 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLES SUR LE REVENU		
513	Canaux et ports—		
	Service et entretien—Crédit supplémentaire	.....	30,000 00
	COMMERCE		
514	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada—Crédit supplémentaire	10,000 00	
515	Bureau fédéral de la statistique—Crédit supplémentaire	778,548 00	
516	Service d'inspection de l'électricité et du gaz—Crédit supplémentaire	9,000 00	

ANNEXE D—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
517	Expositions et foires—Crédit supplémentaire	50,000 00	
518	Impression des publications de ministère—Crédit supplémentaire	15,000 00	
519	Conseil national de recherches—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			872,548 00
			9,183,707 09
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
520	Supplément à la somme de $5,303,000 déjà affectée au paiement de la taxe de vente supplémentaire imposée par la Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre (Chambre des communes, Bill n° 76, 1936) aux entrepreneurs du matériel de chemins de fer commandé en vertu des dispositions de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935 (article 9), pour le matériel livré après le 1er mai 1936	55,000 00	
521	Avances au Conseil des ports nationaux ou aux corporations respectivement constituées pour administrer les ports ci-dessous énumérés, avec intérêt dont le taux sera fixé par le Gouverneur en conseil, pour les périodes et aux conditions à déterminer par le Gouverneur en conseil, pour être employées au paiement des dettes obligataires échéant au cours de l'année financière 1936-1937, comme suit:		
	Saint-Jean	1,435,752 00	
	Chicoutimi	257,000 00	
	Trois-Rivières	303,000 00	
522	Avances au Conseil des ports nationaux ou aux commissaires du port de Vancouver, avec intérêt dont le taux sera fixé par le Gouverneur en conseil pour les périodes et aux conditions à déterminer pour le Gouverneur en conseil, pour être employées au paiement de dépenses d'établissement dans le port de Vancouver pendant l'année civile 1936	11,500 00	
			2,062,252 00
			11,245,959 09
	MANDAT DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
523	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'industrie textile (mandat du Gouverneur général, en date du 1er février 1936)	20,000 00	
	Total		11,265,959 09